

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Charbon (menace de fermeture d'usines d'agglomérés dans le Nord-Pas-de-Calais).

22713. — 23 septembre 1975. — M. Roger expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la déclaration du directeur général des Houillères du Nord-Pas-de-Calais, faite à Douai le 11 septembre 1975 a jeté la consternation dans le Douaisis et le Valenciennais. Selon les dirigeants des Houillères, il est possible que le bassin du Nord et du Pas-de-Calais soit amené à se dégager à l'avenir du secteur des foyers domestiques avec comme conséquences plusieurs fermetures d'usines d'agglomérés qui pourraient être avancées. Cette déclaration est une véritable provocation dans un arrondissement qui compte plus de 4 000 chômeurs et la population s'interroge à nouveau avec de plus en plus d'angoisse sur son avenir. M. Roger signale à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que si cette nouvelle politique était mise en œuvre, plus de 10 000 emplois seraient supprimés. Il lui demande de ne pas approuver ces orientations néfastes pour la région déjà touchée si durement par le chômage et le sous-emploi.

★ (2 f.)

Ordre public et lutte contre la pornographie.

22742. — 25 septembre 1975. — M. Dronne expose à M. le Premier ministre que la délinquance, le gangstérisme, les prises d'otages se multiplient dangereusement ; la violence et la pornographie sont étalées dans de multiples films qui contribuent à pervertir les jeunes et les moins jeunes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour combattre ces fléaux qui mettent en péril notre civilisation.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Logement (limitation des charges locatives).

22743. — 25 septembre 1975. — M. Conecos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, à la suite de la décision du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois le fuel domestique. Cela va entraîner des difficultés intolérables pour des millions de familles françaises du fait de l'augmentation constante et massive des loyers et des charges. Cette nouvelle montée du prix du fuel

entraîne inévitablement un gonflement du montant des charges locatives et plus particulièrement des dépenses de chauffage. La situation d'insécurité, de misère dans laquelle se trouvent les familles dont l'un des membres est au chômage ou malade crée des problèmes humains très graves ; les expulsions et les saisies risquent de se multiplier si le Gouvernement ne prend pas des mesures immédiates. En conséquence, se faisant l'écho des luttes nombreuses que mènent les locataires, il lui demande s'il n'entend pas faire venir en discussion au Parlement les propositions de loi déposées par le groupe communiste et qui proposent en outre : la suppression de la T. V. A. sur le fuel domestique et le blocage du prix des loyers, l'arrêt immédiat de toute expulsion et saisie, l'indemnité aux chômeurs. En effet, seule une véritable politique du logement social peut supprimer la misère moderne des habitants des villes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Lois (statistique sur les propositions de loi des membres de l'opposition inscrites à l'ordre du jour et adoptées).

22632. — 27 septembre 1975. — **M. L. Gequeux** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître le nombre de propositions de loi émanant de membres de l'opposition qui ont été inscrites à l'ordre du jour des assemblées et adoptées depuis le début de la V^e République.

Alsace-Lorraine (textes législatifs ou réglementaires dérogeant au droit commun).

22634. — 27 septembre 1975. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quels sont actuellement les textes législatifs ou réglementaires dérogeant au droit commun qui s'appliquent aux départements d'Alsace et de la Moselle.

Pensions de retraites civiles et militaires (application du principe de la mensualisation).

22658. — 27 septembre 1975. — **M. Durlaux** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas utile de donner aux services des administrations concernées toutes instructions utiles pour que soit rapidement réalisée la mensualisation des pensions des fonctionnaires dont l'excellent principe a été décidé depuis plusieurs mois.

Monnaie (émission d'une pièce de monnaie frappée à l'effigie du général de Gaulle).

22676. — 27 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il y a cinq ans s'éteignait « un des plus puissants souffles de vie qui jamais anima l'argile humaine ». Homme sans équivalent par l'ampleur du génie, la force du caractère et la profondeur des sentiments, le général de Gaulle a doté la France moderne des institutions qu'elle avait attendue pendant un siècle. Il l'avait auparavant réintégré en son honneur, par sa présence fidèle aux côtés des alliés durant la grande épreuve de la seconde guerre mondiale. Par une décolonisation difficile mais finalement réussie, il lui a rendu la paix avec toutes les nations. La V^e République se doit donc d'émettre une pièce de monnaie frappée à l'effigie du général de Gaulle. Une pièce de cinq francs conviendrait parfaitement par son volume et sa valeur. Qu'un choix judicieux ne garde que le profil le plus simple, le plus naturel, le plus vrai. L'homme est assez altier, les traits suffisamment marqués pour que la simplicité s'impose.

Enseignants (situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées).

22692. — 27 septembre 1975. — **M. Savary** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) ; **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces naitres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Informatique (discussion par le Parlement du rapport de la commission d'enquête sur l'informatique).

22693. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite du 3 avril 1974 n° 10252, demandant que soit soumise au Parlement la discussion des conclusions du rapport de la commission d'enquête sur l'informatique créée, à la suite de la mise en service de l'ordinateur Iris 80, installé dans les locaux du ministère de l'intérieur. Il lui renouvelle donc cette question et lui demande d'inscrire à l'ordre du jour des débats de la prochaine session, la discussion de ce rapport rendu public. Il y a quelques jours et dont les conclusions nécessitent non seulement un large débat, mais également l'adoption de mesures législatives destinées à mettre réellement l'information au service des citoyens, en l'empêchant de porter atteinte à leurs libertés et à leur vie privée.

Calamités (aide aux sinistrés et aux communes endommagées par la tornade du 8 août dans les Côtes-du-Nord).

2216. — 27 septembre 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les populations de neuf communes des cantons de Lezardrieux et Paimpol, dans le Trégor et le Goëlo, à la suite de la tornade du 8 août qui a provoqué des dégâts considérables. Les pertes des agriculteurs par la dévastation de leurs récoltes sont évaluées à environ cinq millions de francs. Les réfections de toitures représenteront, selon les estimations les plus sérieuses, environ six millions de francs. Au total, c'est donc onze millions, soit un milliard cent millions d'anciens francs de pertes que les familles de ces communes ont à supporter en raison d'une calamité naturelle. Dans ce cas il ne peut être question de se limiter à de « simples secours aux nécessiteux » ni à « des aumônes aux pauvres ». Ce serait porter atteinte à la dignité des personnes qui se trouvent dans le malheur. C'est à la notion de solidarité nationale qu'il faut ici faire appel. En conséquence, il lui demande : 1° De déclarer cette catastrophe calamité agricole afin que les agriculteurs puissent être indemnisés et bénéficier des divers avantages qui en résultent ; 2° D'attribuer à ces communes déjà surchargées d'impôts des subventions leur permettant la remise en état des bâtiments communaux ; 3° De donner les instructions nécessaires pour que des exonérations, dégrèvements, reports d'impôts et de patentes soient accordés aux sinistrés ; 4° Enfin, considérant qu'il serait totalement insupportable que le malheur de ces familles puisse être l'occasion pour l'Etat de réaliser des rentrées fiscales supplémentaires, il lui demande que les sinistrés soient exonérés ou remboursés de la T. V. A. payée sur les travaux consécutifs à la tornade.

Commerce extérieur (protection des productions françaises de chaussures et de champignons).

22726. — 27 septembre 1975. — M. Debré demande à M. le Premier ministre quelle solution le Gouvernement compte apporter aux difficultés que rencontrent certaines productions françaises, industrielles, telle la chaussure, agricoles, tel le champignon, du fait d'exportations excessives et abusives en provenance de pays non européens et alors que la commission de Bruxelles ne paraît vouloir prendre, pour des raisons tenant à d'autres intérêts autres que français, aucune mesure de protection, fût-elle la plus justifiée.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement technique et professionnel (refus d'entrée dans les écoles professionnelles d'élèves admis aux tests faute de places).

22731. — 27 septembre 1975. — M. Villon informe M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que plusieurs cas lui ont été signalés de jeunes gens ayant passé avec succès des tests d'admission à des écoles professionnelles et ayant reçu notification de leur admission et qui ont été avertis récemment qu'il n'y avait pas de place dans l'école ou dans les écoles où ils étaient « admis », et qu'ils devaient attendre la rentrée de 1976 ou encore qu'ils ne pourraient entrer à l'école qu'en cas de défection parmi les élèves prioritaires. Il lui demande comment il peut justifier des façons aussi cavalières de traiter de jeunes citoyens, leur faisant croire qu'ils pourront commencer leurs études à la rentrée pour les rejeter brutalement sous prétexte de « manque de place » en les avertissant souvent si peu de temps avant la rentrée qu'ils ne pourront trouver d'autre solution à leur problème. Il lui demande en outre quels sont les critères pour admettre les uns parmi les « admis » et pour refuser les autres, et comment il compte surmonter le « manque de place » qui est la preuve d'une lacune évidente de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel.

AFFAIRES ETRANGERES

Elections (vote par correspondance de Français établis dans certains pays étrangers).

22610. — 27 septembre 1975. — M. René Ribièrre demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les Français établis en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, en Argentine et au Cameroun ne sont pas autorisés à voter par correspondance. Il souhaiterait également savoir si le projet de loi organique sur l'exercice du droit de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ne comporte pas une disposition destinée à mettre fin à cette anomalie.

Armement (livraison d'armes à un mouvement politique angolais).

22622. — 27 septembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion suscitée par l'information suivant laquelle des livraisons d'armes seraient effectuées par le Gouvernement français au Front national de libération de l'Angola, l'un des mouvements politiques angolais. Cette livraison d'armes constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays dont les conditions d'accès à une indépendance vraie sont difficiles. Elle serait un acte de guerre à l'égard d'autres mouvements politiques représentatifs des aspirations du peuple angolais. Il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer cette information en expliquant la position du Gouvernement français à l'égard de la situation angolaise.

Corps diplomatique et consulaire (concours apporté par nos ambassades à l'étranger aux parlementaires français en mission).

22628. — 27 septembre 1975. — M. R. Offroy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui paraît possible de prescrire à nos ambassades à l'étranger d'apporter leur concours aux parlementaires français qui se rendent en mission hors de nos frontières. En réalité la plupart de nos postes diplomatiques le font déjà mais un exemple récent vient de montrer qu'il est des cas où cette nécessaire coopération fait entièrement défaut. Lors d'une conférence internationale à laquelle participaient quinze pays étrangers et où l'un des présidents était un député français, l'ambassade qui avait été préalablement et officiellement informée, n'a estimé devoir ni accueillir les parlementaires français, ni assister à la séance d'ouverture où prenait la parole un membre du Gouvernement du pays hôte, ni prendre ultérieurement contact avec les parlementaires français pendant la partie utile de la conférence. Cette carence ayant été remarquée et déplorée par la plus grande partie des représentants étrangers, il semble nécessaire d'envoyer à tous nos postes diplomatiques des instructions générales afin d'éviter la répétition d'un incident de ce genre.

AGRICULTURE

Indemnité viagère de départ (indexation et revalorisation des taux).

22623. — 27 septembre 1975. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnes titulaires de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer que, sauf erreur de sa part, les divers taux de cette indemnité ont été fixés, en dernier lieu, par un arrêté du 21 novembre 1969. Or, depuis cette date, les taux de l'I. V. D. n'ont pas été revalorisés bien que notre pays ait constamment subi l'inflation et l'érosion monétaire. Aussi, cet avantage diminue de jour en jour. On peut considérer que les agriculteurs qui ont accepté de céder leur fonds ont été victimes de l'Etat puisque la somme qui leur a été allouée représente de moins en moins par rapport au coût de la vie. Il est certain que si, à l'origine, l'Etat avait annoncé que les taux de l'I. V. D. seraient bloqués, la plupart des titulaires de cette indemnité auraient conservé leur fonds et auraient ainsi fait obstacle à la restructuration foncière en zone rurale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les taux de l'I. V. D. soient indexés sur le coût de la vie et que le pouvoir d'achat des bénéficiaires de cet avantage, surtout qu'il s'agit de personnes âgées, soit maintenu.

Mutualité sociale agricole (droit aux indemnités journalières des exploitants agricoles en cas de longue maladie).

22628. — 27 septembre 1975. — M. Ligtot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie du régime social des exploitants agricoles, qui les place en grave situation d'inégalité par rapport aux titulaires du régime général de la sécurité sociale. En effet, les chefs d'exploitation agricole qui sont tombés malades, et auxquels a été reconnu le bénéfice des dispositions relatives à la longue maladie, ne peuvent pas toutefois prétendre aux indemnités journalières, alors que, pour faire fonctionner normalement leurs entreprises par suite de leur incapacité prolongée, ils sont obligés de recruter et rémunérer un ouvrier agricole. Pour l'exploitation agricole, cette situation entraîne une dépense supplémentaire importante qui n'est pas compensée par le droit aux indemnités journalières du chef de l'exploitation malade. Pour cette raison, il demande que l'inégalité du régime de la mutualité sociale agricole, par rapport au régime général, soit effacée par l'établissement dans le régime agricole du droit aux indemnités journalières, en cas de longue maladie.

Mutualité sociale agricole (assiette et règlement des cotisations par tranches trimestrielles).

22629. — 27 septembre 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un petit exploitant agricole dont deux des fils travaillant avec lui auront quitté cette année l'exploitation familiale, l'un au 1^{er} avril pour accomplir ses obligations militaires, l'autre au 1^{er} octobre pour entrer à l'université. Cet exploitant ainsi privé de douze mois d'aide familiale se voit pourtant réclamer par la mutualité sociale agricole la totalité des cotisations annuelles d'assurance maladie afférentes à ses deux fils; les quatre trimestres de cotisations non justifiées représentent pour lui un débours de 1206 francs. Compte tenu des nombreuses difficultés financières déjà éprouvées par les petits exploitants agricoles, **M. Ligot** estime qu'une plus grande justice devrait être recherchée dans le domaine de la fixation des couvertures obligatoires d'assurance maladie. Il demande à **M. le ministre** que soit modifié le régime en établissant, par exemple, l'assiette et le règlement des cotisations par tranches trimestrielles.

Indemnité viagère de départ (réévaluation).

22655. — 27 septembre 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'indemnité viagère de départ n'a été l'objet d'aucune majoration, de ce fait les agriculteurs âgés sont moins intéressés par cet avantage social qui a l'avantage de provoquer la cession d'exploitation à de jeunes agriculteurs. Il lui demande de lui faire connaître si une réévaluation de l'indemnité viagère de départ est envisagée dans le cadre du budget 1976.

Agriculture (cultures endommagées par des opérations de défoliage).

22661. — 27 septembre 1975. — **M. Beck** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'opérations de défoliage par hélicoptère, des cultures de plusieurs communes du Limousin, et notamment à Nouzières (Creuse), ont été endommagées. Au moment où le Gouvernement déclare renforcer son action pour la protection de la santé publique et la défense de l'environnement, il lui demande instamment d'interdire les opérations incriminées qui sont manifestement contraires aux intérêts des agriculteurs et à l'image d'une meilleure qualité de la vie.

Exploitants agricoles (information des agriculteurs sur les modalités d'imposition au bénéfice réel).

22662. — 27 septembre 1975. — **M. Brugnol** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que selon certaines informations qui lui sont parvenues, le bénéfice imposable des agriculteurs pour la première année d'imposition au bénéfice réel est établi sans tenir compte des travaux engagés jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Les agriculteurs les mieux informés ont compris qu'une gestion intelligente de l'exploitation doit tendre à retarder tous les travaux jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Mais une telle attitude n'est possible que si les intéressés sont informés suffisamment tôt. Cette information est encore plus nécessaire pour les petits agriculteurs qui ne sont pas entourés de tous les conseils souhaitables mais qui ne sont néanmoins susceptibles de dénoncer leur forfait pour 1976. C'est pourquoi, il lui demande les mesures de publicité qu'il compte prendre pour conseiller aux agriculteurs susceptibles d'être imposés au bénéfice réel en 1976 de: s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de prévoir dans leur plan d'assolement tout produit dont le semis s'effectue avant le 1^{er} janvier prochain; s'abstenir, dans toute la mesure du possible, jusqu'au 1^{er} janvier 1976, de tout achat de semences, engrais, produit antiparasitaire, etc., et, en particulier, éviter toute constitution de stock dont il sera toujours difficile de justifier qu'ils n'ont pas été utilisés avant le 1^{er} janvier. Il lui demande également quels sont les moyens de publicité qu'il compte mettre en œuvre pour conseiller aux agriculteurs toutes dépenses concernant l'entretien ou l'amélioration de la fertilité des sols qu'ils cultivent dans les quelques années qui précèdent le passage au bénéfice réel.

D. O. M. (mesures en vue de sauvegarder les exportations de rhum léger vers la R. F. A.).

22672. — 27 septembre 1975. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20816 du 19 juin 1975, il la renouvelle en lui demandant de lui faire connaître, dans le cas où les exportations de rhum léger en provenance des départements d'outre-mer vers la République fédérale d'Allemagne accuseraient une chute sensible préjudiciable à l'équilibre économique des régions concernées par

suite de la concurrence des pays A. C. P., si le Gouvernement solliciterait la mise en application de la clause de sauvegarde et, dans ce cas, quelles seraient les mesures techniques susceptibles d'être prises pour maintenir le courant d'exportation des rhums français vers la République fédérale d'Allemagne.

Eaux et forêts (modalités de titularisation des agents non titulaires du génie rural).

22682. — 27 septembre 1975. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts. Conformément aux accords salariaux conclus en 1974 et 1975 entre le Gouvernement et les organisations syndicales intéressées il avait été convenu que le problème des intéressés serait examiné dans son ensemble. Après plusieurs mois de discussion des réunions au niveau de la fonction publique ont eu lieu au mois de juillet dernier et des mesures doivent être prises au sujet de ces personnels dans le courant du mois de septembre. Les agents intéressés manifestent une certaine inquiétude en raison du caractère imprécis des conclusions auxquelles sont parvenus les participants aux réunions tenues courant juillet. Il semble en effet que les titularisations ne devraient se faire que dans les corps existants avec concours et examens sans aucune dérogation au statut de la fonction publique et qu'aucune liste d'aptitude pour intégration directe ne serait dressée sauf pour la catégorie D. De même, la localisation après titularisation ne serait pas précisée alors que les agents non titulaires en poste sont recrutés en des endroits déterminés justement en raison des besoins des services. Enfin, le point très important de la prise en compte de l'ancienneté de service ne serait pas réglé, alors que de nombreux agents non titulaires ont une ancienneté importante dans l'administration ou dans le secteur privé mais que les règles statutaires ne reconnaissent pas, temps passé comme vacataire par exemple. Le problème à régler se pose pour certains agents depuis plus de trente ans alors que déjà de nombreux non-titulaires occupent des postes inscrits au budget. Il lui demande si en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** il peut apaiser les inquiétudes des agents concernés en faisant connaître rapidement: 1° si les mesures prévues pourront être adaptées aux situations diverses; 2° si les mesures budgétaires indispensables sont envisagées: transformation des emplois déjà budgétisés nombre pour nombre en emplois de titulaires; transformation des emplois non budgétisés en emplois, budgétisés, l'étape de titularisation intervenant ultérieurement; inscriptions de ces mesures dans une prochaine loi de finances.

Accidents du travail (revision sans condition de l'indemnité accordée à la victime d'un accident du travail en agriculture en cas d'aggravation de son état de santé).

22687. — 27 septembre 1975. — **M. Sourdis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 1188 ancien du code rural la demande en revision de l'indemnité accordée aux accidentés du travail ne pouvait être prise en considération en cas d'aggravation de l'infirmité de la victime que pendant une période de trois ans à compter de la décision judiciaire relative à l'accident. L'article 1179 nouveau du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 prévoit, en faveur des victimes d'accident du travail survenu avant le 1^{er} juillet 1973, une revision de l'indemnité sans condition de délai mais seulement lorsque l'aggravation entraîne une incapacité permanente de travail les obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il est regrettable que la suppression du délai de recours ne soit applicable que dans ce seul cas. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 1179 en cause de telle sorte qu'une indemnité nouvelle puisse être accordée à la victime d'un accident du travail en agriculture lorsque son état de santé s'est aggravé même si cette aggravation n'entraîne pas une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Bois et forêts (dangers résultant de l'épandage de défoliants par hélicoptères sur les forêts du Limousin).

22715. — 27 septembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'épandage de produits défoliants par hélicoptère au-dessus des forêts de la Haute-Vienne. La société qui effectue ces épandages utilise comme défoliant l'Esther 24.5.T. (fabriqué par une société américaine, mais dont la vente est interdite aux U. S. A. après qu'il ait été utilisé au Viet-Nam avec les conséquences qu'on sait). Ce produit est toxique pour les végétaux; il semble qu'il ait également des effets toxiques pour l'homme. Or, la Haute-Vienne et le Limousin (car la

même société travaille aussi dans les deux autres départements de la région sont caractérisés par un parcellement important des exploitations et, dans plusieurs cas, on a constaté des dégâts aux cultures des champs voisins des forêts traitées. De plus, on peut craindre que dans les forêts mêmes le gibier et les champignons ne disparaissent du fait de ces traitements. De nombreuses protestations se sont déjà élevées, venant des milieux agricoles, des municipalités, des sociétés de protection de la nature. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour réglementer très strictement l'épandage des défoliants par voie aérienne, voire pour l'interdire si cela s'avère nécessaire pour la protection des cultures et de l'environnement.

Aménagement rural (aides spécifiques supplémentaires au remembrement, adductions d'eau et assainissement).

22729. — 27 septembre 1975. — **M. Darnis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les aides spécifiques apportées à l'agriculture lui ont permis d'effectuer un rattrapage partiel des pertes subies depuis 1973. Actuellement cependant ses besoins ainsi que ceux du développement rural demeurent importants. Or, dans la partie investissement du « plan de soutien » ces secteurs ne semblent recevoir que 1,9 p. 100 de la masse budgétaire. Il apparaît nécessaire qu'un effort supplémentaire soit fait tant sur le plan social que sur le plan politique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'à l'occasion de la conférence annuelle, le Gouvernement apporte une aide supplémentaire à certains secteurs précis et importants, tels que le remembrement, les adductions d'eau et l'assainissement. Il lui fait remarquer à cet égard que les deux derniers postes cités sont très fortement générateurs d'emplois et insiste sur l'incidence politique et sociale d'une telle mesure.

D. O. M. (montant des crédits qui leur est réservé dans le cadre du plan de soutien à l'économie).

22737. — 27 septembre 1975. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le plan de soutien à l'économie comprend pour l'agriculture, notamment les mesures suivantes : 1° dans le cadre des autorisations nouvelles de crédits, les investissements productifs agricoles bénéficient de 155,5 millions de francs, des crédits de paiement d'un montant équivalent étant dégagés simultanément ; 2° dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises, les paiements, par l'administration, des crédits déjà engagés seront accélérés, 97,1 millions de francs étant dégagés à cette fin. Il lui demande quelle est la part réservée aux D. O. M. dans cet ensemble de crédit, et plus précisément, celle qui sera affectée au département de la Réunion.

ANCIENS COMBATTANTS

Résistants (levée des forclusions en ce qui concerne les droits à bonification d'ancienneté des fonctionnaires).

22705. — 27 septembre 1975. — **M. Ver** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué une bonification d'ancienneté valable pour l'avancement et en matière de liquidation de retraite, pour les fonctionnaires justifiant de leur appartenance à la Résistance. Il lui précise que le décret d'application de ce texte a prévu un délai de trois mois avant l'expiration duquel les intéressés devaient présenter leur demande, alors que la loi elle-même n'avait fixé aucun terme à l'ouverture des droits. Attirant son attention, d'une part, sur le fait que certains intéressés n'ont pas bénéficié d'une mesure dont ils n'ont eu connaissance qu'après l'expiration du délai fixé par le décret et, d'autre part, que les récentes décisions sur les forclusions ne corrigent pas ce qui paraît être une anomalie, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que soient relevés de la forclusion (en particulier en ce qui concerne la liquidation de retraite, ce qui n'entraînerait pas de reconstitution de carrière) les fonctionnaires ou agents des collectivités locales et établissements publics, titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises

(suppression de l'obligation de tenir un livre d'inventaire).

22736. — 27 septembre 1975. — Le code du commerce prescrit la tenue de certains livres comptables, notamment un livre d'inventaire. L'inscription sur ce dernier livre consiste en la reproduction du bilan (c'est-à-dire consistance de l'actif, montant détaillé du passif), du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits de chaque exercice. Or, il est courant dans nombre d'entreprises de procéder à ces inscriptions sur le journal général paraphé, lui-

même obligatoire. Etant donné ce double emploi, **M. Dominati** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'est pas possible dans les cas d'espèce ci-dessus de dispenser les entreprises de la tenue du livre d'inventaire dont on ne perçoit pas la nécessité, et dire que son absence ne constitue pas une infraction aux dispositions légales. D'une façon plus générale, ce livre n'a qu'une portée très restreinte et paraît même tomber en désuétude car la production des documents qu'il doit renfermer se trouve communiquée à la plupart des intéressés ayant un droit de regard sur la comptabilité des entreprises : administration fiscale, tribunal de commerce (sociétés), banque.

COMMERCE EXTERIEUR

Industrie sidérurgique (mesures d'encouragement à l'exportation).

22656. — 27 septembre 1975. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelle action il entend mener pour favoriser nos exportations dans le domaine de la sidérurgie et de la métallurgie afin de rétablir le plein emploi dans les entreprises concernées comme c'est le cas à l'usine d'Isbergues de la Compagnie Châtillon-Commentry et Blache qui vient de réduire l'horaire de travail à trente-cinq ou trente-six heures selon le cas.

DÉFENSE

Armée (statistiques sur les superficies occupées dans chaque département par des terrains et installations militaires).

22614. — 27 septembre 1975. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir un tableau indiquant le pourcentage de la superficie totale de chaque département de la France métropolitaine et de la Corse occupée par les terrains et installations militaires.

Gendarmerie (conditions de logement des personnels).

22666. — 27 septembre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'état d'inconfort de 40 p. 100 des immeubles occupés par les personnels de la gendarmerie. Ces logements de fonction par nécessité de service, parfois de capacité restreinte incompatible à l'habitation décente d'une famille, vétustes, dépourvus de salle d'eau et de sanitaires convenables, sont une atteinte à la réglementation en matière d'habitat. Si les gendarmes étaient habilités en cette matière, ils seraient dans l'obligation de relever des infractions contre leur employeur, l'Etat, personnalisé par le ministre de la défense. Pour pallier la carence de l'Etat, les collectivités locales, parmi lesquelles le conseil général de l'Hérault, ont mis en œuvre un programme de construction de gendarmeries qui, en ce qui le concerne, n'a pu être poursuivi en raison de l'insuffisance des loyers consentis qui ne couvrent même pas le montant des intérêts des sommes empruntées pour leur édification. La rénovation de ces immeubles ou la construction de nouveaux s'impose pour donner à ces agents de l'Etat, en outre représentants de la loi, des conditions de vie conformes aux règles d'hygiène, à la dignité de leurs fonctions et à la composition de leurs familles. Il paraît également anormal que les personnels de la gendarmerie ne puissent bénéficier que tardivement, en fin de carrière, des possibilités d'accession à la propriété accordées aux autres citoyens. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre un terme aux errements anciens et pour que les déclarations d'intention passent enfin au stade de leur réalisation, soit en mettant d'urgence en œuvre un plan de rénovation et de construction dont l'exécution serait limitée au maximum dans ses délais, soit pour permettre aux intéressés de se loger décemment, en autorisant ceux qui le désirent de loger convenablement leur famille à leurs frais, en bénéficiant des mêmes avantages que les autres agents de l'Etat.

Gendarmerie (attribution aux gendarmes et aux chefs de brigade d'un classement catégoriel correspondant à leur qualification).

22667. — 27 septembre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la rémunération, contraire au principe de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions de retraite civiles et militaires, des personnels de la gendarmerie, des gendarmes et des chefs de brigade où les indemnités permanentes non soumises à retenue pour pension entrent dans une proportion de 33 p. 100 des émoluments perçus et de leurs conséquences sur les retraites des intéressés. Le classement catégoriel d'un gendarme au plafond de la solde en activité de service en zone d'abatement 0, marié sans enfant à charge, était, au 1^{er} janvier 1975, légèrement supérieur à celui de l'agent d'administration principal des services extérieurs des administrations de l'Etat (groupe VII), égal à celui du gardien des corps de la police en tenue qui n'a pas sa qualifi-

cation, inférieur à celui de l'adjudant-chef des corps de troupes qui n'a pas sa spécialisation judiciaire et de l'inspecteur de la sûreté nationale dont il a les mêmes attributions et exerce les mêmes fonctions. Sa rémunération mensuelle calculée à cette date était de 3540,70 francs (2466 francs de solde nette et 1074 francs d'indemnités diverses), à laquelle il convient d'ajouter le montant du loyer correspondant au logement de fonction occupé considéré comme avantage en nature par les directeurs départementaux des impôts. Le montant de la pension de ce même gendarme comptant quarante annuités liquidables pour la retraite (80 p. 100) était à la même date de 2099,20 francs, représentant approximativement 60 p. 100 des émoluments perçus pendant l'activité (la veuve 30 p. 100). Certaines des mesures prises, dans le cadre de l'amélioration de la condition militaire, par le conseil des ministres du mercredi 25 juin 1975, publiées par la presse du 27, pour inciter les sous-officiers, y compris les gendarmes et les chefs de brigade, à rester plus longtemps dans l'armée prime de service de 5 p. 100 de la solde de base plus prime de technicité égale à 10 p. 100 pour les chefs de brigade du grade d'adjudant, adjudant-chef, adjudant major vont aggraver cette disparité qui ne sera pas compensée par les modifications indiciaires envisagées. Si l'on tient compte du fait que les gendarmes sont, d'une part, tous agents de police judiciaire de 1^{re} classe et agents de la force publique, que certains d'entre eux, de plus en plus nombreux, sont titulaires soit du diplôme d'O. P. J., soit du brevet de chef de section comme les adjudants-chefs des corps de troupes, d'autre part, qu'ils courent les mêmes risques que les policiers et qu'ils supportent les mêmes servitudes que les autres sous-officiers des corps de troupes aggravées par les astreintes particulières à la gendarmerie, il lui demande quelles mesures il envisage pour attribuer aux gendarmes et aux chefs de brigade un classement catégoriel correspondant à leur qualification, la particularité de leur service et leur spécification, et mettre ainsi fin, dans un esprit de justice sociale, à leur situation de « parent pauvre » des agents civils et militaires de l'Etat.

Gendarmerie (attribution aux gendarmes d'un grade en rapport avec les fonctions qu'ils assument).

22668. — 27 septembre 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la création des grades de major et de major principal pour les sous-officiers adoptée par le conseil des ministres du 27 juin 1975, dans le cadre de l'amélioration de la condition militaire. Cette mesure comporte une modification au texte de l'article 5 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 sur le statut général des militaires. En cette occasion serait envisagée la reconnaissance du grade de gendarme qui serait insérée entre les grades de sergent et de sergent-chef. Le gendarme est actuellement assimilé au grade de sergent par le règlement de discipline générale dans une pyramide de grades de sous-officiers, qui en compte actuellement quatre et qui sera portée à six. Sept gendarmes sur dix, tous agents de police judiciaire de première classe, la plupart officiers de police judiciaire ou brevetés chefs de section ou de peloton, conservent ce grade jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans tandis que les sous-officiers des corps de troupe acquièrent celui de sergent-chef, qui comporte seulement une formation militaire élémentaire, au maximum trente-cinq ans, et que la presque totalité d'entre eux terminent leur carrière avec celui d'adjudant-chef pour lequel le brevet de chef de section ou de peloton est indispensable, certains avec celui de major et de major principal. Pour mémoire il y a lieu de noter qu'en 1939-1940 des gendarmes ont commandé une section ou un peloton, alors que leur sous-officier adjoint avait le grade d'adjudant-chef (non breveté). L'insertion du grade de gendarme à un niveau aussi bas de la hiérarchie des grades de sous-officier est incompatible avec l'exercice d'une bonne police judiciaire militaire applicable à l'ensemble du corps des sous-officiers — son caractère d'agent de la force publique auquel les sous-officiers de tous grades doivent spontanément prêter main-forte — ses connaissances militaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour donner en cette occasion au gendarme un grade qui, harmonisant son prestige et ses fonctions, diminuerait le nombre des départs anticipés et faciliterait le recrutement de la gendarmerie. Il y aurait là l'un des moyens efficaces d'augmenter, dans de bonnes conditions, les effectifs de la gendarmerie et d'assurer par là même une meilleure sécurité des populations, particulièrement dans les zones rurales.

Armée (rumeurs sur la formation de commandos de maintien de l'ordre en Corse).

22717. — 27 septembre 1975. — M. Villon informe M. le ministre de la défense que selon certains bruits qui lui sont parvenus, des groupes d'une douzaine d'hommes du contingent, encadrés par un adjudant et un sergent, auraient été formés dans certaines unités stationnées en Corse, que ces groupes auraient été munis d'un armement de type commando et que l'ordre leur aurait été donné de tirer éventuellement avec des balles réelles. Il lui demande s'il peut affirmer que ces bruits sont entièrement dénués de fondement. Au

cas contraire, il lui demande de prendre des mesures pour qu'en aucun cas l'armée ne soit utilisée comme force de maintien de l'ordre et amenée à tirer sur d'autres Français, ce qui ne pourrait avoir que des conséquences négatives pour sa capacité de défense nationale.

*Ingenieurs de l'armement
(statistiques concernant le recrutement des officiers dans ce corps).*

22719. — 27 septembre 1975. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la réponse faite à sa question 20501 en répondant aux trois points suivants : 1° quel est actuellement le nombre de postes du plan d'armement ouverts pour permettre à leur titulaire d'exercer effectivement des fonctions d'ingénieur, et de préparer ainsi l'examen professionnel prévu à l'article 6 (3°) de la loi n° 67-1115 ; 2° quel est, par arme, le nombre d'officiers occupant actuellement ces postes et qui, ayant la qualification nécessaire, ont fait acte de candidature effectif et préparent l'examen professionnel des années 1976, 1977 et 1978 ; 3° quel est, par arme, le nombre des officiers qualifiés qui font actuellement acte de candidature effectif pour occuper de tels postes, en vue de postuler à terme à l'entrée dans le corps des ingénieurs de l'armement, par la voie ouverte par l'article 6 (3°).

Equiperment sportif et socio-culturel (libération des terrains du camp militaire de Sainte-Marthe à Marseille).

22722. — 27 septembre 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la défense qu'il est très souvent sollicité par la population des quartiers de Sainte-Marthe et environnants à Marseille pour l'utilisation des terrains du camp militaire de Sainte-Marthe en vue de l'installation d'équipements sportifs, culturels et sociaux dont ces quartiers ont grand besoin. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les prévisions du ministère de la défense concernant ce camp.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (information des habitants de la Guadeloupe sur leurs droits en matière de prestations familiales).

22671. — 27 septembre 1975. — M. Jallon constate que depuis le 1^{er} avril 1975, dans les départements d'outre-mer, les femmes seules non salariées ayant au moins deux enfants à charge bénéficient de prestations familiales sur la base de vingt jours de travail par mois ; que le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires de prestations familiales s'applique aux départements d'outre-mer. Il signale à l'attention du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que dans le département de la Guadeloupe les bénéficiaires de ces dispositions légales sont dans l'ignorance totale de ces précieux avantages du fait de la sous-information chronique de ce département. Il lui demande d'inviter l'administration préfectorale à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour informer la population et de tout mettre en œuvre pour qu'effectivement toutes les femmes concernées perçoivent ces prestations avant la rentrée scolaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Vignette automobile (gratuité de remplacement de la vignette en cas de destruction complète du véhicule).

22609. — 27 septembre 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un automobiliste dont la voiture a été complètement détruite dans un accident de la route. Il lui précise que l'intéressé, contraint d'acheter un nouveau véhicule, a dû faire également l'acquisition d'une nouvelle vignette pour l'année en cours, et, lui soulignant qu'en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette, les propriétaires de véhicules assujettis peuvent en obtenir un duplicata gratuit, lui demande s'il n'estime pas que cette facilité devrait être accordée aux automobilistes qui perdent, dans un accident de voiture non seulement la vignette mais aussi le véhicule lui-même.

Taxe professionnelle (modalités d'assujettissement des wagons et constructions mobiles de chantier).

22630. — 27 septembre 1975. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de la taxe professionnelle et notamment sur les modalités d'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 aux loueurs de matériels, particulièrement aux loueurs de wagons et constructions mobiles de chantier. La charge de l'imposition de ces matériels incombera

soit au propriétaire, soit à l'utilisateur selon que le nombre de mois figurant au contrat de location est inférieur ou supérieur à six mois. Une première difficulté résulte du fait que des contrats souscrits à l'origine pour une durée inférieure à six mois sont souvent prolongés pour une durée supérieure. D'autre part, la taxe professionnelle étant en partie assise sur le prix de revient du matériel loué, l'utilisateur devrait pouvoir avoir accès à la comptabilité du loueur lorsque la charge de la taxe lui incombe. En troisième lieu, d'après des éléments fournis par l'administration, le taux de la taxe serait élevé, ce qui entraînerait à ce titre des impositions sans commune mesure avec le montant de la patente. Enfin, des matériels identiques, de même utilisation, seraient imposés différemment suivant leur lieu de rattachement. Les propriétaires étrangers de ces types de matériel, étant pour leur part exonérés de cette lourde charge, pourraient pénaliser largement sur le marché français en consentant notamment des locations d'une durée inférieure à six mois. Il lui demande en conséquence : 1° que seul l'utilisateur soit soumis à la taxe professionnelle à raison du matériel loué, quelle que soit la durée du contrat de location souscrit ; 2° que les valeurs locatives des matériels fassent l'objet d'un barème fixé par décret, suivant les types de matériel utilisés ; 3° que le taux de la taxe professionnelle soit égal au taux de la moyenne nationale, le produit de la taxe étant réparti entre les collectivités locales suivant les modalités qui seront définies par décret.

Assurances (protection des épargnants contre les agissements d'un groupe financier spécialisé dans l'assurance).

22649. — 27 septembre 1975. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un important groupe financier spécialisé dans l'assurance vient de faire part à ses actionnaires des difficultés qu'il a rencontrées à la suite d'opérations immobilières désastreuses et cela pour justifier une offre publique d'échange contre des actions d'un autre groupe d'assurance. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rechercher les responsabilités dans cette affaire afin de protéger les épargnants.

Vieillesse (abattement supplémentaire d'une demi-part sur l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées dont l'état de santé nécessite le recours à une aide ménagère).

22651. — 27 septembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines personnes âgées qui vivent seules et sont atteintes d'infirmité se trouvent contraintes de recourir aux services d'une aide salariée pour exécuter quotidiennement diverses besognes ménagères. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leurs impôts sur le revenu, sous réserve qu'elles fournissent des certificats médicaux attestant de leur mauvais état de santé.

Indice des prix (revalorisation de l'indemnité viagère de départ des agriculteurs et des allocations du F.N.S.).

22652. — 27 septembre 1975. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en regard de l'inflation et de la déperdition du pouvoir d'achat, il n'y aurait pas lieu de revaloriser substantiellement : 1° l'indemnité viagère de départ des agriculteurs ; 2° le fonds national de solidarité.

D. O. M. (procédures d'expropriation en Guadeloupe).

22664. — 27 septembre 1975. — **M. Jallon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le commissaire du Gouvernement peut, en matière d'expropriation, faire appel des décisions du juge de l'expropriation, il existe une circulaire émanant du service des domaines du ministère des finances, prescrivant à ses agents de ne « faire appel qu'à bon escient et avec la plus grande prudence ». (B. O. E. D. 10 084 AJPI 1967, p. 828). Or en Guadeloupe les services du ministère des finances font pratiquement appel de toutes les décisions fixant des indemnités en matière d'expropriation afin que les malheureux expropriés soient en toutes occasions réduits à la portion congrue. Il leur arrive même de faire appel lorsque l'administration expropriante a accepté la décision et payé le prix (affaire des expropriés de Goubeyre, arrêt Ganot et autres de la cour d'appel de Basse-Terre du 12 juin 1973). Un tel comportement qui gêne parfois les administrations expropriantes et cause le plus grand trouble chez les petites gens, qui le plus souvent sont l'objet des procédures d'expropriations, ne semble possible que s'il existe des instructions bien précises autorisant l'administration à agir de la sorte en Guadeloupe. Il est dès lors demandé à **M. le ministre des finances**, si, pour illustrer le fait que la Guadeloupe n'est pas la France, il existe des instructions précises, prescrivant au service des domaines en Guadeloupe de faire

systématiquement appel des décisions du juge de l'expropriation, alors que pour la France métropolitaine, les mêmes agents ne doivent faire appel « qu'à bon escient et avec la plus grande prudence ».

Droits de mutation (conditions d'exonération).

22665. — 27 septembre 1975. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, en faveur des constructions nouvelles, dont les trois quarts sont affectés à l'habitation, n'est applicable, pour les successions ouvertes à compter du 20 septembre 1973, que s'il s'agit d'un immeuble acquis par le défunt avant le 20 septembre 1973. Il lui expose le cas particulier suivant : aux termes d'un acte sous seings privés, en date des 9 et 23 novembre 1934, enregistré le 9 décembre 1964, une personne a acquis 245 parts d'une société civile immobilière, lesdites parts lui donnant vocation à la jouissance et à l'attribution d'un appartement dans l'immeuble construit par la société, immeuble qui a été achevé en 1966. Dans leur assemblée générale du 7 mars 1972, les associés ont décidé de dissoudre la société civile immobilière afin qu'il soit procédé à l'attribution, en toute propriété, à chaque associé, des lots auxquels il a vocation. Le projet de partage établi par le liquidateur, aux termes d'un acte du 20 novembre 1972, a été approuvé le 4 avril 1974 et le partage est devenu définitif à compter de cette date. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette acquisition répond aux conditions fixées par l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974 et qu'au décès du propriétaire le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts doit être maintenu. Il lui demande également de bien vouloir indiquer, compte tenu de la date plus ou moins éloignée à laquelle la première mutation à titre gratuit pourra intervenir, si le propriétaire a intérêt, pour éviter toutes difficultés aux héritiers lors de la liquidation de la succession, à produire, dès maintenant, à la direction des services fiscaux, les documents permettant d'établir le droit à exonération.

Association de fait (taxe sur les voitures des sociétés).

22669. — 27 septembre 1975. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un agriculteur s'étant associé librement au 1^{er} janvier 1972 avec son gendre, sans contrat. Il lui fait observer que l'intéressé a acheté en mars 1972 avec les fonds personnels des deux associés un véhicule Peugeot 204 berline, utilisé pour les besoins personnels des deux associés, et dont la carte grise a été établie à leurs noms. Bien que cette voiture ne soit pas utilisée pour le travail de l'exploitation agricole, les services fiscaux ont réclamé aux associés la taxe sur les voitures des sociétés avec un rappel depuis 1972. Etant donné que les intéressés agissaient dans le cadre d'une simple association de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime que ses services font une application correcte des textes en vigueur.

Veuves (bénéfice de la pension de réversion pour toutes les veuves non remariées, divorcées aux torts partagés quelle que soit la date de décès du mari).

22680. — 27 septembre 1975. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, a modifié les dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prévoyant que l'ancien conjoint, séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes dont le droit s'est ouvert à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1976. Pour les personnes non remariées, dont le conjoint est décédé avant cette date, il est tenu compte du régime qui était en vigueur lors du décès du mari. Par conséquent, dans ce cas, une veuve non remariée, divorcée aux torts partagés d'un fonctionnaire, n'a pas droit à une pension de réversion du fait que son ex-mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1976, alors que si le décès de l'ex-mari était survenu à compter de cette date, elle pourrait, éventuellement, prétendre à la pension de réversion. Deux catégories de veuves se trouvent ainsi constituées, suivant la date à laquelle l'ex-mari est décédé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité de mettre fin à cette discrimination en permettant l'application du nouvel article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux veuves non remariées, divorcées « aux torts partagés », dont le conjoint est décédé antérieurement au 1^{er} janvier 1976.

Enseignants (situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées).

22691. — 27 septembre 1975. — **M. Savary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances); **M. Haby** ayant déjà à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « éducation nationale », de ses perspectives d'action pour: « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Receveurs des P. et T. (exclusion du logement de fonction des avantages en nature au regard de l'impôt sur le revenu).

22709. — 27 septembre 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs des P. et T. qui occupent par nécessité absolue de service, un logement de fonction qui est considéré par l'administration, comme un avantage en nature. Les receveurs des P. et T. assurent sans interruption, du lundi 7 heures au samedi 13 heures, le service des appels urgents. Ils gardent les fonds de l'Etat et sont responsables de ces dépôts. Pendant les congés, ils doivent laisser une partie de leur logement à la disposition du receveur intérimaire. L'occupation du logement de fonction écarte les receveurs des prêts à la construction. D'autre part, la crise de la société est durement ressentie par les receveurs des P. et T. et leur famille aux prises avec les malfaiteurs (deux receveurs des P. et T. ont été assassinés par des gangsters, d'autres, nombreux, ont été malmenés, blessés, torturés). Pour ces différentes raisons, il lui demande que le logement de fonction des receveurs des P. et T. ne soit plus considéré comme un avantage en nature au regard de l'imposition, ce qui serait une juste compensation en regard des services rendus.

Impôt sur le revenu (exonération de la prime de fidélité des cadres qui cessent leur activité).

22725. — 27 septembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux cadres reçoivent de leur entreprise au moment où ils cessent leurs activités professionnelles une prime de fidélité en récompense de leurs bons et loyaux services. Il lui souligne que le bénéfice de cette excellente mesure est singulièrement amoindri par le fait que la prime attribuée s'ajoute pour le calcul de l'impôt sur le revenu au salaire perçu durant toute l'année, et lui demande s'il n'estime pas que dans un esprit libéral la prime de fidélité ne devrait pas être exonérée de toute imposition fiscale.

Associations (détaxe de carburant pour les associations de la loi de 1901 reconnues d'utilité sociale).

22734. — 27 septembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des sociétés sportives ou culturelles qui se trouvent dans l'obligation d'effectuer des déplacements, parfois longs, par la route. L'augmentation très forte du prix du carburant (ainsi le gasoil utilisé par les cars) rend le coût de ces déplacements si onéreux que les comités des fêtes, les associations, les collectivités auxquels incombent les frais de transport, hésitent de plus en plus à animer les fêtes communales ou les autres manifestations par ces groupes sportifs, culturels ou folkloriques. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de détaxe pour le carburant utilisé pour les transports d'associations relevant de la loi de 1901, et dont l'utilité sociale aura été reconnue.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à une société belge ayant deux succursales en France).

22739. — 27 septembre 1975. — **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16339 parue au *Journal officiel*. Débats de l'Assemblée nationale, n° 4, du 25 janvier 1975 et ceci malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau que: « une société anonyme belge possède en France deux succursales qui n'ont pas de personnalité physique distincte. La société est assujettie en France à l'impôt sur les sociétés sous une cote unique, en raison de l'activité des deux succursales et sur des résultats déterminés comme pour une société française: a) l'une des succursales aliène un patrimoine immobilier et dégage des plus-values à long terme taxables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 p. 100 avec constitution de la réserve spéciale. Mais l'autre succursale continue à fonctionner et une imposition à l'impôt sur les sociétés a été établie; b) de plus, dans le temps, la société étrangère envisage de supprimer totalement son activité en France. L'est demandé de confirmer: 1° que, dans l'hypothèse a, le transfert effectif en Belgique des liquidités résultant de la vente d'éléments immobilisés n'entraîne pas la perception d'un complément d'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100. En effet, l'entité fiscale française demeure. La réserve spéciale continuera à figurer au passif du bilan français, au besoin par le débit d'un compte d'ordre; que ce transfert de fonds n'entraîne pas, par lui-même, l'exigibilité sur les sommes transférées de la retenue à la source; 2° que dans l'hypothèse b, la suppression totale de l'activité française et le rapatriement total des fonds en Belgique entraînent la disparition de l'entité fiscale, ce qui équivaut à la dissolution d'une société française. Dans ce cas encore aucune taxation à l'impôt sur les sociétés supplémentaire n'est exigible par application de l'article 209 quater, 2, du code général des impôts dès lors que la disparition de la réserve spéciale et sa répartition ont lieu dans le cadre d'une dissolution. De même le transfert total des fonds n'entraîne pas, en lui-même, la perception de la retenue à la source. Enfin la convention franco-belge prévoit qu'une société belge qui exerce une activité en France ne saurait acquitter en France des impôts supérieurs à ceux qu'acquitterait une société française. Or aussi bien dans l'hypothèse a que b une société française se liquidant et aliénant son patrimoine n'acquitterait l'impôt sur les sociétés qu'au taux de 15 p. 100 sur les plus-values à long terme; 3° si dans le cas de liquidation totale des deux succursales en France le droit de partage serait exigible ».

EDUCATION

Photographes scolaires (réglementation de l'exercice de la profession dans les écoles).

22631. — 27 septembre 1975. — **M. Longoche** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin que les photographes opérant dans les écoles maternelles ou primaires n'effectuent, conformément aux instructions ministérielles, des agrandissements ou des prises de vue individuels qu'à la demande expresse des familles.

Constructions scolaires (financement prioritaire du programme 1975 pour les communes du Val-d'Oise).

22636. — 27 septembre 1975. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les communes du Val-d'Oise, dont les projets de construction de classes primaires et maternelles avaient été retenus en priorité dans le programme 1975 en raison de leur

urgence, ne sont pas encore financés. Il lui demande quand seront financées les classes du programme 1975, lesquelles, en tout état de cause, devraient précéder celles dont le financement exceptionnel est prévu dans la loi de finances rectificative.

Ecoles maternelles (création d'un poste d'enseignant à Eymoutiers [Haute-Vienne]).

22638. — 27 septembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la scolarisation préélémentaire à Eymoutiers (Haute-Vienne). Deux classes maternelles y sont ouvertes, pour lesquelles il y a quarante enfants par classe. A ce jour (17 septembre 1975) trente-neuf enfants de trois ans sont inscrits sur une liste d'attente. Or, à la rentrée de Pâques de l'année scolaire 1974-1975, une classe préélémentaire « saisonnière » avait pu être ouverte, qui fonctionnait avec une institutrice remplaçante; elle est restée fermée à cette rentrée parce qu'il n'y a pas eu de nomination à ce poste. Elle lui demande, puisque les locaux existent et que trente-neuf enfants sont inscrits sur la liste d'attente, de créer immédiatement le poste nécessaire pour assurer leur scolarisation.

Ecoles maternelles (création d'une classe supplémentaire dans le quartier des Portes-Ferrées à Limoges [Haute-Vienne]).

22642. — 27 septembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la scolarisation des enfants de l'enseignement préélémentaire dans le quartier des Portes-Ferrées à Limoges. Dans ce quartier nouveau qui comporte un ensemble H. L. M. de plus de 500 logements existe une école maternelle qui, au début comportait quatre classes et qui, deux ans après (à la rentrée 1973) en compte six, dont une empruntée aux locaux de l'école primaire. A la présente rentrée, chaque classe a quarante élèves et dix-sept enfants de trois ans n'ont pu être acceptés. Elle lui demande donc s'il ne compte pas créer dans les prochains jours un poste d'institutrice supplémentaire et accorder des crédits pour la construction des locaux nécessaires.

Enseignants (situation des professeurs techniques et professeurs adjoints de lycées).

22690. — 27 septembre 1975. — **M. Savary** demande à **M. le ministre de l'éducation**, 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances); **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret, a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « éducation nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (mesures en faveur des professeurs d'enseignement général des C. E. T.).

22698. — 27 septembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes particuliers des professeurs d'enseignement général des C. E. T. Ayant à enseigner des disciplines littéraires ou scientifiques à des enfants qu'intéresse trop exclusivement la formation manuelle, ils représentent très certainement l'une des catégories d'enseignants éprouvant le plus de difficultés et ayant les plus grands efforts à fournir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soulager quelque peu ce personnel, accroître l'efficacité de son enseignement et prendre en considération ses mérites, qu'il s'agisse de son horaire hebdomadaire ou de ses avantages de carrière.

Instituteurs et institutrices (conditions d'attribution de l'indemnité de logement).

22699. — 27 septembre 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un instituteur à la maison d'arrêt de Pau qui a demandé à bénéficier d'une indemnité de logement auprès de la mairie de son domicile. Cette indemnité de logement lui a été refusée par le maire de Pau contraint d'appliquer les textes réglementaires en vigueur, et pour le motif que la conjointe de ce fonctionnaire est infirmière au lycée de Pau et bénéficie déjà, à ce titre, d'un logement de fonction. Or, il se trouve que ce logement est insuffisant et inadapté à la composition de la famille. De plus, il est ancien et dépourvu du confort moderne. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'envisager dans des cas tels que celui-ci d'assouplir les dispositions du décret du 21 mars 1922, afin que le fonctionnaire intéressé puisse bénéficier, à défaut du logement de fonction auquel il pourrait normalement prétendre, de tout ou partie de l'indemnité de logement.

Enseignants (statistique relative aux maîtres auxiliaires ayant exercé hors de France et nommés adjoints d'enseignement stagiaires).

22710. — 27 septembre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour l'année 1974-1975 et pour chacun des académies, le nombre de maîtres auxiliaires qui exerçaient jusque-là hors de France et qui ont été nommés adjoints d'enseignement stagiaires.

Enseignants (attribution d'une prime de déménagement aux titulaires du C. A. P. E. S. lors de leur nomination).

22711. — 27 septembre 1975. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes d'un jeune titulaire du C. A. P. E. S. qui viennent de lui être signalés. Cette personne demeurant à Brest, reçue au concours en 1973, a été nommée provisoirement seulement à Brest pour la rentrée 1974 car aucun poste ne lui a été attribué. Pour la rentrée 1975, alors qu'il souhaitait exercer dans l'Ouest, il apprend qu'il est nommé dans le Nord, à 800 kilomètres de chez lui. Aucune indemnité de déménagement n'est prévue dans son cas. Pourtant, il lui faudra 4 000 francs environ pour s'installer dans le Nord. Quand on connaît le salaire des capesiens débutants et leurs difficultés au moment où ils commencent dans la vie active, il semble qu'il y a là une injustice. En conséquence, il lui demande si les conditions d'attribution d'une prime de déménagement ne pourraient pas être revues dans un sens plus favorable.

Bourses et allocations d'études (relèvement du plafond d'attribution et assouplissement des conditions d'application du barème).

22714. — 27 septembre 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation** que devant la hausse constante du coût de la vie, le plafond fixé pour l'attribution des bourses est nettement insuffisant; et que, d'autre part, les cas limites devraient faire l'objet d'un examen complémentaire pour parer aux inégalités qui résultent de l'application d'un barème strict. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le taux des bourses soit revu en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Enseignants (réemploi de tous les maîtres auxiliaires de l'académie de Clermont et perspectives de titularisation).

22718. — 27 septembre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, deux jours avant la rentrée, 260 demandes de réemploi émanant de maîtres auxiliaires du secondaire sur un total de 430 ont été satisfaites dans l'académie de Clermont. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre: 1° pour le réemploi de tous les auxiliaires en services l'an dernier; 2° pour la mise en œuvre d'un plan de résorption complet et définitif incluant la création de la fonction de titulaire remplaçant et donnant à tous les auxiliaires la possibilité de devenir titulaires.

Enseignement technique et professionnel (refus d'entrée dans les écoles professionnelles d'élèves admis aux tests faute de places).

22720. — 27 septembre 1975. — **M. Villon** informe **M. le ministre de l'éducation** que plusieurs cas lui ont été signalés de jeunes gens ayant passé avec succès des tests d'admission à des écoles professionnelles ayant reçu notification de leur admission et qui ont été avertis récemment qu'il n'y avait pas de place dans l'école ou dans les écoles où ils étaient « admis », et qu'ils devaient attendre la rentrée de 1976 ou encore qu'ils ne pourraient entrer à l'école qu'en cas de défection parmi les élèves prioritaires. Il lui demande comment il peut justifier des façons aussi cavalières de traiter de jeunes citoyens, leur faisant croire qu'ils pourront commencer leurs études à la rentrée pour les rejeter brutalement sous prétexte de « manquer de place » en les avertissant souvent si peu de temps avant la rentrée qu'ils ne pourront plus trouver d'autre solution à leur problème. Il lui demande en outre quels sont les critères pour admettre les uns parmi les « admis » et pour refuser les autres, et comment il compte surmonter le « manque de place » qui est la preuve d'une lacune évidente de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel.

Enseignants (nombre de maîtres auxiliaires exerçant jusque-là hors de France nommés adjoints d'enseignement stagiaires).

22733. — 27 septembre 1975. — **M. Mexendeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour l'année 1974-1975 et pour chacune des académies, le nombre de maîtres auxiliaires qui exerçaient jusque-là hors de France et qui ont été nommés adjoints d'enseignement stagiaires.

Etablissements scolaires (subvention des cantines scolaires municipales).

22740. — 27 septembre 1975. — **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelle raison les frais d'investissement concernant une cantine scolaire municipale ne sont subventionnables qu'au prorata des élèves prévus de l'enseignement public et pourquoi il est ainsi établi une inadmissible discrimination entre les scolaires publics et privés ce qui crée de réelles difficultés aux communes pour mettre sur pied un service aussi important sur le plan social.

EQUIPEMENT

Logement (aide de l'Etat à la modernisation et la remise en état des logements).

22608. — 27 septembre 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, pour aider la relance économique, il faudrait, comme l'ont indiqué **M. le Premier ministre** et **M. le ministre des finances**, aider la modernisation des logements et leur remise en état. Les P. A. C. T. pourraient, d'une façon générale, aider beaucoup plus efficacement à la remise en état de logements si un financement de leurs opérations était réellement facilité. En effet, il est de plus en plus difficile de trouver de l'argent et les taux actuels d'intérêt sont prohibitifs pour l'ensemble des cas sociaux. Les sociétés de crédit immobilier favorisent les opérations de remise en état de logement ancien et les P. A. C. T. les remercient de l'aide apportée, mais la procédure est lente et cela complique les formalités. Il faudrait, comme pour la construction, prévoir un système de primes avec prêts qui devraient bien sûr être plafonnés en tenant compte des ressources des occupants, éventuellement des propositions et du volume des travaux, ainsi également que de leur objet qui ne devrait pas comporter de travaux qui ne soient pas utiles. Il demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire, tant à l'occasion du plan de relance que des mesures budgétaires, pour aider la modernisation des maisons et des logements qui sont dans un état tel qu'il est intéressant pour le pays et pour les occupants de les améliorer.

Logements sociaux (effort supplémentaire au profit du département du Loiret).

22616. — 27 septembre 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'étude très approfondie publiée récemment par la chambre de commerce et d'industrie du Centre au sujet, notamment, des logements sociaux. Ce document met en lumière le retard important subit dans ce domaine par le départe-

ment du Loiret dont le développement a dépassé sensiblement les prévisions de base du VI^e Plan. La part du Loiret en logements sociaux terminés représente en fait 22,63 p. 100 seulement du total de la région. Sa dotation, même si elle y est plus importante en valeur absolue (5,905 unités), reste donc bien inférieure en pourcentage à sa croissance au plan des emplois (33,03 p. 100). Il ne s'agit donc pas du tout d'opérer, pour rétablir l'équilibre, des prélèvements au détriment des départements voisins, mais bien de consentir en faveur du Loiret un effort supplémentaire pleinement justifié et même urgent. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser à ce sujet les intentions du Gouvernement.

Autoroutes (abaissement du tarif de péage pratiqué sur la section d'autoroute Montpellier-Béziers).

22620. — 27 septembre 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'équipement** le problème du tarif appliqué au tronçon de l'autoroute « La Languedocienne », Montpellier-Béziers, récemment ouverte à la circulation, et plus généralement celui de la politique nationale en matière de sociétés privées d'autoroute. Si l'intérêt pour le développement économique du Montpelliérain et du Biterrois de cette ouverture est évident, il est cependant obéré par les tarifs pratiqués qui sont nettement supérieurs à la moyenne nationale. Il en résulte une gêne considérable tant pour les transporteurs routiers que pour les particuliers du département et de la région. Cette question particulière amène à poser le problème d'une politique générale des pouvoirs publics en matière d'autoroutes privées dont les sociétés devraient tenir compte. Il est, en effet, dommé de d'avoir des distorsions quant aux prix qui pénalisent certaines villes et détruisent ainsi des équilibres nationaux ou régionaux. Il semblerait donc nécessaire de ramener le coût moyen du kilomètre sur le parcours Béziers-Montpellier au niveau de celui pratiqué sur les autres autoroutes de France, et d'une manière générale d'appliquer la même réglementation pour toutes les sociétés d'autoroutes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre quant au tarif du péage Béziers-Montpellier, tarif autorisé par arrêté du ministre. En second lieu, il lui demande s'il entend promouvoir une politique générale dans le sens présentement envisagé.

Baux de locaux d'habitation (champ d'application de la dernière libération de loyers).

22633. — 27 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la libération prévue le 1^{er} juillet prochain des locaux de la catégorie « 2A » doit s'appliquer également aux locaux de la catégorie intermédiaire « 2A 2B » et si le revenu annuel de 39 000 F prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 75-803 du 26 août 1975 s'applique également pour un ménage.

Baux de locaux d'habitation (modification de la législation relative aux loyers libérés pour la protection des locataires).

22654. — 27 septembre 1975. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des décrets pris au cours des dix dernières années ont fixé la liste des communes dans lesquelles ne sont plus applicables les dispositions de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948 et des textes qui l'ont modifiée. Il en résulte que les conditions d'occupation des locaux à usage d'habitation sont librement débattues entre bailleurs et preneurs. En s'élevant au-dessus des quelques cas précis qui pourraient être cités, il semble que la disparition de la protection dont bénéficiaient antérieurement les locataires soit mise à profit par certains bailleurs pour se soustraire à leurs obligations, notamment celle d'effectuer les réparations et l'entretien qui leur incombent légalement. Pour ce faire, ils donnent congé aux locataires qui osent réclamer l'entretien de leur logement et, dans ce cas, les locataires ne peuvent exercer aucune action défensive et sont presque toujours réduits à quitter les lieux. Cette méthode ayant, semble-t-il, tendance à se généraliser, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de compléter la législation existante par des dispositions instituant, par exemple, des commissions paritaires qui auraient à connaître les litiges de l'espèce avant que le bailleur puisse renvoyer arbitrairement son locataire.

Routes (poursuite de l'aménagement de la liaison Bordeaux-Libourne (Gironde)).

22659. — 27 septembre 1975. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'équipement** que seulement deux des six sections de la voie Bordeaux-Libourne sont réalisées. Il lui demande de lui indiquer s'il fera réaliser la déviation du Poteau d'Yvrac et l'aménagement sur place de deux chaussées séparées jusqu'au toboggan des Quatre-Pavillons en 1976, ce qui paraît logique en fonction de l'urgence que revêtent ces travaux. Il lui demande également de lui fixer l'échéancier pour le reste des travaux sur cette voie.

Routes (réalisation de la nouvelle voie Bordeaux—Bastide—Latresne).

22660. — 27 septembre 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de la nouvelle voie Bordeaux—Bastide—Latresne. Cette nouvelle route est extrêmement importante puisqu'elle sera l'épine dorsale de la zone industrielle de la communauté urbaine de Bordeaux. Or sa réalisation est à peine esquissée. Il lui demande de lui indiquer : 1° la nature des travaux de la première tranche ; 2° l'échéancier pour le reste des travaux ; 3° s'il compte faire accélérer au maximum cette réalisation primordiale pour notre région.

Logement (mise en place d'institutions destinées à protéger les locataires contre les bailleurs).

22703. — 27 septembre 1975. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des décrets pris au cours des dix dernières années ont fixé la liste des communes dans lesquelles ne sont plus applicables les dispositions de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948 et des textes qui l'ont modifiée. Il en résulte que les conditions d'occupation des locaux à usage d'habitation sont librement débattues entre bailleurs et preneurs. En s'élevant au-dessus des quelques cas précis qui pourraient être cités, il semble que la disparition de la protection dont bénéficiaient antérieurement les locataires soit mise à profit par certains bailleurs pour se soustraire à leurs obligations, notamment celle d'effectuer les réparations et l'entretien qui leur incombent légalement. Pour ce faire, ils donnent congé aux locataires qui osent réclamer l'entretien de leur logement et, dans ce cas, les locataires ne peuvent exercer aucune action défensive et sont presque toujours réduits à quitter les lieux. Cette méthode ayant, semble-t-il, tendance à se généraliser, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter la législation existante par des dispositions instituant par exemple des commissions paritaires qui auraient à connaître des litiges de l'espèce avant que le bailleur puisse renvoyer arbitrairement son locataire.

Autoroutes (harmonisation des tarifs de péage).

22732. — 27 septembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le contentieux qui existe en matière tarifaire entre la société concessionnaire des autoroutes alpines et les chambres syndicales des transporteurs routiers. Le coût des péages est tel que les véhicules lourds évitent l'autoroute dans des proportions encore plus importantes que les véhicules légers. Dans ces conditions, les populations et les élus habitant des communes situées sur les itinéraires parallèles subissent un trafic qui demeure insupportable et émettent des protestations bien légitimes devant cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener à un prix sensiblement égal pour une même catégorie de véhicules le péage par kilomètre sur l'ensemble du réseau autoroutier français, les usagers pouvant, à juste titre, prétendre à un tarif unique pour ce type de prestations de service, en dépit des différences de régime d'exploitation (privé, semi-public ou public) de ce réseau.

INDUSTRIE.

Industrie sidérurgique (mesures spécifiques dans le cadre du plan de relance de l'économie).

22657. — 27 septembre 1975. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les mesures spécifiques que le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan de relance concernant les domaines de la sidérurgie et de la métallurgie, afin que puisse être assuré le plein emploi dans les entreprises concernées, comme c'est le cas à l'usine d'Isbergues de la Compagnie Châtillon-Commentry-Biache qui vient de réduire l'horaire de travail à trente-cinq ou trente-six heures selon les cas.

Industrie horlogère (bilan de la Société Lip depuis un an).

22673. — 27 septembre 1975. — **M. Médéric** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le Gouvernement a permis à la Société Lip de poursuivre ses activités en mettant l'an dernier à sa disposition un crédit de l'ordre de cinq millions de francs. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner connaissance du bilan de cette société à l'issue de la première année d'exploitation.

Emploi (situation de l'usine de verre textile de Chambéry [Savoie]).

22674. — 27 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine de verre textile à Chambéry, dont l'activité est ralentie du fait de la crise économique actuelle : vingt-huit heures par semaine pour 1 000 personnes et trente-six heures par semaine pour les 800 autres. Il demande quelles mesures sont envisagées pour relancer l'activité économique dans ce secteur.

Emploi (projet de licenciement de salariés des laboratoires Delagrangé de Chilly-Mazarin [Essonne]).

22701. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des informations ont circulé, selon lesquelles serait opérée une réduction importante (deux cents travailleurs environ) du nombre des salariés employés par les laboratoires Delagrangé, 1, rue Pierre-Brossolette, à Chilly-Mazarin. Il lui demande s'il est informé des projets de restructuration de cette entreprise et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher le licenciement des salariés.

INTERIEUR

Personnel de police (indemnité de sujétion des fonctionnaires des S. G. A. P. des préfetures).

22612. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les fonctionnaires des cadres administratifs de la police nationale appartenant aux catégories B, C, D, perçoivent en plus des heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires une indemnité de sujétion au même titre que les fonctionnaires de police. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pourquoi ces mêmes avantages ne sont pas étendus aux fonctionnaires des préfetures exerçant dans les S. G. A. P. qui ont des sujétions plus nombreuses, tout particulièrement au moment où la politique de son ministère tend à faire passer sur informatique la gestion comptable et la gestion des personnels.

Fonctionnaires (modification des réponses aux requêtes concernant leur situation administrative).

22613. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de donner des instructions à ses services extérieurs, bureaux gestionnaires des fonctionnaires du cadre national des préfetures, pour que la réponse qu'il adresse aux préfets à la suite d'une requête qui concerne seulement la situation administrative d'un fonctionnaire déterminé, soit notifiée à ce dernier au moyen d'une photocopie et non par une note de service représentant seulement l'essentiel de l'affaire, ce qui amène, dans la plupart des cas, l'intéressé à solliciter des explications complémentaires. Cette façon de procéder, en vigueur dans d'autres administrations, irait dans le sens souhaité d'une simplification des procédures administratives.

Finances locales (participation financière de l'Etat à la création et à la gestion des fourrières municipales ou intercommunales).

22617. — 27 septembre 1975. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les pouvoirs de police détenus par les maires en application de l'article 213 du code rural ont été confirmés récemment par la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage. Il résulte de ces dispositions, l'obligation pour les municipalités de désigner des locaux à usage de fourrière et de faire effectuer la capture des chiens et chats errants sur la voie publique. Aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire n'envisage l'attribution d'une aide financière de l'Etat pour la création et la gestion de ces fourrières qui restent entièrement à la charge des budgets communaux. Même si des dispositions sont prises pour créer des fourrières intercommunales et même des fourrières départementales, sur le plan financier le problème demeure, les communes participant seules à la création des fourrières. Si sur le plan de la gestion on peut envisager la création d'un organisme autonome du type syndicat intercommunal ou seraient représentées les différentes collectivités locales concernées ou le transfert de cette gestion à une organisation de protection animale liée par contrat, la charge financière reste toute entière supportée par les communes intéressées. Il n'est pas normal que les pouvoirs de police qui sont dévolus aux maires en cette matière se traduisent par une dépense supplémentaire supportée uniquement par les communes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la participation de l'Etat tant pour la création que pour la gestion des fourrières municipales ou intercommunales.

Armes et munitions (assouplissement de la réglementation en faveur des membres licenciés de la fédération française de tir).

22639. — 27 septembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les dernières dispositions prises en matière d'interdiction d'achat de certaines armes et de munitions qui leur sont affectées, font apparaître que les membres licenciés à la fédération française de tir (et appartenant à des sociétés officiellement agréées) ne peuvent plus s'approvisionner pour pratiquer leur sport reconnu par ailleurs d'utilité publique. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que sous la responsabilité des dirigeants desdites sociétés, les membres licenciés puissent continuer à pratiquer leur sport.

Manifestations

(mesures en vue d'éviter qu'elles ne troublent l'ordre public).

22686. — 27 septembre 1975. — Une nouvelle fois des vandales se sont abattus sur le 11^e arrondissement : des magasins dévastés, des voitures systématiquement détériorées, la permanence de l'U. D. R. incendiée, un foyer-logement pour personnes âgées attaqué, tel est le résultat de l'acceptable tolérance des pouvoirs publics à l'égard des manifestations de rue qui tournent de plus en plus mal. Au moment où l'opinion publique est quotidiennement mise en présence de faits criminels grave, qui nécessitent la vigilance des forces de police, **M. Fanton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il lui semble raisonnable de mobiliser pendant des heures entières 2 000 à 3 000 gendarmes, policiers, C. R. S., sous la conduite de hauts fonctionnaires de police, pour escorter, à travers Paris, des défilés dont la dispersion s'accompagne maintenant presque toujours de violence. La liberté de réunion et de manifestation doit, à l'évidence, être maintenue mais pour tous ceux qui ne souhaitent pas manifester, la liberté de circuler, de commercer ou de travailler doit l'être également. **M. Fanton** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1^o de prendre toutes dispositions pour que les habitants du 11^e arrondissement de Paris cessent d'être les victimes permanentes de ces violences ; 2^o de faire en sorte que les rassemblements ne se terminent pas par des défilés qui interdisent à des milliers d'automobilistes ou de piétons de se rendre où ils le souhaitent ; 3^o d'étudier la possibilité de réserver à ces rassemblements des emplacements (tels que l'esplanade derrière le château de Vincennes) situés sur le territoire de la ville de Paris, à proximité de moyens de transport rapides qui permettraient à la fois de rassembler des foules importantes et d'éviter de troubler la vie de la capitale. Il souligne auprès du ministre l'urgence de telles décisions, faute de quoi des habitants ou des commerçants, exaspérés par la répétition de tels actes de vandalisme, risqueraient de se faire justice eux-mêmes.

Attentats (recherche des coupables d'attentats au domicile de personnalités politiques d'Ille-et-Vilaine).

22687. — 27 septembre 1975. — **M. Jean Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les attentats à l'explosif qui se sont produits récemment au domicile de personnalités politiques du département de l'Ille-et-Vilaine. Le dernier de ces attentats a provoqué de très importants dégâts au domicile d'un sénateur. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer la sécurité des personnes chargées de responsabilités politiques ainsi que de leurs biens. Les responsables paraissent en effet assurés de l'impunité. Depuis plus de trois semaines les deux premiers attentats ont été commis au domicile de **MM. Fréville** et **Le Douarin**, à Rennes, et aucun élément ne semble avoir permis jusqu'à présent l'identification des responsables. Afin d'arrêter le déclenchement de ces violences qui tendent à devenir habituelles, il apparaît indispensable de rechercher les coupables avec la volonté d'aboutir dans les meilleurs délais.

Incendie (renforcement des moyens des services de sécurité des régions Provence-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées et Corse).

22694. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de doter les services de sécurité contre les incendies, particulièrement dans les régions Provence-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées et Corse, de davantage d'avions Canadair. Le bilan de cette période d'été prouve indubitablement que leur nombre est nettement insuffisant pour assurer une réelle protection contre les dangers d'incendie, qui éclatent souvent simultanément en différents points du territoire. Il lui demande de l'assurer que des efforts seront faits pour prévoir le doublement au minimum, de l'équipement actuel afin d'éviter la destruction, comme ce fut hélas le cas dans certaines régions de centaines d'hectares de forêts et de cultures, avant l'intervention des secours nécessaires.

JUSTICE

Education surveillée (insuffisance des effectifs de personnel éducatif au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne)).

22619. — 27 septembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel éducatif du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Alors qu'en 1968 il y avait onze éducateurs pour 480 détenus, en 1975 les chiffres sont respectivement 13 et 1 800. Il est clair que l'insuffisance en nombre du personnel en cause, les conditions matérielles médiocres qui leur sont faites, la dispersion des éducateurs dans divers bâtiments du centre sont de nature à rendre quasi impossible la mission de ce personnel. Il lui rappelle que la section syndicale du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis l'a saisi de ces problèmes récemment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux réclamations justifiées du personnel.

Copropriété (modalités de rémunération des syndics en cas d'existence de syndicat secondaire d'immeuble).

22621. — 27 septembre 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réglementation du statut de la copropriété qui prévoit, selon l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, la possibilité pour « les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments » de décider, en assemblée spéciale, la constitution entre eux d'un syndicat secondaire. Or, certains règlements, établis avant que les immeubles concernés se trouvent sous le régime de la copropriété, comportent, et ce dans l'intérêt exclusif des promoteurs, ce mode d'organisation, de telle sorte que les acquéreurs des lots font partie automatiquement à la fois d'un syndicat principal et d'un syndicat secondaire. Grâce à leur position privilégiée au sein de la copropriété, les promoteurs exercent fréquemment les fonctions de syndic général et celles de syndic secondaire. A défaut d'une réglementation adéquate, une telle organisation aboutit à une augmentation abusive d'honoraires dont les syndics sont les seuls bénéficiaires car ils perçoivent ainsi une double rémunération. En effet, ils cumulent les honoraires afférents au syndic général, calculés sur la totalité des lots principaux sur un barème dégressif, et ceux afférents aux syndics secondaires, bien plus importants encore, puisque calculés par tranches séparées en fonction du nombre de lots principaux particuliers à chaque bâtiment. Le supplément de travail exigé par une telle organisation (tenue de plusieurs assemblées générales et tenue séparée de comptes) ne peut nullement justifier une source aussi considérable de profits, d'autant plus que la prestation globale de services de gestion et de conservation des parties communes est rigoureusement la même que celle existant dans le syndicat unique. Dès lors, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour fixer une rémunération plus équitable des syndics de copropriété, notamment en établissant un plafond de rémunération unique, calculé sur la totalité des lots principaux composant le groupe d'immeubles ou l'ensemble immobilier et quel que soit son mode d'organisation. Dans le cas où seraient cependant maintenus le syndicat principal et les syndicats secondaires, il conviendrait de définir une ventilation plus juste que celle existant actuellement, favorisant les promoteurs, en calculant par exemple cette rémunération au prorata des budgets respectifs des syndicats concernés.

Crimes et délits (création d'une juridiction d'exception pour les auteurs d'extorsions de fonds avec prise d'otages et menaces de mort).

22648. — 27 septembre 1975. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis quelque temps les extorsions de fonds avec prise d'otages et menaces de mort ont pris une ampleur considérable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer les procédures pénales et s'il n'estime pas utile de créer à cet effet une juridiction d'exception afin que les coupables reconnus comme tels soient jugés immédiatement et que les sanctions puissent être exécutées dans les plus brefs délais.

Education surveillée (insuffisance numérique du personnel éducatif au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne)).

22721. — 27 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance numérique du personnel éducatif au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne). A l'ouverture de cette prison, en 1968, on comptait onze éducateurs pour 480 détenus. Aujourd'hui, la situation est la suivante : bâtiment D1 : un éducateur pour 600 détenus ; bâtiment D2 : quatre éducateurs pour 450 détenus ; bâtiment D4 : quatre éducateurs pour 550 détenus ; C. J. D. : quatre éducateurs pour 280 détenus. Soit

treize éducateurs pour plus de 1 800 détenus. Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants qu'en 1974, par exemple, 2 300 jeunes ont été incarcérés pour des durées variables au bâtiment D 2. Cette année, au 27 août 1975, ce sont déjà 1 718 mineurs qui sont passés dans ce bâtiment. Les tâches des éducateurs qui se consacrent essentiellement aux jeunes détenus sont multiples et demandent une attention constante. A l'accueil des arrivants, ils doivent assurer l'information, le dépistage, établir le bilan socio-économique, le bilan de personnalité, préciser les circonstances de la délinquance et répondre à la demande de la détention pour la libération conditionnelle, les permissions de sortie, les relations avec la famille, le milieu judiciaire, les services sociaux intra et extra-muros, les démarches propres à l'assistant social. Les éducateurs sont également responsables de la bibliothèque et de la cantine libre. Entre autres problèmes, les éducateurs s'inquiètent de se voir confier une prise en charge des détenus adultes, alors qu'ils ne reçoivent pas de moyens supplémentaires et ne peuvent assurer pleinement l'éducation des mineurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour porter le nombre des éducateurs au niveau exigé pour leurs missions ; 2° pour engager le dialogue avec les éducateurs au lieu de les réprimer.

Hôtels

(revision de la réglementation des prix des hôtels et hôtels meublés).

22723. — 27 septembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice que les indices du coût de la construction, qui servent de base pour la révision des loyers commerciaux, représentent une augmentation, au 1^{er} avril 1975, de 42,34 p. 100 et que les hôtels ou hôtels meublés en appartements ont leurs prix réglementés par la loi et n'ont pu bénéficier, depuis trois ans, que d'une augmentation de 21,50 p. 100. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation, qui va rendre la gestion des hôtels ou hôtels meublés en appartements déficitaire, provoquant leur disparition, et s'il compte déposer un texte de loi à ce sujet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (statistiques sur les raccordements téléphoniques effectués en 1974 et 1975).

22643. — 27 septembre 1975. — M. Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui communiquer le nombre de raccordements téléphoniques effectués mensuellement, par département, au cours des huit premiers mois des années 1974 et 1975.

Postes et télécommunications (situation des inspecteurs du cadre A).

22702. — 27 septembre 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs des P.T.T. En effet, l'incohérence de certaines situations administratives apparaît de plus en plus souvent entre les agents du cadre A et ceux du cadre B. C'est ainsi que, fréquemment, des inspecteurs se trouvent pratiquement à égalité, voire dépassés par des collègues chefs de section ou contrôleurs divisionnaires de même ancienneté ou même d'ancienneté inférieure. Les inspecteurs se sentent lésés à tous les stades de leur carrière : les I. N. issus du concours interne appartiennent à la seule catégorie du personnel qui ne bénéficie pas d'une nomination à l'indice égal ou supérieur à celui déterminé. En espérant une amélioration de carrière, ils ont accepté de nombreux sacrifices, notamment sur le plan familial (cours et nomination dans une résidence bien souvent éloignée de leur famille) et ne voient pas récompensés leurs efforts fournis pour accéder à ce grade. De nouveaux relèvements indiciaires étant prévus en 1975-1976 pour le cadre B, les inspecteurs constatent dans leur corporation un malaise qui va croissant, du fait que leur niveau de vie deviendra inférieur à celui des agents du cadre B. En conséquence, il lui demande si le projet de réforme du cadre A aboutira prochainement et si son application portera sur toute la carrière des fonctionnaires de ce cadre.

Personnel des P. T. T. (revendications en matière de recrutement, de rémunérations et de conditions de travail).

22706. — 27 septembre 1975. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que les principales revendications des agents des P. T. T. n'ont toujours pas été prises en considération. Il lui rappelle notamment les promesses de créations d'emplois permettant de donner du travail aux jeunes, d'améliorer la qualité du service public, de stopper le démantèlement des services. Il eût donc fallu immédia-

tement créer 50 000 emplois nouveaux, or le plan de relance ne prévoit rien de tel. Il lui demande donc, au moment où se prépare la discussion budgétaire, de faire un effort en ce sens, ainsi que de porter les rémunérations minimum à 2 000 francs par mois, et d'assurer une réduction du temps de travail ainsi qu'une amélioration indispensable des conditions de ce travail.

Télécommunications (transfert de certaines fréquences entre la station maritime de Saint-Lys et la station privée de Monaco Radio).

22700. — 27 septembre 1975. — M. Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles sont les raisons impérieuses qui justifient le transfert de certaines fréquences entre la station maritime de Saint-Lys et la station privée de Monaco Radio. Ce transfert aura pour conséquence : 1° de placer la sécurité de nos navires et de nos hommes en Méditerranée sous la responsabilité de stations étrangères, situation non conforme à l'intérêt national et à l'indépendance nationale ; 2° d'amener le démantèlement d'un secteur important des télécommunications, ce qui constitue un acte direct de transfert d'une partie du monopole des télécommunications des P. T. T. à une société privée : l'office des télécommunications monégasques ; 3° cette mesure va provoquer à terme une réduction importante d'emplois, au moment même où le chômage se développe dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au démantèlement de ce secteur des télécommunications, afin de préserver les intérêts du pays, des P. T. T. mais aussi des usagers et du personnel de ces services.

Personnel des P. T. T. (congé du samedi matin et arrêt de la mécanisation).

22728. — 27 septembre 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pourquoi le personnel des chèques postaux de Paris travaille encore le samedi matin alors qu'il n'y a plus guère de fonctionnaires des services publics qui doivent le samedi sauf impérieuse nécessité de service. Il lui demande également s'il continue à développer la mécanisation par ordinateur, car il ne paraît guère plus opportun de comprimer les besoins en personnel alors que les demandes d'emplois risquent d'être faibles longtemps encore.

QUALITE DE LA VIE

Eau (réalisation du barrage de Chambonchard sur le Cher pour l'alimentation de l'agglomération de Montluçon).

22627. — 27 septembre 1975. — M. Maurice Brun appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les besoins en eau de la région montluçonnaise. L'agglomération de Montluçon, compte tenu d'une population de l'ordre de 70 000 habitants et de la présence d'importantes industries, a de gros besoins en eau, satisfaits actuellement à partir de pompages dans la nappe du Cher. Les communes rurales groupées dans les deux syndicats de la rive gauche du Cher et de la région minière s'alimentent dans la même nappe à partir de captages situés en aval de Montluçon. Les besoins sont particulièrement importants en saison estivale et chaque été on assiste, avec la baisse de débit du Cher à l'aval du barrage de Rochebut, à l'augmentation des prélèvements aux stations de pompage des divers utilisateurs, des travaux de tous ordres dans le lit du Cher, à une détérioration rapide de la quantité et de la qualité des eaux qui, avec une pollution croissante, crée une situation de plus en plus préoccupante. La régularisation du débit du Cher par la construction du barrage de Chambonchard apparaissant comme le seul moyen de porter remède suffisant à tous ces maux qui vont croissant d'année en année, il lui demande quelles mesures sont prises pour sa réalisation, et dans cette attente quelles dispositions sont envisagées pour éviter, en 1976, le retour des événements malheureux qui ont marqué l'été 1975.

Bruit (réglementation sur la limitation du bruit des véhicules à deux roues et à moteur).

22647. — 27 septembre 1975. — M. Roux expose à M. le ministre de la qualité de la vie que beaucoup de conducteurs de véhicules à deux roues (moyettes et motos) trafiquent souvent leurs véhicules, ce qui cause une gêne évidente particulièrement en ce qui concerne le bruit. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses tout spécialement préjudiciable aux habitants des agglomérations urbaines.

JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive
(insuffisance des postes d'enseignants dans le Pas-de-Calais).*

22644. — 27 septembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)**, sur l'insuffisance de postes de professeurs d'éducation physique dans le département du Pas-de-Calais. Selon les indications du secrétariat de la jeunesse et des sports, pour assurer trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, cent postes étaient nécessaires pour la présente rentrée scolaire. Or, quinze postes seulement ont été créés, le déficit est donc des plus importants. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement toutes dispositions pour la création de nouveaux postes se rapprochant des bases établies par le secrétariat de la jeunesse et des sports pour la rentrée 1975-1976.

Maîtres-nageurs sauveteurs (revendications).

22700. — 27 septembre 1975. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés très graves que rencontrent les maîtres-nageurs sauveteurs pour obtenir un véritable statut de leur profession. Au dernier congrès de Vittel en avril dernier un certain nombre de revendications légitimes ont été votées à l'unanimité : renforcement de la bivalence de la fonction des maîtres-nageurs sauveteurs ; modification du diplôme d'Etat en ce sens ; mise en place d'un stage de préparation professionnelle et de journées de formation continue dans chaque académie ; reconnaissance du brevet professionnel de chef d'établissement de bains créé par la fédération nationale ; désignation d'une commission chargée de rédiger avec la fédération un projet de convention de travail servant de statut pour les maîtres-nageurs sauveteurs non agents des collectivités locales ; reclassement des maîtres-nageurs sauveteurs dans la grille des maîtres auxiliaires d'Etat de catégorie 4. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux maîtres-nageurs sauveteurs.

SANTÉ

Auxiliaires médicaux (octroi d'un statut professionnel aux ergothérapeutes).

22607. — 27 septembre 1975. — **M. Lafay** expose à **Mme le ministre de la santé** que si les ergothérapeutes ont vu sanctionner leur formation et leur qualification par la création d'un diplôme d'Etat institué par le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, ils sont par contre toujours dans l'attente de l'intervention de dispositions qui les doteraient d'un statut professionnel et officialiseraient, dans le cadre du code de la santé, leur qualité d'auxiliaires médicaux. Cette absence de texte ne va pas sans présenter de sérieux inconvénients. Ainsi, les établissements du secteur privé, qui emploient des ergothérapeutes achoppent sur des obstacles dirimants pour obtenir, au titre de la sécurité sociale, le remboursement des actes effectués par ces personnels. Quant aux ergothérapeutes qui exercent dans le secteur hospitalier public, l'inexistence d'une réglementation spécifique les prive de possibilité d'avancement ; leur terme de ce fait toute perspective de carrière. Il lui demande si elle compte prendre prochainement des initiatives susceptibles de remédier aux difficultés qui viennent d'être signalées, en institutionnalisant la profession dont il s'agit.

Hôpitaux (rémunérations des agents classés dans le groupe I).

22626. — 27 septembre 1975. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé** son arrêté en date du 23 avril 1975 qui a fixé l'échelonnement indiciaire des groupes de rémunération I et II et attribue une indemnité spéciale de 50 francs par mois aux agents classés dans les trois premiers échelons du groupe I relevant du livre IX du code de la santé publique. En application des dispositions dudit arrêté, les agents classés au troisième échelon du groupe I de rémunération bénéficient d'une rémunération supérieure à celle des agents classés au quatrième échelon et même aux cinquième, sixième, septième et huitième échelons. Un décret n° 75-683 du 30 juillet 1975 de **M. le Premier ministre** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D a remplacé les dispositions du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 par un reclassement des fonctionnaires du groupe I dans le groupe supérieur à partir du 3^e échelon, ce qui élimine l'inconvénient signalé au paragraphe précédent. La situation des agents des hôpitaux publics classés dans le groupe I de rémunération étant analogue à celle des fonctionnaires de l'Etat

des catégories C et D, il lui demande si le décret n° 75-683 du 30 juillet 1975 peut dès maintenant être appliqué à ces agents afin de remédier au plus tôt à l'anomalie découlant de l'arrêté du 23 avril 1975.

Handicapés (insuffisance d'établissements pour handicapés mentaux et inadaptés dans le Pas-de-Calais).

22637. — 27 septembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance d'établissements pour handicapés mentaux dans l'intersecteur Carvin-Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Le déficit pour handicapés mentaux moyens et profonds et inadaptés est, selon les bases de calcul de la circulaire ministérielle 21 AS du 21 mai 1973, de l'ordre des deux tiers. Les besoins pour arriérés profonds jusqu'à l'âge de seize ans s'élèvent à soixante-quatorze places. Il n'existe aucun équipement psychiatrique infanto-juvénile dans cet intersecteur, donc de service pour arriérés profonds. A noter que pour les autres types de handicaps dans le département, les besoins sont d'environ 426 places pour les infirmes moteurs et infirmes moteurs cérébraux, de 55 places pour les aveugles et 85 places pour les déficients de la vue avec troubles associés, 256 places pour les déficients de l'ouïe. Les arrondissements de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer sont dépourvus d'établissements pour inadaptés sociaux (cinq à vingt ans). Les foyers de semi-liberté sont insuffisamment répartis, il n'en existe aucun dans les arrondissements de Béthune, Calais et Montreuil-sur-Mer. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour doter rapidement l'intersecteur de Carvin-Hénin-Beaumont et le département du Pas-de-Calais d'établissements pour handicapés mentaux et inadaptés, nécessaires.

Médecins hospitaliers à temps partiel (modalités de calcul de l'ancienneté antérieure à leur nomination).

22645. — 27 septembre 1975. — **M. Bizet** demande à **Mme le ministre de la santé** si sa réponse à la question écrite n° 21782 du 2 août 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 6 septembre 1975) concerne également la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des praticiens à temps partiel, de la totalité des services effectués en qualité d'attaché des hôpitaux avant leur nomination à un poste de médecin hospitalier à temps partiel.

Personnel hospitalier (étendue des attributions des directeurs des établissements d'hospitalisation publics).

22663. — 27 septembre 1975. — **M. Pierre Legorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa circulaire n° 4025 du 3 décembre 1975 qui a pour objet de préciser les modalités du partage d'attributions entre les conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics ou syndicats interhospitaliers et les directeurs ou secrétaires généraux de ces établissements. Cette circulaire (II, 1^o) indique que le directeur est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées précédemment (attributions du conseil d'administration) et notamment, en fin, pour ordonner les dépenses de l'établissement et qu'il exerce tous les pouvoirs qui sont liés à cette fonction. Il lui demande si l'on peut en déduire que le directeur dispose des pouvoirs nécessaires pour désigner lui-même celui qui, en son absence, remplira les fonctions d'ordonnateur. Dans l'affirmative, il lui demande si les dispositions limitatives du décret du 11 décembre 1958 demeurent en vigueur ou si le directeur peut désigner l'agent hospitalier de son choix et quelle forme doit revêtir cette désignation.

Examens, concours et diplômes (institution d'un nouveau diplôme d'herboriste).

22675. — 27 septembre 1975. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé** que la profession d'herboriste est actuellement dans notre pays en voie de disparition. Compte tenu de l'important mouvement favorable aux produits naturels en général et aux soins par les plantes en particulier, il lui demande si elle n'envisage pas d'instituer un nouveau diplôme d'herboriste plus adapté aux préoccupations de notre temps que celui qui a été supprimé par la loi du 11 septembre 1941.

Familles (majoration du fonds spécial des unions des associations familiales).

22684. — 27 septembre 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'à plusieurs reprises elle a annoncé la majoration du fonds spécial des unions des associations familiales et lui demande si cette amélioration des conditions financières de l'action des unions familiales interviendra sûrement pour l'exercice de l'année 1976.

Internes des hôpitaux (parité de stage).

22704. — 27 septembre 1975. — **M. Barberot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les difficultés rencontrées par les internes des hôpitaux des régions sanitaires en ce qui concerne la parité de stage n'ont pas encore reçu une solution satisfaisante. Le projet de réforme de l'internat qui est actuellement à l'étude devrait permettre de résoudre certaines de ces difficultés. Mais, pour des raisons structurelles ou réglementaires, une telle réforme ne pourra pas prendre effet avant cinq ans. Il est donc nécessaire qu'interviennent des mesures transitoires afin, d'une part, de ne pas porter préjudice aux internes actuellement en fonctions et à ceux des cinq promotions à venir et, d'autre part, de ne pas désorganiser pendant la même période le fonctionnement des hôpitaux non universitaires. Il lui demande quelles décisions elle entend prendre en ce qui concerne ces mesures transitoires.

Travailleurs sociaux (revendications).

22707. — 27 septembre 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications urgentes des travailleurs sociaux. Il est tout d'abord inadmissible que le Gouvernement, usant de son droit de veto, remette en cause les résultats positifs des négociations entre syndicats employeurs et salariés. Ceci est d'autant plus inacceptable que dans le même temps, était supprimée arbitrairement le système des allocations de formation. Comment pourra-t-on mener une véritable politique sociale en faveur de tous les handicapés si l'Etat ne consent pas un déblocage substantiel de crédits pour l'ensemble des établissements et services en ce domaine, s'il ne rémunère pas convenablement un personnel qualifié et qui doit être titularisé. Il lui demande donc, au moment où va s'ouvrir la discussion budgétaire, de lui assurer que des efforts importants seront faits en ce sens, tant pour satisfaire les revendications légitimes des travailleurs sociaux, que pour apporter aux inadaptés les structures et les soutiens auxquels ils ont droit.

Maisons de retraite (mesures en vue de leur permettre d'assurer les soins aux personnes âgées sur place).

22735. — 27 septembre 1975. — **M. Laharrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite qui doivent être soignés pour maladie. Il lui fait observer que, d'une manière générale, les intéressés doivent être hospitalisés, ce qui est onéreux pour les établissements et pénible pour les gens âgés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que les prix de journée dans les maisons de retraite soient majorés en cas de maladie d'un pensionnaire, de manière à ce qu'il puisse être maintenu dans l'établissement et soigné sur place.

TRANSPORTS*Transports scolaires (surcharges préjudiciables à la sécurité des élèves dans les autocars)*

22624. — 27 septembre 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves inconvénients que présentent, du point de vue de la sécurité, les surcharges que l'on constate dans les autocars affectés aux transports scolaires. On y voit souvent des enfants qui, faute de place, restent debout dans l'allée centrale et sur la plate-forme donnant accès aux portes. Une telle pratique est en contradiction avec les règles élémentaires de sécurité et avec les prescriptions du code de la route (arrêté du 17 juillet 1954 modifié, art. 15 et 71, premier et troisième alinéas). Il est à craindre qu'en cas de choc ou d'arrêt brutal du véhicule ces enfants ne se blessent en étant projetés vers l'avant. Ces surcharges sont dues à une interprétation abusive des dispositions de l'article 72 dudit arrêté en vertu duquel les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central (ou avec accoudoir escamotable) peuvent servir pour trois enfants, étant précisé que chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un seul enfant. Cet article n'est applicable que dans le cas d'autocars normaux d'adultes lorsqu'ils transportent des enfants de moins de quatorze ans ou des enfants qui suivent les classes de l'enseignement du premier degré (deuxième alinéa de l'article 62 de l'arrêté). Or, dans une lettre ministérielle, en date du 16 janvier 1962, adressée au délégué général de la F. N. T. R., il est indiqué qu'il convient de déterminer le nombre d'enfants susceptibles d'être transportés en tenant compte de l'article 72 de l'arrêté susvisé pour les enfants ayant moins de quatorze ans, le nombre des autres enfants pouvant être admis devant être fixé en fonction des sièges restant d'après le nombre porté sur la carte violette et compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté pour les enfants susceptibles d'être transportés debout (cette dernière disposition ne semble guère applicable en milieu rural et ne peut l'être que grâce à une autorisation administrative pour

chaque cas d'espèce). Une telle interprétation est à l'origine de nombreuses surcharges. En effet, cette règle des trois-deux est appliquée sur la capacité totale du véhicule, sans tenir compte du nombre d'enfants de plus de quatorze ans et du nombre de places assises n'entrant pas dans le calcul des trois-deux (strapontins, etc.). En outre, comme la plupart des autocars assurant les transports scolaires sont dépourvus d'accompagnateur, il est impossible de faire une répartition des enfants des deux catégories de manière que les plus jeunes soient assis les uns à côté des autres. Etant donné que les chauffeurs ne sont pas souvent responsables et ne peuvent guère assurer la surveillance des enfants et, compte tenu du fait que les enfants de plus de quatorze ans sont considérés comme ayant la taille d'adultes, il suffit qu'ils soient assis à côté des plus jeunes, dont ils peuvent se voir confier la garde, pour que la règle des trois-deux soit inapplicable. L'article 72 de l'arrêté précise que « quand une personne assurant l'accompagnement des enfants occupe une banquette double, il n'est logé qu'un seul enfant avec elle ». Le nombre des enfants qui peuvent être transportés varie donc en fonction de leur répartition difficilement contrôlable. En fait, l'admission des deux catégories d'élèves n'est pas prévue au chapitre II du titre III de l'arrêté et il est seulement admis, que les enfants au-dessous de dix ans comptent pour une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix dans le cas de transport d'adultes (deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté). Il en résulte que la règle des trois-deux n'est applicable aux autocars que lorsqu'ils sont utilisés uniquement pour le transport en commun d'enfants de moins de quatorze ans ou d'enfants qui suivent les classes de l'enseignement du premier degré avec une seule personne de plus de quatorze ans (accompagnateur). Dans tous les autres cas, le nombre d'élèves ne devrait pas dépasser le nombre de places assises, exception faite pour l'application de la règle concernant les enfants de moins de dix ans. Bien que ces surnombres ne se produisent que sur une partie du parcours, ils n'en demeurent pas moins préjudiciables au point de vue de la sécurité étant donné que, l'autocar se trouve souvent sur des voies assez fréquentées au moment où il approche de la localité où est située l'école. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position à l'égard de ces différentes observations ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Langue française (manuel d'utilisation du « Concorde »).

22641. — 27 septembre 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le nouveau pas qui vient d'être franchi dans l'abandon de la langue française dans l'aviation civile de notre pays. A l'occasion des vols d'endurance du « Concorde » les équipages chargés de ces missions ont été munis d'un manuel d'utilisation rédigé uniquement en anglais. Ce document réglementaire d'Etat qui sert de base à tout l'entraînement et à tout le travail au sol et en vol du personnel navigant rend l'activité de ces Français totalement et inutilement anglicisée au plan professionnel, aggravant ainsi les conditions de travail des équipages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre contre cette dévaluation de fait de notre langue et de notre culture nationales réputées indignes des activités techniques modernes.

S.N.C.F.

(électrification de la ligne Montauban—Bordeaux).

22685. — 27 septembre 1975. — **M. Banhomme** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** l'état actuel des travaux d'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux, leur déroulement prévu et si l'actuel plan de relance du Gouvernement est de nature à hâter la poursuite des travaux et au cas d'affirmative, dans quelles mesures.

TRAVAIL*Etudiants**(prolongement du barème préférentiel de l'assurance volontaire).*

22606. — 27 septembre 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes qui poursuivent leurs études dans des établissements non compris au nombre de ceux permettant à leurs élèves d'être affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants. Les intéressés ne peuvent, pour bénéficier d'une couverture sociale, que contracter une assurance volontaire. Si les dispositions régissant cette dernière prévoient que les assurés âgés de moins de vingt-deux ans cotisent selon un tarif qui, tout en s'avérant beaucoup plus onéreux que celui qu'implique le régime de sécurité sociale des étudiants, reste cependant relativement préférentiel puisqu'il correspond à celui de la quatrième et dernière catégorie assortie des versements les plus faibles,

l'atteinte par ces assurés de leur vingt-deuxième anniversaire entraîne leur classement dans une catégorie de cotisations nettement supérieures car elles accusent, pour la troisième catégorie, une majoration de 100 p. 100 par rapport à la précédente. Les personnes auxquelles fait référence la présente question sont, en conséquence, vraiment défavorisées comparativement aux tributaires du régime de sécurité sociale des étudiants d'autant que ces derniers peuvent se prévaloir des avantages dudit régime jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Dès lors une harmonisation n'apparaît-elle pas souhaitable pour atténuer les conséquences d'une discrimination qui se révèle être bien sévère. Il lui demande s'il ne lui semble pas en conséquence opportun que des mesures soient prises afin de maintenir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aux étudiants relevant de l'assurance volontaire le barème des cotisations qui ne leur est actuellement appliqué que jusqu'à l'âge de vingt-deux ans.

Cuir et peaux (allègement des charges sociales des entreprises de l'industrie de la chaussure).

22611. — 27 septembre 1975. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrevés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre et tout particulièrement l'industrie de la chaussure ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Allocation de logement (accélération de la procédure de liquidation des dossiers de demande).

22615. — 27 septembre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la lenteur avec laquelle sont liquidés les dossiers de demande d'allocation de logement. Dans la région parisienne, par exemple, il n'est pas rare que les opérations de liquidation durent près de deux ans. Cette situation pénalise les familles aux revenus modestes qui, comptant sur un versement rapide de l'allocation, ont engagé des dépenses importantes pour s'assurer de meilleures conditions de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les caisses d'allocations familiales à accélérer les procédures de liquidation des dossiers.

Participation des travailleurs (inclusion des bénéfices des entreprises pour des travaux réalisés à l'étranger).

22618. — 27 septembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question de la prise en compte, pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, des bénéfices que des sociétés françaises ont réalisés pour des travaux à l'étranger. Il paraît, en effet, que l'ordonnance du 17 août 1967 ne prévoit pas que ces bénéfices soient redistribués aux salariés de l'entreprise sous forme de participation. Cette situation pénalise un certain nombre d'employés et d'ouvriers de plusieurs entreprises françaises qui se retranchent derrière les termes de cette ordonnance pour n'accorder aucune participation aux fruits de l'expansion de leur entreprise. Il lui demande s'il ne convient pas, dans un esprit de justice sociale, de prévoir une modification de la législation sur la participation aux bénéfices en incluant les bénéfices réalisés pour des travaux à l'étranger.

Sécurité sociale (extension aux religieux et ecclésiastiques des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse).

22615. — 27 septembre 1975. — **M. Caro** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre des mesures prévues en matière de généralisation de la sécurité sociale, il envisage d'étendre les régimes

d'assurance maladie et d'assurance vieillesse aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités à titre bénévole et notamment aux religieux ou aux ecclésiastiques qui entrent dans cette catégorie de la population.

Allocation aux mineurs handicapés (remise gracieuse des sommes trop perçues par les familles de mineurs handicapés placés en externat ou semi-externat).

22635. — 27 septembre 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème suivant intéressant un grand nombre de familles de mineurs handicapés fréquentant un établissement médico-éducatif en externat ou semi-externat. A la suite de différences d'interprétation des textes, plusieurs caisses d'allocations familiales, dont celle du Havre, ont accordé aux enfants pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale le bénéfice de l'allocation aux mineurs handicapés fréquentant ce type d'établissement. Le versement des prestations est aujourd'hui suspendu et le remboursement des sommes indûment versées depuis l'année 1974 est réclamé aux intéressés, ce qui place bon nombre de familles dans une situation difficile. Il lui demande d'accorder à ces familles une remise gracieuse des sommes trop perçues.

Travailleurs immigrés (rétablissement de la subvention au comité d'entreprise Renault pour l'alphabétisation des travailleurs étrangers).

22640. — 27 septembre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la contradiction entre ses récentes déclarations relatives au nombre de travailleurs immigrés alphabétisés qu'il entendait doubler au cours de l'année scolaire 1975-1976. Alors que dans sa déclaration du 8 septembre, il soulignait que « les handicaps linguistiques sont... de graves facteurs d'adaptation sociale comme professionnelle » et qu'une « formation linguistique conduite dans une perspective d'éducation permanente, facilite l'adaptation du travailleur immigré à notre société et sa réinsertion ultérieure dans son pays d'origine », il vient de supprimer les heures d'enseignement qui étaient jusqu'ici allouées par l'amicale pour l'enseignement du français aux étrangers au comité d'entreprise de la régie Renault pour l'alphabétisation des travailleurs immigrés. Cette suppression est d'autant plus grave que le comité d'entreprise avait fait la démonstration que les travailleurs pouvaient mettre en place un enseignement de qualité. D'ailleurs depuis cinq ans que le comité d'entreprise montre l'exemple, les cours dispensés par la régie elle-même ont été améliorés. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que le comité d'entreprise Renault reçoive à nouveau la subvention qui lui était allouée pour l'alphabétisation des travailleurs immigrés. Il lui demande en outre s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement au cours de la prochaine session la proposition de loi du groupe communiste n° 389 sur la solution à apporter à ce grave et urgent problème de l'alphabétisation des immigrés.

Allocation de logement (attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

22646. — 27 septembre 1975. — **M. Chaumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux personnes âgées depuis le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, paru au Journal officiel du 30 juin 1972. L'allocation logement leur est refusée lorsqu'ils sont locataires de leurs enfants. Or, aucune restriction n'est faite lorsque ce sont les enfants qui sont locataires de leurs parents. La réponse qui lui a été faite le 1^{er} février 1975 précise, en son dernier paragraphe, que le problème soulevé par l'application aux personnes âgées de ces dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans l'allocation de logement à caractère familial, n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui se propose de faire procéder à un nouvel examen de cette question en liaison avec les ministres intéressés. Il lui demande si on peut espérer une réponse favorable après examen de cette question.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de l'abattement de 35 p. 100 sur les pensions proportionnelles liquidées avant le 1^{er} juillet 1974).

22653. — 27 septembre 1975. — **M. André Billoux** signale à **M. le ministre du travail** certaines inégalités résultant de l'application de la loi sur la coordination des pensions instaurée en 1965. « Cette loi impliquait un abattement de 35 p. 100 sur la pension civile de sécurité sociale pour les anciens militaires bénéficiant d'une pension proportionnelle et qui ne sont pas restés dans l'administration comme fonctionnaires. » Le décret n° 75-109 a supprimé ces abattements à compter du 1^{er} juillet 1974. Il ressort que les anciens

militaires ou fonctionnaires dont la pension a été liquidée antérieurement à cette date sont pénalisés. Il semble qu'il y ait là une injustice. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas la modification de la réglementation en vigueur, afin de rétablir l'équité entre tous les bénéficiaires de pensions.

Industrie sidérurgique (aide aux chômeurs partiels de cette branche d'activité).

22658. — 27 septembre 1975. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les compensations que peut espérer le personnel de l'usine d'Isbergues de la compagnie Châtillon-Commeny-Blaiche dont l'horaire de travail vient d'être réduit de 35 à 36 heures selon les cas. Il serait souhaitable que l'indemnisation pour les heures chômées puisse être la plus importante possible afin que ne soit pas réduit le pouvoir d'achat des familles ouvrières concernées.

Salariés (information sur leurs droits et obligations en cas de rupture du contrat de travail).

22670. — 27 septembre 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que pose l'information des salariés quant à leurs droits et à leurs obligations à la suite de la rupture du contrat de travail. Malgré les efforts que déploie en ce sens l'Agence nationale pour l'emploi, il apparaît en effet que, trop souvent, des travailleurs privés d'emploi ne s'inscrivent pas immédiatement comme ils devraient le faire auprès des services de l'emploi. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas opportun d'envisager l'insertion obligatoire sur le certificat de travail délivré par l'employeur d'une mention rappelant la nécessité pour le salarié de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi afin de préserver ses droits en matière sociale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

22677. — 27 septembre 1975. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie de la législation en matière de retraite anticipée dont peuvent bénéficier les anciens combattants et les ex-prisonniers de guerre. Il lui souligne le cas d'un étudiant appelé au service militaire en 1936, maintenu sous les drapeaux quinze jours supplémentaires jusqu'en octobre 1938, retourné en faculté pour y poursuivre ses études jusqu'en mars 1939, date à laquelle il fut rappelé par l'armée jusqu'à sa démobilisation intervenue à la fin du mois d'août 1940. Il lui précise que les périodes de service militaire accomplies par l'intéressé ne sont pas prises en compte pour l'avancement de l'âge de la retraite au taux de 50 p. 100 des dix meilleures années par la caisse d'assurance vieillesse dont il dépend car, antérieurement à ses incorporation et rappels sous les drapeaux, il n'était pas salarié et, par conséquent, ne cotisait pas aux assurances sociales de l'époque. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour qu'il soit mis fin à une situation qui pénalise injustement ceux des intéressés qui ont accompli leurs obligations militaires avant la guerre de 1939-1945.

Droits syndicaux (élection des délégués du personnel à la société Simca Chrysler France).

22679. — 27 septembre 1975. — **M. Montdargent** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, rendu le 12 juillet 1975, relatif aux élections d'octobre 1974 de délégués du personnel à la société Simca Chrysler France, le jugement du tribunal d'instance de Poissy a été cassé pour avoir refusé de recevoir une demande d'annulation des élections pour fraude électorale. Les prochaines élections devant avoir lieu les 9 et 10 octobre prochains, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient garanties : la liberté de vote ; la préparation et les opérations de déroulement de l'élection ; et que soit mis fin à la fraude électorale qui se prépare comme les années précédentes.

D. O. M. (réalisation effective du centre de formation professionnelle de Saint-Paul à la Réunion).

22681. — 27 septembre 1975. — **M. Cebé** expose à **M. le ministre du travail** que la création du centre de formation professionnelle de Saint-Paul à la Réunion, prévue déjà en 1974 mais non réalisée, a été officiellement annoncée au nom du Gouvernement par le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer. Cependant aucun

début de réalisation n'est encore observé. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à une trop longue attente dans un département où l'œuvre des centres déjà créés répond de la valeur qui serait celle de la nouvelle institution, laquelle est attendue avec impatience.

Allocation d'orphelin (droit d'une femme divorcée remariée pour les enfants issus du premier mariage).

22683. — 27 septembre 1975. — En se référant à la réponse faite à la question écrite n° 19896 (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 72 du 30 août 1975), **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître si une femme divorcée ne recevant aucune aide de son ex-mari pour les enfants issus de cette union peut, alors qu'elle est remariée, bénéficier de l'allocation d'orphelin, remarque pouvant être faite que le remariage ne semble pas devoir exempter le père des enfants de l'aide qu'il est tenu d'apporter à ceux-ci.

Assurance vieillesse (retard dans le paiement des prestations).

22695. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la lenteur que mettent les caisses d'assurances vieillesse à liquider les retraites. Dans bien des cas, ces retards apportés à la liquidation des retraites, souvent augmentés de négligences, ont des conséquences extrêmement préjudiciables aux usagers. Les délais d'attente dépassent parfois un an, plaçant les assurés sociaux n'ayant dans la plupart des cas, pas d'autres revenus, dans des situations inextricables. Il lui demande donc, compte tenu des engagements de l'Etat, d'alléger et d'accélérer les procédures administratives, de donner des instructions aux services compétents pour mettre un terme à ces retards de paiement pour des prestations effectivement dues.

Emploi (licenciement envisagé de certains membres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre).

22696. — 27 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains membres du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, dont le licenciement serait envisagé. Il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire avec une particulière attention de façon à ce que les familles pouvant bénéficier des aides publiques ne soient pas pénalisées.

Décorations et médailles (rétablissement de l'ordre du Mérite social).

22697. — 27 septembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les regrettables conséquences de la suppression intervenue, il y a plusieurs années, de l'ordre du Mérite social. Cette suppression prive les organismes sociaux, familiaux ou mutualistes de toutes possibilités de souligner les mérites de leurs militants et animateurs, souvent bénévoles. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans ces conditions, le rétablissement de l'ordre du Mérite social.

Formation professionnelle (amélioration des rémunérations et garanties de reclassement des stagiaires).

22712. — 27 septembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui suivent des stages de longue durée pour leur formation professionnelle. Bien souvent la rémunération versée aux stagiaires ne représente qu'une fraction de leur salaire antérieur. Quand les prix montent de 10 à 20 p. 100 par an le pouvoir d'achat de cette rémunération diminue rapidement, ce qui aggrave les problèmes matériels des stagiaires. Il arrive fréquemment qu'à l'issue du stage, les travailleurs concernés restent sans emploi ou se voient refuser par leur employeur la reconnaissance de la qualification supérieure qu'ils ont perdue ou pour s'adapter à l'évolution des techniques de travail appelés à améliorer leur qualification pour pouvoir retrouver l'emploi qu'ils ont perdu ou pour s'adapter à l'évolution des techniques de production. Il est donc urgent de prendre des mesures permettant de limiter les difficultés signalées et notamment : 1° améliorer la rémunération des stagiaires et garantir le pouvoir d'achat de cette rémunération pour les stages de longue durée ; 2° garantir la reconnaissance par les employeurs des qualifications acquises à l'issue des stages lorsque ces stages ont été suivis avec succès ; 3° garantir le reclassement effectif des travailleurs sans emploi qui ont fait un effort de formation professionnelle en suivant de tels stages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Assurance-vieillesse (application rétroactive des bonifications pour enfants aux femmes retraitées).

22724. — 27 septembre 1975. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 accordant, aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants, une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant, ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1974, de telle sorte que les pensions liquidées avant cette date ne peuvent être admises au bénéfice des améliorations apportées par la loi susvisée. Il appelle son attention sur le fait que ce sont précisément les personnes ayant liquidé leur retraite depuis plusieurs années qui ont, dans bien des cas, un nombre d'années de cotisations insuffisant et auraient davantage besoin de ces bonifications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux injustices et discriminations nées de cette situation.

Famille (débat législatif et mesures tendant à améliorer la situation des familles).

22727. — 27 septembre 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1975, en réponse à une question orale sans débat de **M. Michel Debré**, le secrétaire d'Etat au budget, s'exprimant en son nom, avait déclaré que dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, le Gouvernement procéderait avec le concours des partenaires sociaux à un réexamen global de la politique familiale. Il ajoutait que dès la fin du mois de juin 1975, un conseil restreint devait au terme d'une réflexion globale sur la place de la famille dans notre société, définir les lignes directrices de l'action gouvernementale en faveur de la famille compte tenu des objectifs nombreux et parfois contradictoires tels que le maintien de la natalité, la réduction des inégalités sociales, l'amélioration des conditions de vie des mères de famille. Il concluait en disant que le Gouvernement soumettrait au Parlement les orientations qu'il aurait retenues dans la mesure où elles impliqueraient une modification de la législation. Par ailleurs, **M. le Président de la République** a adressé à **M. le Premier ministre** une lettre qu'il a rendue publique le 9 juillet et dans laquelle il fixait le programme de travail gouvernemental pour le second semestre 1975. Cette lettre fixait les quatre domaines essentiels de cette action dont l'un concernait la famille « qui après la modernisation et la libéralisation nécessaire de notre législation doit être protégée et encouragée comme constituant une cellule essentielle d'organisation de la société libérale avancée ». Il lui demande, compte tenu de ces deux déclarations, si le Gouvernement envisage, au cours de la session du Parlement qui va s'ouvrir au début du mois d'octobre, un large débat consacré à la famille, débat tendant à dégager un certain nombre de mesures permettant d'améliorer la situation des familles.

Assurance vieillesse (application rétroactive de la prise en compte pour la retraite des périodes de mobilisation et de captivité).

22730. — 27 septembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que les périodes de mobilisation et de captivité sont considérées comme « périodes valables d'assurance » pour le calcul du droit à pension du régime général de la sécurité sociale pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être, dans un souci d'équité, étendues à ceux des intéressés dont la pension a été liquidée antérieurement à la date précitée.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (financement d'un restaurant universitaire au Havre [Seine-Maritime]).

22678. — 27 septembre 1975. — **M. Rufenacht** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la nécessité de trouver, dans les plus brefs délais possibles une solution au problème de la restauration universitaire au Havre. En effet, les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour donner à l'agglomération havraise un développement universitaire conforme aux ambitions légitimes de ses habitants seraient gravement compromis si les équipements correspondants n'étaient pas réalisés rapidement. L'absence de restaurant universitaire au Havre a conduit à rechercher, pour la présente année universitaire, une solution précaire et provisoire. Il insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** pour qu'une décision soit prise très rapidement afin d'assurer le financement d'un restaurant universitaire au Havre, permettant de répondre aux besoins des 2 000 étudiants de cette ville.

D. O. M. (révision des critères d'attribution des bourses aux étudiants réunionnais).

22738. — 27 septembre 1975. — **M. Cerneau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, lors de l'examen à la Réunion des dossiers de demandes de bourses, pour l'année universitaire 1975-1976, il a été constaté que les critères pris en considération pour l'attribution d'une bourse nationale aux étudiants réunionnais continuant leurs études supérieures en métropole, créaient une situation préoccupante, car beaucoup de candidatures ont été rejetées et cela, en raison du montant des ressources familiales, en application des barèmes métropolitains. Etant donné le handicap que constitue la distance, les frais supportés par une famille ayant des enfants qui suivent des cours en métropole, sont anormalement élevés. Il lui demande, si, compte tenu de ces indications, il n'envisagerait pas de réviser les critères actuellement en vigueur à la Réunion.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Veuves (harmonisation des conditions d'attribution des pensions de réversion de la S. N. C. F.).

22416. — 11 septembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** d'intervenir auprès de son collègue **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, ainsi qu'auprès de la direction générale de la S. N. C. F., afin de réparer à l'égard des veuves des retraités de la S. N. C. F. une injustice flagrante. En effet, le règlement de cette société exige six ans de mariage pour l'attribution de la réversibilité de la pension de retraite lorsque le mariage a eu lieu après le départ à la retraite du cheminot, alors que le délai est ramené à deux ans pour les agents en activité. Une harmonisation de cette réglementation doit pouvoir intervenir rapidement dans le cadre des mesures que vous envisagez pour faire disparaître ces telles inégalités au regard des femmes, veuves par surcroît.

Réponse. — Une étude est en cours au secrétariat d'Etat aux transports pour trouver la solution la plus favorable au problème soulevé par la condition d'attribution de la réversibilité de la pension de retraite aux veuves des retraités de la S. N. C. F. Les résultats de cette étude seront portés à la connaissance des parlementaires.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double et des majorations d'ancienneté pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

22218. — 30 août 1975. — **M. Guernier** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 23 mars 1928, ont attribué aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre de 1914-1918 des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. L'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a étendu ces dispositions aux fonctionnaires, agents et ouvriers d'état, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne 1939-1945 ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine. Le décret n° 54-158 du 28 janvier 1954, pris en application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, a précisé les conditions de calcul des majorations d'ancienneté qui sont accordées aux personnels précités, ces majorations tenant compte des campagnes doubles ou des campagnes simples accomplies par les intéressés. Par ailleurs, l'article L. 12 C du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que pour la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires des bonifications pour bénéfice de campagnes s'ajoutent aux services effectifs accomplis. L'article R. 14 du même code précise les conditions de prise en compte de ces bénéfices de campagne suivant qu'il s'agit de campagnes doubles ou de campagnes simples. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 permet aux anciens combattants ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 de bénéficier, sous certaines conditions, de la qualité de combattant. L'article L. 1^{er} bis inséré par cette loi du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise d'ailleurs que « la République française reconnaît, dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} jan-

vier 1962 et le 2 juillet 1962 ». Afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord soient placés dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, il importe que les services militaires qu'ils ont accomplis et qui leur ouvrent droit à la qualité de combattant leur attribuent le bénéfice de la campagne double et des avantages qui y sont attachés en particulier en application des textes mentionnés au début de la présente question. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi en ce sens.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a pour objet de fixer les principes qui permettent de reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord pendant la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962. La possession de la carte du combattant au titre de la loi précitée n'a donc pas pour effet de donner droit au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et de celles du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 pris pour son application, qui concernent des conflits ou des opérations limitativement énumérés.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales
(rétablissement des émissions scolaires en modulation de fréquence).

19283. — 30 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que la direction de Radio-France vient de mettre en application, depuis le 7 avril, une réforme des réseaux qui transportent les émissions de radio scolaire sur la modulation d'amplitude. La direction de l'O. R. T. F. avait décidé il y a quelques années de diffuser ces émissions sur la modulation de fréquence. Les établissements scolaires avaient alors dû s'équiper de nouveaux récepteurs de radio. Cette réforme représentait cependant un progrès sur le plan technique. La récente décision de Radio-France va obliger de nombreux établissements qui ne sont équipés que de la modulation de fréquence à se doter à nouveau de récepteurs à modulation d'amplitude. De plus, elle manifeste le peu d'importance qu'attache cette société de radio aux émissions scolaires. Il demande, compte tenu de l'intérêt que représentent ces émissions et du progrès que représentait la diffusion sur la modulation de fréquence, que la direction de Radio-France soit invitée à reconsidérer cette décision et à rétablir les émissions scolaires sur la modulation de fréquence.

Réponse. — L'O. R. T. F. souhaitait depuis plus de dix ans diffuser en M. F. les émissions scolaires et universitaires. L'application complète de cette réforme n'a été réalisée qu'en 1972, au moment où la situation générale de la radiodiffusion connaissait une évolution qui allait exiger bientôt d'autres orientations. En effet, la proximité d'une nouvelle conférence internationale d'attribution des fréquences (Genève, octobre 1975) justifie la crainte de restriction à terme dans le domaine de la modulation d'amplitude et les organismes européens de radiodiffusion recommandent depuis plusieurs années la diffusion en M. F. de tous les programmes destinés au public dans son ensemble. Radio-France, conformément à son cahier des charges, doit assurer trois programmes « destinés à l'ensemble du territoire métropolitain ». Pour que ces programmes aient quelques chances d'être écoutés dans un proche avenir, elle doit les diffuser sur les trois réseaux M. F. existants, accélérer, dans la mesure de ses moyens, l'équipement du public en récepteurs M. F. et accoutumer l'ensemble des auditeurs à l'écoute en M. F. Actuellement, une première exception a dû être consentie au principe de la diffusion des programmes nationaux en M. F. en faveur des émissions régionales qui utilisent, plus de trois heures par jour, le réseau M. F. de France-Inter. Si un second réseau de M. F., qui ne pourrait être que celui de France-culture, devait être distrait de sa destination actuelle, il serait tout à fait vain d'espérer que France-Culture connaisse, malgré les efforts de ses producteurs, un renouveau d'intérêt. Un programme de haute qualité, dont la diffusion serait interrompue ou déplacée sur d'autres émetteurs, deux fois par jour, n'aurait, en effet, aucune chance d'attirer son audience. Il est également certain que le mouvement très net déclenché dans le public en faveur de la M. F. serait subitement interrompu. Cela ne signifie nullement que Radio-France attache peu d'importance aux émissions scolaires. Le réseau qui leur est actuellement affecté est un réseau d'émetteurs puissants. Il faut noter également que l'achat par les établissements scolaires de récepteurs équipés exclusivement en M. F. n'a jamais été recommandé par l'O. R. T. F., la presque totalité des récepteurs vendus en France possède plusieurs gammes d'ondes. M. le ministre de l'éducation, ayant fait part, le 6 mai, à Radio-France, des inconvénients qui paraissent résulter pour les établissements scolaires du nouveau mode de diffusion, le problème signalé par l'honorable parlementaire est étudié à nouveau, notamment par la recherche d'une meilleure réception. Des mesures ont d'ores et déjà été prises pour accroître le rayonnement des émetteurs en cause, ce qui devrait se traduire par une nette amélioration.

Sociétés nationales de télévision (émissions en langue bretonne : reprise de ces émissions pendant la période d'été).

21769. — 2 août 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que les émissions télévisées en langue bretonne sont, pendant la période d'été, pratiquement inexistantes. Il lui demande si une raison majeure justifie la suppression de ces émissions, au moment même où de nombreux Bretons pourraient, compte tenu de leurs loisirs ou de leurs vacances en Bretagne, en profiter au maximum, et s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation incompréhensible pour la majorité des Bretons.

Réponse. — Les contraintes en matière d'effectifs et de budget propres à la société F. R. 3 l'amènent à réduire son plan de charge pendant la période des congés d'été. Cette disposition s'applique tant aux programmes nationaux qu'aux programmes régionaux diffusés en décrochage. Pour cette raison le studio de Brest, où sont réalisées habituellement les émissions en langue bretonne, est fermé du 12 juillet au 1^{er} septembre, ce qui entraîne pendant cette période la suppression desdites émissions. Cette mesure ne constitue cependant en aucune façon une discrimination à l'égard des téléspectateurs bretons puisqu'elle touche la totalité des activités de la société. En revanche, est maintenue pendant l'été l'émission radio en langue bretonne diffusée chaque dimanche de 11 heures à 12 heures en modulation de fréquence et rediffusée de 13 heures à 14 heures en ondes moyennes.

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté européenne (accords de coopération économique).

21503. — 19 juillet 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la Communauté économique européenne assume, conformément au traité de Rome, depuis le 1^{er} janvier dernier, les négociations pour appliquer la politique commerciale commune. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de soutenir un accroissement des compétences de la commission dans le domaine de la coopération économique à l'égard des pays tiers, ou si au contraire le Gouvernement français entend que le conseil des ministres de la C. E. E. n'agisse que sur mandat précis et limité aux cas de chacun des pays demandeurs d'une coopération économique avec la Communauté. A cet égard, le Gouvernement pourrait-il préciser quelle sera son attitude quant aux demandes de coopération économique formulées à l'égard de la Communauté par le Canada, le Mexique, l'Iran.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, il est de fait que, conformément à ce qui était prévu par le traité de Rome, les Etats membres n'ont plus aujourd'hui le pouvoir de négocier de manière autonome dans le domaine commercial : c'est en effet à la Communauté en tant que telle qu'il appartient désormais de mener de telles négociations avec tout pays tiers, ces négociations étant conduites par la commission sur la base d'un mandat élaboré, cas par cas, par le conseil. En ce qui concerne le domaine de la coopération économique, le traité de Rome n'a pas, en revanche, expressément prévu un tel transfert de compétences au profit de la Communauté. Celle-ci ne détient donc aucune attribution directe en la matière pas plus qu'elle ne dispose d'organes lui permettant de soutenir une action dans laquelle, au demeurant, les entreprises privées jouent un rôle primordial. C'est en fonction de ce qui précède et, également, en prenant en considération les souhaits relatifs au régime de leurs relations avec la C. E. E. qu'ont exprimé les Etats tiers mentionnés par l'honorable parlementaire, que le Gouvernement français a défini sa position quant aux demandes présentées par ces Etats. Il s'est ainsi prononcé en faveur de la conclusion, entre la C. E. E. et le Mexique, d'un accord dont le contenu concerne essentiellement les questions commerciales tout en prévoyant le développement d'une certaine coopération économique liée aux échanges commerciaux ; il a, d'autre part, pris l'initiative de présenter à ses partenaires de la Communauté la demande de l'Iran désireux de conclure un accord de nature commerciale ; enfin, en ce qui concerne le Canada, le Gouvernement français s'est montré favorable à ce que s'ouvrent, entre ce pays et la Communauté, des négociations pouvant notamment permettre de rechercher dans quels secteurs et à quelles conditions d'éventuels rapports de coopération pourraient s'établir entre les deux partenaires.

Office universitaire et culturel français en Algérie
(scolarisation des enfants de père algérien et de mère française).

21834. — 2 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées, pour la scolarisation de leurs enfants, par les Françaises ayant épousé un Algérien et vivant actuellement en Algérie. Depuis

plusieurs années, ces enfants sont victimes d'une véritable discrimination par rapport aux Français « à part entière ». C'est ainsi que depuis 1969 ils ne sont plus admis dans l'enseignement préscolaire, depuis 1973 ils ne peuvent passer d'examen de rattrapage en cas de redoublement (à la différence des enfants d'autres nationalités), et que pour la rentrée prochaine ils ne se verraient admis ni au cours préparatoire ni en sixième, faute de crédits, les places sont limitées et réservées en priorité aux enfants des Français « véritables ». La responsabilité de ces mesures incombe, non aux autorités de la République algérienne, mais à certains personnels de l'ambassade de France, et notamment à l'office universitaire et culturel français en Algérie. L'O.U.C.F.A. invoquerait l'argument selon lequel, en Algérie, ces enfants, qui possèdent la double nationalité, seraient algériens. Or, outre que les enfants algériens ont le droit de fréquenter une école étrangère, donc les écoles françaises, il apparaît hautement bénéfique au maintien et au renforcement des relations entre le peuple français et le peuple algérien que les enfants qui possèdent une double culture puissent être accueillis dans les établissements français, sans être victimes d'attitudes ou de réflexes inspirés par le souvenir d'une période révolue depuis treize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le secteur qui relève de sa compétence, pour que cesse à l'avenir toute mesure discriminatoire.

Réponse. — Il convient de préciser que les services français en Algérie, loin d'exercer une discrimination à l'égard des enfants de père algérien et de mère française, s'efforcent, dans la mesure du possible, de faciliter leur scolarisation dans nos établissements d'enseignement. Toutefois, leur action est nécessairement limitée par le respect dû à la souveraineté algérienne; or les autorités locales, qui ne retiennent pas la notion de double nationalité, insistent pour que les enfants issus de mariage mixte soient soumis aux règlements algériens en matière d'éducation et ont même, à plusieurs reprises, exprimé le vœu qu'ils soient scolarisés dans les établissements algériens. Dans ces conditions, les autorités de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie ne peuvent appliquer à ces élèves le règlement français, ni les dispenser des obligations prévues par le ministère algérien de l'éducation. En conséquence, ces élèves ne peuvent être admis qu'à partir de l'âge de la scolarité obligatoire et doivent par exemple subir, concurremment à l'examen français, l'examen algérien d'entrée en sixième pour être acceptés dans cette classe dont l'accès ne leur est en aucune sorte interdit. Il faut enfin souligner que les autorités de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie sont conscientes de l'intérêt que présente la scolarisation de ces enfants dans nos établissements pour le renforcement des liens entre nos deux pays. Une large place est d'ailleurs faite dans les écoles et lycées de l'office, puisque, à côté de 5 009 enfants français et de 1 330 algériens, 1 362 enfants de mère française et de père algérien y étaient scolarisés en 1974-1975. On peut enfin ajouter qu'ils y seront admis dans la limite des places disponibles aussi longtemps que le droit leur en sera reconnu par les autorités algériennes.

*Français à l'étranger
(Portugal : protection des personnes et des biens).*

22015. — 9 août 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères (Commerce extérieur)** sur la situation des personnes faisant partie des entreprises françaises établies au Portugal. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement français envisage : d'assurer la sécurité matérielle et physique de ces personnes; de permettre le fonctionnement de leurs entreprises. Dans le cas où des ressortissants français propriétaires d'une entreprise en auraient été dépossédés ou auraient été exclus des organes de direction ou de contrôle et auraient pris des mesures conservatoires en conséquence, il lui demande si le Gouvernement appuierait et défendrait ces mesures. Il lui demande également si le Gouvernement français serait prêt à discuter des indemnités à payer par le Gouvernement portugais soit dans le cas de dépossession complète, soit dans le cas de remise en possession du bien illégalement spolié, indemnités dues pour spoliation et privation de jouissance.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux autorités portugaises d'assurer sur leur territoire, la sécurité physique de nos ressortissants et la protection de leurs biens et intérêts. Il va de soi que si la nécessité s'en faisait sentir — ce qui n'est pas le cas actuellement — des mesures seraient prises pour procéder à l'évacuation de ceux de nos compatriotes qui désireraient rejoindre la France. Il va également de soi que le Gouvernement français ne manquerait pas, le cas échéant, d'appuyer auprès du Gouvernement portugais les demandes d'indemnisation présentées conformément aux normes du droit international par des résidents français dont les biens vendraient à être nationalisés ou collectivisés.

AGRICULTURE

Tabac (recul de la production nationale).

15726. — 8 février 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française de tabac n'a cessé de régresser au cours des dernières années. Malgré les efforts des planteurs et des agents du S. E. I. T. A. notre production ne couvre que 40 p. 100 de nos besoins. La raison de cette désaffection des planteurs de tabac réside manifestement dans l'insuffisance de rémunération que constitue le prix du tabac. Pourtant, les bénéfices que le S. E. I. T. A. rapporte à l'Etat s'élevaient sans cesse. Ils ont été estimés autour de 5 milliards de nouveaux francs. Par conséquent, une revalorisation plus substantielle du prix du tabac à la production serait tout à fait possible. Elle serait amplement compensée par l'économie de devises qu'elle entraînerait. Il lui demande d'abord de bien vouloir lui préciser le montant du déficit du commerce extérieur du tabac en feuilles ainsi que les bénéfices exacts de l'Etat sur cette branche pour les années les plus récentes. Il lui demande enfin, s'il ne croit pas nécessaire de relever plus substantiellement le prix du tabac à la production en tenant compte de la hausse des coûts de production et du fait qu'en 1973 la revalorisation avait été quasi nulle. S'il ne croit pas urgent de prévoir des mesures d'encouragement particulières à la production de tabac, telles qu'aides pour la construction de hangars de séchage, pour l'achat de matériel agricole, etc.

Réponse. — Le prix du tabac en feuilles français a été fixé pour la récolte 1974 en application d'un accord avec les producteurs. De 8,60 francs le kg pour les tabacs noirs de la récolte 1973, le prix de contrat est passé à 10 francs pour la récolte 1974. Si cette augmentation n'a pas apporté le rattrapage intégral des hausses de prix de revient que souhaitaient les planteurs, elle a néanmoins permis une évolution positive du revenu tabacole. Une augmentation des surfaces cultivées en tabac en 1975, légère certes (plus 2,9 p. 100), mais qu'il convient de confronter à la diminution constatée en 1974 (moins 3,5 p. 100), confirme que la situation est favorablement appréciée par les agriculteurs. En ce qui concerne les mesures d'encouragement particulières, aux dispositions connues et en quelque sorte traditionnelles que constituent les subventions accordées par le F. O. R. M. A. pour la construction de séchoirs neufs ou l'achat de divers matériels spécifiques et les prêts à l'équipement consentis par le crédit agricole et assortis d'une bonification d'intérêt par le S. E. I. T. A. sont venues s'ajouter les deux mesures exceptionnelles suivantes : une subvention d'un million et demi de francs a été accordée à la caisse de réassurance mutuelle agricole des planteurs de tabac pour permettre de verser aux exploitants dont la récolte 1973 a été sinistrée par le mildiou des indemnités d'assurance améliorées; un crédit de deux millions et demi a été inscrit au budget de 1975 dans le but d'attribuer une aide aux jeunes agriculteurs désireux de développer leur production tabacole et de s'équiper en conséquence.

Élevage (assouplissement de la réglementation relative à l'abattage familial).

18109. — 29 mars 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les petits éleveurs familiaux de montagne en raison de l'application de l'article 2 du décret ministériel n° 71-636 du 21 juillet 1971 concernant l'abattage, dit familial. En effet, dans sa deuxième partie, cet article stipule que la totalité des viandes ainsi préparées doit être réservée à la consommation de la famille qui habite le toit de la personne qui a pratiqué l'abattage. L'application stricte d'une telle mesure interdit une pratique de longue date des exploitants des Cévennes leur permettant de faire profiter de leur travail leurs parents ou amis. Ils avaient ainsi la possibilité de couvrir les frais d'élevage et d'amortir le prix de la bête abattue pour la consommation familiale. Le bénéfice maigre qu'ils pouvaient en retirer permettant juste de renouveler le cheptel. Par ailleurs, depuis quelques années le développement du tourisme et des résidences secondaires ont amené ces paysans à vendre occasionnellement le produit de l'élevage des ovins à l'occasion de méchouis. Il est bien évident qu'il n'y a pas là un commerce habituel, mais une source de revenus non négligeables pour les exploitants familiaux dont les difficultés de vie et d'équilibre de leur exploitation sont de notoriété publique. L'application stricte de cet article leur interdirait définitivement de telles pratiques et constituerait un manque à gagner par rapport au passé profondément préjudiciable à un agriculteur qui est à la limite de la survie. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir une réglementation dont la rigueur ajoute encore aux difficultés d'une région dont l'avenir économique, et notamment agricole, est particulièrement menacé.

Réponse. — Le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 a autorisé les exploitants agricoles à abattre hors des abattoirs, pour leur propre

consommation et celle de leur famille, des animaux de boucherie ou'ils ont élevés ou entretenus. Toutefois, il ne peut être admis que, sous le couvert de cet abattage dit « familial », s'instituent des pratiques dangereuses pour la santé des consommateurs et déloyales vis-à-vis des professionnels des métiers de la viande. En effet, les animaux de boucherie destinés à cet usage sont abattus dans des conditions aléatoires; de plus la viande et les abats ainsi préparés ne font l'objet d'aucun contrôle de salubrité. Par ailleurs, les personnes qui commercialisent clandestinement ces viandes n'acquittent aucune des redevances et charges imposées aux bouchers créant ainsi à l'encontre de ces artisans une concurrence anormale et illégale. Afin de faire cesser tout abus en matière d'abattage « familial » et de maintenir cette pratique dans les limites traditionnelles, les services compétents ont été priés de veiller à l'application stricte des dispositions réglementaires.

Entrepreneurs de travaux agricoles (élaboration d'un statut légal).

19386. — 1^{er} mai 1975. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o s'il envisage de doter les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux d'un statut impliquant un contrôle des aptitudes professionnelles, instituant des centres de formation et prévoyant des sanctions en cas d'infraction; 2^o quelle suite il entend donner au projet en ce sens qui lui a été transmis par la fédération nationale des E. T. A. R. en juin 1974.

Réponse. — La fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a déposé au ministère de l'agriculture un projet de statut de cette profession qui serait pris en application des articles 1^{er} à 4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation de l'artisanat. Ce projet de statut appelle les observations suivantes: le ministère du commerce et de l'artisanat a indiqué que ce projet ne ressortait pas du champ d'application de la loi précitée, celle-ci concernant les activités qui, par leur nature et leur statut juridique, sont spécifiquement commerciales et artisanales. Or, tel n'est pas le cas des entreprises de travaux agricoles qui relèvent du code rural et figurent à la classe 01. Agriculture de la nomenclature des activités, approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. D'autre part, les dispositions de ce projet de statut prévoient que les entrepreneurs de travaux agricoles doivent se plier aux contraintes législatives ou réglementaires relatives à l'aménagement du territoire, à l'équipement, à l'évolution des zones rurales et à l'utilisation des produits phytosanitaires. Or, ces dispositions, d'ordre public, s'imposent à tous, particuliers ou professionnels, et les obligations qui en découlent sont déjà sanctionnées. Enfin, il ne serait pas possible de confier à une chambre syndicale professionnelle, organisme privé, la mission, à la suite d'infractions aux règles du statut, de prononcer des sanctions telles que des amendes ou l'interdiction d'exercer la profession, mesures qui ne peuvent, par nature, que relever de la fonction administrative ou judiciaire. Cependant, l'entretien que le président et certains membres de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles ont eu avec le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture, a permis de mieux comprendre les buts recherchés par les entrepreneurs de travaux agricoles. Les représentants de cette profession ont, en effet, exposé en particulier, l'intérêt qui s'attache à ce que les agriculteurs puissent compter sur la qualité de leurs services pour garantir à ces agriculteurs une production quantitative, qualitative et sanitaire dans des conditions toujours plus satisfaisantes pour faciliter sa mise en marché. A cet effet, ils ont demandé la création d'un diplôme d'entrepreneurs de travaux agricoles et un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relation avec le public. Cette proposition a paru effectivement intéressante et la possibilité en sera étudiée au ministère de l'agriculture. D'autre part, seront étudiées, dans le cadre des libertés publiques et de celle d'entreprendre, en particulier, les dispositions susceptibles de réglementer cette profession par analogie avec celles adoptées pour d'autres. Le président de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a proposé des représentants de cette profession au ministre de l'agriculture pour constituer le groupe de travail envisagé.

*Jeunes agriculteurs
(relèvement du montant des prêts d'installation).*

19603. — 14 mai 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les jeunes agriculteurs à s'installer dans une nouvelle exploitation. Outre les problèmes professionnels, ils connaissent ceux qui sont liés au système de financement. Ce financement est notamment assuré par des prêts bonifiés accordés au prorata du nombre d'hectares et de façon forfaitaire, quelle que soit la production envisagée, et

des coûts spécifiques. Il est à remarquer que ces prêts d'installation sont bloqués au niveau de 3 000 francs par hectare depuis un certain temps, ce qui ne correspond plus du tout aux charges découlant de l'installation d'un jeune exploitant, notamment quand il s'agit de la production de viande bovine. Le coût des animaux, leur nombre à l'hectare, les moyens de production nécessaires, tels que bâtiments et machines, le fait qu'une telle exploitation ne soit pas rentable avant deux années de soins rendent très difficiles les initiatives des jeunes agriculteurs. Dans ces conditions, il lui demande d'envisager le relèvement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'installation des éleveurs bovins.

Réponse. — Le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 qui régit les prêts spéciaux d'installation aux jeunes agriculteurs ne fixe aucun plafond. S'agissant d'équipement, il autorise donc le financement de toutes les dépenses dont l'agriculteur peut justifier, dans le respect des conditions bancaires, et notamment des conditions de garantie. Il est exact qu'un certain nombre de caisses régionales, pour faire face à l'accroissement de la demande, ont instauré des plafonds forfaitaires soit à l'hectare, soit par exploitation, soit même les deux à la fois. Procédant ainsi les caisses régionales ne sortent pas de leur rôle. Ce sont, en effet, des organismes mutualistes de droit privé, gérés par un conseil d'administration qui est l'émanation de leurs sociétaires et qui a toute compétence, dans la limite des textes réglementaires en vigueur, pour préciser les modalités de leurs interventions. Néanmoins les caisses ont reçu des recommandations tendant à harmoniser les pratiques et leur demandant notamment de ne pas fixer de plafonds d'intervention trop bas qui ôteraient aux prêts spéciaux d'installation le caractère d'incitation à l'installation des jeunes voulu par la réglementation.

Entrepreneurs de travaux agricoles (statut professionnel).

19776. — 16 mai 1975. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de statut professionnel que lui a transmis, le 11 juin 1974, la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et de battages qui souhaite que le projet se concrétise, le plus tôt possible, par un règlement, quelle qu'en soit la forme juridique. Il lui demande dans quels délais l'étude du projet pourra être terminée.

Réponse. — La fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a déposé au ministère de l'agriculture un projet de statut de cette profession qui serait pris en application des articles 1^{er} à 4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation de l'artisanat. Ce projet de statut appelle les observations suivantes: le ministère du commerce et de l'artisanat a indiqué que ce projet ne ressortait pas du champ d'application de la loi précitée, celle-ci concernant les activités qui, par leur nature et leur statut juridique, sont spécifiquement commerciales et artisanales. Or, tel n'est pas le cas des entreprises de travaux agricoles qui relèvent du code rural et figurent à la classe 01. Agriculture de la nomenclature des activités, approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. D'autre part, les dispositions de ce projet de statut prévoient que les entrepreneurs de travaux agricoles doivent se plier aux contraintes législatives ou réglementaires relatives à l'aménagement du territoire, à l'équipement, à l'évolution des zones rurales et à l'utilisation des produits phytosanitaires. Or, ces dispositions, d'ordre public, s'imposent à tous, particuliers ou professionnels, et les obligations qui en découlent sont déjà sanctionnées. Enfin, il ne serait pas possible de confier à une chambre syndicale professionnelle, organisme privé, la mission, à la suite d'infractions aux règles du statut, de prononcer des sanctions telles que des amendes ou l'interdiction d'exercer la profession, mesures qui ne peuvent, par nature, que relever de la fonction administrative ou judiciaire. Cependant, l'entretien que le président et certains membres de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles ont eu avec le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture, a permis de mieux comprendre les buts recherchés par les entrepreneurs de travaux agricoles. Les représentants de cette profession ont, en effet, exposé en particulier, l'intérêt qui s'attache à ce que les agriculteurs puissent compter sur la qualité de leurs services pour garantir à ces agriculteurs une production quantitative, qualitative et sanitaire dans des conditions toujours plus satisfaisantes pour faciliter sa mise en marché. A cet effet, ils ont demandé la création d'un diplôme d'entrepreneurs de travaux agricoles et un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relation avec le public. Cette proposition a paru effectivement intéressante et la possibilité en sera étudiée au ministère de l'agriculture. D'autre part, seront étudiées, dans le cadre des libertés publiques et de celle d'entreprendre, en particulier, les dispositions susceptibles de réglementer

cette profession par analogie avec celles adoptées pour d'autres. Le président de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a proposé des représentants de cette profession au ministre de l'agriculture pour constituer le groupe de travail envisagé.

Entrepreneurs de travaux agricoles (statut professionnel).

20411. — 4 juin 1975. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'agriculture que la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux lui a fait parvenir le 11 juin 1974 les propositions tendant à accorder aux entreprises de l'espèce un statut fixant les règles de la profession, instituant un contrôle des aptitudes professionnelles, créant des centres de formation et prévoyant des sanctions pour les entrepreneurs qui ne respecteraient pas la réglementation. La profession attend avec impatience que son administration prenne ces suggestions en considération. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire et à quelle date il pense pouvoir prendre les textes nécessaires.

Réponse. — La fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a déposé au ministère de l'agriculture un projet de statut de cette profession, qui serait pris en application des articles 1^{er} à 4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation de l'artisanat. Ce projet de statut appelle les observations suivantes : le ministère du commerce et de l'artisanat a indiqué que ce projet ne ressortait pas du champ d'application de la loi précitée, celle-ci concernant les activités qui, par leur nature et leur statut juridique, sont spécifiquement commerciales et artisanales. Or tel n'est pas le cas des entreprises de travaux agricoles qui relèvent du code rural et figurent à la classe 01. Agriculture de la nomenclature des activités, approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. D'autre part, les dispositions de ce projet de statut prévoient que les entrepreneurs de travaux agricoles doivent se plier aux contraintes législatives ou réglementaires relatives à l'aménagement du territoire, à l'équipement, à l'évolution des zones rurales et à l'utilisation des produits phytosanitaires. Or ces dispositions, d'ordre public, s'imposent à tous, particuliers ou professionnels, et les obligations qui en découlent sont déjà sanctionnées. Enfin, il ne serait pas possible de confier à une chambre syndicale professionnelle, organisme privé, la mission, à la suite d'infractions aux règles du statut, de prononcer des sanctions telles que des amendes ou l'interdiction d'exercer la profession, mesures qui ne peuvent, par nature, que relever de la fonction administrative ou judiciaire. Cependant, l'entretien que le président et certains membres de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles ont eu avec le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture, a permis de mieux comprendre les buts recherchés par les entrepreneurs de travaux agricoles. Les représentants de cette profession ont, en effet, exposé en particulier, l'intérêt qui s'attache à ce que les agriculteurs puissent compter sur la qualité de leurs services pour garantir à ces agriculteurs une production quantitative, qualitative et sanitaire dans des conditions toujours plus satisfaisantes pour faciliter sa mise en marché. A cet effet, ils ont demandé la création d'un diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles et un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relations avec le public. Cette proposition a paru effectivement intéressante, et la possibilité en sera étudiée au ministère de l'agriculture. D'autre part, seront étudiées, dans le cadre des libertés publiques et de celle d'entreprendre, en particulier, les dispositions susceptibles de réglementer cette profession par analogie avec celles adoptées pour d'autres. Le président de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a proposé des représentants de cette profession au ministre de l'agriculture pour constituer le groupe de travail envisagé.

Bois et forêts (moyens disponibles pour la protection des forêts françaises).

21024. — 27 juin 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la forêt représente en France une des grandes richesses du pays dont l'exploitation n'a pas toujours bénéficié de l'indispensable attention des pouvoirs publics notamment au regard de l'abattage des arbres par essence, de la reconstitution des forêts atteintes de dépérissement ou ravagées par le feu ou autres intempéries. Il n'est pas assez tenu compte notamment du rôle ancestral joué par la forêt pour la fixation des terres en montagne et tout le long des berges des fleuves, des rivières et des torrents. Mais là où la forêt a le plus souffert ces dernières années c'est bien autour des rivages méditerranéens, Corse comprise, à cause des incendies répétés dont elle n'a cessé, chaque été, d'être victime. Cette année, les pluies et les températures anormales pour la saison, ont, sans aucun doute, préservé jusqu'ici, la forêt du cataclysme du feu. Mais la menace persiste. Les chaleurs prochaines

de l'été risquent de se manifester brutalement et de prendre au dépourvu les services appelés à la protéger, si les moyens en hommes, en matériels et en moyens financiers ne sont pas mis préalablement en place. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement tous ministères confondus : intérieur, équipement, transports, agriculture, qualité de la vie, tourisme, finances, services aériens, armée de terre, armée de l'air et marine, a pris des dispositions pour : 1° protéger la forêt d'incendies prévisibles ; 2° surveiller les points névralgiques où les feux ont pour habitude de s'allumer ; 3° pour attaquer avec le maximum de rapidité et d'efficacité les feux de forêt une fois décelés. Si oui, quels sont ces moyens par ministère intéressé, en hommes, en matériels et en crédits déjà mis en place : a) pour toute la France ; b) par région de programme ; c) par département où la forêt à une place de choix.

Réponse. — Si l'on considère l'ensemble de la forêt française, l'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'est pas justifiée. En 150 ans le taux de boisement a plus que doublé. Depuis 1946, le fonds forestier national apporte aux sylviculteurs une aide importante pour l'amélioration des boisements et leur extension. Près de 1 600 000 hectares ont ainsi bénéficié des subventions et des prêts du F. F. N. depuis sa création. En montagne, depuis 1860, plus de 300 000 hectares ont été boisés dans les zones les plus érosives et le plus souvent dans des conditions particulièrement difficiles. Il en résulte que malgré les défrichements et les feux, qui sont les agents les plus destructeurs de la forêt, le bilan reste positif. L'action des pouvoirs publics se manifeste par des aides aux sylviculteurs pour leurs travaux d'amélioration et d'extension, mais aussi contre les feux par l'équipement des massifs forestiers en vole d'accès, points d'eau, pare-feu, par l'acquisition de matériel de lutte au bénéfice des centres de secours, et contre les défrichements par l'application des dispositions du code forestier et du code de l'urbanisme. Le fonds forestier national a consacré d'importants crédits à l'équipement et à la défense des forêts contre l'incendie, notamment dans les zones à forte production ligneuse. 32 millions ont été affectés à cette fin pendant le V^e Plan dont 15 millions en Aquitaine et 43 millions pendant les quatre premières années du VI^e Plan dont 24 millions en Aquitaine. Sur les crédits destinés à l'Aquitaine, sont prélevées les subventions aux sapeurs-pompiers forestiers qui se montent à 4 millions en 1975 soit 15 p. 100 environ du coût de fonctionnement des unités. Pour ce qui concerne la forêt de la frange du littoral méditerranéen, la protection des espaces boisés pose un certain nombre de problèmes particuliers. Contre les feux, le Gouvernement a adopté pour le VI^e Plan un programme finalisé qui avait notamment pour objet de mieux concerter les actions des deux ministères directement concernés : le ministère de l'intérieur et celui de l'agriculture. Si la campagne d'information du public est menée conjointement, l'équipement des massifs forestiers est du ressort de l'agriculture, la lutte contre le feu est du domaine de l'intérieur. Les bases juridiques des interventions du ministère de l'agriculture contre les feux de forêt en région méditerranéenne sont la loi du 12 juillet 1966 et son décret d'application.

Les principales actions qui en découlent sont : la mise en place d'une infrastructure de défense des massifs forestiers par la création de voies de pénétration, de points d'eau, de pare-feu, qui permettront et faciliteront la lutte active contre les feux par les services départementaux d'incendie, et de secours ; la délimitation de périmètres de protection et de reconstitution forestières dans lesquels les travaux sont déclarés d'utilité publique et pris en charge par l'Etat. Ces périmètres sont en cours de constitution : au nombre de sept ils couvrent 200 000 hectares et constituent les noyaux durs de la défense des forêts méditerranéennes. Au cours du V^e Plan, le financement de la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie par le ministère de l'agriculture s'est élevé à 109 millions, dont 76 millions pour la rétribution des anciens harkis et 8 millions imputés sur le fonds forestier national. Pour les cinq années du VI^e Plan, les crédits affectés se montent en francs courants à : 240 millions, dont 120 millions pour les rémunérations des anciens harkis et 10 millions pour les sapeurs forestiers. Le fonds forestier a délégué 10 millions pour les trois premières années. Trois régions de programme bénéficient de cette aide : la Provence-Côte d'Azur, le Languedoc-Roussillon, la Corse et un département : l'Ardèche.

Pour le V^e et le VI^e Plan, la répartition des crédits d'équipement régionalisés a été la suivante (certaines dépenses étant exclues, dont la rémunération des anciens harkis, le service de surveillance des périmètres, les acquisitions de matériel, les recherches forestières et certaines acquisitions de terrains (en francs) :

	Travaux d'Etat.	Subventions.
Provence-Côte d'Azur	46 900 000	18 800 000
Languedoc-Roussillon	14 300 000	4 500 000
Corse	12 400 000	4 500 000
Ardèche	500 000	

Les principaux départements bénéficiaires sont :

	Travaux d'Etat	Subventions
Var	19 500 000	6 100 000
Bouches-du-Rhône	16 600 000	5 600 000
Alpes-Maritimes	10 000 000	4 300 000
Pyrénées-Orientales	6 700 000	1 000 000
Gard	3 700 000	600 000
Aude	2 000 000	800 000
Vaucluse		2 200 000
Hérault		1 300 000

Ces crédits sont utilisés pour des équipements neufs et pour la campagne d'information du public. L'entretien des équipements déjà réalisés est, en principe, assuré par les collectivités locales, mais l'Etat apporte une participation importante par le financement des chantiers de forestage d'anciens harkis et des corps de sapeurs forestiers départementaux et quelques crédits d'entretien. Les anciens harkis sont employés par l'office national des forêts pour le compte de l'Etat ; ils jouent un rôle important pour l'entretien des équipements et la lutte contre le feu, mais la nécessaire politique d'intégration réduit progressivement leur nombre, actuellement situé aux environs de 800. Le Gouvernement a été, ainsi conduit à proposer la création d'unités départementales de sapeurs forestiers qu'il finance à 60 p. 100 ; neuf unités sont actuellement créées ou en cours de création : une dans les Alpes-Maritimes ; deux dans les Bouches-du-Rhône ; quatre en Corse et deux dans l'Hérault. Telles sont les principales mesures prises par mon département ministériel pour la protection des forêts contre les feux, qui reste une de ses actions prioritaires.

Aides communautaires (classement en zone défavorisée des communes non montagnardes de l'Allier).

21467. — 19 juillet 1975. — M. Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de proposition à la Communauté économique européenne pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir avec les zones de montagne un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans une directive du 28 avril 1975, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a déterminé pour le département de l'Allier par exemple, les communes suivantes comme faisant partie de la zone de montagne : Chouigny, Echassières, Lalizolle, Nades, La Chapelle, Molles, Arfeuilles, Arnonnes, La Chabanne, Châtel-Montagne, Ferrière-sur-Sichon, La Guillerme, L'apugne, Lavoine, Le Mayet, Niserolles, Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs. Or la direction communautaire citée précise que les zones défavorisées dont la délimitation doit être proposée par le Gouvernement français afin de bénéficier d'une aide comparable aux zones de montagne sont celles « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace rural ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Allier, on s'aperçoit que la quasi-totalité des communes rurales relèvent de cette définition. Les organisations syndicales demandent le classement de l'ensemble du département, hormis le val d'Allier, en zone défavorisée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Allier, où le minimum de peuplement et l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés, comme faisant partie des zones défavorisées définies par la directive du conseil de la Communauté économique européenne du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français a transmis en début d'année des propositions à la Communauté économique européenne pour préciser la délimitation générale des zones défavorisées au titre de la directive du 28 avril, mais sans préciser pour des raisons administratives la nature des mesures à y appliquer. A cette occasion, tout le département de l'Allier, à l'exclusion du Val d'Allier, a été présenté comme devant être classé à ce titre. Des aides dont les caractéristiques sont actuellement en cours d'étude pourront être attribuées au bénéfice des régions agricoles qui auront été définitivement retenues. Elles tiendront compte du handicap subi et de la nécessité du maintien de l'activité agricole.

Céréales (marché des céréales).

21569. — 28 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation persistante du marché des céréales. Au motif d'une pénurie de production dans les limites géographiques du Marché commun, les autorités de Bruxelles ont freiné les exportations vers les pays tiers à la fin de 1974. Au début de 1975, des certificats d'importation de blé et de maïs américains ont été accordés à des tarifs situés en dessous du plafond d'intervention. Le mode de fixation des montants compensatoires et le fait que la communauté crée des difficultés importantes pour nos exportations vers la Communauté éco-

nomique européenne. La chute des cours met donc actuellement en difficulté de nombreuses coopératives qui avaient payé de lourds acomptes calculés sur le cours de la récolte. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régulariser le marché des céréales.

Réponse. — La campagne 1974-1975 a été marquée par l'allure désordonnée des cours mondiaux et par leurs répercussions inévitables pour le marché de la communauté. Le marché français ne pouvait ainsi que difficilement échapper à cette conjoncture. Encore faut-il remarquer que notre organisation nationale du marché a permis d'amortir assez sensiblement les effets préjudiciables de cette situation sur les producteurs. Le Gouvernement français a pris à plusieurs reprises les initiatives nécessaires auprès des instances de la communauté pour obtenir en temps utile des mesures appropriées à améliorer l'équilibre des marchés. C'est ainsi que la commission de la Communauté économique européenne a autorisé certains Etats membres à stocker, du 15 avril 1975 au 29 février 1976, 1 296 500 tonnes de blé tendre, la France intervenant à hauteur de 800 000 tonnes dans cette opération dite « de gel ». Des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ont été obtenues pour faciliter le dégagement du marché français. Enfin, la perception des montants compensatoires a été supprimée à partir du 19 mai 1975. L'ensemble de ces mesures ainsi qu'une reprise du rythme de nos ventes à la communauté ont permis un assainissement satisfaisant du marché céréalière et doivent contribuer à une amélioration des prix intérieurs. Le volume des stocks reportés, quoique plus important que celui des précédentes campagnes, s'est révélé nécessaire en raison des perspectives défavorables des récoltes européennes, pour assurer une soudure aisée et garantir la permanence de nos courants d'échanges extérieurs, principalement avec nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Agriculture (ministère) : agents non titulaires.

21632. — 26 juillet 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents non titulaires exerçant dans ses services. Le personnel du ministère comprendrait en France plus de 2876 agents non titulaires, dont 800 vacataires et plus de 2 000 auxiliaires. Ces agents non titulaires ont pour caractère commun de n'avoir pas droit aux honoraires (complément de rémunération réservé aux titulaires). Ils sont répartis en deux catégories : les auxiliaires et les personnels vacataires, tels les agents de renforcement du remembrement qui sont budgétisés. Il lui demande : 1° quelle définition exacte ses services donnent à l'auxiliaire et au vacataire, et en quoi ils se différencient ; 2° s'il entend créer des commissions pour examiner la situation de ces agents ; 3° si le but de ces commissions sera, comme le laissent entendre les déclarations du secrétaire d'Etat à la fonction publique lors du dernier débat budgétaire, la titularisation dans un délai rapide de ces personnels.

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'agriculture emploie des agents non titulaires parmi lesquels figurent des agents contractuels budgétisés, des auxiliaires soumis aux dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et des vacataires rémunérés sur une base horaire. Si la titularisation de ces personnels a déjà pu être évoquée par mes soins auprès des services compétents du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), la réalisation d'une telle mesure reste cependant liée à l'adoption et à la mise en œuvre d'un plan de titularisation des agents non titulaires actuellement en préparation au niveau gouvernemental.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et prisonniers de guerre (contentieux avec le Gouvernement).

17604. — 8 mars 1975. — M. Barol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le contentieux qui existe toujours entre le monde ancien combattant et le Gouvernement. A savoir, le rétablissement de la parité pour le rapport constant, garantie première du pouvoir d'achat des pensionnés, c'est-à-dire de leurs conditions d'existence. Solidaire des anciens combattants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le rétablissement de la parité pour le rapport constant ; l'égalité du taux de la retraite du combattant, soit l'indice 33 ; le rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions militaires d'invalidité ; l'abrogation de toutes les forclusions ; que le 8 mai soit décrété fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre.

Réponse. — 1° Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi

par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est pas critiquable, et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique, découle qu'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité d'une part, et traitements de la fonction publique d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais, indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut à cet égard se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973, et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant. 2° Le taux le plus élevé de la retraite du combattant est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi qu'après avoir été porté à 50 francs, ce dernier taux a pu cette année être indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est actuellement calculé sur neuf points de pension. Cette mesure récente constitue une amélioration notable allant dans le sens souhaité de l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait un de ses objectifs de la législature. 3° Le problème de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité a retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il fait l'objet d'une étude au sein du sous-groupe de travail constitué au sein du groupe du contentieux, à cet effet. 4° L'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 publié au Journal officiel du 9 août 1975. A la différence des levées de forclusion intervenues précédemment à titre temporaire, la décision du Gouvernement aboutit à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elle contribue à simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers, conformément au vœu de ces derniers. Inscrite parmi les objectifs de la législature annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la suppression des forclusions tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'Office national des anciens combattants, toutes les personnes présentant les conditions requises dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait finalement apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés, cette mesure dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente, devait affirmer par ailleurs, les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale. 5° La lettre de M. le Président de la République en date du 8 mai 1975 et la déclaration que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a faite, pour sa part, devant l'Assemblée nationale, le 14 mai dernier, font le point de cette question.

Fêtes légales (anniversaire du 8 mai 1945).

19743. — 15 mai 1975. — M. Beck rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sa déclaration du 6 mai devant le Sénat, selon laquelle « déclarer le 8 mai jour férié est une affaire de réflexion » et qu'il pensait être « en mesure, dans quelque temps, de faire part de la réflexion de l'ensemble du monde combattant autour de ce problème du 8 mai », précisant, par ailleurs, que toute modification à la réglementation actuelle relève de la compétence du Gouvernement. Or, M. le Président de la République ayant, de lui-même, brutalement mis fin à la réflexion en cours et, du même coup, modifié la réglementation actuelle fixée par décret du 17 janvier 1968, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (se limitant à cet aspect de cette grave question) s'il

n'estime pas que l'acte autoritaire du chef de l'Etat, intervenant au surséant de sa propre déclaration solennelle, porte atteinte aux prérogatives et au prestige de sa fonction en même temps qu'à sa représentativité du monde combattant.

Réponse. — Dès le 14 mai 1975 devant l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de commenter la décision faisant l'objet de la question posée le 15 mai par l'honorable parlementaire et de faire ainsi réponse par avance à ses préoccupations. Les déclarations du secrétaire d'Etat ont fait par la suite l'objet d'une large diffusion auprès du monde combattant invitant celui-ci, passée son émotion première, à méditer sur la valeur profonde de ce geste et à l'associer à son propre souhait de construire pour la jeunesse un avenir pacifique.

CULTURE

Opéra de Paris (accessoiristes et machinistes des Ateliers Berthier).

20966. — 25 juin 1975. — M. Dalberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des machinistes, accessoiristes et machinistes des Ateliers Berthier, de l'Opéra de Paris, en lutte pour la satisfaction des revendications suivantes : parité de salaire à qualification égale avec les ouvriers qualifiés ; application de la proposition du chef machiniste dans les grades et nominations de trois agents ; application de la convention collective pour trois menuisiers du service machiniste ; augmentation des effectifs ; titularisation des effectifs surnuméraires ; promotion en grade en fonction de l'augmentation des effectifs ; garantie du salaire. La politique d'austérité du pouvoir giscardien, en particulier sa politique culturelle caractérisée par un budget de misère (0,5 p. 100 du budget national), est à l'origine des graves difficultés que connaît actuellement l'Opéra de Paris. Pourtant, lors de sa campagne pour les élections présidentielles, M. Giscard d'Estaing promettait dans une lettre adressée à tous les gens de la culture une augmentation substantielle des ressources affectées aux affaires culturelles. Ces difficultés touchent l'ensemble des catégories de personnel de la R.T.L.N., artistes, techniques, administratives ; elles remettent en cause leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des machinistes, accessoiristes et machinistes de Berthier, de l'Opéra de Paris.

Réponse. — Les personnels administratifs et techniques de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (R.T.L.N.) ont pu faire connaître leurs revendications dans le cadre de la concertation salariale régulièrement pratiquée soit au sein des théâtres nationaux avec leurs responsables artistiques et administratifs, soit en dehors de ces établissements avec les représentants qualifiés de l'autorité de tutelle. Bien que le bilan des conversations ait été particulièrement positif, puisque toutes les demandes formulées avaient reçu satisfaction au début du mois de juin, un mouvement de grève sauvage provenant de certains machinistes a affecté la R.T.L.N. entre le 5 et le 24 juin 1975. Ce mouvement de grève, dont l'objectif initial était d'accélérer l'entrée en vigueur de certaines mesures prises en faveur du personnel, reposait à l'évidence sur un malentendu, car leur application avait été immédiatement assurée, selon des modalités transitoires, dans l'attente de l'aboutissement des procédures normales d'approbation. Le mouvement de grève s'est néanmoins poursuivi. Son but fut alors transformé et consistait à rapprocher la grille des salaires des ouvriers machinistes de celle des autres catégories du personnel technique. La direction de l'Opéra a observé qu'en l'absence de certificat d'aptitude professionnelle de machiniste, un alignement sur les catégories professionnelles titulaires d'un tel certificat ne pouvait pas être retenu. Elle a admis, en revanche, d'accélérer le déroulement de la carrière des machinistes et d'améliorer leur situation indiciaire par la création d'un échelon exceptionnel nouveau.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Assistance publique (personnels originaires des D.O.M.-T.O.M.).

21617. — 26 juillet 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les revendications du personnel hospitalier de l'assistance publique de Paris originaire des D.O.M.-T.O.M. Depuis juillet 1972, il est accordé au personnel titulaire un voyage payé tous les cinq ans. Il peut, s'il le désire, cumuler ses congés annuels. Ces dispositions intervenues après de nombreuses démarches et lettres, sont loin de donner entièrement satisfaction à ce personnel. Le délai de cinq ans est trop long et pour les travailleurs mariés ayant des enfants à charge, le prix du voyage est hors de proportion avec les revenus qu'ils perçoivent. D'autre part, le personnel auxiliaire, nombreux à l'assistance publique, est exclu du bénéfice de la loi de juillet 1972. Enfin, il apparaît que les travailleurs demandant leur congé payé jumelé en décembre-janvier et juillet-août, voient leur demande

refusée. En conséquence, il lui demande : s'il compte prendre des mesures pour : 1° que tout le personnel auxiliaire de l'assistance publique originaire des D. O. M. - T. O. M. puisse bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 ; 2° accorder à tout le personnel titulaire et auxiliaire un voyage payé tous les trois ans ; 3° faire bénéficier la famille de l'agent hospitalier des réductions tarifaires importantes ; 4° lever les restrictions concernant la prise de congés jumelés en décembre-janvier et juillet-août.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 26 de la loi du 13 juillet 1972 a accordé aux agents originaires des départements d'outre-mer employés dans les collectivités locales métropolitaines, le même régime de congé que celui dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat, sous réserve que la charge financière en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités concernées. Ces dispositions ont déjà été appliquées aux agents antillais et réunionnais employés à l'assistance publique à Paris, mais il ne peut être envisagé de modifier le rythme de leurs voyages de congé cumulé à prendre dans leur département d'origine, avant que soit intervenue la réforme du régime de congé des fonctionnaires qui fait actuellement l'objet de discussions interministérielles. Il est d'autre part précisé, qu'en tout état de cause, il n'est pas prévu d'étendre ces avantages de congé aux personnels auxiliaires, qu'ils exercent dans les administrations d'Etat ou des services des collectivités locales, en raison de l'instabilité de ces agents, souvent engagés comme suppléants ou intérimaires. Quant aux restrictions concernant la prise de congé dans les établissements de l'assistance publique, elles sont dictées par des impératifs de service qui ne peuvent être appréciés que par les directions directement responsables. Il convient enfin d'ajouter que la loi du 13 juillet 1972 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est pas applicable aux ressortissants des territoires d'outre-mer, dont les effectifs en service dans les diverses administrations métropolitaines sont au demeurant très réduits. Pour ceux-ci, le seul texte régissant le cumul de congé, est la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 qui s'applique uniquement aux agents de l'Etat et ne comporte aucune référence à un droit à passage gratuit à l'occasion du congé cumulé.

Budget (transfert de crédits).

22231. — 30 août 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1975 (*Journal officiel* du 11 juillet, pages 7135 et 7136) qui a annulé 3 700 000 francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement au F.I.D.O.M. pour les transférer (à hauteur de 3 700 000 francs de CP et 2 millions de francs d'AP) à divers chapitres du budget du tourisme et des territoires d'outre-mer. Il lui fait observer que s'agissant d'un transfert, cet arrêté ne saurait modifier la nature de la dépense. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le crédit de paiement de 1 700 000 francs ouvert au budget du tourisme (chapitres 34-14 et 44-01) intéressera bien des promotions sur les marchés étrangers et des actions d'intérêt touristique dans les départements d'outre-mer ; 2° si les 2 millions de francs en AP et CP affectés au chapitre 68-90 du budget des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) intéresseront bien les départements d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires le F.I.D.E.S. intervient dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — 1° Le crédit de 1 700 000 francs ouvert au budget du tourisme est destiné, en application d'une convention intervenue entre le secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. et le secrétaire d'Etat au tourisme, au financement de la campagne annuelle de promotion touristique à l'étranger en faveur des départements d'outre-mer suivant les modalités approuvées par le comité directeur du F.I.D.O.M. 2° Les programmes annuels d'équipement des îles françaises de l'océan Indien : Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India avaient été prévus au titre du VI^e Plan sur la section centrale, opérations communes, du F.I.D.O.M. Il a paru plus logique en 1972 de rattacher l'administration de ces îles à la direction des territoires d'outre-mer. De ce fait, depuis 1973 et jusqu'à l'année 1975, ces crédits d'équipement sont normalement transférés au budget des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

ECONOMIE ET FINANCES

Epargne (annulation d'un contrat d'épargne à long terme parce que la somme épargnée dépassait le maximum légal).

18303. — 29 mars 1975. — M. Masmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un contribuable a souscrit le 1^{er} janvier 1968 un contrat d'épargne de cinq ans auprès d'un établissement financier ; ce contrat a été ultérieurement prolongé de trois ans et devait donc expirer le 31 décembre 1975. Le montant des versements annuels pour un engagement d'épargne à long terme

ne peut excéder le quart de la moyenne des revenus du contribuable en cause pendant les trois années précédentes, en l'occurrence ceux des années 1965 à 1967. Dans l'imprimé initial qui a été remis par l'établissement financier à ce contribuable pour l'inciter à signer un contrat d'épargne, il est indiqué « revenus déclarés », alors qu'en fait il s'agit de « revenus imposables », comme cela figure d'ailleurs dans le contrat définitif, c'est-à-dire des revenus après déduction des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 des salaires. Ce contribuable ne s'étant pas aperçu de ce distinguo a signé un contrat dépassant le maximum légal et a donc bien involontairement dépassé le plafond. Lors d'un contrôle effectué en 1973, l'inspecteur des impôts a annulé la totalité du contrat d'épargne et a réintégré tous les revenus exonérés pendant les quatre années non couvertes par la prescription de 1970 à 1973 inclus. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il ne serait pas plus équitable d'annuler seulement la partie excédentaire du contrat et non sa totalité, étant donné la bonne foi évidente de l'intéressé.

Réponse. — Les termes mêmes de la loi qui a institué les engagements d'épargne à long terme, ainsi d'ailleurs que les conditions d'application de ce régime de faveur, s'opposent à ce qu'une mesure d'ordre général soit prise, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, pour atténuer les conséquences du retrait des avantages fiscaux indûment attachés à des contrats souscrits pour un montant excédant le plafond légal. Toutefois l'administration ne se refuse pas à examiner les cas de l'espèce qui lui sont soumis et à faire preuve de bienveillance lorsque les circonstances s'y prêtent.

H. L. M. loyers de logements de la tour Keller, à Paris (15^e).

19993. — 24 mai 1975. — M. Ville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes posés aux locataires de la tour Keller, 10, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, à Paris (15^e) du fait de l'augmentation des loyers. Il s'agit d'un immeuble de type H. L. M. construit par la Société Terre et Famille, 17, rue de Richelieu, à Paris (1^{er}). Cette société arguant des difficultés financières a obtenu l'autorisation d'augmenter les loyers des occupants de la tour Keller au-delà des limites fixées par la loi. Pourtant lors de la construction de cet immeuble l'administration des P. T. T. a consenti des avantages importants à la société propriétaire : bail emphytéotique pour le terrain, aide financière d'un montant de près de 10 millions de francs (dont 5 millions et demi sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable après amortissement du prêt principal accordé selon les règles de droit commun aux sociétés H. L. M.). La caisse d'allocations familiales a également consenti un prêt de 2 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision d'augmentation, pour enquêter sur les conditions dans lesquelles cette décision a été prise, afin que la société applique à la tour Keller les textes généraux de la législation H. L. M.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui lui a été faite par le ministre de l'équipement (*Journal officiel* n° 66, du 12 juillet 1975, page 5215).

Emprunts (statistiques sur les entreprises demandeurs d'emprunts pour le financement de leurs investissements).

20540. — 11 juin 1975. — Compte tenu du succès remarquable rencontré par le placement de l'emprunt de 5 milliards, M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les entreprises font actuellement appel à cette nouvelle source de financement de leurs investissements. Pourrait-il, soit par région, soit par grande branche professionnelle ou taille des entreprises, donner des indications sur les demandeurs à l'emprunt en vue du financement de leurs investissements.

Réponse. — Parmi les mesures annoncées le 23 avril 1975 figurait le lancement d'un emprunt groupé de 5 milliards, émis de façon conjointe par les établissements de crédit spécialisés et bénéficiant de la garantie de l'Etat. Les ressources ainsi collectées sont destinées à faciliter le financement d'entreprises qui réalisent des programmes d'investissements à caractère industriel, qui permettent la création d'emplois, l'accroissement des capacités de production ou la réalisation d'économie d'énergie. Les prêts à long terme consentis par les établissements de crédit spécialisés sont assortis, pendant les cinq premières années, d'un taux égal à 8,50 p. 100, grâce à l'octroi d'une bonification spéciale. Ils peuvent être accordés à des entreprises qui réaliseront, entre le 1^{er} mai 1975 et le 31 décembre 1976, des programmes d'investissements répondant aux critères précédents et qui déposeront des dossiers de demande avant le 1^{er} octobre 1975. Ce régime spécial de financement a été mis en place en mai. Au 31 juillet dernier, les demandes reçues par les établissements portaient sur plus de 5,1 milliards de francs. En moins de trois mois la totalité des ressources mises en place a été ainsi couverte par les demandes des entreprises. Les premières statistiques disponibles ne permettent pas de répondre à toute la ques-

tion de l'honorable parlementaire. Cependant il convient d'indiquer que 87 p. 100 des demandes portent sur des prêts d'un montant unitaire inférieur à 5 millions de francs. Il apparaît ainsi que le produit de cet emprunt profitera largement à des entreprises petites et moyennes, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Donations (régime fiscal applicable à une donation en faveur d'une petite-fille).

20620. — 12 juin 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une dame C, dont la fille Mme Y, est toujours vivante, a l'intention de donner à sa petite-fille Mme L, une parcelle de terrain à bâtir par un acte contenant cette clause d'ameublement que le terrain ainsi donné tombe dans la communauté de la petite-fille. Il lui précise que les services de l'enregistrement ont indiqué que dans de telles conditions la moitié de l'immeuble donné serait taxée au taux de 60 p. 100. Il lui souligne que, jusqu'à ce jour, de pareilles donations n'étaient pas taxables lorsqu'il y avait donation directement de la mère à la fille et lui demande si l'interprétation des textes fiscaux faite par le service de l'enregistrement est conforme à la réglementation en vigueur.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer de manière précise sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne visée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur l'affaire évoquée.

T. V. A. (hôtels de préfecture).

20919. — 24 juin 1975. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la motivation donnée à la disparité du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à l'hôtellerie. L'application du taux réduit de 7 p. 100 aux hôtels de tourisme répond, paraît-il, au seul souci d'inciter les autres établissements hôteliers à se moderniser en vue d'obtenir leur classement dans la catégorie « tourisme ». Cette motion passe sous silence le fait que la taxe sur la valeur ajoutée est essentiellement un impôt de consommation et qu'elle est donc supportée en premier lieu par la clientèle. Il apparaît de ce fait anormal que les clients fréquentant les hôtels dits de préfecture et donc d'une catégorie inférieure aux hôtels de tourisme soient assujettis à une taxe plus élevée, alors qu'il s'agit indubitablement de personnes de condition modeste. Il lui demande s'il n'estime pas de ce fait particulièrement équitable qu'une disposition de la prochaine loi de finances uniformise le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'industrie hôtelière, celui-ci s'appliquant également aux hôtels de préfecture.

T. V. A. (hôtels de préfecture).

20521. — 7 juin 1975. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les fournitures de logement dans les hôtels de préfecture sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, alors que dans les établissements classés de « tourisme », la fourniture du logement est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. Cet avantage est accordé aux hôtels de tourisme à titre indicatif, de manière à favoriser les hôteliers qui réalisent certains travaux de confort dans leurs établissements en vue d'être classés de tourisme. Or, la taxe sur la valeur ajoutée, est, essentiellement, un impôt de consommation. Elle est supportée par le client, en l'occurrence un consommateur de condition souvent modeste, l'hôtelier n'ayant que le rôle de bénéficiaire, mais non exempté de responsabilité, de percepteur. Il lui demande si, dans l'intérêt de la clientèle des hôtels non classés hôtels « de tourisme », il ne serait pas possible d'étendre le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les établissements assurant la fourniture de logement, le taux de 7 p. 100 étant encore supérieur à celui qui est en vigueur dans les autres pays de la communauté économique européenne.

T. V. A. (hôtels de préfecture).

20933. — 24 juin 1975. — M. Bécam indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les réponses faites en diverses circonstances au sujet de l'application du taux de taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100 aux hôtels non homologués de tourisme ne paraît pas satisfaisante. Si l'application du taux réduit à 7 p. 100 aux hôtels classés de tourisme favorise leur modernisation, il convient de considérer que de très nombreux petits établissements, dits hôtels de préfecture, jouent, sur le plan touristique, et permanent, un rôle social considérable, rôle que ces établissements perdraient après modernisation, classement et augmentation correspondantes des prix. Considérant que ces petits hôtels restent actuel-

lement les seuls taxés au taux de 17,60 p. 100, il lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1976, l'uniformisation de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 pour l'ensemble des établissements d'hébergement.

T. V. A. (hôtels de préfecture).

20964. — 26 juin 1975. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'envisage pas dans le projet de loi de finances pour 1976, d'unifier les taux de taxe sur la valeur ajoutée perçus sur les prestations des hôtels et de faire bénéficier les hôtels non homologués tourisme du taux réduit dont bénéficient les hôtels ayant obtenu le classement de tourisme.

Réponse. — Le problème de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la fourniture de logement dans les hôtels dits de préfecture doit être examiné dans le cadre plus général du régime applicable aux prestations de services. En effet ces opérations sont normalement passibles du taux normal de 20 p. 100 et c'est par dérogation à cette règle générale que la fourniture de logement bénéficie du taux de 17,60 p. 100. Certes un taux plus favorable a été accordé aux hôtels de tourisme, afin d'inciter à la modernisation du patrimoine hôtelier ; mais cette mesure revêt un caractère tout à fait exceptionnel ; il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice aux hôtels de préfecture dans les circonstances budgétaires actuelles, d'autant que l'incitation à la modernisation se trouverait du même coup remise en cause. Au demeurant, il convient d'observer que les conditions d'accès des hôtels de préfecture à la catégorie tourisme ont été assouplies, à diverses reprises depuis 1968. La dernière réforme des normes de classement de ces établissements a été opérée par un arrêté en date du 16 décembre 1974. De ce fait un plus grand nombre d'établissements peut désormais bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur les sociétés (déduction par les entreprises des dons en faveur des populations du Sahel).

21005. — 26 juin 1975. — M. Ligot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le vaste mouvement humanitaire déclenché en France en faveur des populations victimes de la sécheresse qui sévit dans le Sud saharien en 1973. Ce mouvement fut soutenu par le Gouvernement lui-même ainsi qu'en témoignent les différentes déclarations des membres du Gouvernement tant devant l'Assemblée nationale qu'auprès de la presse : déclarations de M. Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 31 mai 1973, p. 1681), de M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 16 juin 1973, p. 2230), déclarations à la presse de M. Messmer, Premier ministre (Le Monde du 30 mai 1973) ; communiqué de presse du 5 juin 1973 du secrétariat à la coopération. Des associations privées françaises, concrétisant cet élan de solidarité, ont effectué des dons en nature ou en argent aux populations du Sahel, le plus souvent par l'intermédiaire d'organismes publics des pays concernés. Certains adhérents de ces associations, entreprises industrielles ou commerciales ont estimé que leurs dons, aides d'origine privée coordonnées et encouragées par le Gouvernement français, avaient le caractère de charges déductibles de leurs résultats imposables à l'impôt sur les sociétés. Telle ne semble pas être l'opinion des services des vérifications de la direction générale des impôts. Ceux-ci prétendent réintégrer les dons aux populations du Sahel, en invoquant une note publiée au B.O.C.D. 1955 (deuxième partie, n° 7, p. 303), qui exclut des dispositions prévues à l'article 238 bis du C.G.I. les dons et subventions consentis à des organismes étrangers n'exerçant aucune activité en France. Or, la catastrophe du Sahel, d'une exceptionnelle gravité, paraît devoir justifier une mesure exceptionnelle de tolérance de la part de l'administration de France. En conséquence, il lui demande de prendre une décision qui permette de passer en charge déductible du résultat fiscal les dons effectués par les entreprises françaises qui, en 1973, ont répondu aux appels du Gouvernement à la solidarité mondiale.

Réponse. — Les associations privées françaises ayant pour objet de recueillir des dons en faveur des populations du Sahel victimes de la sécheresse peuvent être regardées comme des organismes d'intérêt général au sens de l'article 238 bis du code général des impôts. Les versements qui leur sont consentis sont, par suite, déductibles des bénéfices ou revenus des contribuables donateurs dans les limites fixées à cet article.

Succession (droits d'enregistrement applicables au cas d'espèce).

21041. — 27 juin 1975. — M. Richomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. Louis C., marié en premières noces à Mlle Odette D. sous l'ancien régime de la

communauté de biens réduite aux acquêts, non modifié depuis le 1^{er} février 1966, a recueilli les successions de M. et Mme C.-L., ses parents, desquels M. C. étant héritier pour un quart par suite de la renonciation à ces successions par l'un des enfants. Le partage de ces successions a été réalisé notamment aux termes d'un acte attribuant à M. C. : 1° 300 parts de la caisse locale de crédit agricole de P. d'une valeur nominative de 300 francs actuels ; 2° un titre de la caisse autonome de la reconstruction, pour une valeur estimative exprimée en francs actuels de 560 francs ; 3° et divers immeubles situés sur les communes de R. et M. pour une valeur totale en pleine propriété exprimée en francs actuels de 95 000 francs. La part de M. C. dans les frais, droits et passif, s'est élevée à la somme, exprimée en francs actuels, de 4 380 francs. Les frais, droits et passif ont été acquittés au moyen de fonds empruntés à la communauté. Il lui précise que M. C. étant décédé le 15 novembre 1973, les 300 parts de la caisse locale de crédit agricole de R. et le titre de la caisse autonome de la reconstruction, ont été remboursés au cours de la communauté, pour une somme totale de 860 francs actuels, sans constatation de remploi, de sorte que la succession a exercé la reprise en deniers de pareille somme. Tous les immeubles de R. et M. se sont trouvés à la dissolution de la communauté dans le patrimoine de M. C., et ils ont été estimés dans la déclaration de succession de M. C., pour une somme de 1 425 600 francs, compte tenu d'une plus-value évaluée à 50 000 francs, résultant de travaux d'amélioration effectués au cours du mariage, sur le corps de ferme du logis à R. Dans la déclaration de succession, il a été fait application de la règle, posée par le nouvel article 1459, 3° alinéa, du code civil, pour le calcul de la récompense due par la succession de M. C., en raison des débours que celle-ci a effectués, pour l'actif recueilli par M. C., sur la base de 4 380 francs (somme déboursée), 95 860 francs (valeur recueillie). Cette récompense ne pouvant être moindre que le profit subsistant calculé sur leur valeur actuelle en ce qui concerne ceux de ces éléments de cet actif qui se retrouvent actuellement et sur leur valeur au jour de leur aliénation en ce qui concerne ceux qui ont été aliénés. Sur la base susindiquée, ce profit ressort, pour les valeurs mobilières à 4 380 francs $\times$ 860/95 860 = 39,30 francs, et pour les immeubles, compte tenu de la plus-value susindiquée, de 4 380 francs $\times$ 1 375 600/95 860 = 62 853,40 francs, soit ensemble 62 892,40 francs. Il attire son attention sur le fait que l'inspecteur de l'enregistrement n'est pas d'accord sur la réévaluation de cette récompense et prétend qu'elle ne doit être que du montant des frais réellement déboursés par la communauté, c'est-à-dire 4 380 francs, et s'appuie à ce sujet sur le dictionnaire de l'enregistrement n° 3945, p. 947, et n° 1170, p. 254 D). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la position de l'administration est conforme à la réglementation en la matière.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer de manière précise sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne visée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur l'affaire évoquée.

Fiscalité immobilière (ventes en l'état futur d'achèvement).

21382. — 12 juillet 1975. — M. Mzujoan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en l'état actuel de la réglementation, lorsqu'un bâtisseur de maison individuelle, ayant une activité parallèle de lotisseur, fournit un terrain à un candidat à la construction, le bâtisseur se doit de faire une vente en l'état futur d'achèvement ; et l'acquéreur, de ce fait, se voit affecté d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100 sur le terrain. Il ne semble pas juste, en effet, que le client d'un lotisseur, du fait que ce lotisseur est également bâtisseur, paie une taxe sur la valeur ajoutée différente de celle du client d'un lotisseur non bâtisseur. Ajoutant que cette réglementation se traduit en fait par une augmentation de 10 p. 100 environ sur les prix des terrains.

Réponse. — Du point de vue fiscal, les contrats qui comportent à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et la souscription d'un marché de travaux de construction constituent globalement des ventes d'immeubles soit en l'état futur d'achèvement, soit à terme. La loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 fait d'ailleurs obligation aux parties de passer un contrat de cette nature. En conséquence, la taxe sur la valeur ajoutée exigible à raison de ces opérations doit être liquidée au taux d'imposition applicable aux cessions d'immeubles sur la totalité du prix stipulé dans l'acte de vente, c'est-à-dire sur le prix du terrain augmenté du coût des constructions. En outre, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de soumettre à un taux d'imposition différent la partie du prix correspondant à la cession du terrain, comme le souhaite l'honorable parlementaire. En effet, dans les contrats de l'espèce, la mutation du terrain ne peut être dissociée des constructions.

Garages (taux d'habitation pour les boxes et emplacements).

21883. — 9 août 1975. — M. Meslin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant de la taxe d'habitation frappant les boxes ou emplacements situés dans des garages privés atteint parfois la valeur de deux ou trois mois de loyer du box ou de l'emplacement considéré. C'est ainsi que dans une commune résidentielle de l'Ouest parisien, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe d'habitation est de 1 460 francs, alors que le loyer payé est de 828 francs par an (soit 74 francs par mois) ; il en résulte une taxe d'habitation de 150 francs, soit deux mois de loyer. Le montant élevé de cette taxation, par rapport au loyer du garage, prend le caractère d'une pénalisation des propriétaires de véhicules automobiles qui font l'effort de louer des garages pour leur voiture au lieu d'encombrer les voies urbaines. Il demande s'il ne serait pas possible de plafonner la valeur locative au montant du loyer réellement payé.

Réponse. — L'un des principes fondamentaux de la réforme de la fiscalité directe locale a consisté à retenir comme base d'imposition la valeur locative réelle des locaux, même lorsque ceux-ci sont loués à un niveau inférieur à celui du marché. La dérogation à cette règle souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait être limitée, aux titulaires de garages mais devrait nécessairement être étendue à l'ensemble des contribuables. Elle aurait pour effet de pénaliser les personnes qui ont dû accepter des loyers élevés par rapport à celles qui bénéficient de conditions de location plus favorables ou sont propriétaires de leurs locaux. Une décision en ce sens ne paraît donc pas pouvoir être envisagée. Mais les contribuables qui estiment excessive la valeur locative attribuée à leur immeuble peuvent, bien entendu, en demander la réduction au service des impôts dont ils relèvent. Ces demandes sont examinées avec toute l'attention nécessaire.

Impôt sur le revenu (frais de déplacements : dirigeants de sociétés utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles).

21960. — 9 août 1975. — M. Valbrun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour les dirigeants de société, les frais professionnels, dont les frais de voiture, font partie des indemnités ou allocations forfaitaires. Ces indemnités sont affranchies de l'impôt s'il est justifié : d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ; d'autre part, qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. La première condition a été précisée par une réponse ministérielle de septembre 1974 : « sauf circonstances particulières et sans appréciation du juge de l'impôt, les dépenses d'utilisation de leur véhicule personnel exposées normalement par les dirigeants des sociétés dans l'exercice de leurs fonctions doivent être considérées comme déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ; dès lors, ces remboursements sont à comprendre dans le traitement brut des intéressés retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables ». Par contre, le régime des salariés est différent. Ceux-ci peuvent affranchir de l'impôt le remboursement de l'ensemble de leurs frais professionnels considérés comme des « allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement à leur objet ». Les textes actuels paraissent donc insuffisants car ils conduisent l'administration fiscale à considérer les remboursements de dépenses d'utilisation des véhicules personnels des dirigeants de sociétés comme des « indemnités ou allocations forfaitaires » alors qu'il s'agit de dépenses qui sont de même nature que celles engagées par les salariés pour un même objet. Il lui demande devant la relative imprécision de l'article 81 du code général des impôts de prévoir une disposition qui tendrait à insérer dans la liste des sommes affranchies de l'impôt dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les remboursements de dépenses d'utilisation des véhicules personnels des dirigeants de sociétés tels qu'ils sont cités au 1 bis b de l'article 81 du code général des impôts.

Réponse. — Une même dépense professionnelle ne peut être prise en compte deux fois. Les dépenses normalement inhérentes à l'emploi exercé par le salarié sont couvertes par une déduction forfaitaire dont le taux est fixé par l'article 83 (3°) du code général des impôts à 10 p. 100 des rémunérations. En conséquence, les allocations spéciales mentionnées à l'article 81 (1°) du code général des impôts ne peuvent être exonérées d'impôt que dans la mesure où les frais qu'elles couvrent ne sont pas des dépenses normalement inhérentes à l'emploi exercé. Or les déplacements en voiture personnelle font manifestement partie des dépenses qu'un dirigeant de société a normalement à engager. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'allocations ou de remboursements exonérés d'impôt dès lors que le dirigeant bénéficie par ailleurs de la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Cette solution a fait l'objet d'une instruction du 11 juillet 1975, publiée au bulletin officiel de la direction générale des

impôts de la même date sous la référence 5 F.18-75. Elle n'est pas de nature à léser les dirigeants qui peuvent, comme tous les salariés, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et demander à justifier du montant de leurs frais réels pour la détermination de leur revenu. Cette justification consiste essentiellement dans la production de renseignements propres à établir la nature, la fréquence et l'importance des déplacements effectués et non la production de pièces comptables, appuyant au franc près les dépenses dont la déduction est demandée. Elle doit donc être relativement facile à apporter. D'autre part, cette solution exposée dans l'instruction ne saurait être considérée comme discriminatoire : les autres salariés, en effet, n'ont pas, généralement, à engager des frais comparables à ceux qui sont normalement inhérents à la fonction de dirigeant ; en outre, ils n'ont pas la possibilité de se faire rembourser leurs dépenses avec la même facilité ; pour eux, le problème du non-cumul entre l'exonération des remboursements et la déduction de 10 p. 100 se présente en des termes différents et les remboursements de frais de voitures n'ont pas à être ajoutés à leurs salaires, sauf situations exceptionnelles, qui devraient faire l'objet d'un examen cas par cas. Dans ces conditions, l'adoption d'une mesure tendant à affranchir d'impôt les remboursements aux dirigeants des dépenses d'utilisation de leur voiture personnelle ne serait pas justifiée.

Testaments partagés (enregistrement au droit fixe).

22205. — 9 août 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, un testament par lequel un père de famille a effectué la même opération entre ses enfants est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement étant injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux questions écrites n° 4433 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N., du 10 octobre 1973), 7208 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N., du 2 mars 1974), 12132 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N., du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

EDUCATION

Etablissements scolaires (statuts des restaurants d'enfants).

15268. — 4 décembre 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** : 1° la situation empirique de l'organisation de l'alimentation de l'enfant dans les cantines scolaires et le fait que 75 p. 100 des élèves des écoles élémentaires prennent leur repas de midi dans une cantine scolaire ; 2° la nécessité de satisfaire les besoins alimentaires de l'enfant tant sur la qualité que sur la quantité ; 3° le fait que dans la situation actuelle la charge des restaurants d'enfants existants repose sur les collectivités locales et diverses associations ; 4° la nécessité d'obtenir : a) que toute école publique soit dotée d'un restaurant d'enfants ; b) que les structures matérielles des restaurants d'enfants soient étudiées de façon à créer un climat de sécurité et de chaleur humaine ; c) que l'Etat participe financièrement à la construction et à l'entretien des restaurants d'enfants ; d) que, conformément à la recommandation de l'Unesco, le prix demandé aux familles ne soit pas supérieur au prix de la part alimentaire du repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir dans les plus brefs délais possibles un statut des restaurants d'enfants qui permette, dans chaque établissement scolaire, une gestion démocratique dont le seul objectif doit être l'intérêt des enfants.

Réponse. — Les cantines scolaires sont gérées par les caisses des écoles, les municipalités ou des associations. Elles constituent un service public social, destiné à faciliter la fréquentation et le travail scolaires, qui a fait l'objet de la recommandation n° 33 du 18 juillet 1951 de la conférence internationale de l'instruction publique (U. N. E. S. C. O.). La circulaire du 9 juin 1971 (santé publique et sécurité sociale, direction générale de la santé, éducation nationale) a donné toutes instructions utiles en ce qui concerne la nutrition de l'élève, pour les enfants ne prenant que le repas de midi à l'école. Les comités de gestion s'efforcent de satisfaire les besoins spécifiques de la croissance de jeunes enfants, tant du point de vue énergétique que diététique. Des réductions sur le prix des repas sont, en général, consenties aux familles de condition modeste, compte tenu de leurs ressources et du nombre d'enfants à charge. La loi du 20 mars 1963 fait obligation aux communes de pourvoir

à l'établissement d'écoles pour effectif atteignant au moins vingt enfants. Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis cette date ont estimé que l'école primaire ou maternelle devait demeurer un élément important de la responsabilité locale et c'est donc à la commune, conseillée par les représentants locaux de l'Etat et notamment par l'inspecteur d'académie, de juger de l'opportunité de l'ouverture d'un restaurant d'enfants compte tenu de l'effectif et de l'éloignement de tout autre restaurant d'accueil. Les structures matérielles des restaurants d'enfants ont fait l'objet des prescriptions minimales par circulaire ministérielle n° 1084 du 23 août 1965, prescriptions rappelées et actualisées par instruction n° 72-1027 du 23 mars 1972 pour les écoles maternelles et par instruction n° 73-345 du 20 août 1973 pour les écoles élémentaires. Elles paraissent propres à assurer dans ces locaux toute la sécurité désirable. L'Etat participe directement au financement de la construction des restaurants d'enfants par le moyen de subventions dont les montants, fixés par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963, s'élevaient respectivement, pour les 250 premiers rationnaires, à 450 francs, 430 francs et 414 francs par rationnaire et suivant la zone d'implantation. Il participe indirectement au financement complémentaire de la construction et aux réparations des bâtiments scolaires, restaurants d'enfants y compris, au moyen des ressources alimentant le compte spécial du Trésor (loi Barangé) réparties entre les départements et dont la gestion incombe aux conseils généraux suivant les dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Les frais d'entretien proprement dit sont à la charge de la collectivité locale.

Enseignement technique (création de sections préparant aux C. A. P. et B. E. P. de télécommunications).

21196. — 5 juillet 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre de créations de sections préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications courants faibles. La circulaire du 12 mars 1974 fixe impérativement la carte nationale d'implantation de sections pour cette spécialité. Le nombre de créations est très limité. Le Gouvernement déclare s'engager vers le développement de 900 000 lignes téléphoniques supplémentaires. Le réseau actuel est déjà loin de donner satisfaction au point de vue technique. Il lui demande en conséquence s'il compte proposer, dans un prochain collectif budgétaire, d'ouvrir les crédits suffisants pour augmenter le nombre de professeurs spécialisés formés dans cette branche, créer les postes nécessaires et les sections préparant au C. A. P. et au B. E. P. télécommunications et courants faibles, reprendre en hausse la carte scolaire de leurs implantations.

Réponse. — La carte scolaire nationale des formations préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications et courants faibles a été définie à partir des besoins de recrutement des différentes professions qui emploient des titulaires de ce diplôme. Les besoins pris en considération totalisent ceux : de la profession des constructeurs de matériel téléphonique et télégraphique groupés au sein du syndicat des industries téléphoniques et télégraphiques ; de la profession des installateurs groupés dans le syndicat national des installateurs en télécommunications ; de l'administration des postes et télécommunications. Le bilan des besoins annuels de recrutement ainsi exprimés s'établit à 960 ouvriers du niveau B. E. P. pour le secteur privé et à 340 pour le secteur public. Le total de 1 300 personnes à former par an représente le flux de sortie de quarante-trois sections environ. Après quelques aménagements de détail, la carte scolaire prévoit actuellement quarante-six sections B. E. P. Ces études, dont le résultat global est indiqué ci-dessus, ont été menées au sein de la sous-commission Electricité de la commission professionnelle consultative de la métallurgie, où sont représentés les différents utilisateurs précités. Cette sous-commission n'ayant pas fait apparaître de besoins nouveaux par rapport à ses premières études, il ne paraît pas opportun de revenir dans l'immédiat, sauf aménagements de détail, sur le dispositif prévu par la carte actuellement en vigueur.

Etablissements scolaires (venir de l'expérience pédagogique de la Villeneuve à Grenoble [Isère]).

21510. — 19 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'après trois ans de fonctionnement l'inquiétude est grande parmi les parents d'élèves et enseignants sur l'avenir de l'expérience pédagogique de la Villeneuve de Grenoble. En effet, un certain nombre de faits convergents témoignent d'un malaise certain. Un certain nombre d'enfants de la Villeneuve fréquentent des établissements scolaires extérieurs au quartier, plus d'un tiers des enseignants des écoles maternelles et élémentaires ont demandé leur transfert vers d'autres écoles. La ségrégation sociale y est de plus en plus marquée, c'est ainsi que la section d'éducation spécialisée (S. E. S.) comprend 74 p. 100 d'enfants d'immigrés alors qu'ils ne relèvent pas de cette structure. Aussi, il lui demande de prendre

les mesures nécessaires pour dissiper le malaise existant et permettre la poursuite dans des conditions satisfaisantes de l'expérience pédagogique de la Villeneuve, et plus particulièrement : qu'une véritable information sur la situation scolaire à Villeneuve soit donnée à tous les parents sur l'état des échecs scolaires, sur les raisons du départ des enseignants ; une véritable évaluation scientifique tenant compte de la situation démographique du quartier et réalisée par des personnels hautement qualifiés et compétents ; que les parents puissent inscrire librement leurs enfants en maternelle et que ceux-ci soit effectivement accueillis indépendamment de l'école fréquentée par leurs aînés ; que tous les moyens prévus dans le statut expérimental soient affectés à la Villeneuve, notamment les maîtres supplémentaires pour chaque équipe éducative (actuellement remplacés par des mères bénévoles), les psychologues, les éducateurs psychopédagogiques, psychomoteurs..., afin que soit mis en place un véritable enseignement de soutien et de rattrapage ; des structures de soutien et du personnel compétent adaptés aux problèmes de la scolarisation des enfants étrangers, afin qu'ils ne se retrouvent pas en S. E. S. en fin de CM 2 ; qu'un lycée polyvalent soit créé à Villeneuve afin qu'une véritable couverture de l'école soit réalisée.

Réponse. — Il est exact de dire qu'après trois années de fonctionnement l'expérience pédagogique de la Villeneuve de Grenoble pose encore des problèmes et suscite des questions. Il serait anormal qu'il en soit autrement puisque, par son ampleur et compte tenu de ces objectifs originaux, cette entreprise ne saurait être évaluée de façon objective avant quelques années. Comment par exemple attribuer certaines difficultés scolaires des enfants de la Villeneuve à l'expérience elle-même puisque aucun de ces enfants n'a pu y effectuer sa scolarité complète ? Exiger des écoles de la Villeneuve qu'elles effacent d'un coup le passé scolaire d'élèves qui ne les fréquentent parfois que depuis une année c'est adopter une attitude peu compatible avec les exigences de rigueur scientifique manifestées par ailleurs. Il est en effet nécessaire de « dissiper le malaise existant et de permettre la poursuite dans des conditions satisfaisantes de l'expérience », et pour cela de rétablir dans leur vérité objective les faits signalés par l'honorable parlementaire qui ne semble pas pleinement informé. Ainsi il est bien exact qu'un certain nombre d'enfants de la Villeneuve fréquentent des établissements extérieurs au quartier, mais il en est ainsi de tous les établissements expérimentaux dont le statut particulier permet précisément aux familles de déroger aux règles habituelles et de ne pas soumettre leurs enfants à une forme d'enseignement avec laquelle elles gardent le droit de n'être pas d'accord. La proximité d'établissements scolaires plus conformes à la norme éprouvée permet justement aux parents de la Villeneuve de faire en toute responsabilité le choix qui leur semble le plus pertinent. Mais il faut ajouter que ce libre choix s'exerce dans les deux sens et que les cinq groupes scolaires de la Villeneuve accueillent aussi de nombreux enfants dont les familles, bien que résidant hors du quartier, souhaitent participer activement à l'expérience. Il est également exact que dix-neuf instituteurs titulaires de la Villeneuve ont participé au mouvement de l'année 1975. Mais pour treize d'entre eux les raisons des demandes de mutation étaient très clairement d'ordre personnel et familial, sans aucun rapport avec un quelconque malaise. Si pour certains des autres il s'agissait bien d'un désaccord avec les objectifs de l'expérience, c'est un phénomène normal qui prouve que l'on s'attache à donner à l'expérience toutes les chances de réussir en permettant aux maîtres qui ne se sentent pas en mesure d'en assumer les conditions, de laisser leur place à d'autres. Comment croire à ce malaise lorsqu'on sait que les dix-neuf postes ainsi libérés ont attiré quarante candidatures, et que les huit instituteurs remplaçants titulaires du C. A. P. qui exerçaient cette année à la Villeneuve ont tous manifesté le souhait d'y demeurer. Si un malaise doit naître à la Villeneuve il proviendra sans doute davantage de campagnes polémiques appuyées sur des demi-vérités que de la nature d'une expérience originale dont les premiers résultats sont encourageants. Dès la troisième année de fonctionnement les cinq écoles de la Villeneuve ont en effet considérablement réduit les redoublements puisque pour le cours préparatoire, par exemple, 4,5 p. 100 des élèves redoubleront alors que pour ce niveau le taux national est encore supérieur à 15 p. 100. Il est vrai que la S. E. S. du collège compte un fort pourcentage d'enfants d'immigrés, mais pourquoi le dire seulement de la S. E. S. alors que dans certaines classes, à l'école des Bouleaux par exemple, cette proportion dépasse 80 p. 100. La situation de la section d'éducation spécialisée reflète exactement l'ensemble de la situation scolaire du quartier, et les innovations mises en place à la Villeneuve ont précisément pour objectif de permettre à l'école de faire face à des difficultés de ce genre. Parler de ségrégation à ce propos est injuste et exagéré ; onze enfants de cours moyen deuxième année seront en septembre 1975 orientés vers la S. E. S. et six d'entre eux sont des immigrés d'origine maghrébine. Avant de prendre cette décision la commission d'admission en sixième s'était jointe les représentants des deux associations de parents, du comité culturel maghrébin et les instituteurs de ces enfants, tout a donc été mis en œuvre pour qu'une « véritable information » soit donnée

aux parents, et l'organisation pédagogique très souple du C. E. S. qui favorise le plus possible l'intégration de la S. E. S. devrait permettre à certains de ces élèves de réintégrer le cycle normal s'il s'avérait qu'ils ne relèvent pas d'un enseignement spécialisé. Quant à l'indispensable information des parents il n'est pas niable qu'elle a fait l'objet des préoccupations constantes de tous les responsables de l'expérience, à tel point que les parents eux-mêmes, à titre personnel ou collectivement ont fait état dans la presse ou à la télévision de cette abondance d'information que, pour certains du moins, ils jugeaient excessive. L'I. D. E. N. chargé de la Villeneuve a, entre janvier et mai, participé personnellement à trois réunions hebdomadaires en moyenne, qui toutes faisaient appel à la participation des parents. Les associations, les partis politiques ont largement usé des moyens d'information particuliers à la Villeneuve et en six mois cent douze tracts et bulletins divers, distribués abondamment, avaient pour objet l'école. La participation bénévole des parents à l'action éducative est une des données de base de l'expérience et permet entre autres choses d'assurer la transparence la plus grande ; comment peut-on prétendre que des mères de famille étroitement associées chacune à la vie scolaire de leurs enfants manquent d'information. Reste la question des moyens. Le taux d'encadrement de l'école élémentaire est à la Villeneuve de un treizième, et donc largement inférieur à la moyenne nationale. Il serait sans doute dangereux de le diminuer encore car cela rendrait les résultats de l'expérience peu fiables. C'est à une étude concertée de la distribution des moyens existants qu'on devra d'abord s'attacher, plutôt que d'accroître ceux qui sont d'ores et déjà en place. Il faut pour terminer ajouter que l'administration centrale et les autorités locales étudient actuellement la mise en place, dès septembre 1975, d'une action éducative plus intense avec les enfants immigrés d'origine algérienne, qui sont à la Villeneuve les plus nombreux. Cette action sera l'occasion d'une coopération avec le ministère algérien de l'éducation, le programme en étant partiellement établi par l'institut pédagogique national algérien. Dans le cadre de la politique d'aide aux immigrés les enfants non maghrébins, relativement peu nombreux à la Villeneuve, seront progressivement concernés par des actions du même type.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de la place A.-Briand, à Charenton-le-Pont [Val-de-Marne]).

21555. — 26 juillet 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S., 2, place Aristide-Briand, à Charenton-le-Pont (n° 094 1353 K). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire de 1975.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire n° 094 1353 K, 2, place Aristide-Briand, à Charenton-le-Pont, n'a pu être retenu sur la liste des établissements dont la nationalisation est prévue à la rentrée 1975. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours des deux années à venir.

Education spécialisée (institut médico-éducatif d'Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais]).

21820. — 2 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des classes spécialisées permettant l'ouverture d'un institut médico-éducatif à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Le comité technique paritaire départemental a prévu l'ouverture de neuf classes. Ces neuf classes sont prêtes à recevoir les élèves pour la rentrée 1975-1976. Une récente étude relève que les besoins dans le secteur d'Hénin-Beaumont sont très supérieurs aux neuf classes prévues. Il serait donc préjudiciable aux enfants d'être privés de fréquenter un tel établissement à la prochaine rentrée à cause de l'absence d'instituteurs et de laisser l'établissement vide. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer dans cet établissement pour la rentrée 1975-1976 les postes d'instituteur titulaire du certificat d'aptitude de l'enfance inadaptée.

Réponse. — Les postes accordés au Pas-de-Calais à la présente rentrée ont été répartis, sur le plan départemental, en fonction des besoins immédiats, la plus grande partie de ceux-ci étant consacrés à l'ouverture de nouveaux groupes d'aide psycho-pédagogique nécessaires au développement de la politique d'adaptation et d'intégration entreprise depuis 1970. Néanmoins un protocole d'accord entre l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif de Hénin-Beaumont et le ministre de l'éducation est en cours d'examen. Une étude sera menée pour déterminer dans quelles conditions des moyens supplémentaires pourront être accordés ultérieurement à l'inspection académique du Pas-de-Calais, pour lui permettre d'aborder, si cela se révèle nécessaire, la dotation de l'institut médico-pédagogique auquel s'intéresse l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais)).

21821. — 2 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge scolaire importante que doit supporter la ville d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) (26 000 habitants). La ville compte, outre les établissements primaires, deux lycées et trois C. E. S. Dans le but d'alléger la charge de la ville, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser le C. E. S. Rabelais (563 élèves) dont l'ouverture date de 1972.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a déjà contribué, par le passé, à soulager la charge que représente pour le budget municipal le fonctionnement de deux lycées et des trois C. E. S. de la ville d'Hénin-Beaumont : les deux lycées ont, en effet, le régime d'Etat ainsi que l'un des C. E. S., et le C. E. S. Jean-Macé est nationalisé depuis la rentrée 1973. Le C. E. S. Rabelais, qui demeure donc le seul établissement de second degré de la ville sous régime municipal, n'a pu être retenu sur la liste des collèges dont la nationalisation est prévue pour la rentrée scolaire 1975. Sont cas ne manquera pas de faire l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration des prochains programmes. Il est rappelé, à cet égard, l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours des deux années à venir.

Etablissements scolaires (personnel du C. E. S. Georges-Politzer d'Ivry-sur-Seine).

21918. — 9 août 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. Georges-Politzer à Ivry-sur-Seine, nationalisé en décembre 1974, rencontrera de très graves difficultés lors de la rentrée scolaire 1975-1976 si des mesures urgentes ne sont pas prises par le ministre de l'éducation. En effet, en raison de l'insuffisance du personnel nommé pour la rentrée, le bon fonctionnement du C. E. S. risque d'être compromis, et particulièrement le service de demi-pension, le nettoyage des locaux, la sécurité, etc. Cette situation est bien connue de l'administration qui en a été saisie à maintes reprises par le conseil d'administration de l'établissement et qui a reconnu que ce C. E. S. devait être pourvu en priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un personnel suffisant soit suffisamment nommé dans ce C. E. S.

Réponse. — Compte tenu des problèmes posés au C. E. S. Politzer à Ivry-sur-Seine, le recteur de l'académie de Créteil a pu attribuer à cet établissement une dotation complémentaire de deux agents de service à compter du 15 septembre 1975.

Etablissements scolaires (étatisation du lycée technique Jean-Macé à Vitry-sur-Seine).

21919. — 9 août 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré de nombreuses demandes, le lycée technique Jean-Macé à Vitry-sur-Seine n'est toujours pas étatisé. Il lui rappelle que le lycée Jean-Macé d'Ivry-Vitry, mis en service en 1963, a été créé par le syndicat intercommunal pour l'enseignement du second degré et l'aménagement de la zone du fort d'Ivry en espaces verts pour répondre aux besoins des villes d'Ivry et Vitry qui ne disposaient d'aucun lycée technique. Depuis, la vocation territoriale de ce lycée s'est largement étendue puisqu'il accueille non seulement des élèves d'Ivry et Vitry mais des élèves provenant d'autres communes (près de 70 p. 100 des effectifs) du département du Val-de-Marne ainsi que des départements limitrophes. En outre, il organise des cours destinés aux adultes dans le cadre de la formation permanente. Bien que quatre demandes d'étatisation aient été déposées après la nationalisation de ce lycée intervenue le 20 février 1967, le syndicat intercommunal, propriétaire des immeubles, supporte toujours de lourdes charges d'entretien, ainsi que 30 p. 100 des dépenses de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'étatisation de ce lycée soit accordée le plus rapidement possible.

Réponse. — L'étatisation du lycée technique Jean-Macé à Vitry-sur-Seine n'a pu être retenue au cours de l'exercice budgétaire 1975. La situation de cet établissement devra donc faire l'objet d'un nouvel examen à l'occasion de l'élaboration d'un prochain programme d'étatisations. Il est précisé cependant que le nombre annuel d'opérations d'étatisation autorisées au budget de l'éducation n'est que de cinq, depuis plusieurs années, pour l'ensemble des académies, et que seuls peuvent être retenus les établissements proposés en rang utile par les recteurs d'académie. En toute hypothèse, il convient d'observer que les collectivités locales continuent d'assurer le gros entretien des bâtiments dont elles sont propriétaires lors même que les établissements sont nationalisés ou étatisés.

EQUIPEMENT

Automobiles (contrôle technique des véhicules anciens).

19955. — 23 mai 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à **M. Krieg** qui l'avait interrogé sur le contrôle technique des automobiles (question écrite n° 2478, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 59, du 11 août 1973, p. 3326). Cette réponse faisait état d'études très complexes qui se poursuivaient afin d'aboutir au contrôle technique des véhicules de tourisme, spécialement des plus anciens. Il était indiqué que la mesure envisagée imposait la mise en place de moyens considérables. En conclusion, il était dit que pour ces raisons il avait été décidé de mener à leur terme d'une façon approfondie les études entreprises avant qu'une décision définitive soit prise à ce sujet. Près de deux ans se sont écoulés depuis la publication de cette réponse. Par ailleurs, cinq propositions de loi ayant cet objet ont été déposées depuis le début de l'actuelle législature (propositions n° 96, n° 116, n° 117, n° 581 et n° 1045). Compte tenu du dépôt de ces propositions de loi et des études dont faisait état la réponse précitée, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne soit le dépôt d'un projet de loi, soit l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des cinq propositions précitées.

Réponse. — Le Gouvernement ne peut pas envisager, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de propositions de loi relatives au contrôle technique des véhicules de tourisme. Cette question relève en effet du domaine réglementaire puisque l'article R. 122 du code de la route autorise le ministre de l'équipement à prendre, par arrêté, la décision d'étendre ce contrôle à de nouvelles catégories de véhicules. Par ailleurs, l'étude détaillée des problèmes posés par la mise en œuvre du contrôle périodique des voitures a été effectuée dans le courant de l'année 1973 et ses résultats connus au début 1974. Ceux-ci confirment et précisent le coût très élevé des investissements et l'importance des frais de fonctionnement qu'entraînerait cette mise en œuvre. Les résultats de cette étude ont été communiqués au comité interministériel sur la sécurité routière du 28 novembre 1974 qui a décidé, dans l'immédiat et compte tenu notamment des difficultés économiques, de ne pas réaliser cette opération très coûteuse dont l'efficacité du point de vue de la sécurité routière semble relativement réduite. Le comité interministériel a, en revanche, chargé le ministre de l'équipement d'étudier les modalités de mise en œuvre d'un contrôle technique aléatoire des véhicules en circulation par des brigades spécialisées constituées d'agents des forces de police ou de gendarmerie et de fonctionnaires du service des mines.

Allocation logement

(attribution systématique aux locataires des organismes H. L. M.).

20320. — 4 juin 1975. — **M. Fliszbis** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le poids du loyer et des charges devient, pour les locataires des organismes H. L. M., de plus en plus insupportable. Pour un logement F3, à Paris, la quittance représente maintenant une somme proche de 50 p. 100 du S. M. I. C. Il est compréhensible, dans ces conditions, que les locataires rencontrent les plus grandes difficultés pour payer de telles sommes. C'est pourquoi l'allocation logement, sans pouvoir modifier une situation dans laquelle, en fait, les logements H. L. M. ont perdu une grande partie de leur caractère social, s'avère de plus en plus indispensable pour la quasi-totalité des familles. Or, il est prouvé qu'un nombre important de locataires ayant droit à cette allocation ne perçoivent pas leur dû, soit par ignorance de leurs droits, soit en raison de la complexité de l'établissement des dossiers. C'est ce qui explique que, pour la période du 30 juin 1973 au 30 juin 1974, à Paris, 11 333 familles seulement ont bénéficié de l'allocation logement sur 100 000 demeurant en H. L. M. Il apparaît donc urgent de mettre en œuvre des moyens beaucoup plus efficaces que le traditionnel effort d'information afin que, déjà pour les locataires des H. L. M., l'allocation logement soit attribuée à tous ceux qui remplissent les conditions légales et dont une récente étude de la préfecture de la région parisienne indiquait qu'ils représentent la quasi-totalité des familles habitant les H. L. M. Tous les organismes H. L. M. sont obligatoirement en possession des éléments suffisants pour déterminer les droits des locataires ; en effet, pour l'application éventuelle du « sur-loyer », ils contrôlent les ressources des locataires et le nombre de personnes vivant au foyer ; ils connaissent le nombre de pièces et les caractéristiques du logement. Il suffirait donc, sur la base de cette connaissance, d'examiner les droits à l'allocation logement et que les dossiers des ayants droit soient transmis systématiquement à la caisse

d'allocations familiales pour que l'allocation logement leur soit versée. Il lui demande donc s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette pratique soit instaurée dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt que présente l'allocation logement pour les personnes ne disposant que de ressources modestes. C'est la raison pour laquelle il a décidé de majorer cette prestation à compter du 1^{er} juillet 1975 et d'en améliorer le régime en faveur des familles en difficulté et plus particulièrement en cas de chômage total ou partiel. Les décrets et arrêtés du 30 juin 1975 qui contiennent ces dispositions ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet. Il est précisé que, de ce fait, le taux d'effort moyen consacré à son loyer par une famille logée en H. L. M. et disposant de ressources proches du S. M. I. C. ne devrait pas excéder 15 à 17 p. 100 selon sa composition. Mais, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, en dépit des mesures d'information prises par les pouvoirs publics, trop nombreuses sont encore les familles qui ne bénéficient pas de cette forme d'aide au logement, soit parce qu'elles en ignorent l'existence, soit parce qu'elles n'en connaissent pas les conditions d'application ou ne savent pas à qui s'adresser. Cette observation est surtout valable pour les personnes âgées. Certains organismes d'H. L. M. ont pensé à recruter des agents qui, après avoir reçu une formation spéciale, sont à même de renseigner les familles et de les aider à constituer leur dossier d'allocation; une action en ce sens est poursuivie auprès des divers organismes d'H. L. M. afin d'accélérer la généralisation de ces méthodes. On ne saurait évidemment passer sous silence l'importance du rôle des assistantes sociales auprès des familles qu'elles visitent. D'autre part, un effort régulier d'information officielle est déjà fourni, notamment par l'intermédiaire de la radio-diffusion et de la presse; cette forme spécifique d'information sera intensifiée au cours des mois à venir, car l'information des familles est une des préoccupations du secrétaire d'Etat au logement. La création récente de l'Agence nationale d'information logement répond du reste à ce souci; l'A. N. I. L. doit en effet être le moteur de la politique d'information du public, non seulement en matière d'accès à la propriété mais également dans le domaine locatif. Son action doit tendre à favoriser la mise en place de centres d'information locaux où chacun pourra trouver les renseignements dont il a besoin en matière de logement.

Logement (ensemble immobilier, Colline de la Boissière, Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

21351. — 12 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il vient d'être saisi, par une pétition comportant plus de 500 signatures, des doléances des résidents de l'ensemble immobilier dit Colline de la Boissière, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cet ensemble a été réalisé par la S. C. I. C., organisme de la caisse des dépôts et consignations et lancé dans le public sous l'annonce attirante « la colline plein ciel aux portes de Paris ». La notice publicitaire remise aux acquéreurs précisait « quand on a un flanc de colline il ne s'agit pas de le dénaturer » et, plus loin encore : « quand on a l'horizon devant soi il faut en profiter ». Effectivement, lorsque les résidents ont acheté leur appartement, les immeubles (comportant en tout 948 logements) se dressaient au milieu d'un espace dégagé. Mais ces résidents ont été laissés dans l'ignorance des projets de la S. C. I. C. tendant à la réalisation d'un ensemble de 4 000 logements (contrairement aux intentions de la municipalité de Rosny-sous-Bois qui entend faire réduire le nombre de logements à réaliser dans le cadre de cette opération et qui prévoit la création d'une zone d'environ vingt hectares d'espaces boisés). Lorsque les résidents ont voulu protester contre la construction de nouveaux immeubles sur un terrain destiné aux espaces verts, ils se sont alors rendu compte que la notice publicitaire comportait à la dernière ligne de la dernière page, en caractères minuscules, l'information suivante : « Ce document n'est pas contractuel », ce qui a provoqué la déception et la colère des copropriétaires qui estiment avoir été trompés légalement par un promoteur travaillant avec les fonds de l'épargne publique. **M. Odru**, comprenant les sentiments des copropriétaires de la Colline de la Boissière, demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il compte prendre pour : 1° interdire à tout promoteur immobilier la diffusion auprès des acquéreurs éventuels de logement de documents publicitaires « non contractuels » qui permettent de tromper légalement ces acquéreurs; 2° intervenir dans le différend qui oppose les copropriétaires de la Colline de la Boissière à la S. C. I. C. afin que s'instaure, sans retard, une véritable concertation entre ces copropriétaires et le promoteur immobilier. Ce différend concerne, pour l'instant, la hauteur des nouveaux immeubles d'habitation, la construction d'un parking sous une crèche et le respect des espaces verts promis (le début des travaux du parking devant intervenir le 15 juillet 1975 et les immeubles étant en cours de construction); 3° que la S. C. I. C. revienne sur la décision prise par

sa direction régionale de suspendre la convention qui la liait à la ville de Rosny-sous-Bois dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) de la Boissière. Dans cet esprit, **M. le maire de Rosny-sous-Bois** a demandé à **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** qu'il organise, sous son autorité, une réunion pour permettre aux différents interlocuteurs de trouver le chemin de la nécessaire concertation. Une telle initiative devrait pouvoir rencontrer l'approbation de **M. le ministre de l'équipement** et aboutir sans retard dans l'intérêt de toutes les parties en cause.

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que le projet en cause, établi à une époque antérieure à la procédure des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) a fait l'objet d'un accord préalable délivré en 1969 dans les conditions réglementaires en vigueur à ce moment; il portait sur un ensemble de 3 766 logements et tous les équipements d'accompagnement nécessaires à la vie de cet important programme. C'est d'ailleurs l'ensemble de ce programme qui a été reproduit dans la brochure publicitaire émise par le promoteur lors du démarrage de l'opération et à cet égard il ne semble pas qu'il puisse lui en être fait grief, tant qu'il était très précisément indiqué dans cette documentation que le document en cause n'avait aucune valeur contractuelle. Dans le cadre de cet accord préalable, le 13 mai 1970, un premier permis de construire 948 logements a été accordé au promoteur. Ce premier projet, qui constitue le quartier dit de l'Acropole, est entièrement réalisé et les logements sont occupés. Par la suite et pour permettre à la ville d'exclure la zone en cause du régime de la taxe locale d'équipement et faire participer le promoteur au financement des travaux d'infrastructure nécessités par ce programme, il a été jugé opportun de poursuivre cette opération selon la procédure des zones d'aménagement concerté. C'est dans ces conditions que le conseil municipal de Rosny-sous-Bois, après avoir étudié plusieurs projets présentés par le promoteur, dans une délibération du 15 novembre 1971, sollicité la création d'une zone d'aménagement concerté. Cette zone, dont le programme prévoyait la construction de 3 900 logements et des équipements d'accompagnement, a été créée par arrêté préfectoral en date du 16 août 1972. Depuis lors, des négociations sont en cours entre le promoteur et la municipalité de Rosny-sous-Bois qui n'a pas encore arrêté les dispositions générales d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté en cause dite de la Boissière. Toutefois, d'ores et déjà, le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur départemental de l'équipement ont demandé au promoteur et à la ville de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des doléances des habitants de la Boissière en ce qui concerne, notamment, le maintien des espaces libres. De plus, ainsi que l'honorable parlementaire en exprime le vœu, une réunion de travail, à laquelle seront invités les divers interlocuteurs concernés, se tiendra, sous la présidence du préfet de Seine-Saint-Denis, dans le courant du mois de septembre. Elle devrait permettre de définir dans un large esprit de concertation et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les bases d'urbanisation de ce secteur. Il convient, enfin, d'ajouter que le plan d'aménagement de la zone qui sera arrêté par le conseil municipal de la commune de Rosny-sous-Bois pour être inclus dans le dossier de réalisation soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale, devra, après avoir été pris en considération conformément, aux dispositions des articles R. 311-13 à R. 311-15 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle l'ensemble de la population pourra faire connaître ses observations, remarques et suggestions.

Logement (conditions d'implantation et normes applicables aux maisons mobiles).

21476. — 19 juillet 1975. — **M. Aumont** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la réglementation actuelle rend difficile l'implantation des maisons mobiles. Il lui précise que selon les principaux fabricants de ce type de construction et selon diverses associations, les maisons mobiles sont particulièrement adaptées à une demande d'habitation permanente à bon marché et à une secondaire et la caravane. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment les services des ministères de l'équipement et de l'environnement envisagent actuellement le stationnement des maisons mobiles sur les terrains de camping et dans les parcs résidentiels prévus pour l'hébergement de loisirs ainsi que dans le périmètre des agglomérations en tant que résidence permanente; 2° quelles sont les normes d'environnement, d'urbanisme, de sécurité et d'assainissement qui seront applicables à ce type de construction; 3° dans quels délais seront publiées les recommandations du groupe de travail chargé d'étudier ce problème (cf. la question écrite n° 12162 du 10 juillet 1974) et dans quels délais une réglementation adaptée à ces constructions pourra être rendue applicable.

Réponse. — Les maisons mobiles sont destinées, malgré leur appellation, à demeurer généralement en un même lieu pendant

un temps suffisamment long pour que leur desserte par les équipements publics et leur insertion dans un environnement donné soient examinées avec attention. Aussi, les habitations de cette sorte sont-elles assujetties aux mêmes règles d'urbanisme que les autres constructions, puisqu'elles sont susceptibles d'être utilisées comme habitations permanentes. Leur implantation dans des terrains de camping ou assimilés sera fonction de la situation de ces terrains. En effet, certains campings sont installés dans des zones naturelles où toute construction est interdite ; il n'y est fait exception que pour les bâtiments servant aux services communs. Par contre, dans les campings installés dans des zones naturelles ordinaires ou dans des zones à vocation touristique, l'implantation de ces maisons pourra être admise si elles satisfont aux conditions sanitaires et esthétiques requises. En ce qui concerne, enfin, l'établissement d'une réglementation propre à ce genre de construction, une telle réglementation ne peut se concevoir que dans la mesure où il s'agirait, exclusivement, de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière ; dans les autres cas, il ne saurait être envisagé de dispositions particulières pour de telles constructions.

Autoroutes (faiblesse du trafic sur l'A. 43 : politique des autoroutes à péage).

21594. — 26 juillet 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la faiblesse du trafic enregistré sur l'autoroute A. 43 et sur les conséquences que risque d'entraîner l'augmentation des tarifs qui vient d'intervenir et qui porte à 22 francs le péage exigé pour effectuer 90 kilomètres seulement. Compte tenu des difficultés de circulation, qui continuent d'affecter les itinéraires parallèles à cette autoroute reliant Lyon à Chambéry, il lui demande : 1° S'il n'estime pas que les résultats enregistrés pour l'exploitation de cette autoroute sont une condamnation, sinon de la politique des autoroutes à péage, du moins des péages chers et de la liberté tarifaire laissée aux concessionnaires qui en est à l'origine ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour permettre à une telle autoroute de remplir effectivement les fonctions que l'on pourrait légitimement attendre d'un ouvrage d'intérêt public.

Réponse. — Bien que la liaison complète Lyon—Chambéry par l'autoroute A. 43 soit ouverte à la circulation depuis moins d'une année, les statistiques d'exploitation disponibles révèlent une tendance à l'accroissement du trafic sur l'ensemble de cet itinéraire, qui permet d'augurer favorablement de l'avenir. Cette tendance correspond d'ailleurs à l'intérêt, de mieux en mieux perçu par les usagers, d'utiliser le trajet autoroutier puisque grâce au tunnel de l'Epine et de Dullin, celui-ci permet de gagner 15 kilomètres par rapport à l'itinéraire routier. Certes, une modification est intervenue récemment dans les tarifs de péage de la société concessionnaire. En fait, celle-ci avait accepté, lors de la mise en service de la section La Tour-du-Pin—Chambéry de ne percevoir qu'un tarif minoré par rapport à ses prévisions. La société des autoroutes Rhône et Alpes (A. R. E. A.) n'aurait pu soutenir davantage cet effort sans détériorer son équilibre financier. Cependant, le retour au tarif initialement prévu s'est accompagné de mesures particulières en faveur des poids lourds : pour ce type de véhicules, l'augmentation a été limitée et un système d'abonnements, susceptible d'apporter jusqu'à 30 p. 100 de réduction sur les péages, a été mis en place sur le réseau exploité par l'A. R. E. A. Un tel système d'abonnement était d'ailleurs en vigueur depuis longtemps sur l'autoroute A. 43 pour les véhicules légers. Les réductions consenties par la société A. R. E. A. ne sauraient donc être tenues pour négligeables. D'autre part, la liberté tarifaire dont l'honorable parlementaire fait état apparaît limitée, puisque les péages autoroutiers sont soumis à la législation sur les prix. D'une manière générale, il demeure, cependant, qu'en raison de l'accroissement des charges des concessionnaires, particulièrement sensible dans la conjoncture actuelle, une évolution modérée et régulière des tarifs de péage est indispensable au maintien de l'équilibre financier des concessions. Une telle politique en matière de péages apparaît ainsi comme le meilleur gage de poursuite du programme d'investissements autoroutiers.

Automobiles (véhicules d'occasion).

21674. — 26 juillet 1975. — M. Crespin expose à M. le ministre de l'équipement que les professionnels dont le métier consiste dans l'achat, la remise en état et la revente de véhicules automobiles disposent, pour lesdits véhicules d'une carte grise établie par les préfetures, dont le volet A est remis aux intéressés à ce titre mais qui ne donne pas les droits habituels attachés à la carte grise délivrée à chaque usager contre paiement. Or, les artisans

concernés se doivent d'utiliser les véhicules avant la vente à ceux-ci. Il est vrai que la carte W permet cette possibilité mais en excluant toute utilisation privée (transport de membres de la famille, etc.), ce qui naturellement limite les essais des véhicules sur de longues distances. Il lui demande s'il n'estime pas possible à l'instar du système appliqué dans certains pays étrangers, d'envisager, contre un paiement annuel, la délivrance d'une carte grise permettant aux artisans en cause de profiter de déplacements plus importants afin de procéder aux essais des voitures. Cette mesure irait d'ailleurs dans le sens d'une sécurité accrue grâce aux essais prolongés des véhicules d'occasion.

Réponse. — La circulaire n° 16 du 1^{er} mars 1967 relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles ou remorques dans les séries W et WW précise que les véhicules ayant déjà fait l'objet d'une immatriculation normale ne peuvent circuler sur la voie publique, sous couvert d'une carte W, après avoir été acquis par un professionnel de l'automobile, que dans les cas suivants : essais techniques avant ou après réparation ou modification ; transport entre l'atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ; revente du véhicule. La circulation sous W de ces véhicules ne saurait donc couvrir les déplacements personnels des garagistes et de leurs familles et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

H. L. M. (office d'H. L. M. d'Ivry : octroi d'une subvention d'équilibre).

21719. — 2 août 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que dans sa réponse en date du 20 juin 1975 à la question écrite n° 17336 du 1^{er} mars, il souligne « qu'il ne sera toutefois possible d'envisager une solution à ces problèmes que lorsque les autorités de tutelle auront été en mesure de prendre connaissance de certains documents afférents aux deux derniers exercices... ». Or les remarques suivantes méritent d'être faites à ce propos : 1° s'il est exact que la transmission du compte financier et des comptes d'exploitation de l'exercice 1973 n'a été effectuée que le 9 décembre 1974, ce retard tient exclusivement au fait que la trésorerie municipale d'Ivry-sur-Seine ne dispose pas du personnel suffisant pour produire dans les délais voulus le compte financier ; 2° pour les mêmes raisons, la transmission du compte financier pour l'exercice 1974 a subi également du retard. Toutefois : a) sans attendre cette transmission, l'office d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine a établi en temps voulu les comptes d'exploitation et les a transmis le 15 avril 1975 à M. le préfet du Val-de-Marne et au directeur de la construction ; b) de son côté, la trésorerie principale municipale a remis le compte financier 1974 le 11 avril 1975 à la trésorerie du Val-de-Marne. Celle-ci, d'ailleurs, a elle-même demandé au trésorier principal municipal dès le début 1975, les comptes financiers des dix dernières années. Ainsi, l'administration possède tous les éléments nécessaires à l'examen de la situation de l'office d'H. L. M. d'Ivry. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une subvention d'équilibre soit attribuée dans les plus brefs délais à l'office d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine.

Réponse. — L'office d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine avait présenté en 1973 et 1974, des projets de budget faisant ressortir des déficits importants, qui se sont finalement avérés être très inférieurs et qui auraient pu être facilement couverts par les ressources propres de l'organisme si ce dernier avait pris les décisions nécessaires. De tels précédents incitaient donc à une rigueur particulière dans l'examen du budget de 1975. Or l'examen des documents fournis postérieurement à la réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a démontré que ce budget devait être présenté en équilibre, le déficit apparent pouvant être largement résorbé sans subvention d'aucune sorte à condition que l'office fasse preuve de rigueur dans sa gestion, notamment en mettant en recouvrement la totalité des charges récupérables. Il est rappelé à cette occasion que l'office d'Ivry n'envisage toujours pas d'appliquer la réglementation relative au surloyer alors que les ressources supplémentaires qu'il en retirerait et dont une partie au moins pourrait être affectée à l'équilibre d'exploitation sont loin d'être négligeables. Il a été constaté par contre que la trésorerie de l'office se trouvait gênée en raison des avances qu'en qualité d'office constructeur, il était conduit à consentir à l'office aménageur, responsable de l'opération de rénovation urbaine. Pour dénouer cette situation, un agent de l'administration a été chargé d'examiner les conditions dans lesquelles l'état actuel des relations financières entre l'office rénovateur, l'office constructeur et la société d'économie mixte d'Ivry pouvait être clarifié. Ce contrôle devrait permettre de définir les moyens financiers nécessaires à la bonne fin de l'opération de rénovation urbaine ; l'assainissement de cette opération réglerait une bonne part des difficultés financières de l'office d'Ivry.

Electricité (usine hydro-électrique de Villers-Saint-Etienne [Meurthe-et-Moselle]: conditions de vente).

21844. — 2 août 1975. — M. Forni demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer: 1° si les informations parues dans un hebdomadaire régional concernant la vente de l'usine hydroélectrique de Villers-Saint-Etienne (Meurthe-et-Moselle) sont exactes; 2° s'il est exact que les services de l'E. D. F. avaient évalué, après expertise, ladite usine à trois millions de francs; 3° s'il est exact que les partenaires se soient mis d'accord sur un prix de vente de quinze millions de francs sans tenir compte de l'évaluation effectuée; 4° cette opération ayant permis au président de ladite société et propriétaire de l'usine d'acheter les actions Vilgrain du journal *L'Est Républicain*, si une telle opération ne constitue pas une manœuvre déguisée tendant à porter atteinte à l'indépendance de la presse écrite et s'il est tolérable que les contribuables soient ainsi appelés à financer des opérations n'ayant que des visées publiques.

Réponse. — La réalisation des travaux d'aménagement de la Moselle pour les bateaux de 1 500 tonnes entre Frouard et Neuves-Maisons a nécessité la suppression de l'aménagement hydroélectrique de Villey-Saint-Etienne, concédé à la société La Grande Chaudronnerie lorraine par un décret du 28 janvier 1941, et par voie de conséquence le rachat de cette concession. Ce rachat a été prononcé par le décret en Conseil d'Etat du 12 octobre 1973. Le ministre de l'équipement chargé d'exécuter cette décision a procédé, après avoir examiné deux rapports d'expertise l'un présenté par le concessionnaire et l'autre par un expert désigné par l'administration, au calcul des indemnités à verser à La Grande Chaudronnerie lorraine. Celles-ci, conformément aux clauses du cahier des charges de la concession qui fixent les conditions de rachat de la chute, comportent plusieurs éléments correspondant notamment au rachat du matériel et des approvisionnements, au rachat de la puissance fondée en titre, à l'indemnisation pour perte d'exploitation et pour les immeubles. Le projet de décision destiné au chef du service de la navigation à Nancy est actuellement soumis à l'avis du ministre des finances, de telle sorte qu'actuellement l'indemnité due à la société La Grande Chaudronnerie lorraine n'est pas encore versée.

(Z. A. C. de Marolles (94): passage pour piétons sur la R. N. 19).

21998. — 9 août 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité impérieuse de prévoir un passage pour les piétons au-dessus ou au-dessous de la R. N. 19 entre les secteurs de la Z. A. C. de Marolles (94) situés de part et d'autre de cette voie nationale. Il s'agit, en effet, d'une route à grande circulation. Il est prévu de la porter à quatre voies très prochainement (cette opération est inscrite au VI^e Plan). Cette voie supporte un trafic très important et en croissance rapide en raison de l'urbanisation accélérée de cette partie du plateau de Brie. Or le plan d'aménagement de cette Z. A. C. prévoit de réaliser la quasi-totalité des 1 230 logements au Nord de la nationale 19, tandis qu'un groupe scolaire (primaire et maternelle), un C. E. S., un lycée et un hypermarché seraient réalisés de l'autre côté. Les enfants fréquentant l'école primaire et le C. E. S., les élèves du lycée, les ménagères se rendant au centre commercial seront donc contraints de traverser la nationale 19. La réalisation d'un ouvrage dénivelé, au-dessus ou au-dessous de cette voie, est seule susceptible de garantir la traversée de cette voie dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cet ouvrage n'a pas été prévu au dossier de réalisation de la Z. A. C. alors qu'il est rendu nécessaire par la construction, par un promoteur privé à des fins lucratives, de plus de 1 000 logements. La commune de Marolles n'est pas en mesure, en raison de sa faible population actuelle et des charges nouvelles très importantes qui résulteront de la réalisation de la Z. A. C., quand elle sera habitée, de supporter une telle dépense. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles dispositions sont envisagées pour permettre aux habitants de Marolles l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux équipements publics réalisés au-delà de la R. N. 19; 2° quelle participation sera demandée au promoteur de cette Z. A. C. pour la réalisation des ouvrages nécessaires de manière à ne pas créer de charges nouvelles pour la commune de Marolles.

Réponse. — La zone d'aménagement concerté de Marolles-en-Brie, créée par arrêté préfectoral en date du 26 février 1974, a fait l'objet d'un plan d'aménagement de zone (P. A. Z.) présenté par le conseil municipal de cette commune. Ce document, après l'enquête publique à laquelle il a été soumis, a été approuvé par le préfet du Val-de-Marne le 30 mai 1975. Parmi les dispositions prévues par ce plan d'urbanisme, figure notamment, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la réalisation de deux passages sous la R. N. 19, l'un piétonnier, l'autre mixte pour véhicules automobiles et piétons. A cet égard, il convient de souligner que la réalisation de ces ouvrages est à la charge intégrale de l'aménageur et que leur financement ne pèsera en aucune façon sur le budget de la commune de Marolles-en-Brie.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mineurs de fond (travailleurs des mines de barytine).

18239. — 29 mars 1975. — M. Vilhon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes posés aux travailleurs des mines de barytine. Ces ouvriers qui travaillent à plus de 100 mètres de profondeur relèvent de la convention collective du bâtiment. Or, ils ne bénéficient pas, de ce fait, d'un certain nombre d'avantages sociaux qui pourtant s'imposent: la retraite vieillesse, l'assurance invalidité et décès. La légitimité du classement de cette substance dans le code minier semble assez logique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la régularisation de cette situation.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les gisements de barytine sont actuellement considérés comme carrières et non comme mines; de ce fait, le personnel qui les exploite n'est pas rattaché au régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Le problème du classement d'une substance minérale dans la catégorie des mines est disjoint de celui des conditions de travail dans les chantiers d'extraction et s'appuie essentiellement sur des raisons d'approvisionnement: rareté relative, importance pour l'économie nationale. Ce classement a des conséquences importantes sur les droits des exploitants (régime de recherches et d'exploitation, possibilité d'occupation des terrains) et sur les droits des individus (expropriation, restriction des droits du propriétaire du sol quant à la substance considérée). Je rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes d'un avis publié au *Journal officiel* du 29 juin 1961 la barytine a été maintenue dans la classe des carrières compte tenu des résultats fournis par l'enquête ouverte en 1958 et après avis du conseil général des mines. La possibilité du classement de la barytine dans la catégorie des mines reste cependant ouverte.

INTERIEUR

Administration

(création de services publics ruraux polyvalents).

14886. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les problèmes posés par les fermetures successives de services publics intervenues en milieu rural au cours des années écoulées. Compte tenu du grave handicap que constitue cette situation pour certains secteurs ruraux, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, fût-ce à titre expérimental, la création d'un service public rural polyvalent regroupant un certain nombre de tâches confiées précédemment aux recettes postales et buralistes en y adjoignant les ventes de timbres ou vignettes en tous genres.

2^e réponse. — A la suite de l'engagement pris par le Premier ministre, en juin 1974, de mettre un terme « au processus de fermetures ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages », les ministres ont été appelés, conformément à ces directives, à surseoir à toute mesure de fermeture de services administratifs. Sans qu'il soit porté irrémédiablement atteinte à la réorganisation des services publics de l'Etat, les plans de restructuration initialement retenus font l'objet de nouvelles propositions d'aménagements allant dans le sens d'une plus grande souplesse. Indépendamment de l'incidence que pourraient avoir ces projets, certains secteurs ruraux, dépeuplés par l'exode de la population, ne sauraient à la fois conserver, même au moyen d'une permanence réduite à un ou deux jours par semaine, les divers services essentiels au maintien de la vie active. A cet égard, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire et tendant à regrouper en un service polyvalent certaines tâches effectuées par diverses administrations précédemment implantées dans ces localités rurales, présente un incontestable intérêt. Après une étude effectuée conjointement par les divers départements ministériels intéressés, cette question semble pouvoir évoluer dans le sens d'une recherche commune susceptible d'aboutir à des propositions concrètes qui seraient alors soumises à l'examen du Premier ministre. C'est ainsi que le ministre de l'économie et des finances, à l'occasion de l'avant-projet qu'il présente à propos des aménagements apportés à la réorganisation du réseau comptable de base, est disposé à envisager, dans certaines petites localités, la création de guichets administratifs à vocation polyvalente dont la mise au point pourrait être recherchée par ses services en liaison, notamment, avec ceux des P. T. T. Cette dernière administration qui s'efforce d'orienter son action par la mise en place de structures diversifiées et modernisées et qui avait entrepris, dès 1967, en vue d'une meilleure insertion en milieu rural, des études tendant à faire de la poste une antenne administrative dans les zones de campagnes plus isolées, est prête à relancer ses recherches. Celles-ci viseraient à maintenir le plus grand nombre d'établissements postaux grâce à l'apport d'activités extérieures qui pourraient provenir de différents services publics, à l'instar de l'expérience

actuellement en cours en région parisienne — donc dans un tissu urbain — où certains bureaux de poste effectuent diverses opérations relevant des services financiers et délivrent des cartes grises. La D. A. T. A. R., de son côté, poursuit également un certain nombre d'études dans plusieurs départements afin de dégager des solutions aux problèmes des populations rurales : dès 1976 des expériences pilotes seront mises en place qui viseront à tester des formules nouvelles de gestion ou de regroupement des services ouverts au public. Enfin, et dans le souci de maintenir une présence administrative qui ferait en même temps face aux diverses activités des services publics indispensables à la vie de la collectivité rurale, j'ai moi-même récemment proposé à M. le Premier ministre la création de fonctionnaires polyvalents, aptes à assumer, par exemple, le service de guichet de l'agence postale, la régie et éventuellement, le secrétariat de mairie. Dans les petites communes, cette solution présenterait l'avantage : d'occuper à temps plein une seule personne au lieu de deux ou trois à temps très partiel ; de concentrer en un même lieu toutes les activités administratives d'une commune qui ne possède pas toujours les locaux disponibles en nombre suffisant et, partant, de faciliter les relations humaines entre l'administration et le public rural ; de rentabiliser les services rendus tout en faisant des économies sur les traitements. Les diverses études ainsi poursuivies pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une concertation interministérielle qui permettrait d'aboutir à des propositions susceptibles de répondre, de façon concrète, au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Police

(interpellation de militants socialistes dans les Hauts-de-Seine).

20470. — 7 juin 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les faits suivants : dans la soirée du mercredi 9 avril 1975 des responsables du parti socialiste de Neuilly-sur-Seine qui collaient des affiches à l'occasion d'un meeting départemental de l'union de la gauche ont été interpellés vers 23 heures par la police. Conduits au commissariat de Neuilly, leur matériel a été confisqué et leurs voitures fouillées systématiquement et le commissariat les a soumis à un questionnaire comportant des renseignements sur leur revenu, leur profession, le nom de l'entreprise, le coût du loyer et des charges, leurs dettes, prêts bancaires et crédits en cours ainsi que diverses questions concernant l'état civil de leurs ascendants et descendants. Ces militants ont dû en outre subir une vérification de domicile. Ils ont été relâchés le jeudi 10 avril vers 2 heures du matin. Cet incident faisait suite à plusieurs autres incidents analogues qui ont visé des militants socialistes qui diffusaient la presse du parti sur les marchés à Bourg-la-Reine et à Courbevoie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires des militants peuvent-ils être ainsi interpellés et maintenus plusieurs heures en garde à vue dans un commissariat ; 2° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires la police peut-elle confisquer leur matériel et fouiller leur voiture ; 3° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires les fonctionnaires de police ont-ils pu faire remplir des questionnaires portant des renseignements sur la vie privée des intéressés ; 4° les questionnaires ainsi remplis vont-ils être intégrés dans le fichier « safari » en cours de constitution ; 5° ces opérations de police visent-elles à constituer un fichier des militants politiques ; 6° l'attitude des forces de police à l'égard des militants politiques est-elle conforme aux engagements relatifs aux libertés publiques pris il y a un peu plus d'un an à l'occasion des élections présidentielles ; 7° une telle conduite des forces de police est-elle compatible avec les multiples déclarations sur le régime libéral qui dirige la France et est-elle également compatible avec la rédaction d'un code des libertés.

Réponse. — Le 9 avril 1975, une patrouille de police a interpellé, après une première injonction de circuler restée sans effet, quatre personnes qui collaient des affiches de propagande pour le compte d'un parti politique. Ces personnes furent conduites au commissariat pour y être entendues par procès-verbal. Elles ont reconnu s'être livrées à un affichage irrégulier en infraction avec l'arrêté du préfet de la Seine en date du 23 novembre 1956 qui réglemente l'affichage sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine en application des dispositions de la loi du 12 avril 1943. Les différents points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° les personnes interpellées n'ont pas été placées en garde à vue. Elles sont demeurées au commissariat de police seulement le temps de leur audition ; 2° le procès-verbal de leur audition, ainsi que les affiches, normalement saisies comme constituant les instruments du délit, ont été transmis au parquet du tribunal de grande instance de Paris le 10 avril 1975, ainsi que le prescrit l'article 19 du code de procédure pénale ; 3° en consignait dans les procès-verbaux des renseignements sur la profession, les ressources, les charges, etc., des intéressés, les fonctionnaires de police n'ont

nullement outrepassé leur mission, ces renseignements, destinés aux seules autorités judiciaires, constituant pour celles-ci d'utiles éléments d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites et, éventuellement, l'importance de la sanction ; 4° le projet de fichier dit Safari relève de la compétence de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et non de celle du ministère de l'intérieur. A l'évidence, les renseignements visés ci-dessus sont sans rapport avec ce projet ; 5° cette opération de police n'avait d'autre but que de constater une infraction pour affichage irrégulier ; 6° et 7° les fonctionnaires de police ont agi en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale. N° leur attitude, ni leur conduite n'appellent, en l'occurrence, une critique quelconque. Il appartiendra à l'autorité judiciaire, actuellement saisie, d'apprécier éventuellement la validité des actes de procédure qu'ils ont accomplis.

Recensement

(modification des règles appliquées par l'I. N. S. E. E.).

22091. — 23 août 1975. — **M. Massot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, lors de la vérification des opérations de recensement, l'Institut national de la statistique et des études économiques a considéré que les personnes en traitement dans un sanatorium, un préventorium ou un aérion devaient être recensées au titre de la population comptée à part, au lieu de leur traitement ; que l'Institut a appliqué une règle différente pour les personnes en traitement dans un centre de réadaptation fonctionnelle ; qu'il a estimé que les malades en traitement dans un établissement de cette nature devaient être recensés à leur domicile ; que cependant ces malades y sont souvent astreints à un séjour prolongé de même que les malades en traitement dans un sanatorium, un préventorium ou un aérion. Il lui demande si la même réglementation ne devrait pas être appliquée à tous les établissements dispensant des soins de longue durée et si les malades séjournant dans les centres de réadaptation fonctionnelle ne devraient pas, en conséquence, être recensés dans les communes où sont installés ces centres.

Réponse. — Le décret n° 73-189 du 23 février 1973 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population a déterminé d'une manière limitative les catégories de personnes qui devaient être recensées au titre de la population comptée à part dans la commune siège de l'établissement où elles résident en précisant que les personnes entrant dans certaines de ces catégories pouvaient être également comptées, si elles avaient une résidence personnelle, dans la commune où elles avaient cette résidence, au titre de la population municipale. Aucune disposition ne prévoit de règle particulière pour les malades séjournant dans les centres de réadaptation fonctionnelle. La question de l'extension du régime des préventoriums aux centres dont il s'agit ne manquera pas d'être examinée lors de la préparation des textes concernant le prochain recensement général.

Communes (application du décret n° 75-236 du 11 avril 1975 à un agent communal titulaire poursuivant ses études).

22211. — 30 août 1975. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un agent communal titulaire inscrit en faculté de droit (D.E.U.G., mention Droit, première année) et qui poursuit ses études en vue d'obtenir la licence en droit peut bénéficier des dispositions du décret n° 75-236 du 11 avril 1975.

Réponse. — Le cas d'un agent communal titulaire qui désire poursuivre des études universitaires, en l'occurrence une licence en droit, relève soit du titre II, soit du titre III du décret n° 75-236 du 11 avril 1975. L'agent peut, en effet, demander à bénéficier des dispositions du titre II qui permettent aux agents communaux titulaires de se préparer à une promotion de grade ou à un changement de catégorie d'emploi par la voie des examens professionnels ou concours. Il doit adresser sa demande au maire ou au président d'établissement compétent qui prennent leur décision en tenant compte des intérêts de la commune ou de l'établissement et du bon fonctionnement du service. Cette décision se traduit, le cas échéant, par des autorisations d'absence couvrant tout ou partie de la durée normale du travail. La rémunération de l'agent est alors assurée dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1975 (*Journal officiel* du 17 juin 1975, p. 6013). Si, par contre, la décision du maire ou du président d'établissement est négative, l'agent communal titulaire peut demander à bénéficier des dispositions du titre III du décret précité qui l'autorise à solliciter sa mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général ou, pour convenances personnelles, afin de parfaire sa formation professionnelle.

Animaux (reconnaissance d'utilité publique pour la S.P.A.).

22215. — 30 août 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, toute l'œuvre accomplie par la Société protectrice des animaux. Il insiste pour que celle-ci soit reconnue d'utilité publique de manière à acquérir la plus grande capacité d'action, notamment en matière immobilière.

Réponse. — La question posée concerne peut-être une autre association que celle dite Société protectrice des animaux (S.P.A.), dont le siège est à Paris (17^e), 39, boulevard Berthier, depuis très longtemps reconnue d'utilité publique (par décret du 22 décembre 1860). Si tel est le cas, l'honorable parlementaire est invité à préciser le dénominateur exact ainsi que l'adresse du siège social de la société de protection d'animaux à laquelle il s'intéresse.

*Communes
(étendue des pouvoirs financiers du receveur municipal).*

22219. — 30 août 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° si un receveur municipal est fondé, préalablement au paiement d'une subvention égale ou supérieure à 5 000 francs accordée par délibération du conseil municipal, à exiger la production du bilan et du budget prévisionnel de l'association intéressée et, en cas de refus du maire, à suspendre le paiement ; 2° dans l'hypothèse où il pourrait formuler une telle exigence, s'il serait en droit de se prononcer souverainement sur l'opportunité de la subvention, rendant ainsi inutile toute délibération du conseil municipal.

Réponse. — Conformément aux instructions conjointes du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, les receveurs municipaux doivent s'assurer sous leur responsabilité que toutes pièces justificatives prévues par les lois et règlements en vigueur ont été produites en bonne et due forme. L'octroi d'une subvention à une association ne doit normalement pas nécessiter la production de pièces justificatives étant donné qu'il ne comporte aucune contrepartie concrète au profit de la collectivité : service rendu notamment. Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 : « Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et, quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui ont été attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public, est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et de l'inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes ». Cependant ces contrôles et vérifications doivent ne s'appliquer qu'à l'utilisation de la subvention qui doit être conforme aux prescriptions éventuelles de la délibération. Le décret du 30 octobre 1935 stipule en outre que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu une ou plusieurs subventions, dans l'année en cours, sont tenus de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Toutefois, ces documents doivent être fournis à l'autorité qui a mandaté la subvention, donc pour une subvention municipale au maire, et non au receveur municipal qui, s'il a l'obligation de juger en droit, n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des délibérations d'un conseil municipal.

Finances locales (date d'exigibilité de la redevance d'assainissement).

22222. — 30 août 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les termes de la circulaire du 5 janvier 1970 fixant les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. La redevance d'assainissement est applicable aux usagers du service d'assainissement et aux personnes assimilées pour le raccordement à l'égout dans les conditions fixées par l'article L. 33 du code de la santé publique. Ces personnes sont astreintes, de ce fait, au paiement des sommes prévues à l'article L. 35-5 du même code ; l'article L. 33 du code de la santé publique qui accorde aux intéressés un délai de deux ans pour raccorder l'immeuble à un égout nouvellement mis en service, l'article L. 35-5 prévoyant que le propriétaire qui ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles précédents est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Il demande si, en application des textes ci-dessus, la redevance d'assainissement peut être réclamée à un propriétaire dès que son immeuble est raccordable ou si, au contraire, cette redevance ou son équivalence, éventuellement majorée, n'est exigible que deux ans après la mise en service d'un nouvel égout.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 5 janvier 1970 déclare que « sont assimilées aux usagers du service de l'assainissement toutes les personnes raccordables au réseau d'assainis-

sement dans les conditions fixées par l'article L. 33 du code de la santé publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L. 35-5 du même code ». Or les personnes propriétaires d'immeubles raccordables ne sont astreintes au paiement des sommes prévues à l'article L. 35-5 du code de la santé publique que si elles ne se sont pas conformées aux obligations énoncées dans les articles précédents, et notamment à celle du raccordement à l'égout public prescrite par l'article L. 33. Mais ce dernier texte laisse aux propriétaires d'immeubles riverains un délai, pour effectuer le raccordement, de deux ans après la réalisation des ouvrages publics. Dans ces conditions, ce n'est qu'une fois cette période écoulée et si, à son expiration, les propriétaires concernés n'ont pas raccordé leur immeuble à l'égout que les dispositions prévues à l'article L. 35-5 leur deviennent applicables, à savoir : paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qui aurait été due si l'immeuble avait été raccordé et susceptible d'être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Syndicats professionnels (représentation de la C.F.T.C. du conseil supérieur des postes et télécommunications).

22074. — 23 août 1975. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation résultant de son refus de désigner un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens au conseil supérieur des postes et télécommunications. Une telle décision est contraire à la volonté exprimée par le Gouvernement de conduire une politique contractuelle et ce d'autant plus que la C. F. T. C. a toujours été très attachée à une telle politique. En outre, sur le plan juridique, cette décision n'est pas conforme au décret du 31 mars 1966 reconnaissant la C. F. T. C. comme organisation nationalement représentative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Réponse. — Il est vrai que la C. F. T. C. est reconnue comme organisation nationalement représentative par un décret du 31 mars 1966 et que, par ailleurs, le Conseil d'Etat a reconnu, dans un arrêt pris en assemblée plénière le 17 avril 1970 une audience nationale à la confédération française des travailleurs chrétiens, à laquelle la fédération C. F. T. C. - P. T. T. est affiliée, en plaçant la représentativité, non simplement au plan matériel du nombre des suffrages, mais également au niveau de la tendance spirituelle. Toutefois, si la prise en considération de l'expression d'un courant de pensée est parfaitement justifiable au niveau national, elle devient beaucoup moins évidente au niveau d'une entreprise telle que les P. T. T., lorsqu'il s'agit de formuler un point de vue sur les programmes budgétaires de l'administration, les questions d'ordre général relatives à l'organisation et à la gestion des services, sur les besoins des usagers et les moyens propres à les satisfaire. Or, au plan matériel du nombre des suffrages, la représentativité de la C. F. T. C. au sein des P. T. T. est insuffisante. En effet, les pourcentages obtenus lors des dernières élections aux commissions administratives paritaires sont les suivants : C. G. T., 41,1 p. 100 ; F. O., 26,9 p. 100 ; C. F. D. T., 18 p. 100 ; C. F. T. C., 4,7 p. 100 ; F. N. T., 4 p. 100 ; C. F. T., 1,3 p. 100. En outre, cette admission entraînerait d'autres demandes qui conduiraient à revoir le dosage tel qu'il ressort de la composition actuellement retenue pour le conseil supérieur. En effet, les requêtes proviendraient non seulement de la fédération nationale des télécommunications (F. N. T.) qui, aux dernières élections de 1974, a recueilli 4 p. 100 des suffrages d'ensemble exprimés, mais aussi de la fédération C. G. C. des P. T. T. qui, aux mêmes élections, a obtenu, dans le premier collège où elle présente des candidatures, 23,1 p. 100 des suffrages exprimés, devançant d'ailleurs la C. G. T. (17,2 p. 100), la F. N. T. (12,3 p. 100), la C. F. D. T. (11,2 p. 100) et la C. F. T. C. (3,5 p. 100). C'est la raison pour laquelle il n'a pas paru bon, lors de la dernière modification de la composition du conseil supérieur (décret n° 75-441 du 4 juin 1975) d'augmenter le nombre des organisations syndicales qui restent limitées aux trois groupements les plus représentatifs, chacun désignant comme par le passé deux délégués. La part relative des représentants du personnel n'a augmenté que du fait de la diminution du nombre des représentants de l'administration et des intérêts généraux et de l'attribution d'une voix délibérative à chaque délégué syndical et non plus à chaque organisation.

Postes (retards dans la transmission du courrier entre le Maine-et-Loire et Val-d'Isère, Savoie).

22092. — 23 août 1975. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les anomalies constatées dans la transmission du courrier entre le département de Maine-et-Loire et Val-d'Isère. Alors que les correspondances postées à Val-d'Isère sont traitées à un rythme normal, des cor-

respondances expédiées d'Angers le 1^{er} août 1975 n'étaient pas encore parvenues à destination dans la journée du 9 août bien qu'étant affranchies à 0,80 F. Quelle est l'explication des retards et quelles mesures l'administration envisage-t-elle afin d'y mettre un terme et d'en prévenir le retard ?

Réponse. — L'organisation des liaisons postales entre Angers et Val-d'Isère permet théoriquement d'acheminer le courrier entre ces deux villes dans un délai maximum de 48 heures. Le cas cité par l'honorable parlementaire ne peut donc s'expliquer que par une cause accidentelle que seule la production de renseignements précis (point de dépôt, adresse du destinataire, conditionnement des objets) permettrait peut-être de déceler. Quoi qu'il en soit, il est difficile d'éviter que le traitement quotidien de quelques 35 millions d'objets ait lieu sans incident ; mais les efforts réalisés actuellement pour le renforcement des effectifs et pour la mécanisation des services de tri et de manutention visent à maintenir et améliorer la qualité du service offerte aux usagers et à assurer en particulier la régularité des délais d'acheminement.

Philatélie (conditions d'ouverture des bureaux postaux temporaires).

22171. — 30 août 1975. — M. Limouzy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : un certain nombre d'associations philatéliques adhèrent à une fédération nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements régionaux. Chaque année, lors de la journée nationale du timbre l'administration des postes ouvre un certain nombre de bureaux temporaires. Ces ouvertures sont accordées gratuitement à la fédération nationale, organisme privé existant et fonctionnant dans le cadre de la loi sur les associations de 1901. Cette fédération sous-autorise ensuite ces bureaux temporaires au profit de ses seuls adhérents. Il reste donc aux associations non adhérentes à la fédération à solliciter de l'administration l'ouverture de bureaux temporaires moyennant le paiement d'une redevance qui vient précisément de doubler. Le déséquilibre ainsi créé entre les adhérents et les non-adhérents à une fédération nationale qui reste une personne morale de droit privé peut certes se justifier par l'intérêt que représente l'action de la fédération pour l'administration et pour ses recettes. Quoi qu'il en soit, cette pratique, toute critiquable qu'elle soit, n'apparaît pas véritablement contraire à la loi. Par contre, un certain nombre de vœux ont été émis par les adhérents de la fédération nationale lors de leur congrès tendant à réserver la création de bureaux temporaires au seul profit de la fédération nationale et de ses adhérents. L'attention du secrétaire d'Etat est donc appelée sur le fait que toute satisfaction donnée à ces demandes : 1° établirait une situation de monopole au profit d'une seule personne morale de droit privé ; 2° s'analyserait en une véritable concession sur ce point du service public. La gratuité ne faisant que renforcer ce caractère. Une telle décision, si elle était prise, apparaîtrait en contradiction avec les principes les plus constants du droit public français. L'intention nettement corporatiste développée par les auteurs des vœux conduisant d'ailleurs l'administration qui les suivrait à risquer l'annulation d'une décision particulièrement imprudente.

Réponse. — L'administration laisse à la fédération des sociétés philatéliques françaises dont le siège est à Paris, 7, rue Saint-Lazare, et qui regroupe plus de 500 sociétés et 70 000 adhérents le soin d'organiser la « Journée du timbre » sur l'ensemble du territoire national (France métropolitaine et départements d'outre-mer). Cette fédération fait connaître au mois de novembre de chaque année, la liste des bureaux temporaires (entre 90 et 100) dont l'administration assure gratuitement le fonctionnement dans le courant du mois de mars de l'année suivante. Il ne peut être envisagé que l'administration concède, directement, à des sociétés autres que celles figurant sur la liste fournie par la fédération, des bureaux temporaires utilisant un timbre à date portant la mention Journée du timbre, même si les bureaux temporaires en question étaient attribués à titre onéreux. Par contre, l'administration n'a jamais eu l'intention de refuser la concession de bureaux temporaires, à titre onéreux, à des expositions, sociétés, foires, congrès, etc., qui lui en feraient la demande, au motif que ces bureaux temporaires fonctionneraient en même temps que ceux ouverts pour la Journée du timbre.

Postes et télécommunications (automatisation des centres de tri postaux).

22198. — 30 août 1975. — M. Planelx rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que son administration a lancé, depuis déjà plusieurs mois, une campagne dans l'opinion publique afin d'inciter les usagers de la poste à coder les adresses. A l'occasion des vacances, la radio diffuse chaque jour, à plusieurs reprises, des messages publicitaires à cet effet. Une telle action d'information laisse supposer que l'automatisation intégrale du tri postal en France est proche, puisque la codification ne peut être utilisable par les services postaux que si le tri est automatisé. Dans

ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est actuellement le nombre de centres de tri automatisés et quels sont ces centres ; 2° combien de centres de tri reste-t-il à automatiser ; 3° quel est le calendrier prévu pour l'automatisation de chacun des centres de tri restant à automatiser ; 4° quel est actuellement le pourcentage du courrier bénéficiant d'un traitement automatique, ventilé entre le courrier bénéficiant d'un traitement automatique au départ ou à l'arrivée et le courrier bénéficiant de ce traitement au départ et à l'arrivée.

Réponse. — Le code postal est le préalable indispensable à la mise en œuvre de tout système automatisé de tri du courrier. Son utilisation par le public conditionnant le succès de l'opération d'automatisation, il est dès lors normal d'aider, par des campagnes d'information, les usagers à se familiariser avec ce nouveau mode de rédaction des adresses entré en vigueur il y a trois ans. Parallèlement à cette action, mon administration a entrepris la réalisation du plan d'équipement du territoire en centres de tri automatique. Ce plan prévoit la mise en service, d'ici 1983, de soixante-cinq centres de tri automatique. Trois d'entre eux sont déjà en fonctionnement à Orléans, Paris 17 et Paris-Montparnasse. Le programme des prochaines années s'établit ainsi : 1976 : quatre centres, Nanterre, Rennes, Nantes, Strasbourg ; 1977 : six centres, Bobigny, Issy-les-Moulineaux, Créteil, Trappes, Clermont-Ferrand, Lyon. Par la suite sept à neuf centres seront mis en exploitation annuellement. Si comme l'indique l'honorable parlementaire le code postal a bien été créé dans le but de l'automatisation du tri, je tiens à souligner qu'il est également bénéfique en tri manuel. Ainsi, grâce à l'indication en adresse d'un code spécifique suivi de la mention CEDEX, il est possible, tout en facilitant le travail des agents, de réduire notablement les manipulations du courrier aux différents stades de l'acheminement et de la distribution et d'accélérer les opérations de traitement.

JUSTICE

Règlement et liquidations judiciaires (inadaptation de la législation actuelle).

21786. — 2 août 1975. — M. Xavier Deniau, à la lumière des enseignements d'une récente faillite intervenue dans la commune de Cépo (Loiret), attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le caractère dangereusement désuet et inadapté aux nécessités présentes de la législation concernant les règlements et liquidations judiciaires des entreprises industrielles. Cette législation met l'accent sur la défense des intérêts des créanciers confiée à des syndic choisis en fait dans les professions juridiques. Elle permet donc le maintien à la tête de l'entreprise des propriétaires ou dirigeants antérieurs à l'intervention judiciaire qui poursuivent ainsi leurs activités habituelles sous la tutelle théorique de syndics non qualifiés en matière de gestion industrielle. Il faudrait au contraire que le système mis en place en cas de défaillance d'une entreprise permette l'évolution de ses objectifs, de ses méthodes et de ses moyens en vue d'une rénovation tendant dans toute la mesure du possible à la survie de l'entreprise et au maintien de l'emploi. Les nécessités économiques et les intérêts des personnels doivent être placés au moins sur le même plan que les légitimes droits patrimoniaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de rendre, dans de tels cas, obligatoire la désignation de syndics techniques, spécialistes industriels, chargés de la gestion intérimaire et de l'adaptation de l'entreprise aux nécessités économiques, en liaison avec les syndicats chargés de veiller à la régularité juridique et financière des opérations ; 2° que l'agence pour la garantie des salaires et les Assedic devraient pouvoir avancer au personnel licencié l'ensemble des sommes représentant leurs droits lors de la dissolution définitive de l'entreprise ; ces organismes pouvant se rembourser par la suite par un transfert du super privilège des personnels sur les rentrées de fonds ultérieures et la réalisation de l'actif. Il souligne que de telles mesures, qui correspondent à la fois à des impératifs de justice sociale et à des considérations de réalisme économique, seraient de nature à éviter les inconvénients très graves des pratiques actuelles et revêtent donc un caractère d'urgence.

Réponse. — La chancellerie a toujours été très attentive aux problèmes que posent les entreprises en difficulté et cherche en permanence à améliorer les textes existants et leur application. Les améliorations et solutions qui sont recherchées en commun par les différents départements ministériels intéressés, et qui, d'une façon générale, tendent à résoudre les problèmes examinés par le comité sur la réforme de l'entreprise, devraient notamment répondre aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire relatives à la protection des intérêts des salariés. En ce qui concerne les questions précises posées, il peut être observé, sur le premier point, que d'ores et déjà certains tribunaux adjoignent aux syndics lorsque le règlement des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens nécessite l'étude de problèmes techniques, des experts qualifiés dans la branche d'activité à laquelle appartient,

l'entreprise défaillante. Des études sont en cours pour améliorer le cadre juridique de ces initiatives et en étendre le champ d'application. Le deuxième point paraît déjà avoir reçu au moins pour une très large part sa solution avec la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. Mais, dans le souci d'assurer plus complètement encore le règlement des salaires, il est actuellement étudié la possibilité d'étendre le champ d'application du mécanisme d'assurance créé par la loi du 27 décembre 1973 de telle sorte que les salariés puissent en bénéficier pour l'ensemble des salaires effectivement dus au moment du licenciement.

QUALITE DE LA VIE

Bruit (riverains des lignes S. N. C. F. de la banlieue parisienne : nuisances sonores).

17061. — 22 février 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les nuisances sonores supportées par les riverains des grands axes ferroviaires et des centres de triage. Ces nuisances proviennent notamment : 1° des bruits de roulement des bogies sur les rails ; 2° du bruit des moteurs des engins de traction ; 3° du bruit des haut-parleurs utilisés pour commander l'exploitation du triage. L'utilisation des techniques les plus récentes devraient permettre de réduire dans une grande proportion ces différentes sources de nuisance. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures sont prises pour réduire le bruit de roulement (rails de grande longueur, bogies silencieux, utilisation de nouveaux matériaux pour les roues...) ; 2° quelles mesures sont prises pour éliminer les drains et les locomotives diesels particulièrement bruyants par rapport au matériel de traction électrique ; 3° quelles mesures sont prises pour introduire dans les triages des techniques de communication plus modernes, moins gênantes pour le voisinage que les haut-parleurs ; 4° quelles mesures sont prises pour réaliser des écrans anti-bruit en bordure des zones d'habitations les plus exposées.

Bruit (riverains des lignes S. N. C. F. de la banlieue parisienne : nuisances sonores).

21613. — 26 juillet 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie sa question écrite n° 17061 demandant la limitation des nuisances sonores supportées par les riverains des grands axes ferroviaires, publiée au Journal officiel du 22 février 1975 et restée sans réponse à ce jour. Or, M. le secrétaire d'Etat aux transports a déclaré, à propos du projet de liaison Invalides—Orsay, « qu'une protection efficace contre les nuisances sera assurée par les techniques classiques maintenant bien éprouvées : longs rails soudés sans joints posés sur plaque de caoutchouc, interposition de matériaux isolants entre les traverses et la structure de l'ouvrage (Journal officiel du 1^{er} juillet 1975). Il lui demande en conséquence : 1° si les riverains des lignes S. N. C. F. de la banlieue parisienne réalisées en surface peuvent espérer bénéficier des « techniques classiques maintenant bien éprouvées » qui seront mises en œuvre pour la liaison souterraine Invalides—Orsay ; 2° s'il ne pense pas que ces techniques doivent être appliquées d'urgence dans la traversée des zones urbanisées, et notamment là où les lignes S. N. C. F. se trouvent en talus ou sur les ponts-rails (particulièrement bruyants) ; 3° s'il peut lui indiquer les travaux entrepris ces dernières années en ce sens ainsi que la programmation prévue pour les prochaines années.

Réponse. — Le bruit produit par les trains est dû principalement au roulement acier sur acier, aux vibrations engendrées par le mouvement dans la voie et le franchissement des aiguilles, aux appareils de traction (moteurs, ventilateurs, compresseurs, etc.). Il n'est pas envisageable de remettre en cause la technique du roulement acier sur acier qui apporte au chemin de fer un avantage énergétique indéniable par la faiblesse du frottement mis en jeu mais un certain nombre d'améliorations technologiques sont apportées, depuis un certain nombre d'années, tant au matériel fixe qu'au matériel roulant. L'utilisation des longs rails soudés, la suppression des pièces mobiles des dispositifs de freinage, l'amélioration des suspensions et des surfaces de roulement et une étude aérodynamique des véhicules pour les grandes vitesses ont pour conséquence une réduction du bruit. Les électrifications en cours ou projetées (grande ceinture, rive droite du Rhône, Bordeaux—Montauban, etc.) vont permettre de stabiliser l'importance du parc des locomotives à moteur diesel et ce sont les plus bruyants de ces engins de traction qui seront réformés en priorité. En ce qui concerne les triages, la S. N. C. F. a un important programme d'automatisation permettant l'élimination des communications par haut-parleurs et la diminution des chocs entre wagons. Après Sotteville en 1973, Hourcade et Ambérieu en 1974, Sibclin et Woippy ainsi que d'autres centres

seront équipés. D'ores et déjà, des communications par postes de radio portatifs sont de plus en plus utilisées et la S. N. C. F. acquiert environ 900 postes par an. Il est effectivement souhaitable que les améliorations possibles soient réalisées en priorité dans les zones fortement urbanisées, bien que la modernisation du matériel roulant et la rénovation des infrastructures de voies soient entreprises sur une ligne ou l'ensemble d'un réseau et généralement pas par action ponctuelle. Des protections localisées, par écrans antibruit, comme cela a été réalisé sur certaines sections d'autoroutes, peuvent être envisagées, et la S. N. C. F. procède à des études concernant l'efficacité de ces dispositifs et les possibilités de mise en œuvre, compte tenu de la faible largeur des emprises et de la nécessité de maintenir l'accès et la sécurité des personnels de surveillance et d'entretien des voies.

Chasse (création de deux zones de chasse dans les Pyrénées-Orientales).

21928. — 9 août 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la diversité géographique (plaine-montagne) du département des Pyrénées-Orientales, et les délicats problèmes que pose cette situation au moment de l'ouverture de la chasse. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de créer deux zones de chasse dans ce département avec des dates d'ouverture et de clôture différentes.

Réponse. — Dans tous les départements de montagne, la diversité des climats et des espèces de gibier pose en effet des problèmes qui devraient logiquement être résolus par des dates d'ouverture de la chasse différentes pour la plaine et pour la montagne. Dans la pratique, la difficulté est de délimiter les deux zones sur le terrain de façon apparente, pour que les chasseurs comme les agents verbalisateurs en aient parfaitement connaissance et que les infractions puissent être constatées valablement ; or cette délimitation ne peut s'appuyer sur une courbe de niveau qu'il serait impossible de matérialiser, ni, dans le cas général, sur les limites administratives des communes qui ont été tracées autrefois en fonction des besoins de l'économie montagnarde et qui englobent de ce fait des zones d'altitudes souvent très différentes. Sous réserve de ces difficultés pratiques, l'adoption d'une période de chasse propre à la zone de montagne mérite d'être envisagée et rien ne s'oppose a priori à ce que des propositions concrètes soient faites en ce sens par les départements concernés.

Chasse (permis : réforme de la procédure de délivrance).

21974. — 9 août 1975. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'il considère que la récente réforme de la procédure de délivrance annuelle du permis de chasser a pour conséquence d'accroître la complexité des démarches administratives à entreprendre par les intéressés. Les nouveaux textes disposent en effet que tout demandeur doit obligatoirement s'adresser aux autorités responsables du ou des départements dans lesquels il désire chasser. Il en résulte la nécessité de se rendre sur place pour chaque département alors qu'antérieurement les permis pouvaient être délivrés partout sur le territoire national à la convenance personnelle de chacun. Cette réforme apparaît surprenante au moment précis où l'on souhaite dans tous les domaines une simplification des formalités administratives. M. le ministre de l'agriculture serait en conséquence très obligé de bien vouloir apporter des précisions sur les motifs de ces nouvelles dispositions et dans toute la mesure du possible d'envisager d'y apporter à brève échéance les amendements qui semblent s'imposer.

Réponse. — La chasse étant dans ses attributions, il revient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. Sans doute est-il exact, comme l'expose l'honorable parlementaire, qu'une personne résidant dans un département et désirant obtenir un permis monodépartemental valable dans un autre département devra se déplacer ou procéder par correspondance pour obtenir dans ce département son admission comme membre de la fédération des chasseurs ainsi que le visa et la validation de son permis. Cependant ce cas paraît devoir rester tout à fait exceptionnel, l'immense majorité des chasseurs titulaires d'anciens permis monodépartementaux chassant de toute évidence dans le département où ils ont soit leur domicile, soit une résidence ou d'autres intérêts qui les amènent à y faire de fréquents séjours ; c'est ainsi que nombre de propriétaires ruraux résidant en ville tenaient à prendre leur permis, fût-il national, dans la commune de situation de leurs biens, notamment pour permettre à celle-ci de percevoir la redevance, pourtant modique, afférente à la délivrance du permis. Dans le cas d'un permis valable dans un seul département, l'obligation d'adhérer à la fédération de ce département et d'y accomplir les formalités de visa et de validation répond d'ailleurs à la logique, puisque le chasseur est administré par la fédération et qu'il doit contribuer à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures du

département par le grand gibier : la solution du problème posé dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait résulter que de la suppression du permis départemental et du retour au permis national unique, mais elle a été intentionnellement écartée par un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi (article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974).

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive

(suppression envisagée de postes d'enseignants dans le Val-de-Marne).

17417. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation suivante. L'horaire moyen de l'enseignement de l'éducation physique dans les lycées et collèges du Val-de-Marne ne dépasse pas deux heures quinze. Pour atteindre trois heures d'enseignement dans tous les C. E. S. et deux heures dans les lycées, il faudrait que soient créés plus de quatre-vingts postes. Or seulement neuf postes nouveaux sont prévus pour la rentrée de 1975. Par ailleurs, il serait envisagé de supprimer des postes dans les trois lycées de Saint-Maur, au C. E. S. du Pont-de-Créteil, aux lycées de Vincennes, de Nogent, du Perreux et d'Ivry, pour les attribuer à d'autres établissements. Ce qui revient à « déshabiller » les uns pour ne pas laisser les autres absolument nus. Pareille perspective étant inacceptable, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour annuler les suppressions de postes envisagées et assurer l'enseignement de l'éducation physique dans tous les établissements du Val-de-Marne.

Réponse. — L'horaire moyen d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le département du Val-de-Marne correspond sensiblement à la moyenne horaire nationale. Les transferts de postes envisagés visent à harmoniser les horaires d'éducation physique et sportive pratiqués dans les divers types d'établissements du second degré. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) n'envisage pas de revenir sur ces mesures qui permettent de dispenser à tous les élèves, et notamment ceux des établissements de la périphérie parisienne jusqu'à présent moins bien pourvus, la même éducation sportive. La redistribution des postes de professeurs, mesure d'équité, fait partie d'un ensemble de dispositions propres à renforcer l'enseignement physique à l'école auquel le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) attache la plus grande attention.

Gouvernement (propos tenus par un secrétaire d'Etat sur les conditions de travail des personnels relevant de son autorité).

20980. — 26 juin 1975. — M. Henri Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'émotion soulevée chez les enseignants en éducation physique et sportive par les récentes déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qui, à l'occasion de réunions publiques, a reproché à ces personnels de n'exercer leur activité que dix-sept heures par semaine et vingt-huit semaines par an. Les représentants des personnels mis en cause affirment que ces chiffres sont contestables et qu'ils exercent effectivement leur activité durant quarante à cinquante heures par semaine et trente-cinq semaines par an. Considérant que le secrétaire d'Etat avait agi en l'occurrence en dehors de ses fonctions ministérielles et, en tant qu'homme politique, parle en son nom personnel, le syndicat représentatif a saisi le tribunal civil qui devait ordonner une expertise pour vérifier les affirmations du secrétaire d'Etat. Le président du tribunal de grande instance s'est déclaré incompétent au motif que ces conférences ont été effectuées dans le cadre de l'exercice normal d'une fonction ministérielle, confirmant ainsi qu'il ne s'agissait pas de propos prononcés par un homme politique sous sa propre responsabilité mais bien d'un jugement porté publiquement par un ministre sur les fonctionnaires dont il est le tuteur. En conséquence, il lui demande : 1° s'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat en exercice manque publiquement aux obligations de l'article 12 du statut de la fonction publique en se livrant, à l'encontre du personnel dépendant de son ministère, à des attaques de nature à porter un discrédit sur leur activité ; 2° s'il lui paraît souhaitable qu'un secrétaire d'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, diffuse directement dans le public des affirmations non fondées et qui ne semblent pas avoir été vérifiées auparavant par ses services sans passer au préalable par une confrontation avec les syndicats intéressés ou les assemblées parlementaires.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans les faits qui lui sont reprochés par l'honorable parlementaire s'est contenté de donner lecture d'un extrait du rapport présenté par la commission des affaires culturelles du Sénat à

l'occasion de la discussion du budget 1975 du secrétariat d'Etat. M. Mazeaud n'a pas manqué par ailleurs de rendre hommage au dévouement de la grande majorité des enseignants d'E. P. S. quelles que soient les attaques dont il ait pu être l'objet de la part de certains bulletins syndicaux.

Colonies de vacances (augmentation de l'aide de l'Etat).

21239. — 12 juillet 1975. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'intérêt social que présente le développement des centres de vacances et de loisirs qui permettent à de nombreux jeunes de passer des vacances enrichissantes et leur apportent des bienfaits analogues à ceux que comportent les classes de neige ou les classes de nature. Malheureusement, le prix de revient d'un séjour en centre de vacances ou de loisirs est de plus en plus élevé, alors que les aides diverses accordées aux parents ne suivent pas la même progression, et parfois même vont en diminuant. Il lui demande si, pour permettre de venir en aide à ces centres, ainsi que pour répondre, d'une manière générale, aux besoins d'activités socio-éducatives, sportives et de plein air des jeunes, le Gouvernement n'a pas l'intention d'augmenter de façon substantielle le budget de la jeunesse et des sports à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1976.

Réponse. — Les besoins en matière de promotion de loisirs socio-éducatifs pour la jeunesse sont naturellement toujours très au-delà des moyens que l'Etat pourra consacrer à leur satisfaction. Toutefois les centres de vacances et de loisirs ont toujours été un domaine prioritaire pour le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et les préoccupations que l'honorable parlementaire exprime avaient déjà retenu toute l'attention du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). C'est dans cet esprit, qu'il a fait des propositions en vue de développer et d'améliorer les loisirs de l'enfance et de l'adolescence sur les lieux de vie et en vacances, d'une part, et sauvegarder le patrimoine des colonies de vacances, d'autre part. L'aide apportée par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) à ce secteur fait l'objet du chapitre 47-51 et s'adresse aux organisateurs de centres de vacances, aux associations nationales habilitées à la formation des cadres pour leur fonctionnement et aux cadres en formation, sous forme d'une participation aux frais journaliers de stages. En 1975 un effort tout particulier a été accompli qui s'est traduit par une augmentation de 16 p. 100 des subventions aux organismes de formation de cadres et une augmentation de 20 p. 100 du taux de subvention journalière ; la participation par jour et par stagiaire ayant été portée de 10 à 12 francs. Cette mesure, décidée en cours d'année, a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1975. Par ailleurs, le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) rappelle les mesures annoncées par le Président de la République et le ministre de l'économie et des finances concernant les remboursements de frais et les versements d'honoraires à des collaborateurs bénévoles, d'une part, et certaines impositions supportées par les associations, d'autre part. Il s'agit notamment d'exonération au titre de la T. V. A. Il a porté ces mesures à la connaissance des associations par une lettre à leur président en date du 19 juin 1975. Cette action paraît rejoindre les préoccupations dont l'honorable parlementaire fait état. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) compte la poursuivre en 1976, et si possible l'amplifier dans la mesure des crédits qui seront mis à sa disposition.

Enseignants (fonctions de professeur d'éducation physique).

21840. — 2 août 1975. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le projet de loi qu'il a déposé relatif au développement du sport. Ce projet prévoit la suppression des fonctions de professeur d'éducation physique. Or, cette disposition semble être totalement en contradiction avec les besoins de professeurs d'éducation physique sur le plan national. Ils ont été évalués par les syndicats d'enseignants et fédérations de parents d'élèves à 9 000, alors qu'en 1975, 500 postes seulement ont été créés. Il lui demande quel sera le sort des 2 500 jeunes qui se destinent actuellement au professorat d'éducation physique, pour lequel quatre années d'études sont nécessaires, et dans quelles conditions pourront-ils exercer leurs fonctions. Devront-ils poursuivre d'autres études pour se reconverter dans une nouvelle nomenclature de l'éducation physique et sportive. Devront-ils rester sans emploi comme le sont actuellement de nombreux professeurs diplômés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet qui concerne l'avenir de nombreux jeunes.

Réponse. — Le projet de loi sur la promotion du sport ne prévoit en aucune manière la suppression des fonctions de professeur d'éducation physique et sportive. Il organise au contraire une formation universitaire, le D. E. U. G., conformément aux revendica-

tions des syndicats d'enseignants. Bien entendu, au-delà du D. E. U. G. en deux ans, une formation en deux autres années permettra d'aboutir au C. A. P. E. S. Celui-ci demeure un concours de recrutement de la fonction publique et non un examen. Le nombre de candidats reçus au C. A. P. E. S. est en rapport avec le nombre de postes d'enseignants d' E. P. S. dont la création est estimée compatible avec les dispositions de la loi de finances. Il était, en 1975, de 575 pour 2 472 candidats. Cette proportion n'est pas inférieure à celle des C. A. P. E. S. des autres disciplines. Les candidats non reçus au C. A. P. E. S. peuvent obtenir, la même année, le brevet supérieur d'Etat d'éducation physique et sportive, lorsqu'ils ont obtenu aux épreuves un total de points représentant une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

SANTE

Associations familiales (mécanisme de financement).

20121. — 23 mai 1975. — **M. Morellon** demande à **Mme le ministre de la santé** si, compte tenu, d'une part, de la nécessité d'intensifier la politique sociale en faveur de la famille, d'autre part, du rôle très important que jouent les unions d'associations familiales sur le plan national et départemental, elle ne pourrait pas envisager, notamment à l'occasion de la discussion du projet relatif à ces associations, d'améliorer le mécanisme de financement de celles-ci.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les unions d'associations familiales pour assurer le développement de leurs activités en faveur des familles ont amené le ministre de la santé à étudier le problème d'une majoration du fonds spécial des unions d'associations. Le ministre de la santé instruit le dossier en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, dans le souci de donner rapidement à ces associations les moyens de poursuivre leurs activités dans des conditions financières plus satisfaisantes.

Pharmacie (statut des préparateurs en pharmacie).

22119. — 23 août 1975. — **M. Falala** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article L. 584 du code de la santé publique précise les conditions d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie. Les intéressés exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectifs et personnels des pharmaciens. Leur propre responsabilité pénale est cependant engagée. Ce statut résulte de dispositions intervenues en 1946. Il n'apparaît pas adapté à la situation qui est la leur, c'est pourquoi il serait souhaitable que soit publié un nouveau statut précisant en particulier les termes : contrôle et responsabilité. Une commission (la commission Peyssard) ayant étudié ce problème, il lui demande si elle a déposé un rapport. Dans l'affirmative quelles sont les conclusions de ce rapport ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour modifier l'article L. 584 du code de la santé publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, n'a pas encore été remis au ministre. Ce rapport doit être terminé dans un délai très rapproché. L'étude très approfondie des renseignements fournis permettra, notamment, de déterminer si la réforme à entreprendre doit faire l'objet d'un projet de loi. Dans ce cas, celui-ci serait déposé au cours de l'année 1976, sur le bureau des assemblées parlementaires.

Santé publique (mesures de lutte contre le tétanos).

22120. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé** que la presse a donné un large écho aux conclusions du congrès de Dakar contre le tétanos. Il lui demande quelles mesures sont habituellement prises en France, et lesquelles elle envisage pour faire baisser le nombre des décès dus au bacille de Nicolaïer.

Réponse. — La prophylaxie du tétanos est essentiellement basée sur la vaccination antitétanique qui constitue l'arme la plus efficace contre cette maladie. En France, cette vaccination est obligatoire avant l'âge de dix-huit mois. Elle est pratiquée à nouveau chez les jeunes gens lors de leur incorporation au service militaire. On a pu ainsi faire diminuer l'incidence de la maladie, mais la constatation de la persistance d'une mortalité relativement élevée et stable depuis plusieurs années a fait rechercher les causes de cette situation. De l'exploitation des enquêtes épidémiologiques, il est ressorti que les tranches d'âge frappées par la maladie se situaient essentiellement à partir de la cinquantaine. L'immunité naturelle acquise par contagions répétées n'entrant pas en jeu pour cette maladie, la protection de l'individu, durant son existence,

repose uniquement sur la vaccination qui doit être répétée au cours de l'âge adulte et de la vieillesse. C'est dans ce but que le ministère de la santé a tenté une expérience de vaccination antitétanique des adultes, facultative et gratuite. Cette action a été entreprise en 1972 avec un crédit de subvention de 200 000 francs qui, progressivement, a été porté en 1974 à 675 000 francs.

Le crédit est réparti chaque année entre les départements dont l'indice de morbidité est le plus élevé. Les premiers résultats sont les suivants :

ANNÉES	NOMBRE de départements.	NOMBRE de personnes vaccinées.	CRÉDIT
			Francs.
1972	8	Non communiqué.	200 000
1973	24	20 645	575 000
1974	38	73 537	675 000

Cette opération est trop récente et encore trop limitée pour que ses effets puissent déjà apparaître au plan statistique. La poursuite de cette campagne de vaccination devra produire ses fruits d'ici quelques années.

TRANSPORTS

Logement (attribution aux riverains de l'aéroport d'Orly d'aides financières pour insonorisation de logements).

20163. — 30 mai 1975. — **M. Kalinsky** se félicite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 avril 1975 annulant l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars fixant les conditions de remboursement des dépenses d'insonorisation des logements « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements les riverains d'Orly ». Cette décision du Conseil d'Etat donne raison au comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly qui avait montré l'injustice et l'illégalité de dispositions privant les riverains de cet aéroport des possibilités réglementaires d'insonorisation des logements privés. Elle rend nécessaire la signature d'un nouvel arrêté dont l'article 1^{er} étendrait à l'aéroport d'Orly, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, le bénéfice des aides à l'insonorisation de l'ensemble des bâtiments d'habitation privés. Il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles dispositions il prend pour publier ce nouvel arrêté dans les moindres délais afin que les riverains d'Orly puissent bénéficier, sans nouveau retard, des possibilités d'aide financière à l'insonorisation de leur logement qu'ils sont en droit d'exiger et dont ils ont été privés depuis plus de deux ans.

Réponse. — Une aide à l'insonorisation de logements autour d'Orly est à l'étude en raison de l'arrêt du 21 avril 1975 du Conseil d'Etat. Il est cependant exclu, étant donné que l'aéroport d'Orly est fermé la nuit, qu'elle puisse être aussi étendue qu'à Roissy-Charles-de-Gaulle. Les moyens financiers provenant de la taxe parafiscale instituée par le décret du 13 février 1973 sont d'ailleurs limités et ne pourraient suffire si les mêmes possibilités étaient ouvertes à Orly ; en tout état de cause, ils paraissent devoir être utilisés en priorité, sauf exception, pour les importantes actions d'aide déjà autorisées autour des deux aéroports.

S. N. C. F. (suppression de postes aggravant le problème de l'emploi en Dordogne).

21082. — 28 juin 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation dramatique de l'emploi en Dordogne, situation qui n'a fait qu'empirer, notamment à Sarlat. Il s'agit, en effet, de la suppression brutale de vingt postes à la S. N. C. F. : dix-neuf à la gare de Périgueux, un à la gare du Buisson. Cette suppression s'inscrit dans une série de mesures qui ont déjà frappé l'ensemble des infrastructures ferroviaires (voies ferrées, passages à niveau, gares petites et moyennes) et, bien entendu, le personnel partout réduit ou supprimé. D'autres mesures que rien ne justifie, puisque 1973 et 1974 ont été des années record du trafic S. N. C. F., sont cependant à l'étude : suppression du centre comptable de Périgueux : cinq postes ; fermeture du triage de Périgueux : trente postes ; suppression du contrôle d'entrée et de sortie aux quais : trois postes ; réorganisation de divers chantiers : treize postes. Il en résulterait un nouvel affaiblissement quantitatif et qualitatif du service et une pénalisation pour les petits clients, notamment les petites et moyennes entreprises. A l'inquiétude des cheminots de tous grades, traduite dans une motion votée à l'unanimité par toutes les organisations syndicales, répond celle de la population, notamment parmi les jeunes

dont les perspectives d'emploi sont pratiquement nulles. En conséquence, il vous demande : 1° les raisons qui motivent les suppressions en cours ou projetées ; 2° les mesures que vous comptez prendre : a) pour mettre fin au démantèlement progressif de la S. N. C. F. ; b) pour maintenir d'abord le nombre de postes à son niveau actuel et créer ensuite, partout où c'est nécessaire, de nouveaux emplois.

Réponse. — La S. N. C. F. a procédé ou va procéder à la suppression de vingt emplois à Périgueux entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre, en raison de la baisse importante du trafic de marchandises constatée depuis le début de l'année et de la modernisation de certaines installations. Mais ces suppressions d'emploi s'effectuent sans licenciement, par reclassement des agents concernés à la résidence même de Périgueux, sauf s'ils sont volontaires pour une mutation. L'effectif des cheminots en résidence à Périgueux est passé de 1 888 à 1 765 du 30 juin 1971 au 30 juin 1975 : cette réduction n'est pas supérieure, au contraire, à la moyenne constatée sur l'ensemble du personnel de la S. N. C. F. pendant la même période. Pour l'avenir, il est normal que la S. N. C. F. étudie en permanence les mesures susceptibles d'alléger ses dépenses de gestion tout en tenant compte, bien entendu, des nécessités du trafic et des conditions de travail des agents. Mais elle s'attache, lorsque ces mesures sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'emploi, à ne les mettre en œuvre que progressivement, afin de permettre le reclassement des agents concernés sans changement de résidence dans toute la mesure du possible.

Résistants (vœux des membres de Résistance-Fer).

21414. — 12 juillet 1975. — M. Gouhier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les vœux suivants, qui lui ont été soumis par les membres de Résistance-Fer, à savoir : 1° le surclassement de 2^e en 1^{re} classe des déportés et internés résistants et politiques, quels que soient la nature et le siège de leurs blessures, car le nombre des intéressés est très faible, presque tous étant titulaires de la Légion d'honneur ; 2° que les pensions des veuves de cheminots morts pour la France soient réévaluées en tenant compte de l'évolution normale supposée de la carrière de leur mari ; 3° que les bonifications de campagne soient prises en considération pour le décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil ; 4° l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux anciens combattants titulaires de la médaille d'argent et d'un grade dans l'ordre national du Mérite.

Réponse. — 1° Le surclassement de 2^e en 1^{re} classe est actuellement accordé aux agents et ex-agents dont le taux d'invalidité intéressant les membres inférieurs est égal ou supérieur à 50 p. 100. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans provoquer des requêtes dans le même sens d'autres catégories de bénéficiaires et sans risquer d'apporter une gêne à la clientèle payante du chemin de fer. 2° La pension des veuves d'agents anciens combattants résistants ou déportés morts pour la France est calculée en tenant compte de la carrière normale qu'aurait eu leur mari à la date de son décès. 3° Les bonifications de campagne ne sont effectivement pas prises en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Mais il en est également ainsi pour les distinctions comparables accordées au titre de l'activité professionnelle, notamment la médaille du travail ; aussi n'est-il pas envisagé de modifier sur ce point le décret n° 53-549 du 5 juin 1953. Ces bonifications n'interviennent d'ailleurs pas dans le décompte des annuités de service ouvrant droit à pension d'ancienneté. 4° L'attribution de la médaille de vermeil, dans des conditions dérogatoires, ne peut intervenir qu'au profit des agents ayant accompli un acte exceptionnel de courage ou de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, ou des anciens combattants titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. Toute révision de ces dispositions dans un sens libéral ne pourrait que compromettre la valeur même de la médaille de vermeil.

Cheminots (rétroactivité des bonifications pour enfants sur les retraites).

21551. — 26 juillet 1975. — M. Seiflinger demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il est exact que l'application des nouvelles majorations pour enfants dont bénéficient les employés et les retraités de la S. N. C. F., à partir du 1^{er} avril 1973, reste limitée aux pensions liquidées postérieurement au 1^{er} avril 1973. Il lui demande s'il n'envisage pas de conférer à cette mesure un caractère pleinement social en l'étendant à toutes les pensions, y compris celles liquidées antérieurement au 1^{er} avril 1973.

Réponse. — Il a été effectivement décidé récemment de rapprocher les dispositions du règlement des retraites de la Société nationale en matière de majorations pour enfants de celles qui existent dans le code des pensions civiles. Ces nouvelles mesures ont pris effet au 1^{er} avril 1973 et ne s'appliquent pas aux pensions

de retraite liquidées avant cette date. La règle de non-rétroactivité des textes relatifs aux pensions de retraite est un principe fondamental de droit auquel il ne peut être dérogé. Les mesures dont il est question n'ont d'ailleurs pas davantage eu d'effet rétroactif lorsqu'elles sont intervenues en faveur des fonctionnaires.

S. N. C. F. (réduction des effectifs du C. M. T. de Boulogne-sur-Mer).

21608. — 26 juillet 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves menaces qui pèsent sur l'activité et sur l'existence même du centre Matériel et traction S. N. C. F. de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Lors du C. M. P. R. de septembre 1973 (vingtième question), il avait pourtant été promis de compenser chaque départ en retraite par une nouvelle nomination. Or, à la réunion de la commission spécialisée des agents de conduite, tenue à Paris le 14 février 1974, le président, représentant de la S. N. C. F., a déclaré (procès-verbal n° 2) : La charge de travail du C. M. T. de Boulogne devrait suivre l'évolution démographique du personnel en place : les fermetures n'ont lieu qu'après extinction progressive des activités de l'établissement qui sont liées à la réduction naturelle des effectifs du personnel en place. Ces propos ont été confirmés le 3 juillet 1975 par un représentant de M. le directeur de la région à une délégation C. G. T. - C. F. D. T. La direction de la S. N. C. F. envisage donc bien la fermeture du C. M. T. de Boulogne-sur-Mer. Cette décision aurait les conséquences les plus graves pour le personnel de la S. N. C. F. et pour l'emploi en général dans une des régions de France les plus fortement frappées déjà par le chômage. Elle entraînerait la suppression d'une centaine d'emplois qualifiés : conduite, direction, administration, service intérieur, sans compter les agents du se. ce Entretien qui exercent les fonctions de A. I. C. R. Il faut savoir que le nombre des agents de conduite n'a cessé de décroître : 167 en 1968, 166 en 1971, 70 en 1973. Dix-neuf agents de conduite boulonnais exercent leur métier à Calais ou Longueau et désespèrent de revenir à Boulogne, leur dépôt d'origine et la ville où ils habitent. Treize élèves conducteurs attendent en vain une nomination, certains même depuis dix ans. Cette hémorragie d'emplois s'ajoute à celle qui s'est produite et se poursuit dans les services V. B. et Exploitation. Le contexte économique de la région boulonnaise, le trafic voyageurs et marchandises ne justifient aucunement une telle mesure et réclament, au contraire, le maintien et l'extension des activités du C. M. T. de Boulogne-sur-Mer. Au trafic normal voyageurs, s'ajoute celui découlant du trafic voyageurs Transmanche, particulièrement en saison. Avec l'abandon de la construction du tunnel sous la Manche, ce trafic ne fera que s'accroître. Les activités du port de commerce (importations et exportations) sont en constante augmentation. Les autres activités industrielles de la région (A. P. O., zone industrielle de la Liane, carrières de Marquise, cimenteries de Desvres et de Dannes, etc.) entraînant un trafic marchandises important. Une partie importante de ce trafic est d'ailleurs actuellement assurée par des agents de conduite ne relevant pas du C. M. T. de Boulogne. En outre, doit être prochainement créé à Boulogne-sur-Mer un grand centre de froid (légumes, viandes, poissons). Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. pour que les activités du C. M. T. de Boulogne-sur-Mer soient maintenues et développées.

Réponse. — La demande de services exprimés par la clientèle peut seule créer des besoins en personnel. Tel n'est pas le cas à Boulogne et on enregistre, par exemple, depuis plusieurs années, une chute importante du tonnage de marée évacuée par fer au départ de Boulogne. En outre, la modernisation du matériel et des modes de traction a entraîné une amélioration de l'organisation et une réduction des besoins en personnel de conduite. Il est donc apparu que le trafic au départ de Boulogne ne justifiait plus actuellement le maintien de gros effectifs de conducteurs à ce centre et que, à part des dessertes locales, les services pouvaient être assurés plus économiquement par des dépôts dont la position géographique est garante d'une utilisation plus rationnelle. En conséquence, l'adaptation progressive des effectifs du centre M et T de Boulogne en fonction de la charge de travail et de l'évolution démographique des agents en place a été entreprise, mais sans qu'il soit question d'y supprimer toute activité Traction. Le souci de l'adaptation au trafic tel qu'il pourrait apparaître à la demande des entreprises locales demeure donc constant. Encore faudra-t-il que cette activité industrielle ou commerciale à venir s'adresse au fer pour ses transports. Il faut ajouter que la réduction envisagée du nombre des agents de conduite du dépôt de Boulogne n'aura aucune influence néfaste pour le personnel en place et que ceux qui exercent leur métier à l'extérieur ont obtenu leur changement d'affectation par promotion ou sur leur demande. En conclusion, la S. N. C. F. n'envisage pas la fermeture du Centre M et T de Boulogne : elle a simplement avisé son personnel qu'elle pourrait être amenée à modifier la structure de cet établissement et à réduire son importance si aucune activité nouvelle n'intervient dans ce secteur commercial.

S. N. C. F. (ligne Givors-Nîmes, participation d'entreprises ardéchoises aux travaux d'électrification).

21790. — 2 août 1975. — M. Torre demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut lui faire connaître l'importance et le calendrier des travaux qui vont être entrepris par la S. N. C. F. pour l'électrification de la ligne Givors-Nîmes. Il rappelle que l'opinion ardéchoise s'était vivement émue lors de la fermeture de cette ligne au trafic voyageurs en août 1973. Elle n'admettrait pas que les entreprises ardéchoises ne soient pas largement associées aux travaux envisagés et cela d'autant plus que, dans la conjoncture présente, la situation de l'emploi dans ce département est préoccupante. Il lui demande donc si des instructions ont bien été données à la S. N. C. F. pour qu'une attention toute particulière soit réservée aux propositions des entreprises ardéchoises dont la compétence et la capacité technique sont à la mesure de certains travaux du programme d'électrification envisagé.

Réponse. — Les travaux prévus par la S. N. C. F. pour l'électrification de la ligne Givors-Nîmes comportent, en ce qui concerne la section Givors-Villeneuve-lès-Avignon : certains aménagements préparatoires (mise au gabarit de souterrains et d'ouvrages d'art) entrepris dès 1974 ; la mise en câble des lignes aériennes de télécommunication et de signalisation à exécuter depuis début 1976 jusqu'en fin 1978 ; l'amélioration du raccordement de La Voulte à exécuter en 1975-1976 ; l'équipement en block automatique prévu de début 1976 à fin 1978 ; l'électrification proprement dite en courant continu 1500 V est prévue : pour Pont-Saint-Esprit—Villeneuve-lès-Avignon du début de 1977 à la fin de 1978 ; pour Givors—Pont-Saint-Esprit du début de 1977 à la fin de 1979. Quant à la section Villeneuve-lès-Avignon—Nîmes les travaux à exécuter entre mi-1977 et fin 1979 comportent : la mise en câble de mi-1977 à mi-1978, l'équipement en block automatique de mi-1978 à mi-1979 ; l'électrification serait terminée à la fin de 1979. Depuis le début des travaux jusqu'à la fin de 1976, première étape de l'électrification la S. N. C. F. dépensera 150 millions de francs hors taxes aux conditions économiques de juin 1975. La deuxième étape (fin 1979) qui constitue l'électrification proprement dite (sauf pour Villeneuve-lès-Avignon—Nîmes) est évaluée à 330 millions de francs hors taxes aux mêmes conditions. Dans les six mois, les travaux suivants seront exécutés : début de l'installation de blocks automatiques lumineux sur la section Givors—Pont-Saint-Esprit ; raccordement de l'évite d'Avignon ; électrification de Miramas-Avignon via Salon. Il appartient aux entreprises ardéchoises intéressées de demander aux régions S. N. C. F. (Lyon et Montpellier), l'agrément de la S. N. C. F. si elles ne l'ont déjà, et leur inscription sur les listes d'entreprises consultées lors des appels d'offres. Dans tous les cas, la Société nationale invite les entreprises locales en fonction de leurs activités à participer à ses appels d'offres ; elle ne manquera donc pas d'associer les entreprises ardéchoises à la réalisation de ces travaux et s'efforcera, chaque fois que ceci sera compatible avec les règles de passation des marchés, de leur donner une certaine priorité.

TRAVAIL

Ministère du travail (activités du comité d'usagers).

21774. — 2 août 1975. — M. Longuequeue demande à M. le ministre du travail s'il peut l'informer sur le fonctionnement du comité d'usagers dont la composition a été fixée par l'arrêté du 19 décembre 1974 et lui indiquer notamment : 1° quels ont été le nombre de réunions de ce comité les sujets éventuellement abordés, les recommandations éventuellement présentées, etc. ; 2° quelles observations lui paraissent devoir appeler les activités dudit comité.

Réponse. — Le comité des usagers s'est réuni, sous la présidence de M. Michel Alloncle, député de la Charente, tous les mois, de janvier à juin 1975, en sessions de deux jours au cours desquelles il a procédé à de nombreuses auditions et effectué des visites d'organismes sociaux, comme la caisse de sécurité sociale de Seine-et-Marne. En outre, les différents membres ont pris contact avec les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales les agences pour l'emploi et les services chargés des problèmes d'immigration de leur région. Le comité a par ailleurs examiné les suggestions formulées tant par des usagers, qui lui avaient écrit, que par des directeurs de caisse, et dont beaucoup ont été retenues dans son rapport. La plupart des questions évoquées par les usagers concernaient les relations des assurés sociaux avec les organismes de protection sociale. Il s'agissait pour la plupart des cas, de retraités, d'accidentés du travail ou d'invalides civils. Le nombre des recommandations proposées par le comité s'élève à 80 et les plus importantes concernent : la décentralisation des caisses en unités locales ; l'accueil et l'information du public ; la création d'une carte nationale d'assuré social ; la création d'un point national vieillesse ; la situation des travailleurs privés d'emploi et celle des travailleurs

immigrés dans la société française. J'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales de se pencher sur ces suggestions, dont plusieurs me paraissent devoir être suivies d'effet, afin de me faire connaître dans les meilleurs délais comment les mesures proposées pourraient être mises en œuvre.

Médaille du travail (conditions d'attribution de la médaille d'or).

21800. — 2 août 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 (Journal officiel du 12 mars 1974) qui ne prévoit l'attribution de la médaille d'or après 43 ans de services qu'aux travailleurs retraités après le 1^{er} janvier 1974. Cette disposition est très restrictive car aucun travailleur ne peut bénéficier de la médaille d'or. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter une amélioration au décret du 6 mars 1974 corrigeant l'injustice dont sont l'objet de nombreux travailleurs.

Réponse. — Actuellement, les dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail ne peuvent en effet, s'appliquer aux personnes ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1974. Il est certain, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les anciens travailleurs qui ne peuvent obtenir, tout en réunissant les conditions d'ancienneté requises, les derniers échelons de la médaille d'honneur du travail, se trouvent ainsi défavorisés. Pour remédier à cette situation, un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration pour permettre aux personnes retraitées avant le 1^{er} janvier 1974, d'obtenir la juste récompense de leurs longues années de travail.

UNIVERSITÉS

Cités universitaires (situation de la résidence universitaire d'Antony (Hauts-de-Seine)).

21145. — 29 juin 1975. — M. Le Penec expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'à la demande des étudiants de la résidence universitaire d'Antony il est allé s'informer sur place de la situation de la résidence. Devant la dégradation générale de cette cité universitaire (l'une des plus grandes de France), devant le silence des responsables locaux aux questions qui leur ont été posées sur la destination finale de la cité, il lui demande de bien vouloir lui préciser le programme détaillé, avec échéancier des travaux de réfection. Il lui demande par ailleurs d'apporter l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que la résidence universitaire conserve sa vocation d'accueil des étudiants de milieux modestes, contribuant ainsi à réduire l'inégalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Réponse. — Les bâtiments de la résidence universitaire d'Antony, en plus des travaux d'entretien courant à la charge du budget de fonctionnement, font l'objet de gros travaux de réfection depuis 1973. La première tranche de travaux de réfection, primitivement engagée pour des travaux de révision de l'installation du chauffage de la résidence estimés en 1973 à 6 millions de francs, a dû en fait être affectée aux travaux permettant d'assurer la conformité des locaux avec les règlements de sécurité. Cependant, toutes instructions utiles viennent d'être données pour que les travaux de réfection des chaudières soient entrepris dès que possible. A la demande de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, la crèche installée dans le bâtiment C doit faire l'objet de travaux de remise en état des locaux estimés à 300 000 francs et d'un renouvellement de matériel, chiffré à 15 000 francs. Pendant la durée de ces travaux, la crèche installée dans le bâtiment F ainsi que l'ensemble du pavillon F continueront à fonctionner normalement. Le bâtiment H pourra rouvrir dès la rentrée de 1975, les travaux de peintures et de réfection entrepris depuis novembre 1974 étant achevés. La programmation des travaux nécessaires à la résidence universitaire permet donc de mettre à la disposition des étudiants en octobre 1975 2 041 chambres sur un ensemble en comportant 2 381. Compte tenu du nombre de demandes d'admission présentées, il apparaît que satisfaction pourra être donnée aux candidatures des étudiants ayant vocation à être admis en résidences universitaires.

Médecine (enseignement) : construction des locaux universitaires du centre hospitalier du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne).

21308. — 12 juillet 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'U.E.R. médicale du Kremlin-Bicêtre, créée en 1969. Dès sa création, des engagements avaient été pris pour doter l'établissement hospitalier des locaux universitaires indispensables. Six ans après, deux salles installées dans des bâtiments préfabriqués portent le nom d'université. Un premier projet, étudié entre 1967 et 1970, pour lequel

des dépenses importantes avaient été dégagées, fut abandonné. Un deuxième projet, moins important, le plus économique qui soit, a été mis au point en 1972-1973 et approuvé en 1973. Or, si le financement de quelques locaux universitaires situés dans les bâtiments hospitaliers a été programmé en 1975, aucun crédit n'a jusqu'alors été débloqué pour la construction du centre universitaire proprement dit où doivent être précisément implantés les locaux d'enseignement, les services communs, la bibliothèque et le restaurant universitaire. Cette situation, insupportable pour les étudiants et gravement préjudiciable au fonctionnement général de l'université, remet en cause à la limite l'existence même de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, dès septembre 1976, les premiers travaux soient effectués pour la réalisation rapide de l'ensemble des locaux universitaires de ce centre hospitalier.

Réponse. — La nécessité de construire des locaux pour l'U.E.R. médicale du Kremlin-Bicêtre a été reconnue constamment par le secrétaire d'Etat aux universités. Le mois dernier il a encore été confirmé au président de l'université intéressée et au doyen de cette U.E.R. médicale que le principe de cette construction n'est en aucune façon remis en cause. C'est dans le cadre des disponibilités budgétaires de 1976 que seront étudiées les possibilités de commencer la réalisation effective de cette construction dès septembre 1976. Il convient au surplus d'ajouter que la construction d'un C.H.U. présente un degré de complexité extrême, ce qui explique la lenteur apparente de la procédure.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22056 posée le 23 août 1975 par M. Pierre Bas.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22134 posée le 30 août 1975 par M. Le Sénéchal.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22155 posée le 30 août 1975 par M. Gissinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22159 posée le 30 août 1975 par M. Gissinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22161 posée le 30 août 1975 par M. Gissinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22164 posée le 30 août 1975 par M. Gissinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22165 posée le 30 août 1975 par M. Gissinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22172 posée le 30 août 1975 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22173 posée le 30 août 1975 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22174 posée le 30 août 1975 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22175 posée le 30 août 1975 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22176 posée le 30 août 1975 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22177 posée le 30 août 1975 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22181 posée le 30 août 1975 par M. Dalbéra.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22203 posée le 30 août 1975 par M. Maujean du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22228 posée le 30 août 1975 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22233 posée le 30 août 1975 par M. Cousté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Douanes (usage abusif des prérogatives des agents des douanes du port de Marseille par des auxiliaires de manutention employés par des entreprises privées).

21232. — 12 juillet 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des questions qui se posent aux agents des douanes concernant leurs attributions. Ils sont chargés de par leurs fonctions d'assurer une exacte application de la loi douanière. Ils bénéficient pour cela de par la loi d'un certain nombre de prérogatives : fouille des véhicules, des bagages, des personnes, vérification des documents et des chargements afin de s'assurer qu'aucune marchandise importée n'échappe à l'impôt, qu'aucune marchandise en instance d'exportation ne reçoive une autre destination que celle prévue et enfin de rechercher et de lutter contre tous les courants de fraude. Les agents des douanes du port de Marseille, réunis en assemblée générale, se demandent quel est le rôle des auxiliaires de manutention employés pour travailler sur le port par des entreprises privées. Certaines entreprises privées détiennent un fichier sur les usagers du port et entravent même parfois l'action des fonctionnaires de l'Etat.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions : 1° en application de quel texte légal le personnel d'une entreprise privée est-il autorisé à exiger des transporteurs, aux portes du port et sur les voies charretières, les documents douaniers prouvant la régularité de leur transport et, éventuellement, à vérifier la conformité des documents et du chargement ; 2° en application de quel texte légal ce personnel, rétribué par une organisation patronale, est-il autorisé à exiger des usagers du port de se soumettre à la fouille de leur véhicule aux issues portuaires et sur les voies charretières.

Procédure pénale (scission du dossier judiciaire et du dossier comptable dans les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz)

21244. — 12 juillet 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en matière civile et en matière pénale, en cette dernière matière, en ce qui concerne les intérêts civils, la décision rendue en dernier ressort est immédiatement exécutoire, nonobstant un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif d'exécution. L'application de ce principe soulève des difficultés dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz où le greffier est à la fois comptable des frais de justice avancés et teneur des frais d'avocat. Etant donné qu'en cas de pourvoi en cassation le dossier complet est transmis au greffe de la cour suprême, le greffier se trouve privé des moyens de liquider les frais de justice à rembourser à la partie gagnante et de taxer les frais d'avocat à rembourser. Dans le but de mettre fin à ces difficultés il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz afin que le dossier judiciaire soit scindé en deux parties : d'un côté, un dossier comptable à conserver par le greffier, et, d'un autre côté, un dossier purement judiciaire destiné à être transmis à l'instance d'appel et en définitive, à la cour de cassation.

Aérodromes (projet d'extension de l'aérodrome de Melun-Villaroche).

21320. — 12 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet d'extension de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Cet aérodrome n'est utilisé jusqu'à ce jour que par des petits mono et bimoteurs du service de formation aéronautique et du centre d'entraînement en vol, auxquels s'ajoutent quelques vols à usage des industries immédiates, telle la S.N.E.C.M.A. Or, il vient d'être officiellement classé dans la catégorie C, c'est-à-dire à usage : affaires, grand tourisme, charters, fret, etc. Il est évident que ce nouveau trafic compromettrait irrémédiablement le calme des communes avoisinantes en entraînant une série de nuisances bien connues provoquées par le bruit intensif. Il lui demande en conséquence : s'il peut affirmer que le seuil des nuisances atteint en 1969 ne sera plus jamais dépassé ; s'il n'estime pas devoir s'opposer à tout projet d'extension aux fins ci-dessus exprimées, qui trait à l'encontre des promesses ministérielles faites en 1973 et 1974.

Transports aériens.

(conditions de remplacement des « Caravelle » d'Air France).

21324. — 12 juillet 1975. — **M. Duouy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes suscitées par le rapport de la mission Cahen-Salvador-Munnich (remplacement des « Caravelle III » d'Air France). En effet, certaines informations laissent craindre que ce rapport ne s'oriente pas résolument vers une solution française. Les « Caravelle III » d'Air France et d'Air-Inter arrivent bientôt à extinction (1978-1980, grand maximum). Les « Caravelle 12 » d'Air-Inter sont au sol depuis le 6 juin 1975 pour défaut de structure, ce qui pénalise la compagnie pour une durée indéterminée en raison de l'indécision sur la poursuite du « Mercure 100 ». Deux solutions françaises, autour du réacteur dit : tonnes « CFM 56 » de la S.N.E.C.M.A. : le projet Dassault « Mercure 200 » ou le projet S.N.I.A.S. « AS 200 », peuvent répondre à cette situation. Or, certains milieux d'Air France, et peut-être gouvernementaux militent pour un expédient transitoire qui consiste à remotoriser les antiques « Caravelle III » (projet « Caravelle 15 ») pour la somme de quinze millions pièce en attendant la mise sur le marché par les U.S.A. de « Boeing 737 » et de « DC 9 » démodés. Après les déclarations faites par certaines personnes de la direction d'Air France, il y a de bonnes raisons de penser que celle-ci ne s'orienterait pas dans l'avenir vers une solution française, ni même franco-européenne de renouvellement de sa flotte, préparant ainsi une crise grave dans l'industrie aéronautique. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de délivrer des licences d'importation pour des appareils moyens courriers U.S.

Pollution (protection de la rivière du Gardon [Gard]).

21348. — 12 juillet 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la vive inquiétude et le mécontentement des sociétés de pêche et des habitants riverains du Gardon, dans le Gard, devant la pollution de cette rivière. De nombreux poissons morts sont visibles à la surface de l'eau, une odeur putride se dégage du cours d'eau. Il apparaît que cette pollution est en rapport avec des déversements industriels dans des conditions contraires à la législation en vigueur. Dans le passé, à de nombreuses reprises, des associations de pêcheurs, des élus communaux et nationaux, ont alerté les services intéressés sur cette situation qui met en danger l'équilibre écologique de cette rivière et la sécurité des populations voisines. Ces démarches n'ont pu aboutir jusqu'à maintenant et la situation est d'autant plus préoccupante qu'elle survient au début de la période touristique pendant laquelle de nombreux vacanciers ont l'habitude de profiter des baignades dans le magnifique site du Gardon. Elle est évidemment aussi, préjudiciable aux pêcheurs et aux sociétés de pêche. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que la législation concernant le traitement des déchets industriels et de leur évacuation soit respectée ; 2° pour l'indemnisation des sociétés de pêche lésées par le sinistre.

Enseignement privé (création non conforme à la loi d'une classe maternelle à l'école Notre-Dame-de-la-Consolation de Thiezac [Cantal]).

21356. — 12 juillet 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'école privée Notre-Dame-de-la-Consolation de Thiezac (Cantal), en violation avec les termes du contrat simple qui la lie à l'Etat, accueille des enfants âgés de deux et trois ans. Ceux-ci sont reçus dans un ancien dortoir situé sous les combles. Il ne saurait s'agir d'une garderie, mais bien d'une classe clandestine puisque ce local est pourvu du mobilier scolaire habituel dans les écoles maternelles. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, la structure de l'établissement en question n'étant pas conforme aux règlements en vigueur, et, en particulier, faire respecter les règles élémentaires de sécurité ; 2° s'il a déjà été informé de cette situation et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'y a pas été mis fin.

Pollution (pollution du Gard provoquant la destruction des poissons).

21368. — 12 juillet 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la rivière le Gard en aval de la jonction des deux Gardons vient d'être polluée sur plusieurs kilomètres. Plusieurs quintaux de poissons morts, exhalant une odeur putride flottent à la surface de l'eau. Le mécontentement est très vif parmi les pêcheurs nombreux à fréquenter cette région poissonneuse, ainsi que parmi les riverains et propriétaires de guinguettes qui subissent un important préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer les causes de cette pollution et pour éviter qu'à l'avenir des faits aussi regrettables et coupables ne puissent se reproduire.

Droits syndicaux.

(entraves ou libertés d'expression ou Crédit lyonnais).

21369. — 12 juillet 1975. — **M. Villa** signale à **M. le ministre du travail** les graves atteintes aux libertés démocratiques dont la direction du Crédit lyonnais s'est rendue responsable. Dans cet établissement nationalisé, tout dernièrement, un employé a été sanctionné pour avoir distribué dans le hall d'entrée un tract du parti communiste français. Dans le même temps, les droits et les libertés syndicaux acquis de longue date sont remis en cause, ainsi les prises de paroles des organisations syndicales dans les services sont interdites, des retenues sur les salaires sont envisagées à l'encontre des représentants du personnel qui ne se plieraient pas aux directives de la direction. Cette façon d'agir démontre que le Gouvernement et le patronat, contrairement aux déclarations d'intentions, entendent réduire l'information, limiter la liberté d'expression et n'hésitent pas à s'attaquer aux droits acquis par les travailleurs. En conséquence, il lui demande, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les pratiques anti-démocratiques de la direction du Crédit lyonnais et faire annuler les décisions sanctionnant toute expression d'opinion politique à l'intérieur de l'entreprise.

Résistants (vœux des membres de la Résistance-Fer).

21417. — 12 juillet 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les vœux suivants qui lui ont été soumis par les membres de la Résistance-Fer, à savoir : 1° le surclassement de deuxième en première classe des déportés et internés résistants et politiques quels que soient la nature et le siège de leurs blessures, car le nombre des intéressés est très faible, presque tous étant titulaires de la Légion d'honneur ; 2° que les pensions des veuves de cheminots « Morts pour la France » soient réévaluées en tenant compte de l'évolution normale supposée de la carrière de leur mari ; 3° que les bonifications de campagne soient prises en considération pour le décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil ; 4° l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux anciens combattants titulaires de la médaille d'argent et d'un grade dans l'ordre national du Mérite.

Bois et forêts (propriétaires d'espaces boisés privés du Val-de-Marne bénéficiaires d'aides publiques en contrepartie de l'ouverture au public de leurs propriétés).

21425. — 12 juillet 1975. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer les propriétaires d'espaces boisés privés du Val-de-Marne qui bénéficient, en contrepartie de l'ouverture au public, à certains moments, de tout ou partie de leur propriété, d'une aide matérielle ou financière d'une collectivité (commune, département, district, Etat) au titre de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

Construction (sanctions contre les fautes techniques graves contenues dans les avis et plans des bureaux d'études).

21431. — 19 juillet 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de ceux qui entreprennent de construire leur maison individuelle, en général selon la formule d'accession à la propriété, et qui ont à supporter les conséquences de fautes techniques graves contenues dans les avis écrits et les plans donnés par des bureaux d'études ou par des professionnels de la même branche. Ne pourrait-on pas faire sanctionner — au besoin par les tribunaux — les fautes professionnelles graves à l'aide de mesures efficaces telles par exemple que la suspension et même le retrait de la carte professionnelle en cas de récidive.

Protection des sites (conditions d'attribution de la subvention au projet de création d'une voie nouvelle de circulation à Laon (Aisne)).

21474. — 19 juillet 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions particulières dans lesquelles a été instruit le projet de création d'une voie nouvelle de circulation dans le secteur sauvegardé de la ville de Laon. Ce projet, repoussé par la commission départementale des sites le 20 novembre 1974, a été approuvé le 22 novembre par le conseil municipal qui a confié la maîtrise d'œuvre aux services techniques municipaux et a sollicité une subvention de l'Etat. Alors que la délégation de crédit est datée du 30 novembre 1974, la commission de sites, réunie une seconde fois, a donné son accord de principe sur ce projet le 7 février 1975. Quant au dossier technique, compte tenu des modifications demandées tant par la commission des sites que par les services des inondations historiques, il n'a été prêt que plusieurs mois plus tard. La rapidité avec laquelle cette subvention a été accordée laisse supposer que le principe en était admis avant même la délibération du conseil municipal. Par ailleurs, compte tenu des modifications apportées ultérieurement au projet initial, il apparaît que le taux de subvention accordée initialement (30 p. 100) se révélera, en fin de compte, très nettement inférieur, le projet ayant été sensiblement modifié. S'il est vrai que cette surcharge des contribuables locaux résulte de l'attitude de la municipalité, il n'en reste pas moins qu'elle a été encouragée par l'attribution prématurée d'une subvention à partir d'un dossier incomplet, alors même que le projet avait été, à la date d'attribution, repoussé par la commission des sites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si de tels errements ne sont pas de nature à semer le doute parmi les élus locaux sur la rigueur des procédures administratives et ne s'expliquent pas autrement que par l'appartenance politique du maire de Laon ; 2° s'agissant de crédits de catégorie II, si c'est à l'initiative libre et entière des services régionaux que cette sub-

vention a été affectée, et donc soumise à l'avis du conseil régional dans le courant du mois de janvier 1975, soit à un moment où le projet n'avait pas reçu l'avis favorable de la commission des sites, et du secrétaire d'Etat à la culture, comme en témoigne la réponse de ce dernier à la question écrite n° 15528.

La Réunion (rhum : concurrence des îles Saint-Martin et Aruba sur le marché communautaire).

22019. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été porté à sa connaissance que l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas producteurs de canne à sucre et qui fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

La Réunion (rhum : concurrence des îles Saint-Martin et Aruba sur le marché communautaire).

22020. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il a été porté à sa connaissance que l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas producteurs de canne à sucre et qui fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère, seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

Sécurité sociale (cotisations : délais de prescription).

22021. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer les raisons qui motivent la situation suivante : les cotisations de sécurité sociale qui sont perçues à tort par l'organisme se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle elles ont été acquittées. Par contre, la sécurité sociale est en droit de réclamer les cotisations non perçues ou d'effectuer des redressements de situation pendant un délai de cinq ans. La disparité existant entre les traitements réservés, selon que la dette est à la charge des particuliers ou de la puissance publique, ne lui paraît pas de bonne justice. Il souhaiterait connaître les raisons de ce qu'il considère comme une anomalie.

Sociétés de construction (sociétés d'économie mixte communales de construction de logements sociaux : situation financière).

22023. — 23 août 1975. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines sociétés d'économie mixte communales chargées de la construction de logements sociaux, comme c'est le cas à Vallauris (Alpes-Maritimes), en raison, d'une part, de l'importance de la charge des emprunts auxquels elles ont dû recourir auprès d'établissements privés pour pallier l'insuffisance des prêts du Crédit foncier, consécutive à leurs taux élevés, à leur indexation sur les prix de la construction et à leur courte durée d'amortissement et, d'autre part, de l'augmentation permanente des charges locatives, notamment de chauffage, le coût des combustibles s'étant considérablement accru depuis 1973. Il en résulte que les communes concernées risquent de se voir

dans l'obligation de supporter tout ou partie des annuités de remboursement des emprunts, si ces difficultés persistent ou s'aggravent, du fait qu'elles ont souvent dû donner leur garantie aux emprunts souscrits pour la réalisation des opérations de leurs sociétés d'économie mixte. A son avis, plusieurs mesures seraient susceptibles de limiter les conséquences de cette situation : 1° prise en charge par l'Etat de l'incidence des majorations des annuités d'emprunts indexés sur le coût de la construction ; 2° réduction du prix du combustible utilisé pour le chauffage des immeubles sociaux ; 3° augmentation de l'allocation-logement par relèvement du plafond des revenus des ménages et par la prise en considération pour son calcul d'une partie des charges ; 4° aide spéciale de l'Etat accordée aux chômeurs, totaux ou partiels, pour le paiement de leurs loyers. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces suggestions.

Sociétés de construction (sociétés d'économie mixte communales de construction de logements sociaux : situation financière).

22024. — 23 août 1975. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines sociétés d'économie mixte communales chargées de la construction de logements sociaux, comme c'est le cas à Vallauris (Alpes-Maritimes), en raison, d'une part, de l'importance de la charge des emprunts auxquels elles ont dû recourir auprès d'établissements privés pour pallier l'insuffisance des prêts du Crédit foncier, consécutive à leurs taux élevés, à leur indexation sur les prix de la construction et à leur courte durée d'amortissement et, d'autre part, de l'augmentation permanente des charges locatives, notamment de chauffage, le coût des combustibles s'étant considérablement accru depuis 1973. Il en résulte que les communes concernées risquent de se voir dans l'obligation de supporter tout ou partie des annuités de remboursement des emprunts, si ces difficultés persistent ou s'aggravent, du fait qu'elles ont souvent dû donner leur garantie aux emprunts souscrits pour la réalisation des opérations de leurs sociétés d'économie mixte. A son avis, plusieurs mesures seraient susceptibles de limiter les conséquences de cette situation : 1° prise en charge par l'Etat de l'incidence des majorations des annuités d'emprunts indexés sur le coût de la construction ; 2° réduction du prix du combustible utilisé pour le chauffage des immeubles sociaux ; 3° augmentation de l'allocation-logement par relèvement du plafond des revenus des ménages et par la prise en considération pour son calcul d'une partie des charges ; 4° aide spéciale de l'Etat accordée aux chômeurs, totaux ou partiels, pour le paiement de leurs loyers. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces suggestions.

D. O. M. (augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole).

22025. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'en réponse à sa question écrite n° 20351 du 4 juin 1975, relative à l'augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole, il lui a été indiqué au *Journal officiel* (débat parlementaire) du 2 août 1975 que cette augmentation tarifaire n'a pas pu être différée plus longtemps en raison du déficit d'exploitation de cette desserte. Une telle affirmation a de quoi le stupéfier puisque aussi bien il ressort des comptes d'exploitation de la Compagnie nationale que la desserte de l'Océan Indien est une des rares lignes bénéficiaires et qu'au surplus, malgré un effort certain fait par Air France pour répondre à la demande, les vols vers la Réunion sont toujours complets et les délais d'attente sont rarement inférieurs à trois semaines. Il lui demande, dans ces conditions, de lui indiquer s'il est bien au courant de cette situation et si, d'ores et déjà, il peut décider au profit des Réunionnais d'aménagements plus favorables à l'instar de ceux qui ont été consentis sur la ligne desservant les Antilles.

D. O. M. (action sociale en faveur des exploitants agricoles).

22027. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** donne acte à **M. le ministre de l'agriculture** de sa réponse aux questions écrites qu'il a posées concernant l'organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Il constate son entêtement à ne pas vouloir faire évoluer une situation qui défavorise les agriculteurs des D. O. M., alors que : tant au plan des recommandations communautaires que du point de vue des proclamations du Président de la République, il est annoncé que des mesures devraient être prises pour assurer aux agriculteurs des D. O. M. des ressources comparables à celles des autres catégories socioprofessionnelles. C'est pourquoi il se permet d'insister pour qu'en faisant appel à la solidarité nationale, il accepte d'organiser une action sociale en faveur des exploitants agricoles des D. O. M.

Ordre public (mesures en vue de mettre fin aux agissements actuels de certaines organisations d'extrême-droite).

22028. — 23 août 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la gravité des faits qui se produisent dans notre pays où en toute impunité un commando de harkis a procédé à l'enlèvement et à la séquestration dans le camp de Saint-Maurice-l'Ardoise de six travailleurs algériens. Par ailleurs, prévu et annoncé publiquement, un barrage a été organisé à l'aéroport de Toulouse en présence de la télévision empêchant le débarquement de citoyens algériens. Des hommes connus pour leurs activités dans des mouvements d'extrême droite, qui ne cachent d'ailleurs pas être les auteurs d'attentats, se promènent librement en armes. Désormais ils deviennent vedettes de la télévision qui en a filmé certains au camp de Bias, fusils en mains et cartouchières et bandoulière. Il apparaît ainsi que rien de sérieux ne semble entrepris par le gouvernement pour arrêter et juger les auteurs de nombreux attentats, agressions et assassinats d'Algériens en France. Ils semblent au contraire agir avec une certaine bienveillance de la part des pouvoirs publics. De tels faits sont en complète contradiction avec les déclarations du président de la République lors de son voyage officiel en Algérie. Ils ne peuvent que nuire à l'intérêt de la France et au développement des liens d'amitié et de coopération entre notre pays et l'Algérie. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour mettre fin aux faits signalés, pour arrêter et juger tous ceux qui sont détenteurs d'armes, qui ont opéré rapt et séquestrations, rechercher réellement ceux qui sont les auteurs d'attentats, interdire et engager les poursuites contre les organisations légales ou clandestines d'extrême droite qui s'enorgueillissent d'avoir organisé divers attentats.

Transports aériens (revendications du personnel de l'hôtellerie d'Air France).

22029. — 23 août 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation du personnel de l'hôtellerie d'Air France à Orly qui s'inquiète à juste titre de la création de la Servair, filiale chargée des prestations hôtelières d'Air France. Il semble ainsi que cette entreprise nationale est dépouillée d'une partie de ses activités au profit d'une société privée. La création de cette filiale est étendue aux bases de Roissy, de Lyon Satolas et aux Antilles. Ce personnel chargé de la confection des repas pour les passagers craint de perdre les avantages du statut d'Air France. Par ailleurs cette situation peut entraîner de graves conséquences sur l'image de marque en général de la compagnie nationale qui, dans le cas où la clientèle ne serait pas satisfaite du service ne jugerait pas les sociétés filiales, mais Air France. Toutes ces raisons font que les travailleurs de l'hôtellerie d'Air France à Orly sont opposés à la création de la Servair, car ils considèrent cette décision comme une mesure de démantèlement de la compagnie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour donner satisfaction à la légitime revendication des travailleurs de l'hôtellerie d'Air France.

Pollution (nuisances consécutives à la construction de la « Résidence des Sources » dans la commune de Brando (Corse).

22030. — 23 août 1975. — **M. Cermolacce** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite de la construction d'un ensemble résidentiel « La Résidence des Sources » dans la commune de Brando (Corse), les habitants des immeubles situés en contrebas dudit ensemble subissent les inconvénients et nuisances du déversement d'eaux usées provenant de ladite résidence. La commune ne disposant pas d'un réseau d'assainissement, le promoteur a dû construire une station d'épuration. Il apparaît toutefois que celle-ci est d'une capacité de traitement insuffisante et ne répond pas aux prescriptions réglementaires. Aux odeurs pestilentielles dégagées par ces eaux usées, s'ajoute la prolifération des moustiques et des mouches, ce qui représente un danger pour les habitants y compris ceux de la résidence. Il lui a été précisé que cette situation a fait l'objet de démarches auprès des services de santé de la Corse et de son département ministériel, ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement sans qu'interviennent les mesures propres à supprimer ces nuisances. Mieux même, un permis de construire pour extension de cet ensemble immobilier a été accordé, sans qu'à sa connaissance l'obligation de construction d'une station d'épuration répondant aux prescriptions réglementaires et aux besoins en fonction du nombre de logements ait été imposée au promoteur. Il lui demande, en conséquence, si elle entend décider les mesures nécessaires qui s'imposent pour faire cesser les nuisances dont se plaignent avec juste raison les habitants de Brando.

Sécurité sociale (droit pour les assurés du régime général d'être leurs administrateurs).

22032. — 23 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la légitime protestation des assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale, les seuls de tous les régimes particuliers et spéciaux à être privés du droit d'être leurs administrateurs. Le renouvellement des conseils d'administration ayant lieu dans le dernier trimestre de 1975, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter le choix démocratique des administrateurs par les assurés sociaux par l'organisation d'élections sur le temps et les lieux de travail.

Commerçants et artisans (revendications des affiliés de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce).

22033. — 23 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur quatre problèmes intéressant les affiliés de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce qui tardent à être résolus. 1° Il s'agit en premier lieu du « rattrapage » des droits acquis antérieurement à 1973 dont la loi d'orientation du commerce a prévu qu'il soit achevé avant la fin de 1977. Certes, plusieurs étapes de rattrapages ont déjà eu lieu. Mais il serait souhaitable que les prochaines étapes soient effectuées sur les mêmes bases et sans remise en cause; que sa limite d'achèvement en soit avancée à la date la plus rapprochée possible puisqu'il s'agit d'un retard pris dans le passé et fortement dévalué; 2° la loi du 3 juillet 1972, modifiée par celle du 27 décembre 1973 prévoit la possibilité de mettre en place le régime complémentaire facultatif. Il serait souhaitable que l'autorisation soit accordée rapidement à cet organisme; 3° l'assemblée plénière d'octobre 1973 a adopté un projet de réforme des structures. Le régime des artisans s'est de son côté prononcé dans le même sens en juin dernier. Quelle suite entendent donner les ministères de tutelles à ces décisions communes; 4° en 1975, le rapport pour avis soulignait l'importance et l'urgence de mettre en place le statut du personnel des caisses de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires qui permettraient au 1^{er} janvier 1976 de mettre en place les réformes de structures, le régime complémentaire, le statut du personnel et de fixer la limite du rattrapage des droits acquis par la loi d'orientation de 1973.

Energie (réalisation du barrage de l'Estéron [Alpes-Maritimes]).

22034. — 23 août 1975. — **M. Borel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, compte tenu des problèmes nouveaux qui se posent à propos des ressources énergétiques du pays — pétrole et nucléaire —, il n'envisage pas de reconsidérer les possibilités de ressources hydrauliques et dans ce cadre, la réalisation du barrage de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes. Il semblerait, d'après ses informations, qu'en définitive la rentabilité de cet ouvrage serait supérieure au taux prévu dans le VII^e Plan pour de telles réalisations. Il ajoute que le barrage de l'Estéron pourrait être source d'énergie nouvelle, mais qu'aussi, selon les études et les vœux de l'assemblée départementale, il permettrait de prévoir l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et des villes côtières de l'ouest du département qui risquent d'en manquer dans les toutes prochaines années en raison de l'évolution démographique très sensible de cette région, et du tarissement progressif du dispositif d'alimentation actuel en eau. De ce fait, il devrait être possible de prévoir le financement de ce barrage, non seulement par l'E. D. F. qui en serait le maître d'œuvre, mais également par les différents ministères et collectivités locales concernés en rapport avec le service rendu.

Impôts (délivrance d'une quittance en cas de paiement par chèque et mode de calcul de la T. V. A. pour les salles de cinéma d'« art et essai »).

22035. — 23 août 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° de bien vouloir fournir toutes instructions aux comptables du Trésor, afin que tout paiement d'impôt par chèque barré à l'ordre du Trésor, donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance, et ce, conformément aux dispositions impératives de l'article 383-1, annexe III, du C.G.I. auxquelles il ne saurait être dérogé par suite du processus de comptabilisation adopté par l'administration du Trésor. Il s'avère, en effet, que lors d'un paiement par chèque, les comptables du Trésor se prévalent de circulaires internes pour refuser la déli-

vance immédiate d'une quittance, laissant le contribuable démuné de tout moyen de preuve en cas de perte par le Trésor du chèque remis; 2° de confirmer que la base actuelle d'imposition à la T.V.A. des recettes des salles de cinéma classées « art et essai » est constituée par le prix payé par le spectateur, à l'exclusion de la T.V.A. elle-même, de la taxe additionnelle, du droit de timbre et de quittance, ce qui pour une recette brute de 10 000 francs donne le calcul ci-après:

Recette brute	10 000
Droit de timbre	200
Taxe additionnelle	1 500
	1 700
	8 300

Recette hors T.V.A. $8\,300 \times 0,85$	7 055
T.V.A.: $7\,055 \times 80 \text{ p. } 100 \times 17,60 \text{ p. } 100$	993,34

Cet exemple ressortant d'ailleurs de la note administrative n° 164 C.I. du 26 décembre 1969 (cf. article 266-1 ter a du code général des impôts). A supposer que ce mode de calcul ne soit plus valable, il est demandé à l'administration de n'effectuer aucun rappel antérieur de droits (cf. article 1649 quinquies E du code général des impôts), et de modifier sa doctrine par voie de nouvelle circulaire.

Sociétés commerciales (régime applicable aux plus-values à long terme réalisées par une société de capitaux).

22036. — 23 août 1975. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de capitaux ayant réalisé en 1975 une plus-value à long terme résultant de la perception d'indemnités d'assurances, donc bénéficiant d'un différé de taxation de deux ans. Ceci exposé, il lui demande: 1° quand devra intervenir la dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme? En 1976 ou en 1978; 2° quel taux de taxation sera applicable? Celui de 15 p. 100 en vigueur en 1975 ou celui en vigueur en 1977; 3° plus généralement de bien vouloir indiquer les opérations extra-comptables appelées à figurer sur les imprimés fiscaux 2065, 2050 à 2059: a) de l'exercice 1975; b) de l'exercice 1977.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).

22037. — 23 août 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir autoriser la déduction fiscale des pensions alimentaires versées entre ex-époux après divorce, et volontairement revalorisées dans la limite des montants obtenus au moyen des taux de majorations légales prévus pour les rentes viagères (cf. article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1974). Une telle mesure, outre l'avantage d'éviter un encombrement des tribunaux, se placerait sur le terrain de la simplification et de l'équité fiscales recherchées par les pouvoirs publics.

Budget (régularité du transfert de crédit effectué par un arrêté du 3 juillet 1975).

22038. — 23 août 1975. — **M. Madrelle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 3 juillet 1975 (*Journal officiel* du 8, pages 7013 et 7014) a annulé une autorisation de programme de 13 199 200 francs et un crédit de paiement de 11 129 200 francs au chapitre 55-01 du budget des charges communes pour ouvrir un crédit de paiement de 11 129 200 francs et une autorisation de programme de 12 529 200 francs à divers chapitres du titre III du budget du tourisme, du titre V du budget de l'équipement et du titre VI des budgets de l'agriculture, de l'intérieur, de la jeunesse et du tourisme. Les crédits primitivement votés par le Parlement étaient destinés à l'aménagement de la côte Aquitaine. S'agissant d'un transfert de crédit qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si les crédits ouverts par l'arrêté précité concerneront bien la côte Aquitaine; 2° quelles sont les opérations qui vont être financées par les dotations ouvertes par l'arrêté précité.

Industrie du meuble (mesures en faveur des entreprises du Sud-Ouest en difficulté).

22039. — 23 août 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile, voire catastrophique des fabricants de meubles, sièges et literie de la région du Sud-Ouest. En effet,

certaines d'entre eux ne travaillent qu'à 30 p. 100 de leur plan de charge normal, les ouvriers ayant quitté volontairement ces entreprises depuis un an c'est-à-dire 10 à 15 p. 100 de l'effectif n'ont pas été remplacés et l'absence de moyens de trésorerie ne permettra pas à tous les fabricants de régler intégralement les indemnités de congés payés. Devant une telle situation qui met 30 p. 100 des entreprises du Sud-Ouest en sérieuse difficulté, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'inclure l'ameublement dans la liste des professions en péril, pour permettre aux entreprises qui vont être dans l'obligation de réduire leur horaire hebdomadaire à moins de quarante heures, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire de chômage partiel, afin d'éviter les licenciements collectifs ; 2° de faire bénéficier les entreprises concernées du régime des avances provisoires de trésorerie qui a fonctionné après les événements de 1968, car même si une reprise s'amorce dans le courant du quatrième trimestre 1975, certaines fabriques ne pourront survivre si aucune aide de l'Etat n'intervient à brève échéance.

Corps diplomatique et consulaire (conditions d'installation de l'ambassade de France à Oulan-Bator [République populaire de Mongolie]).

22040. — 23 août 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'installation et de fonctionnement de l'ambassade de France à Oulan-Bator, en République populaire de Mongolie, qui lui paraissent quelque peu sommaires. En effet, notre représentation dans ce pays ne dispose que de deux petits bureaux installés dans un hôtel de la ville, hôtel où sont également logés, et de façon assez peu confortable d'ailleurs, l'ambassadeur et ses collaborateurs. Cette situation semble de nature à porter un préjudice certain aux intérêts français dans la mesure où toutes les autres représentations étrangères disposent de locaux (résidence et chancellerie) qui leur sont propres. Par ailleurs, les moyens dont dispose notre ambassade apparaissent nettement insuffisants pour un pays comme le nôtre (absence de véhicule officiel convenable par exemple). Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire et urgent de mettre un terme à la situation de notre ambassade à Oulan-Bator, situation sans aucun doute déplorable pour le prestige de la France dans ce lointain pays ami ; 2° s'il existe d'autres représentations françaises à l'étranger installées dans des chambres d'hôtel.

Enseignants (attribution des indemnités de changement de résidence et des primes d'installation aux nouveaux certifiés).

22043. — 23 août 1975. — **M. Mexandeau** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** que parmi les nouveaux certifiés mis à disposition des recteurs en 1974, certains avaient droit de bénéficier de l'indemnité de changement de résidence au titre de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par ceux du 3 mai 1968 et du 12 octobre 1971. Or, à ce jour ce bénéfice leur est refusé sous prétexte que n'étant pas affectés sur un poste fixe, ils n'ont pas de résidence administrative. Par ailleurs, certains nouveaux certifiés affectés rectoralement dans une localité des communautés urbaines de Paris et de Lille, ont droit à la prime spéciale d'installation prévue par le décret du 14 décembre 1967. Pour la même raison que ci-dessus ils n'ont pu la percevoir. Il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de percevoir ce à quoi ils ont droit et qu'ils attendent depuis bientôt un an.

Ministère de l'économie et des finances (revendications des personnels relevant de la direction générale des impôts).

22044. — 23 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aggravation des conditions de travail des personnels de son ministère qui relèvent de la direction générale des impôts (D. G. I.). Cette aggravation est due à la croissance normale du trafic fiscal, aux conséquences de la mise en application d'une législation ou d'une réglementation nouvelles (réforme des impôts locaux, taxe professionnelle, aides fiscales aux entreprises...), des exigences ministérielles en matière de contrôle fiscal notamment. Le fonctionnement normal d'un service public indispensable à la vie de la Nation s'en trouve perturbé, favorisant l'évasion et la fraude fiscale et aggravant l'inégalité des citoyens devant l'impôt. C'est pourquoi les organisations syndicales représentatives de la très grande majorité du personnel considèrent que le redressement d'une situation qui devient alarmante passe nécessairement par l'augmentation des effectifs et l'amélioration des carrières. S'agissant des effectifs il lui rappelle qu'il est déjà intervenu en ce qui concerne les

services du cadastre qui ne sont plus en mesure d'assurer les missions qui leur incombent, d'où des conséquences néfastes sur les contribuables (voir l'exemple de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe dans le Calvados). Dans ce secteur et déficit en personnel atteint 100 p. 100 mais pour la moyenne des services il est de l'ordre de 20 p. 100. Quant à l'amélioration des carrières, elle est rendue nécessaire par l'élévation du niveau de technicité et de responsabilité exigé des agents de la D. G. I. du fait des réformes fiscales et des modifications des structures administratives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ces deux domaines notamment au moyen des orientations budgétaires de son département ministériel.

Ecoles normales primaires (représentation des élèves lors des réunions pour l'établissement des bilans semestriels).

22045. — 23 août 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir confirmer le caractère réglementaire de la présence des délégués des élèves lors des réunions de concertation qui ont pour objet l'établissement des bilans semestriels des élèves des écoles normales primaires. Une telle présence fréquente dans les écoles normales primaires est conforme tant à la pratique des établissements secondaires qu'à la lettre et à l'esprit des circulaires n° IV-69-1088 du 6 juin 1969 et 75-009 du 7 janvier 1975.

Travailleurs sociaux (situation financière des écoles de formation).

22047. — 23 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation financière alarmante des écoles de formation de travailleurs sociaux. L'application de normes nouvelles imposées en cours d'exercice aboutit, dans la plupart des cas, à la réduction des budgets dans une proportion de 25 p. 100 tandis que des circulaires obligeaient à la réduction du nombre des étudiants. Ces décisions sont doublement paradoxales à un moment où le nombre des jeunes chômeurs s'accroît sensiblement et où l'on proclame officiellement la nécessité d'une plus grande sollicitude à l'égard de l'enfance inadaptée. Or cette dernière risque d'être rapidement confrontée à une pénurie de personnel : les étudiants préparant le diplôme d'Etat ne disposeront pas des heures de formation prévues par les textes réglementaires tandis que les équipements ne pourront plus être convenablement entretenus ou améliorés. Il en résultera une dégradation du service public dans ce domaine même si les collectivités locales s'imposent des charges supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment du point de vue budgétaire, pour remédier rapidement à cette regrettable situation.

Budget (régularité d'un transfert de crédit du budget de l'éducation à celui des services financiers par arrêté du 20 juin 1975).

22049. — 23 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J. O. du 27 juin 1975, page 6422). Il lui fait observer que cet arrêté a transféré un crédit de 104 718 francs du titre III du budget de son ministère au titre III du budget des services financiers. Le même arrêté a transféré six emplois du budget de son ministère au budget des services financiers qui reçoit ainsi six attachés supplémentaires au profit de M. N. S. E. E. S'agissant d'un transfert de crédits qui, en vertu de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les crédits en cause seront bien utilisés par le ministère des finances pour des tâches intéressant l'éducation et les universités.

Budget (régularité d'un transfert de crédits du budget de l'éducation à celui de l'équipement par arrêté du 20 mai 1975).

22050. — 23 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1975 (Journal officiel du 24, page 5192). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 4656 155 francs en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 56-01 du ministère de l'éducation et a ouvert un crédit de paiement d'un montant équivalent au chapitre 31-62 du budget de l'équipement. Or, s'agissant d'un transfert de crédits, la nature de la dépense ne saurait être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il ne lui paraît pas contraire à l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 qu'un crédit inscrit au titre 5 d'un budget soit transféré au titre 3 d'un autre budget ; 2° s'il peut lui confirmer que les crédits ouverts au ministère

de l'équipement seront bien consacrés à la formation continue des personnels de l'éducation; 3° en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires le ministère de l'équipement est-il chargé d'assurer la formation continue des personnels du ministère de l'éducation.

Alcools (mesures en faveur des producteurs d'eau-de-vie d'appellation d'origine contrôlée de la région de l'Armagnac).

22051. — 23 août 1975. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur : les graves difficultés dans lesquelles se trouvent placés les producteurs d'eau-de-vie d'appellation d'origine contrôlée de la région de l'Armagnac devant la crise provoquée en grande partie par des productions exceptionnelles d'eau-de-vie de vin à partir de vins de consommation courante et par l'insuffisance des disciplines viti-vinicoles dans les pays du Marché commun résultant de la mise en application du règlement 816 du 28 avril 1970. S'il n'estime pas dans ces conditions, le moment venu de mieux protéger la production des eaux-de-vie des régions d'appellation d'origine contrôlée, dont la renommée internationale demeure un facteur important de l'expansion future des exportations françaises et, à cet effet : de renforcer l'action et les moyens du bureau national de l'Armagnac; de favoriser la reconversion des vignobles lorsque les vins ne sont pas aptes à l'élaboration des eaux-de-vie; d'accorder des crédits pour financer le vieillissement et le stockage des eaux-de-vie; d'élaborer des définitions des eaux-de-vie en général qui exigent des teneurs assez élevées en éléments aromatiques autres que l'alcool, afin d'éviter que des produits presque neutres ou faiblement typés ne bénéficient de cette dénomination; de provoquer des définitions européennes et internationales des diverses catégories d'eau-de-vie de vin ou d'origine vinique de manière à écarter toute confusion entre les eaux-de-vie d'appellation soumises à des exigences contraignantes et d'autres produits, certes respectables, mais nettement différents.

Démographie

(mesures en vue d'assurer l'avenir de la démographie française).

22052. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que la publication des chiffres des résultats du dernier recensement confirme, s'il en était besoin, les craintes exprimées récemment à la tribune du Parlement par **M. Michel Debré** et par l'auteur de la présente question sur l'avenir de la démographie française. La définition d'une politique familiale dotée de moyens convenables et même massifs est plus urgente que jamais. Le Gouvernement a-t-il l'intention de saisir le Parlement dès la prochaine rentrée d'un texte complet et comportant des dépenses nécessaires.

Etablissements universitaires (rapport de la Cour des comptes concernant l'université de Vincennes).

22053. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, d'après le rapport de la Cour des comptes, les réquisitions prises par le président de l'université de Vincennes ont eu parfois pour effet de contraindre l'agent comptable à verser des indemnités qu'il estimait sans base légale ou dont le montant dépassait le taux maximal autorisé ou contrevenait à la réglementation des cumuls. L'agent comptable qui avait refusé de payer des heures supplémentaires à des employés en grève a été amené à céder, soit qu'il ait été l'objet de violences, soit que le président lui ait fourni un certificat administratif en contradiction avec ses constatations et avec toute vraisemblance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi et mettre un

Etablissements universitaires (rapport de la Cour des Comptes concernant l'université de Vincennes).

22054. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après le rapport de la Cour des Comptes, les réquisitions prises par le président de l'université de Vincennes ont eu parfois pour effet de contraindre l'agent comptable à verser des indemnités qu'il estimait sans base légale, ou dont le montant dépassait le taux maximal autorisé ou contrevenait à la réglementation des cumuls. L'agent comptable qui avait refusé de payer des heures supplémentaires à des employés en grève a été amené à céder, soit qu'il ait été l'objet de violences, soit que le président lui ait fourni un certificat administratif en contradiction avec ses constatations et avec toute vraisemblance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi et mettre un terme à de tels errements.

Syndicats professionnels

(rôle de la section C. G. T. Paris-centre au sein du Parisien libéré).

22055. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la presse a publié récemment l'information suivante : dans un communiqué, la section C. G. T. Paris-centre déclare qu'« à la suite de la réception d'une lettre émanant de la direction du Parisien libéré et demandant la suspension provisoire d'énergie pour les locaux de la rue d'Enghien, une délégation C. G. T. s'est rendue auprès de la direction de l'unité Paris-centre pour lui faire part de son désaccord ». Face à cette situation, ajoute le communiqué, « la direction de l'unité Paris-centre a fait surseoir à l'ordre de coupure et a transmis l'affaire à la direction régionale de Paris ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire désormais trancher toutes les affaires par la voie syndicale, et à quelle date les dirigeants syndicalistes pourront prendre possession des fauteuils directoriaux et administratifs dont ils usurpent les compétences.

Monuments historiques (signalisation insuffisante).

22057. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la façon dont sont signalés les monuments historiques et les sites en France par les associations et les organismes qui prennent en charge cette signalisation, est assez déconcertante. Des monuments et des sites majeurs sont très peu signalés, de la table des marchands de Locmariaquer au château de Vaux-le-Vicomte. En revanche, des monuments infiniment plus modestes bénéficient sur des provinces entières d'une multiplicité de signaux étonnante. **M. le secrétaire d'Etat** à la culture a-t-il une idée du monument le mieux signalé en France, et le nombre de plaques dont il bénéficie ? Y a-t-il une possibilité d'étoffer la signalisation déficiente de la plupart des grands monuments historiques français ?

S. N. C. F. (revendications des usagers du secteur Sud-Ouest).

22058. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les doléances des usagers de la S.N.C.F. du secteur Sud-Ouest, et en particulier de la ligne de banlieue partant de la gare d'Austerlitz. La suppression de deux trains entre ceux de 7 h 49 et de 8 h 04 fait que ces derniers sont bondés et que les voyageurs effectuent le parcours dans des conditions extrêmement désagréables. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la période des vacances ne soit pas une période de pénalisation excessive pour les travailleurs de la région parisienne.

Energie (mesures en vue d'exploiter les richesses nationales que constituent les schistes bitumineux).

22059. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la gravité de la crise énergétique et pétrochimique provoquée par les exigences des Etats producteurs de pétrole doit amener à une mise en exploitation, dans la mesure du possible, de toutes nos richesses nationales. Dans ce domaine, les roches carbonatées sapropéliques ou schistes bitumineux présentent un intérêt réel puisqu'elles sont exploitées en différents pays du monde, notamment les Etats-Unis, le Brésil, la Chine et l'U. R. S. S. La France dispose d'un gisement considérable par l'importance des réserves, sinon malheureusement, par les teneurs. Il s'agit de schistes cartons loarciens qui sont abondamment développés dans l'Est et le Centre-Est de notre pays. Le groupe d'étude des roches bitumineuses, constitué en décembre 1973, a accompli un important travail de reconnaissance. **M. Pierre Bas** demande à quelles conclusions les chercheurs sont actuellement parvenus, et quelles décisions le Gouvernement a l'intention de prendre sur le triple plan financier, économique et industriel.

Longue française (utilisation par les services publics).

22060. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la S.N.C.F. a cru bon de débaptiser ses billets de fin de semaine en les appelant désormais billets de week-end. Il s'agit sans doute pour une grande entreprise nationale de contribuer à la défense de la langue française : moment décidé par le Parlement. Si week-end évoque la détente et le loisir, il convenait de chercher un terme analogue, mais français. **M. Pierre Bas** demande qu'un effort soit poursuivi pour l'emploi de notre langue par les services publics.

Justice (contenu des propos tenus par un substitut au tribunal de Marseille).

22061. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un substitut au tribunal de Marseille écrivait, il y a quelques mois : « Ayez des préjugés favorables pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier, pour l'ouvrier contre le patron, pour l'écrasé contre la compagnie d'assurances de l'écrasé, pour le malade contre la sécurité sociale, pour le voleur contre la police, pour le plaideur contre la justice ». Ce texte fut approuvé par une motion du syndicat de la magistrature, section du tribunal de Paris, en date du 19 janvier 1975, qui estimait que ce texte ne faisait que reprendre les analyses dudit syndicat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectés les principes que définissait le président Vincent Auriol le 29 décembre 1952 : « La justice ne peut être assurée et respectée que si les magistrats jouissent d'une totale indépendance inspirant confiance à la nation. Leur liberté privée n'est pas en cause. Comme pour tous les autres citoyens, elle est et doit demeurer, dans le cadre des lois, entière et indiscutée. Mais, investis d'une fonction éminente qui leur confère des pouvoirs hors du commun, les magistrats, plus que tous autres, sont tenus à une réserve nécessaire à l'impartialité de la décision et à la confiance des justiciables. Le devoir de loyauté prévu par leur serment leur en fait une obligation professionnelle. Toute prise de position politique, quelle qu'elle soit, et sous quelque forme que ce soit, manifestée au titre de leur fonction, ou appuyée de ce titre, contre-venant à cette règle et doit être relevée ». A plus forte raison convient-il de se demander si l'on peut admettre que des magistrats jugent désormais au nom de la politique et non plus au nom du droit.

Transports aériens (circonstances de l'accident survenu le 5 mars 1973 dans la région de Nantes [Loire-Atlantique]).

22063. — 23 août 1975. — A la suite de la publication (*J. O.*, Documents administratifs, n° 24 du 1^{er} mars 1975) du rapport de la commission d'enquête relative à l'accident survenu le 5 mars 1973 dans la région de Nantes entre un DC 9 de la compagnie Iberia et un Coronado de la compagnie Spantax, **M. Carpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ce rapport ne fait-il pas mention intégrale des communications air-sol et sol-air entre les avions et le contrôle aérien, alors qu'une telle publication est, en principe, obligatoire et que cette obligation est toujours respectée lorsqu'il s'agit d'un accident survenant en période de contrôle aérien civil (Cf. notamment à ce sujet le rapport de la commission d'enquête sur l'accident aérien de Noiretable) ; 2° pour quels motifs ce rapport ne mentionne pas le déroulement du vol Varig 820 qui se trouvait dans le même secteur et au même niveau que le Coronado ; 3° quel était le type de service rendu par le radar dans le secteur le jour de l'accident (information, surveillance ou contrôle), quels étaient les types d'espacement qui auraient dû être appliqués en vertu des textes réglementaires en vigueur et quels sont ceux qui ont été effectivement appliqués, enfin les spécifications O. A. C. I. et en particulier françaises (RAC 3-3.04.9.2.1.2.) ont-elles été strictement respectées par le contrôle militaire fonctionnant ce jour-là dans le cadre du plan dit « Clément-Marot » ; 4° pour quels motifs on a refusé de tenir compte des conclusions d'origine de la commission d'enquête et notamment de celles d'un des experts (M. Clément) dont certains extraits ont été publiés dans la presse.

Droits syndicaux (réintégration des militants de la centrale laitière de Haute-Normandie à Moromme [Seine-Maritime]).

22064. — 23 août 1975. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais, la réintégration des militants syndicaux travaillant à la Centrale laitière de Haute-Normandie, à Maromme (76). Cette réintégration a été ordonnée par divers tribunaux de Dieppe et de Rouen. Est-il possible que le Gouvernement puisse tolérer que des décisions de justice prises en faveur des travailleurs ne soit pas respectées avec la même rigueur que celles qui sont prises à leur encontre.

Hôpitaux (formalités excessives précédant la remise à la famille des personnes décédées à l'hôpital des objets personnels de ces-ci).

22065. — 23 août 1975. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les familles des personnes décédées dans les établissements hospitaliers rencontrent des difficultés excessives à entrer en possession des objets personnels et valeurs dont disposait le

défunt à l'hôpital, et cela en raison de la complexité de la procédure administrative qui fait perdre beaucoup de temps et accentue le désarroi de ceux qui ont perdu un être cher. Il connaît entre autres cas celui d'une famille de province éloignée que l'administration d'un hôpital de la région parisienne a obligée à quatre déplacements sans que le problème ait encore pu être réglé, quatre mois après le décès du malade, sous prétexte qu'il manquait chaque fois une pièce dont l'exigibilité n'avait pas été, lors des visites précédentes, signalées aux ayants droit : une première fois, on s'est contenté de remettre à l'un des fils du défunt un imprimé mentionnant l'obligation d'une fiche d'état civil, et d'un certificat d'hérédité ; l'intéressé s'étant présenté avec ces pièces, plus le livret de famille et une procuration de la veuve du défunt, l'administration l'a déclaré que cela ne suffisait pas, du fait du nombre d'enfants héritiers, et que la mère de famille devait se présenter en personne ; celle-ci, âgée de soixante-dix-huit ans, s'est donc déplacée, mais on ne lui a remis que les objets personnels, y compris les objets de valeur, on a refusé de lui remettre l'argent liquide et un carnet de chèques, en l'absence d'un acte de dévolution de biens établis par notaire ; lorsque toutes ces pièces ont été présentées lors d'un quatrième déplacement, la famille a essayé un nouveau refus, car l'acte de dévolution notarié était une photocopie non certifiée conforme, faute d'une information préalable précise et complète. Comprenant l'exaspération des familles qui se heurtent à tant de tracasseries et de négligences de la part d'un service qui devrait tout faire pour régler rapidement une formalité douloureuse, il prie Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour simplifier la procédure en la matière et faire jouer pleinement à l'administration hospitalière le rôle d'assistance et d'information des familles qui doit être le sien en pareille occurrence.

Pensions d'invalidité (insuffisance du taux des pensions versées aux invalides civils classés dans le premier groupe).

22066. — 23 août 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** la situation des invalides civils classés dans le premier groupe. Les intéressés perçoivent une pension égale à 30 p. 100 de leur rémunération de base. Ce faible taux est justifié dans la mesure où les bénéficiaires ont une capacité de travail restante qui doit leur permettre d'exercer une activité professionnelle constituant à la fois un moyen privilégié de réinsertion sociale et la source d'un revenu complémentaire indispensable. Dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, il lui demande s'il n'estime pas utile de reviser cette conception afin d'assurer aux invalides qui ne peuvent trouver l'utilisation de leur capacité de travail restante un complément de revenu de substitution leur permettant de vivre décemment.

Droits de mutation (exemption pour un exploitant acquéreur de biens qu'il tient à ferme n'ayant pas acquitté les droits d'enregistrement depuis deux ans par manque d'information).

22067. — 23 août 1975. — **M. Voisin** pose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : suivant acte reçu par M^r M., notaire, le 18 novembre 1958, M. D. a donné à bail à ferme aux époux T., une propriété rurale d'une contenance de 14 hectares 50 ares, pour une durée de neuf années, commençant à courir le 25 mars 1959, sous diverses charges et conditions énoncées audit acte, et moyennant un fermage annuel de 48 quintaux de blé. Les droits d'enregistrement afférents à la première période triennale de jouissance (1959-1962) ont été régulièrement acquittés lors de la présentation de l'acte à la formalité. Ceux afférents aux deux périodes triennales suivantes (1962-1965 et 1965-1968) ont été régulièrement acquittés également lorsque l'administration en a fait la demande, suivant le système alors employé. Le bail en question, parvenu à son expiration normale le 25 mars 1968, s'est trouvé renouvelé de plein droit pour une nouvelle durée de neuf ans, conformément aux dispositions du statut du fermage, n'ayant pas été dénoncé par l'une ou l'autre des parties dans le délai légal de préavis. Les droits d'enregistrement afférents à la première période triennale de jouissance (1968-1971) ont été régulièrement acquittés sur la demande faite par l'administration. Il n'en a pas été de même pour les droits afférents à la deuxième période (1971-1974). L'administration ayant changé son mode de recouvrement — laissant aux redevables le soin de se présenter eux-mêmes sans avis d'avoir à le faire — à la recette des impôts pour acquitter les droits exigibles. Il en est résulté que les époux T., ignorant cette nouvelle réglementation, et n'ayant pas reçu l'avis habituel, ont perdu la question de vue, et que les droits n'ont pas été acquittés. Il en est de même pour la période actuellement en cours (1974-1977). M. D., propriétaire des biens affermés, et les époux T. se sont récemment mis d'accord pour la vente de la propriété au profit desdits époux T. Ceux-ci pensaient de bonne foi pouvoir bénéficier de l'exemption des droits

de mutation accordée par la loi à l'exploitant preneur en place acquéreur des biens qu'il tient à ferme. Or, il se trouve qu'ils ne peuvent en l'état actuel de la réglementation, bénéficier de cette exemption, ne pouvant justifier qu'ils ont acquitté les droits dus à l'enregistrement, depuis plus de deux ans. Etant donné la bonne foi certaine des intéressés, qui en l'espèce ont certainement péché par ignorance, peuvent-ils, par mesure de tempérament ou autre moyen, être relevés de cette déchéance, quitte à eux à acquitter les droits arriérés et les pénalités de retard.

Travail à mi-temps (mesures en vue d'encourager le travail à mi-temps, notamment dans les administrations).

22070. — 23 août 1975. — **M. Becam** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes, notamment dans le secteur para-public, pour obtenir l'autorisation de travailler à mi-temps. A titre d'exemple, il lui précise qu'une personne employée à la sécurité sociale depuis trente ans n'a pas encore de suite à sa demande effectuée il y a onze mois. La décision appartenant aux commissions paritaires nationales, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'encourager les administrations à donner des suites favorables à ces demandes, répondant ainsi aux préoccupations des intéressées et favorisant de surcroît l'engagement d'un nouveau personnel, mesure particulièrement opportune dans la conjoncture actuelle.

Energie (réalisation d'une ligne de transport entre la centrale de Porcheville et le poste de Plessis-Gasset).

22071. — 23 août 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le potentiel de la centrale de Porcheville se trouve gravement sous-utilisé, en l'absence de réalisation de la ligne de transport entre celle-ci et le poste de Plessis-Gasset qui devait être construite pour juillet 1975, il lui demande : 1° s'il est exact que le passage de la ligne se soit heurté au veto du maire de L'Isle-Adam, par ailleurs membre éminent du Gouvernement, pour des raisons touchant à la préservation de l'environnement dans le Vexin français ; 2° s'il est vrai qu'un deuxième tracé à travers le département de l'Eure, plus long de 26 kilomètres, se soit à son tour heurté au veto d'un élu de ce département, également membre du Gouvernement ; 3° quelle solution il entend faire prévaloir dans quel délai pour assurer la pleine utilisation du potentiel énergétique français et la rentabilisation des investissements effectués par E. D. F., et ainsi assurer une gestion saine du secteur public.

Calamités agricoles (reconnaissance du département de la Loire-Atlantique comme zone sinistrée).

22072. — 23 août 1975. — **M. Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** devant la sécheresse persistante et inquiétante qui sévit actuellement, s'il envisagerait pas de déclarer le département de la Loire-Atlantique zone sinistrée.

Matériel agricole (extension de l'aide fiscale pour investissement aux matériels de préparation des sols).

22073. — 23 août 1975. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects de la politique de reprise des investissements. Une circulaire récente du ministère de l'économie et des finances précise que les matériels de préparation des sols n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale pour investissement au motif que ces matériels ont une durée d'amortissement supérieure à huit ans. Or cette durée d'amortissement supérieure à huit ans était réelle il y a encore cinq ans environ, à une époque où les matériels de préparation des sols étaient attelés à des tracteurs de petite puissance — 30 CV environ — à vitesse lente. Il n'en est plus de même à l'heure actuelle, les agriculteurs exigeant des matériels pouvant être tirés à grande vitesse par des tracteurs beaucoup plus puissants — 100 à 150 CV — que l'industrie des tracteurs est maintenant en mesure de fournir. Cet accroissement important des puissances mises en jeu et des vitesses du travail provoque une usure des matériels beaucoup plus rapide que par le passé et la durée d'amortissement est maintenant de six à sept ans : il n'est donc pas équitable pour les agriculteurs que les matériels de préparation des sols soient exclus de l'aide fiscale. Les organisations d'exploitants agricoles ainsi que les constructeurs de matériels de préparation des sols et leurs syndicats ont donc vigoureusement protesté et sont intervenus, notamment par l'intermédiaire de **M. Olivier Guichard**, député de la Loire-Atlantique, auprès de **M. le Premier ministre** qui semble avoir admis que les matériels de préparation des sols

à socs — charrues en particulier — pourraient bénéficier de l'aide fiscale. Les agriculteurs, dans l'incertitude, diffèrent actuellement leurs commandes, ce qui est très grave pour l'industrie de matériels de préparation des sols en forte régression et va à l'encontre de ce qui est souhaité par le Gouvernement. En conséquence **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte modifier rapidement cette durée d'amortissement de façon à l'adapter aux matériels modernes.

Baux ruraux (exonération des droits de mutation lors de la première transmission à titre gratuit).

22075. — 23 août 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les conditions à remplir pour que les baux ruraux loués à long terme soient exonérés lors de la première transmission à titre gratuit des droits de mutation, à concurrence des trois quarts de la valeur du bien et quel est le texte qui régit cette question.

Taxe d'habitation (exonération pour les gardes républicains).

22076. — 23 août 1975. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort injuste fait aux gardes républicains, bénéficiaires de locaux de fonction particulièrement médiocres, sans confort, qui se voient réclamer la taxe d'habitation au titre des impôts locaux. Il s'agit de militaires obligatoirement logés en caserne. Il demande en conséquence s'il ne lui semble pas juste de les exonérer de cette taxe ou tout au moins de donner des instructions aux services fiscaux pour que leur demande de dégrèvement soit examinée avec une particulière bienveillance.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (suppression de la taxe de 0,50 francs exigée pour la délivrance d'un certificat de non-imposition).

22077. — 23 août 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les percepteurs réclament une somme de 0,50 francs pour délivrer des certificats de non-imposition à des personnes désireuses d'obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne pense pas que les intéressés pourraient être dispensés de ce paiement dérisoire pour l'administration et désagréable pour les demandeurs.

Impôt sur le revenu (augmentation du montant du forfait maximum pour la vente de produits manufacturés).

22078. — 23 août 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant du forfait maximum pour la vente de produits manufacturés est fixé depuis de longues années à 500 000 francs. En raison du fait que ce chiffre ne correspond plus à la valeur actuelle du franc, il lui demande s'il compte l'augmenter.

Médecins (respect par les praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés de l'obligation d'être titulaires d'un contrat).

22079. — 23 août 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage d'inviter les inspections de la santé à vérifier si tous les praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés sont bien titulaires d'un contrat, en application des articles L. 462 et L. 463 du code de la santé, modifiés par la loi du 13 juillet 1972, obligation qui ne semble pas toujours respectée.

Déportés et internés (bénéfice pour les anciens déportés et internés de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans).

22080. — 23 août 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que les statistiques officielles démontrent que le taux de mortalité est particulièrement élevé pour les anciens déportés. La politique sociale du Gouvernement tendant à abaisser l'âge de la retraite pour des catégories de travailleurs de plus en plus nombreuses et les A. C. P. G. ayant bénéficié de la possibilité de cesser le travail à soixante ans, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, compte tenu du fait que, parmi les derniers survivants des camps de la mort et autres lieux d'internement, l'âge souhaitable de la retraite devrait être fonction des séquelles de santé dont souffrent les ex-déportés, de faire bénéficier ceux-ci, ainsi que

les anciens internés, résistants ou « Politiques » et P. R. O., quel que soit leur régime de retraite et à condition d'en faire la demande, d'une retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans, dans les conditions et avec les mêmes avantages que ceux qu'ils auraient obtenus à l'âge normal de la retraite prévu par le régime dont ils dépendent.

Etablissements scolaires (attribution de crédits au C. E. T. bâtiment et travaux publics de Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais)).

22081. — 23 août 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. bâtiment et travaux publics situé à Bruay-en-Artois. Le nombre d'élèves qui fréquentent cet établissement augmente chaque année mais les locaux et le matériel mis à la disposition des enseignants sont insuffisants et de médiocre qualité : les salles de classe, les dortoirs sont trop petits et inadaptés. Le C. E. T. ne possède pas de salle de sport de sorte que les élèves pratiquent le sport sous un préau sous la direction d'un seul professeur nommé pour 389 élèves. Les engins nécessaires à l'étude des techniques et rudiments de la construction des bâtiments et des travaux publics sont achetés d'occasion et ne sont pas toujours en bon état. Ceci multiplie les risques d'accident. Il lui demande : s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer au C. E. T. du bâtiment et des travaux publics de Bruay-en-Artois des crédits qui lui permettront à la prochaine rentrée scolaire, d'accueillir les élèves dans de meilleures conditions.

Enseignants (attribution des indemnités de changement de résidence et des primes d'installation aux nouveaux certifiés).

22082. — 23 août 1975. — **M. Jans** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, parmi les nouveaux certifiés mis à disposition des recteurs en 1974, certains avaient droit de bénéficier de l'indemnité de changement de résidence au titre de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par ceux du 3 mai 1968 et du 12 octobre 1971. Or, à ce jour, ce bénéfice leur est refusé sous prétexte que n'étant pas affectés sur un poste fixe, ils n'ont pas de résidence administrative. Par ailleurs, certains nouveaux certifiés affectés rectoralement dans une localité des communautés urbaines de Paris et de Lille, ont droit à la prime spéciale d'installation prévue par le décret du 14 décembre 1967. Pour la même raison que ci-dessus ils n'ont pu la percevoir. Il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de percevoir ce à quoi ils ont droit et qu'ils attendent depuis bientôt un an.

Hôpitaux (état des projets concernant l'hôpital Bretonneau).

22083. — 23 août 1975. — Le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 23 juillet 1975 reproduit la réponse de **M. le préfet de Paris** à une question écrite des élus communistes de la capitale concernant l'hôpital Bretonneau. **M. le préfet de Paris** reconnaît que : « L'assistance publique souhaite effectivement pouvoir reconstruire deux de ses hôpitaux d'enfants, l'hôpital Hérol et l'hôpital Bretonneau, sur une partie des terrains disponibles du secteur de la Villette... ». Sans contester l'utilité de construire un hôpital moderne pour enfants, **M. Jans** attire cependant l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que le quartier de la Villette sera beaucoup trop éloigné des localités de Levallois, Clichy et autres villes du nord du département des Hauts-de-Seine, actuellement incluses dans le secteur de Bretonneau. L'ensemble de ce secteur sera donc dépourvu d'un hôpital pour enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions que se posent les familles intéressées, à savoir : 1° est-il exact que l'hôpital Bretonneau est appelé à disparaître ; 2° est-il exact qu'un nouvel hôpital pour enfants sera construit à la Villette pour remplacer les hôpitaux Hérol et Bretonneau ; 3° quelles mesures seront prises pour remplacer le service de pédiatrie dans le secteur couvert actuellement par l'hôpital Bretonneau.

Energie (projet de réalisation de plans d'eau dans les Alpes-Maritimes).

22084. — 23 août 1975. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si compte tenu des problèmes nouveaux qui se posent à propos des ressources d'énergie, pétrole et nucléaire, et de la possibilité de la construction du barrage hydraulique de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes par l'E. D. F., quelles suites il entend donner à la réalisation de plusieurs petits plans d'eau prévus dans cette vallée dont les crédits d'étude ont été affectés par le ministère de l'agriculture.

Construction navale (contenu des projets de restructuration).

22085. — 23 août 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** ce qu'il entend par « restructuration » des chantiers navals ? Quelles en seraient les répercussions économiques sur les Chantiers navals de La Ciotat, disposant d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, de techniciens, et de cadres expérimentés ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour : sauvegarder le caractère national des chantiers navals et assurer leur plein développement ; assurer la sécurité de l'emploi ainsi que les meilleures conditions de travail pour l'ensemble du personnel.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non prise en compte des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des revenus retenus pour son attribution).

22086. — 23 août 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la prise en compte dans le calcul des revenus pour l'allocation du fonds national de solidarité des pensions d'invalidité militaire exclut très souvent les pensionnés militaires du bénéfice de cette allocation. Cette situation apparaît tout à fait anormale et suscite l'incompréhension et l'indignation des intéressés. Les pensions d'invalidité visant à réparer, autant que faire se peut, un préjudice physique important et permanent dont ont été victimes les intéressés, alors qu'ils servaient le pays, il apparaît légitime que leur montant ne soit pas pris en compte dans le calcul des revenus pour l'allocation du fonds national de solidarité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice dont sont victimes à l'heure actuelle les pensionnés d'invalidité militaire.

Droits syndicaux (mesures en vue de favoriser leur exercice pour le personnel du ministère de l'éducation).

22087. — 23 août 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les franchises syndicales actuellement existantes dans son administration sont insuffisantes pour permettre un exercice réel du droit syndical. Ainsi, dans l'académie de l'Isère qui regroupe cinq départements, la section académique d'un syndicat aussi représentatif que la F.E.N. C.G.T., comme en témoignent d'ailleurs les élections professionnelles, ne dispose d'aucune décharge de service. Cette situation, au moment même où avec le développement de la formation professionnelle les responsabilités des organisations syndicales s'accroissent, est un obstacle fondamental à un exercice effectif des droits syndicaux pourtant reconnus par la loi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice effectif des droits syndicaux en accordant aux organisations syndicales représentatives des décharges au niveau académique pour leurs responsables, correspondant à leurs besoins et à leur représentativité respective.

Enseignement technique (insuffisance des moyens des établissements d'enseignement technique notamment à Sarcelles (Val-d'Oise)).

22088. — 23 août 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de terminale qui ont échoué aux épreuves du baccalauréat de cette année. Plusieurs élèves fréquentant le lycée technique industriel de Sarcelles (Val-d'Oise) et ayant échoué au baccalauréat cette année, se voient refuser la possibilité de redoubler alors que, d'une part, ils n'avaient jamais manqué une seule classe au cours de leur scolarité secondaire et que, d'autre part, le conseil des professeurs leur avait accordé l'autorisation de se réinscrire au lycée pour préparer à nouveau le baccalauréat. La raison invoquée pour justifier ce refus est l'insuffisance des locaux et le manque de places disponibles. Cependant, il semble que la situation des jeunes lycéens sarcellois ne soit pas isolée et ne résulte pas des conditions spécifiques de Sarcelles. En effet, l'accueil des élèves ayant échoué au baccalauréat n'est assuré dans aucun des lycées techniques de la région parisienne. Des parents d'élèves inquiets par de telles perspectives se sont alors adressés à des lycées de province. Ils ont à nouveau essuyé des refus pour les mêmes raisons. Cette situation tout à fait anormale plonge les jeunes et les parents dans l'inquiétude puisqu'elle a pour conséquence de leur interdire toute préparation au baccalauréat. Alors que le Gouvernement parle de réduire les inégalités sociales, il serait logique de donner à ces jeunes lycéens la possibilité de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. C'est le contraire qui se produit. Victimes de la politique d'austérité qui atteint aussi l'ensei-

gnement, les jeunes lycéens sont, par l'imprévoyance du Gouvernement, condamnés au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences actuelles de l'enseignement technique et mettre ainsi fin à cette situation scandaleuse qui sacrifie la jeunesse et l'intérêt national.

Santé publique (renforcement de la réglementation concernant l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle).

22089. — 23 août 1975. — **M. Notebart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité des dispositions complémentaires à prendre suite au vote de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. Il apparaît en effet opportun d'envisager en ce qui concerne les produits considérés, d'une part, l'établissement de listes dites positives et comprenant l'énumération des substances autorisées et, d'autre part, la prescription d'un étiquetage faisant apparaître la composition en pourcentage, les nom et adresse du fabricant, le poids net ou volume net, la date de péremption, le temps limite d'utilisation après ouverture du produit. L'interdiction d'utiliser des produits dangereux tel que le fluorocarbène comme gaz propulseur des bombes (exemple : laque pour cheveux).

*Accidents du travail
(revalorisation des rentes d'invalidité).*

22090. — 23 août 1975. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une victime d'un accident du travail qui a obtenu en 1964 une rente trimestrielle de 81,4 francs. Il lui fait observer que malgré l'aggravation de son état de santé et l'augmentation du coût de la vie, cette rente est toujours fixée aujourd'hui à 81,4 francs par trimestre. Il paraît anormal que de telles rentes ne soient pas revalorisées alors que les rentes attribuées pour des pourcentages d'invalidité supérieurs bénéficient de majorations régulières. Les petits retraités accidentés du travail sont donc victimes d'une véritable injustice et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les rentes de l'espèce soient régulièrement revalorisées.

*Budget (destination des crédits
ayant fait l'objet d'un transfert par arrêté du 24 juillet 1975).*

22093. — 23 août 1975. — **M. Savary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1975 (J. O. du 2 août 1975, page 7819) qui a transféré 10 millions de francs de crédits de paiement du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » au compte « Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer ». Il lui fait observer que s'agissant d'un transfert intervenu en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, la nature de la dépense ne saurait être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles opérations concernant les collectivités locales et établissements publics locaux vont être financées par le compte d'avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer et quels sont les Etats qui figurent au nombre des collectivités locales visées à l'article 72 de la Constitution qui sont liés à la France par une convention de trésorerie dans les conditions prévues par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (alignement de leur rétribution sur celle de leurs homologues des autres disciplines).

22095. — 23 août 1975. — **M. Labarrière** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique qui sont aujourd'hui au nombre de 524 en fonctions. La plupart d'entre eux approchent aujourd'hui de l'âge de la retraite. En 1968, lors des accords signés entre les intéressés et le secrétaire d'Etat, il avait été expressément indiqué que la rétribution des chargés d'enseignement serait alignée sur celle de leurs homologues des disciplines intellectuelles. Cet accord n'a, en fait, jamais été appliqué puisqu'une trentaine de points indiciaires sépare cette catégorie d'enseignants de celle des autres chargés d'enseignement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires puissent obtenir le respect des engagements pris à leur égard il y a sept ans.

Marine marchande (situation du groupe Bretam-Transcaup).

22096. — 23 août 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la gestion personnelle et sans contrôle d'un président directeur général a pu conduire le groupe Bretam-Transcaup à la situation catastrophique, sur le plan financier, dans laquelle il se trouve depuis un mois. Il considère que les sociétés en cause (Transcaup et Bretam), bien que constituées selon les règles du droit commercial classique, appartiennent en définitive au mouvement coopératif français et auraient donc dû faire l'objet, de la part tant du secrétaire d'Etat aux transports que du ministre des finances, des contrôles qualitatifs et quantitatifs, notamment des décisions d'investissements qui sont directement à l'origine de la situation de quasi-cessation du groupe. Il signale que toute décision d'achat ou de mise en construction d'un navire est ordinairement soumise à l'approbation du secrétaire général à la marine marchande et que cette formalité aurait normalement dû permettre à cette administration de contrôler le développement anormalement rapide de la Société Bretam et de s'inquiéter, à l'occasion des diverses opérations d'achats ou de mises en construction, de la conformité de la décision du président directeur général aux délibérations des conseils d'administration du groupe. Par ailleurs, compte tenu de l'existence de la flottille de Bretam, composée de navires de conception récente en excellent état technique et commercial, le problème actuel de la survie de cet armement se situe au niveau de l'exploitation commerciale. Or il existe un fret potentiel français qui pourrait fort bien profiter à la société en difficulté et lui assurer l'utilisation normale de ses navires. Encore conviendrait-il que les services compétents prennent effectivement en charge la défense du monopole du pavillon là où ce monopole est la règle, c'est-à-dire essentiellement dans le domaine du trafic côtier national et fassent également respecter la présence du pavillon national dans les conférences auxquelles la France participe, tant en Méditerranée que sur les côtes d'Afrique ou ailleurs. Il existe en effet un fret potentiel dont devraient naturellement bénéficier les navires battant pavillon français, et particulièrement ceux de la Bretam. On sait en effet qu'un petit vracquier battant pavillon danois est actuellement affrété par une société française au trafic France-Algérie de transport de colza avec un trafic de retour de phosphate au départ de la Tunisie sur l'Europe. Ce type de trafic aurait permis à la Société Bretam d'éviter la vente du *Pointe-du-Miniou*, vente qu'elle a dû se décider à conclure faute d'affrètement, le *Pointe-du-Miniou* étant en tous points comparable au navire danois incriminé. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une partie des frets revenant naturellement au pavillon français profite aux navires de la Société Bretam par l'application stricte du monopole du pavillon et par le refus d'apporter un encouragement quelconque aux pavillons de complaisance. En outre, il lui expose l'intérêt véritable du maintien et du développement d'un armement breton au long cours, quand on sait que les trois quarts de l'effectif de la marine marchande française sont composés de Bretons et qu'il est naturel de permettre à ces travailleurs de se rapprocher au maximum de leur lieu d'habitation compte tenu des très grandes sujétions familiales et humaines qu'ils subissent déjà du fait de leur métier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de suggérer aux nouveaux responsables de la direction du groupe Bretam-Transcaup la transformation de l'actuelle structure en coopérative d'armement qui regrouperait les membres du personnel sédentaire et navigant. Cette formule, qui serait à son avis le meilleur garant d'une exploitation satisfaisante des navires, a déjà fait ses preuves dans le secteur de la pêche artisanale et industrielle. Elle aurait également pour avantage de permettre un contrôle permanent de la gestion de l'entreprise tant par les salariés eux-mêmes que par les organismes naturels de tutelle, et devrait donc éviter de façon définitive l'adoption par ses responsables d'attitudes aventureuses pouvant mettre en cause l'existence de la coopérative.

Pharmacie (renforcement de l'effectif du service de permanence de nuit et de jours fériés de la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris).

22097. — 23 août 1975. — **M. Barbet** expose à **Mme le ministre de la santé** que le maire de Nanterre ayant dû se rendre à la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris pour se procurer d'urgence un médicament pour un traitement de groupe dans une colonie de vacances, l'a informé que les permanences de nuit et de jours fériés n'étaient assurées que par une personne qui doit accueillir, servir et répondre aux appels téléphoniques, ce qui implique des délais d'attente plus ou moins longs mais qui

peuvent avoir de graves répercussions dans les cas d'extrême urgence. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que l'effectif du service de permanences de nuit et de jour fériés de la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris soit renforcé.

Formation professionnelle et promotion sociale (application aux praticiens hospitaliers des dispositions de la loi du 16 juillet 1971).

22098. — 23 août 1975. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 9618 du 23 mars 1974 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 décembre 1974) si elle envisage de modifier le décret n° 75-489 du 16 juin 1975 (*Journal officiel* du 19 juin 1975) qui organise la formation permanente au profit des personnels relevant du livre IX du code de la santé publique de telle sorte que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 qui n'est pas visée dans le décret précité soit applicable aux praticiens hospitaliers conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

*Employés de maison
(renforcement de leur protection sociale).*

22099. — 23 août 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** que les employés de maison sont soumis, en matière de protection sociale (calcul des cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire, exclusion du régime d'assurance chômage géré par l'U. N. E. D. I. C. par exemple), à des dispositions législatives ou réglementaires moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres catégories de travailleurs salariés. Il lui demande quelle action il entend entreprendre pour mettre un terme à ces discriminations que rien ne peut justifier aujourd'hui, bien au contraire, même quand il s'agit d'activités tenues pour l'essentiel par des personnes du sexe féminin.

Affaires étrangères (existence d'une demande d'autorisation de séjour de la part de l'écrivain Soljenitsyne).

22100. — 23 août 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a été chargé, et sous quelle forme, d'une demande d'autorisation de séjour, présentée par l'écrivain Soljenitsyne. Le Gouvernement envisage-t-il, et sous quelles conditions, d'accorder l'éventuelle autorisation sollicitée.

Armes et munitions (réglementation de la vente et interdiction de publicité pour certaines armes à feu très dangereuses).

22101. — 23 août 1975. — **M. Longueue** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la totale liberté de vente et la publicité dont bénéficient en France des armes à feu très dangereuses destinées notamment à la chasse ou au tir mais qui, outre les accidents qu'elles provoquent, sont fréquemment utilisées pour commettre meurtres et attentats. Il lui demande si une réglementation de la vente et l'interdiction de la publicité concernant ces armes ne contribueraient pas à limiter leur utilisation au seul usage auquel elles sont destinées.

Finances publiques (statistiques concernant certains impôts).

22102. — 23 août 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait lui fournir les renseignements suivants : 1° pour une année récente, par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat, quelle est la part des recettes procurées par les différents impôts frappant la propriété immobilière. Les résultats peuvent-ils être ventilés entre les différents impôts frappant la propriété immobilière, c'est-à-dire T.V.A. immobilière, taxation des plus-values sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, impositions des revenus fonciers, droits de timbre sur les opérations concernant la propriété immobilière, etc. ; 2° parmi le total des différentes circulaires, instructions ministérielles et autres mesures d'ordre intérieur figurant au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts de 1970 à 1974, combien de tolérances fiscales y figurent ? 3° Une liste de ces différentes tolérances peut-elle être dressée en donnant pour chacune d'elle la référence de l'instruction ou de la note qui la contient ? 4° Pour les départements du Nord, de la Meurthe-et-Moselle, du Haut-Rhin, des Ardennes, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine,

de l'Essonne, de l'Hérault, de la Gironde, des Alpes-Maritimes, de la Corse et des Bouches-du-Rhône, peut-on obtenir les informations suivantes quant aux années 1970 à 1973 : nombre d'assujettis aux B.I.C., nombre d'assujettis à l'impôt sur les sociétés, montant des rentrées fiscales au titre des B.I.C., montant des rentrées fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés, montant des rentrées fiscales au titre de la taxe sur les salaires, nombre de vérifications fiscales opérées, montant des rehaussements opérés en ventilant les résultats entre les B.I.C., l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires, fréquence des vérifications fiscales.

Budget (utilisation des crédits transférés du budget de l'intérieur à celui des affaires étrangères par arrêté du 1^{er} juillet 1975).

22103. — 23 août 1975. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1975 (*Journal officiel* du 6 juillet 1975, page 6873) qui a annulé un crédit de 472 000 francs au chapitre 46-03 du budget de l'intérieur (section Rapatriés) et qui a ouvert un crédit d'un montant équivalent au chapitre 46-92 du budget des affaires étrangères. Il s'agit d'un transfert de crédit, opéré en vertu de l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances. Ce transfert ne saurait donc modifier la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement. Or, le crédit annulé était destiné à accorder diverses aides sociales aux rapatriés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le crédit ouvert au budget des affaires étrangères restera bien destiné aux rapatriés et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'aide aux rapatriés, primitivement assurée par le ministère de l'intérieur, incombe-t-elle maintenant au ministère des affaires étrangères.

Vin (état du projet de création d'un office national du vin).

22104. — 23 août 1975. — **M. Maujoulan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** devant les difficultés croissantes du monde viticole ce que devient l'idée de la création d'un office national du vin ; et s'il compte déposer un projet de loi en ce sens, lors de la prochaine session législative.

Police (lourdeur de la charge fiscale pour la police par habitant à Paris par rapport à d'autres grandes villes).

22105. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il est exact que la charge fiscale pour la police est, par habitant, de 81,60 francs à Paris, pour 3,30 francs à Lyon ou à Marseille. Il lui demande les raisons de cette disparité, et si cette lourde charge imposée aux parisiens ne pourrait pas être utilisée en partie pour rétribuer les servitudes inhérentes à la fonction de police dans la capitale.

Police (lourdeur de la charge fiscale pour la police par habitant à Paris par rapport à d'autres grandes villes).

22106. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la charge fiscale pour la police est, par habitant, de 81,60 francs à Paris, pour 3,30 francs à Lyon ou à Marseille. Il lui demande les raisons de cette disparité, et si cette lourde charge imposée aux parisiens ne pourrait pas être utilisée en partie pour rétribuer les servitudes inhérentes à la fonction de police dans la capitale.

Télévision (programmation sur T.F.1 d'une émission constituant une véritable réhabilitation de Pétain).

22107. — 23 août 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'émission diffusée dans la soirée du 15 août sur T.F.1 concernant l'ancien collaborateur de Hitler, Pétain. Alors que le public attendait un document historique, il a assisté à une véritable réhabilitation de Pétain. Après la décision du Président de la République de ne plus célébrer la victoire sur les nazis, c'est là une nouvelle offense à toute la Résistance, aux peuples de l'Europe envahis et pillés, aux dizaines de millions de victimes. Il élève une vigoureuse protestation contre cette opération tendant à être un prélude à la réhabilitation du traître Pétain, réhabilitation que le groupe communiste de l'Assemblée nationale comme l'ensemble du peuple français n'acceptera pas. En conséquence, il lui demande comment une telle émission a pu être programmée.

Bruit (mesures en vue de mettre fin aux nuisances provoquées par le trafic des aéroports du Bourget et de Roissy).

22108. — 23 août 1975. — **M. Montdargent** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les recrudescences des vols d'avions à faible altitude au-dessus des villes de Sartrouville, Bezons, Argenteuil, Saonois, Franconville. La gêne considérable causée par les vols nocturnes et diurnes en direction et au départ des aéroports du Bourget et de Roissy avait déjà été observée après la mise en service de ce dernier aéroport international, des mesures semblaient avoir été prises, mais depuis quelques mois les habitants des localités citées se plaignent de nouveau du bruit insupportable occasionné par le passage des avions. En se faisant l'interprète de ces habitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les nuisances, pour modifier l'altitude et les couloirs de vols des avions de transport, pour interdire les vols de nuit, comme c'est le cas dans de nombreux aéroports européens, dont Orly, sur le territoire national.

Emploi (maintien en activité de la société Voyer).

22110. — 23 août 1975. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la grave situation dans laquelle se trouve la société Voyer, qui emploie 1 500 travailleurs en France, dont 620 à La Riche, près de Tours. Des menaces de fermeture pèsent sur l'entreprise. Elles résultent de conflits entre les groupes bancaires qui la contrôlent et aboutissent à des difficultés de crédit. Au moment où de graves problèmes d'emploi existent dans le pays, il serait particulièrement inadmissible que la société Voyer, exerçant son activité dans le domaine de la construction et de l'équipement, et qui est parfaitement viable et possède un carnet de commandes rempli jusqu'à fin 1976, puisse être liquidée et que des milliers d'emplois soient ainsi supprimés. Pour ce qui les concerne, les travailleurs de l'entreprise ont engagé l'action et affirment leur résolution de défendre leur emploi. Solidaire de leur lutte, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics assument leur responsabilité et obtiennent le maintien en activité de la société Voyer et le plein emploi.

Enseignants (situation des « roustaniennes » dans les Alpes-Maritimes).

22111. — 23 août 1975. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des « roustaniennes » dans le département des Alpes-Maritimes. Cent soixante d'entre-elles attendraient leur affectation alors que la réglementation applicable en la matière aurait pu, semble-t-il, permettre de leur offrir des postes en nombre suffisant au cours de ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à cette situation sans pour autant que soient lésés dans leurs droits les normanniennes et normanniens natifs du département.

Assurance vieillesse (taux réduit de cotisations pour un ancien prisonnier de guerre).

22112. — 23 août 1975. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre du travail** si, en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1973 (p. 12419) permettant aux anciens prisonniers de guerre âgés d'au moins soixante ans de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein, un retraité peut prétendre bien qu'il poursuive une activité salariée, cotiser dorénavant au taux réduit de sécurité sociale en matière de cotisations vieillesse. Etant précisé que son « titre de pension de retraite » indique qu'il ne peut bénéficier d'aucun avantage nouveau ou supplémentaire même s'il continue à verser des cotisations vieillesse.

T. V. A.

(récupération sur les ventes d'eau pour les exploitants agricoles).

22113. — 23 août 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par sa réponse à la question écrite n° 18760 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1975, il lui avait répondu au sujet de la récupération de la T. V. A. sur les ventes d'eau dans le régime de la régie communale. Cette réponse fait apparaître une injustice de traitement au détriment des exploitants agricoles lorsque les collectivités locales n'exercent pas l'option consistant à assujettir leurs ventes d'eau à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne confient pas le service à une entreprise concessionnaire. Dans ce cas, les exploitants agricoles qui ne sont pour rien dans le choix fait par les collectivités ne peuvent pas déterminer la quantité d'eau donnant lieu à déduction. Or, la collectivité a payé sans la récupérer la T. V. A. sur toutes les fournitures

et prestations dont elle a besoin. Il serait normal que dans ce cas les exploitants agricoles puissent bénéficier d'un remboursement forfaitaire qu'il serait aisé de calculer et qui mettrait fin à une inégalité de traitement et donc à une injustice fiscale.

Tobac (choix du fournisseur par les cafés et restaurants).

22114. — 23 août 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de supprimer la règle par laquelle les cafés et restaurants qui n'ont pas le privilège du bureau de tabac doivent s'approvisionner au revendeur de la commune la plus proche de leur localité. D'une part, le privilège constitue déjà une inégalité pour ces revendeurs qui doivent pouvoir fournir les demandes. D'autre part, les relations imposées ne sont pas toujours, les meilleurs et il semble que ces cafés et restaurants devraient pouvoir choisir leur point de livraison à leur gré et que la facturation faite présenterait toute garantie contre la fraude. Il lui demande donc de faire cesser un état de choses vexatoire et désuet.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (validation des services antérieurs au 3 septembre 1939 pour le bénéfice de la retraite anticipée).

22115. — 23 août 1975. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation toute particulière dans laquelle se sont trouvés un certain nombre d'anciens combattants, réservistes, qui, rappelés à l'activité en août 1938 (affaire de Munich) et rappelés à nouveau en mars 1939 (affaire de Tchécoslovaquie), ne sont rentrés dans leurs foyers qu'au moment de leur démobilisation à la signature de l'Armistice ou même plus tardivement s'ils ont été prisonniers. Il n'est pas possible de tenir compte, dans les services de guerre, de la période de mars 1939 au 3 septembre 1939, date de la déclaration de mobilisation générale. Il apparaît, cependant, anormal que ces réservistes qui ont dû quitter leurs foyers, leurs emplois, privant ainsi leurs familles des ressources principales, n'aient aucune possibilité de faire valoir ces périodes de rappels à l'activité comme services de guerre exceptionnels, car il s'agissait bien à ces époques d'une mobilisation partielle et non de périodes d'exercice au titre des réserves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les anciens combattants ou prisonniers de guerre puissent obtenir la reconnaissance de leurs services antérieurs au 3 septembre 1939 et se prévaloir de leur durée pour l'admission à la retraite anticipée.

Industrie du meuble (adaptation aux exigences de cette industrie de la réglementation sur la provision pour hausse des prix).

22116. — 23 août 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 10 nonies de l'annexe III du code général des impôts, il peut être constitué une provision pour hausse des prix calculée en fonction des quantités de chaque produit effectivement inventorié à la clôture de chaque exercice considéré, le droit à provision s'appréciant distinctement pour chaque produit de nature différente. Le texte susvisé conduit donc à exclure du champ d'application de la provision pour hausse des prix les produits qui ne sont pas strictement comparables. Il apparaît en pratique que cette interprétation formelle des textes est de nature à créer de grandes difficultés dans le domaine du négoce de l'ameublement. La composition des stocks au cours des différents exercices ne permet pas au sens strict du terme de retrouver des articles de même nature. Conformément à la note administrative du 6 octobre 1961 qui précise : « En ce qui concerne les négociants, la constitution d'une provision ne sera pas refusée pour les produits qui, bien que quelque peu différents par nature à ceux existant à l'ouverture de l'exercice considéré ou de l'exercice précédent, ont des valeurs d'inventaire comparables à celles conférées à ces derniers produits, la différence de prix provenant essentiellement d'une hausse de prix ». Il lui demande si dans le domaine du négoce du meuble, compte tenu du regroupement effectué au niveau de la production, en famille de meubles et de sièges en fonction de caractéristiques techniques et à défaut de déterminer une similitude exacte des différents produits, il ne serait pas possible, comme l'a recommandé la fédération nationale de l'ameublement à ses adhérents, en inventoriant à la clôture des différents exercices de référence les meubles et sièges appartenant aux différentes familles, de déterminer la valeur moyenne unitaire des différents articles en divisant leur valeur totale dans une même famille par le nombre de meubles ou d'ensembles mobiliers aux différents inventaires de référence pour le calcul de la provision. La provision sera en l'espèce constituée par famille en comparant la valeur unitaire moyenne des mobiliers d'une même famille pour l'exercice de constitution de la provision, à 110 p. 100 de la valeur unitaire moyenne d'un des deux exercices précédents.

Commerce extérieur (effet néfaste de la politique communautaire d'importation des rhums pour les D. O. M. français).

22117. — 23 août 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si de concert avec **M. le secrétaire d'Etat** aux départements d'outre mer, il a attiré l'attention de la commission sur la nocivité d'une politique communautaire d'importation des rhums qui, sous l'impulsion de puissants intérêts privés étrangers, paraît systématiquement favoriser la fabrication de rhum à partir de produits extérieurs à la Communauté aux dépens des rhums de fabrication de nos départements d'outre-mer, et s'il compte agir avec vigueur pour remédier à une situation dont le maintien paraît inadmissible.

Aide sociale (suppression de toute référence à l'obligation alimentaire par le placement en maison de retraite des personnes âgées).

22118. — 23 août 1975. — **M. Falala** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à la question écrite n° 13165 (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 63 du 10 octobre 1974), elle disait qu'« il n'est pas actuellement envisagé de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'ensemble des prestations d'aide sociale accordées aux personnes âgées. Il n'est toutefois pas exclu que des aménagements puissent être apportés dans l'avenir à la référence en cause pour certaines prestations d'aide sociale, notamment l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Des études en ce sens sont actuellement menées ». Il lui demande à quels résultats ont abouti les études en cause. Il souhaiterait en particulier savoir s'il ne lui paraît pas possible de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire lorsqu'il s'agit du placement en maison de retraite des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

Sociétés commerciales (assujettissement à l'imposition forfaitaire et à la contribution exceptionnelle pour une S. A. R. L. ne payant plus de patente depuis 1970).

22120. — 23 août 1975. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une S. A. R. L. ne payant plus de patente depuis 1970 en raison de son inactivité reconnue par les services fiscaux est assujettie, d'une part, à l'imposition forfaitaire et annuelle et, d'autre part, à la contribution exceptionnelle. Il convient d'observer que les sociétés inactives qui souhaitent cependant reprendre leur objet social ne disposent plus de service comptable intérieur ou extérieur qui entraîne des frais importants. Elles peuvent en somme ignorer les dispositions législatives en la matière sans qu'il y ait mauvaise volonté de la part des gérants.

Sécurité sociale (publication et contenu du décret d'application de la loi du 3 janvier 1975).

22121. — 23 août 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 14399 (*J. O.*, Débats A. N., n° 5, du 1^{er} février 1975, p. 417) il disait qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui prend effet au 1^{er} juillet 1974 les avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale à des assurés ayant, par ailleurs, exercé une activité leur ouvrant droit à pension de la part d'autres régimes de retraites et plus particulièrement des régimes spéciaux, seront calculés désormais, compte tenu seulement des périodes d'assurance valables ou assimilés au regard dudit régime général, sans qu'il soit nécessaire de faire appel pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage prorata temporis à la charge du régime, aux périodes d'assurance valables au regard des autres régimes d'affiliation et accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. La réponse précisait en outre que les modalités d'application de la loi du 3 janvier 1975 seraient précisées dans un décret actuellement soumis à l'examen des instances compétentes et qui devrait intervenir très rapidement. Il appelle son attention sur une conséquence éventuelle de la mesure précédemment rappelée en ce qui concerne l'affiliation à un régime d'assurance maladie. Il lui expose qu'un militaire de carrière retraité depuis 1951 bénéficie d'une retraite proportionnelle correspondant à quinze ans et six mois de service auxquels s'ajoutent douze ans et onze mois de campagnes et services aériens, ce qui lui donne un total de vingt-huit annuités pour le calcul de sa pension militaire. L'intéressé qui était mineur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de 1928 à 1936) n'ayant d'entrer dans l'armée a repris du service aux Charbonnages de France en 1956. Il atteindra l'âge de soixante ans le 5 août 1975. Son ancienneté aux houillères lui

donnera alors droit au bénéfice de la pension normale de la caisse autonome et de la caisse complémentaire des employés. Il aura en effet à l'époque vingt-six ans et neuf mois de service au titre des houillères. Il lui demande si le décret d'application auquel fait allusion la réponse précitée doit être prochainement publié. Il souhaiterait savoir si celui-ci comprendra des dispositions en matière d'affiliation à un régime maladie et s'agissant du cas particulier qui lui est exposé, il lui demande si les mesures envisagées permettront à l'intéressé de rester affilié au régime minier en ce qui concerne les prestations maladie.

Automobiles (détérioration rapide des plaques d'immatriculation).

22122. — 23 août 1975. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que de nombreuses plaques d'immatriculations de véhicules automobiles du type dit « plaques embouties » deviennent illisibles en très peu de temps du fait de la mauvaise qualité des matières employées : chiffres et lettres s'effacent et deviennent illisibles, ce qui ne permet plus l'identification rapide des véhicules en cas de besoin. Il lui demande quelles sanctions sont prises à l'encontre des automobilistes à qui cette mésaventure arrive et quelles mesures sont prises pour mettre fin à cette situation.

Assurance vieillesse (régime particulier pour conjoints survivants d'assurés sociaux).

22125. — 23 août 1975. — **M. Narquin** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme du régime vieillesse des commerçants et industriels a créé un article L. 663-11 du code de la sécurité sociale instituant à titre transitoire avec effet du 1^{er} janvier 1973 un régime complémentaire d'assurance vieillesse accordant des avantages particuliers aux conjoints coexistants et survivants des assurés du régime. Cet article prévoit que les conditions d'assujettissement au régime en cause seront fixées par décret. Le décret susvisé a été publié le 5 juin 1975 sous le numéro 75-155. Il prévoit les modalités de fixation des cotisations à verser pour alimenter le régime complémentaire prévu par la loi du 3 juillet 1972. Sans doute la notion de solidarité est-elle un élément de base lorsqu'il s'agit de faire fonctionner un régime de protection sociale. Il n'en demeure pas moins que s'agissant d'un régime complémentaire destiné aux conjoints de commerçants il apparaît fâcheux que les cotisations prévues par le décret du 5 juin 1975 soient également applicables aux assurés célibataires. Il lui demande pour quelles raisons ledit décret prévoit une telle disposition. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il serait préférable de ne soumettre à cotisations supplémentaires que les assurés mariés.

Musique (revendications de la Fédération nationale des centres culturels communaux).

22126. — 23 août 1975. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les résolutions adoptées par le congrès de la Fédération nationale des centres culturels communaux qui s'est tenu à Amiens au cours du mois d'avril dernier. L'une de ces résolutions rappelle que l'éducation musicale de la jeunesse constitue un devoir de l'Etat et qu'elle doit être assurée par l'éducation nationale car elle constitue l'une des composantes de la formation de la personnalité. Si les conservatoires municipaux concourent au même but, leur rôle ne doit pas cependant pallier la carence de l'enseignement public en la matière. Il n'y a aucune raison pour qu'un transfert de responsabilité et de charges en ce domaine fasse peser des dépenses supplémentaires sur les finances des collectivités locales. Ce transfert altérerait d'ailleurs le rôle spécifique des conservatoires municipaux. Le rôle original et nécessaire de ces conservatoires doit être reconnu par l'Etat, ce rôle justifiant pleinement son appui aux communes en ce domaine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications présentées par la fédération précitée qui souhaite : la prise en charge totale des dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des conservatoires nationaux de région, lesquels ne sont pas de la responsabilité des communes ; la prise en charge de 50 p. 100 des dépenses réelles de construction par les communes, des écoles nationales de musique, comme des écoles municipales de musique agréées ou non ; la prise en charge progressive par l'Etat d'une partie des frais d'équipement et de fonctionnement qui pour les écoles nationales de musique devrait atteindre par paliers 75 p. 100 ; pour les écoles municipales agréées (premier et deuxième degré) 50 p. 100, et pour les écoles municipales simples, 40 p. 100.

Impôt sur le revenu (déduction des pensions alimentaires versées par un parent divorcé à l'enfant poursuivant ses études).

22127. — 23 août 1975. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe V de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit : « qu'un contribuable peut opérer des déductions au titre de l'article 156-II-2° du C.G.I. pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde ». Cette rédaction implique qu'un parent divorcé ayant un enfant de plus de dix-huit ans poursuivant ses études ne peut déduire de ses revenus la pension alimentaire versée directement, avec l'accord de son ex-conjoint, à l'enfant dont il n'a pas la garde pour permettre à ce dernier de poursuivre ses études hors du foyer de sa mère et hors du foyer de son père. Des lors que la mère a la garde de l'enfant elle peut bénéficier de la demi-part supplémentaire d'un enfant à charge, alors que cette charge est en fait assurée par l'autre parent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette anomalie.

Sociétés commerciales (représentation des actionnaires aux assemblées générales d'une société anonyme).

22129. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** si est légale la clause des statuts d'une société anonyme aux termes de laquelle « l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté », cette formule restreignant considérablement les droits d'un actionnaire isolé, victime d'accident, de maladie, ou tout simplement désireux de faire suivre par une personne compétente les débats d'une assemblée générale.

Sociétés commerciales (légalité d'une clause des statuts d'une société anonyme).

22130. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** si est légale la clause des statuts d'une société anonyme aux termes de laquelle toutes les contestations entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacun des parties, qui, en cas de désaccord, s'adjoignent un tiers arbitre, et qui « sans avoir à observer les règles du droit, rendent leur sentence en dernier ressort ».

Enfance martyre (mesure en vue d'assurer la protection des enfants).

22131. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé** que la navrante recrudescence d'actes de violence, de mauvais traitements et même dans certains cas d'actes de sadisme à l'encontre d'enfants ou d'adolescents, pose de façon cruciale le problème du fonctionnement des services compétents. Il lui demande ses intentions en vue d'aboutir à une protection réelle de la santé, de l'intégrité physique et même des vies des petits Français.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Logement (revendications de l'association populaire familiale d'Annœullin [Nord]).

20531. — 11 juin 1975. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les revendications présentées par l'association populaire familiale d'Annœullin (Nord). Il lui fait observer que les intéressés réclament notamment : 1° une baisse du taux d'intérêt accordé au H. L. M.; 2° la suppression de la T. V. A. pour les offices d'H. L. M.; 3° un contrôle plus sévère des prix sur les produits pétroliers; 4° le droit au logement pour tous; 5° la reconnaissance d'un droit syndical des locataires permettant un contrôle sur la gestion des ensembles d'habitation grâce en particulier à des dispositions communes et spécifiques résultant de conventions nationales et locales entre les propriétaires et les locataires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Questions écrites (non-respect du règlement en matière de délai de réponse).

20546. — 11 juin 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs il n'a pas respecté les dispositions de l'article 129 du règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la question écrite n° 13077 du 24 août 1974 qui, à ce jour, n'a toujours pas fait l'objet d'une réponse.

Direction de la comptabilité publique (attributions, répartition et formation du personnel).

20589. — 12 juin 1975. — **M. Julla** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remplir les tâches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1° le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C, D; 2° pour chaque catégorie le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle; 3° le nombre des agents détachés au service des collectivités locales ou d'organismes parastatals. Il souhaiterait à cet égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs : offices d'H. L. M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial... en distinguant pour chaque organisme les agents affectés à des travaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle; 4° le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur prête la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande en outre si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer semble-t-il l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, si elle dispense un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Enseignement agricole (insuffisance des créations de postes et des crédits de fonctionnement).

20644. — 13 juin 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile créée à l'enseignement agricole public par l'insuffisance des créations de postes et des crédits. Ainsi au lycée agricole de Moulins-Neuville la classe terminale B. T. A. G. ne figurait pas à la dotation alors qu'il y existe une 1^{re} B. T. A. G. depuis un an. De ce fait, il y a pour les élèves comme pour les professeurs de mauvaises conditions de travail. De même, contrairement aux prévisions initiales, la filière Technicien supérieur n'a pas encore été créée et cela dans une région où l'élevage prédomine. Il manque dans ce lycée un poste en biologie et il a fallu qu'un licencié de sciences naturelles, employé à temps complet, accepte d'être payé à la vacation, c'est-à-dire au rabais. Le manque d'un poste de gymnastique fait que l'horaire moyen d'éducation physique n'a été que de deux heures par classe et par semaine alors que l'horaire officiel réclame quatorze heures hebdomadaires. Certaines classes fonctionnent encore avec des effectifs de trente ou trente-cinq élèves ce qui ne peut avoir que des effets défavorables pour le travail des élèves et des personnels enseignants. Le manque de personnel de service oblige celui-ci à faire plus de quarante heures par semaine et pourtant il ne peut assurer qu'un entretien limité au minimum indispensable. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures, au besoin par un collectif budgétaire, pour assurer de meilleures conditions d'enseignement à partir de la rentrée 1975.

Enseignement agricole (bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale pour les professeurs assurant l'intérim du directeur ou du directeur adjoint des lycées et collèges agricoles).

20669. — 13 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression de l'indemnité de charges administratives prévue par l'article 5 du décret n° 69-847 du 15 septembre 1969. Dans la mesure où le

décret n° 75-57 du 24 janvier 1975 crée une indemnité de sujétion spéciale aux membres d'un corps enseignant exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint dans les lycées et collèges agricoles, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que sont également considérés comme exerçant ces fonctions les professeurs assurant l'intérim de directeur ou de directeur adjoint de ces établissements. A défaut, il lui demande de lui préciser si des mesures sont envisagées pour compenser la suppression de l'avantage prévu par l'article 5 du décret n° 69-847 du 15 septembre 1969.

Transports aériens (manque de coordination entre les compagnies aériennes sur les lignes intérieures).

20703. — 14 juin 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le lundi 19 mai 1975 un certain nombre de passagers de la ligne aérienne Ajaccio-Lyon ont été bloqués à Marseille et contraints à rentrer à Lyon par voie ferrée, avec toutes les conséquences, familiales et professionnelles notamment, que comporte cette modification de moyens de transport. Il lui précise qu'à Marseille le vol AF 598 n'a pas pu prendre les passagers de l'avion car selon les responsables des compagnies intéressées, les conventions ne le permettaient pas, alors que les titres de transport avaient pourtant été programmés à Lyon et à Paris. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de telles erreurs préjudiciables tant aux passagers qu'aux compagnies aériennes.

Z. U. P. (financement des travaux de réfection des logements de la Z. U. P. de Cenon (Gironde)).

20799. — 18 juin 1975. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une Z. U. P. a été implantée à Cenon (Gironde) en 1961. En 1971, 986 logements y ont été construits dans le cadre de l'opération concours dite « 15 000 Chalandon », et dans de mauvaises conditions de confort et d'équipement. De plus, en ce qui concerne l'environnement, les transformations électriques prévues dans les immeubles ont été implantées à l'extérieur, au milieu des espaces verts déjà insuffisants et gâchés. L'état des plantations d'arbres et du gazon est lamentable. Or, le prix de revient définitif de ces logements a été supérieur à celui des bâtiments existants réalisés par des entreprises locales sur la même Z. U. P., et dont l'aspect et le confort sont supérieurs. Il serait éminemment souhaitable que l'esthétique des façades en béton brut soit améliorée et que les espaces verts soient pratiquement refaits. Il lui demande de lui indiquer s'il compte mettre à la disposition soit des promoteurs, soit de la société d'équipement de la Gironde, soit de la commune de Cenon, un moyen de financement permettant ces travaux de réfection qui entreraient tout à fait dans le cadre de ses décisions d'amélioration de l'habitat existant.

Douanes (usage abusif des prérogatives des agents des douanes du port de Marseille par des auxiliaires de manutention employés par des entreprises privées).

21233. — 12 juillet 1975. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur des questions qui se posent aux agents des douanes concernant leurs attributions. Ils sont chargés de par leurs fonctions d'assurer l'exacte application de la loi douanière. Ils bénéficient pour cela de par la loi d'un certain nombre de prérogatives: fouille des véhicules, des bagages, des personnes, vérification des documents et des chargements afin de s'assurer qu'aucune marchandise importée n'échappe à l'impôt, qu'aucune marchandise en instance d'exportation ne reçoive une autre destination que celle prévue et afin de rechercher et de lutter contre tous les courants de fraude. Les agents de douane du port de Marseille, réunis en assemblée générale, se demandent quel est le rôle des auxiliaires de manutention employés pour travailler sur le port par des entreprises privées. Certaines entreprises privées détiennent un fichier sur les usagers du port et entravent même parfois l'action des fonctionnaires d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions: 1° en application de quel texte légal le personnel d'une entreprise privée est-il autorisé à exiger des transporteurs aux portes du port et sur les voies charretières, les documents douaniers prouvant la régularité de leur transport et éventuellement à vérifier la conformité des documents et du chargement; 2° en application de quel texte légal ce personnel, rétribué par une organisation patronale est-il autorisé à exiger des usagers du port de se soumettre à la fouille de leur véhicule aux issues portuaires et sur les voies charretières.

Marchés administratifs (modification des règles et seuils applicables aux communes de moins de 20 000 habitants).

21236. — 12 juillet 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 321 du code des marchés publics autorise les paiements par mémoires ou factures jusqu'à 30 000 francs dans les communes de moins de 20 000 habitants. Il lui souligne que l'interprétation restrictive qui est faite de ces textes par de nombreux receveurs municipaux oblige les collectivités à établir des marchés de gré à gré lorsque le montant total d'une opération dépasse 30 000 francs. Il attire son attention sur le fait que les nombreuses formalités qui se rattachent à l'exécution d'un marché public tant au niveau de l'entreprise elle-même, que de l'administration (de tutelle et de la collectivité) ne sont pas en rapport avec la valeur des prestations, et lui demande si son administration envisage de modifier le principe cumulatif des dépenses de natures différentes sur une même opération et s'il n'estime pas opportun de relever les seuils précédemment indiqués ainsi que le réclament de nombreux élus municipaux qui souhaitent une règle mieux adaptée aux conditions économiques actuelles.

Commerçants et artisans (mesures envisagées pour le rapprochement progressif de l'impôt sur le revenu avec le régime des salariés).

21240. — 12 juillet 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose qu'un rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés doit être poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances. En tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus et afin d'aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables. Cette égalité fiscale est prévue pour le 1^{er} janvier 1978 et le Gouvernement devait déposer un rapport à ce sujet sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Pour appliquer ces dispositions, le ministre de l'économie et des finances a demandé au conseil des impôts d'établir un rapport. Celui-ci a été soumis pour avis au Conseil économique et social. L'avis demandé par le Gouvernement au Conseil économique et social a été adopté par celui-ci le 23 avril dernier. Il émet des propositions sur les actions à entreprendre. Compte tenu du retard pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 5 précité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, les premières mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir au rapprochement fiscal prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que la date à laquelle ces mesures pourront être prises.

Décentralisation industrielle (interprétation plus libérale et adaptée à la conjoncture du régime des aides à l'expansion régionale aux entreprises).

21243. — 12 juillet 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime des aides en faveur de la décentralisation industrielle et du développement régional semble peu adapté aux circonstances actuelles. Il lui précise que dans les régions classées en zone A, B, C, l'obtention des primes et allègements fiscaux en faveur des créations ou extensions d'activités industrielles est subordonnée à la création d'un certain nombre d'emplois, alors que de nombreuses entreprises sont en difficulté et souvent menacées de fermeture, ce qui implique, à court ou moyen terme, le licenciement de leur personnel. En effet lorsqu'une société s'offre à reprendre une entreprise en position critique, l'administration refuse de lui accorder le bénéfice des exonérations et allègements fiscaux dont elle pourrait bénéficier au motif que l'opération de reprise aboutit à une poursuite d'activité sans création d'emplois nouveaux, tandis que si une entreprise licencie son personnel et disparaît à la suite de la mise en liquidation de ses biens, et si une société, quelques mois plus tard, achète les locaux et embauche des salariés pour la plupart issus de la première entreprise, elle peut obtenir les aides en question: exonération de patente, réduction des droits de mutation, amortissement accéléré des éventuelles constructions neuves. Il lui souligne que les deux hypothèses évoquées sont extrêmement voisines et aboutissent à des situations analogues, la première du point de vue pratique, étant celle qui permet d'assurer le plein emploi sans solution de continuité prolongée, et c'est elle qui paradoxalement présente le moins d'avantages financiers pour la société assumant les risques d'une reprise. Il attire enfin son attention, d'une part, sur le fait que si l'interprétation très restrictive de l'administration était légitime pendant les années d'économie florissante, elle semble particulièrement

rement mal adaptée à la conjoncture actuelle et, d'autre part, que les instructions, récemment données par M. le ministre de l'économie et des finances et qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle, ne paraissent pas de nature à régler le problème de façon suffisante, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions pour que, dans l'intérêt de l'économie du pays, et dans celui des salariés menacés de chômage, l'administration étende beaucoup plus libéralement le régime des aides à l'expansion régionale aux entreprises qui créent des emplois sans attendre la dispersion et la mise en chômage des salariés d'entreprises défilantes.

Assurance-maladie (droit aux prestations des assurés pensionnés antérieurement au 1^{er} juillet 1974 avec moins de cinq années d'assurance).

21245. — 12 juillet 1975. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la notion de durée minimale d'assurance et qu'en conséquence les assurés ayant moins de cinq ans d'assurance peuvent bénéficier du droit aux prestations en nature d'assurance-maladie, en qualité de pensionnés, alors qu'auparavant, ils n'y avaient pas droit. Elle attire son attention sur la situation des assurés dont les droits en matière d'assurance-vieillesse ont été liquidés antérieurement au 1^{er} juillet 1974, et qui, n'ayant pas cinq ans d'assurance, n'ont pu obtenir qu'un remboursement de leurs cotisations, dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces assurés aient droit au bénéfice des prestations d'assurance-maladie qui est maintenant accordé à ceux dont les droits ont été liquidés postérieurement au 30 juin 1974.

Industrie du meuble (aide aux entreprises françaises en butte à la concurrence étrangère).

21247. — 12 juillet 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les industries de l'ameublement par suite de l'importante diminution des commandes. Les industriels qui fabriquent du meuble de série et des sièges ont à supporter la concurrence de plus en plus vive des pays de l'Est et de l'Espagne, dans lesquels les fabricants bénéficient d'une main-d'œuvre relativement peu rémunérée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie d'industries.

Notariat (droit à pension de retraite du régime général des clercs et employés de notaires rapatriés d'Algérie).

21249. — 12 juillet 1975. — M. Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des clercs et employés de notaires rapatriés d'Algérie qui, depuis 1961, et jusqu'à leur rapatriement en métropole, ont été astreints pour un seul et même salaire à verser une double cotisation aux caisses de sécurité sociale au titre du risque vieillesse : l'une au régime algérien de la sécurité sociale et l'autre à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires. Les clercs et employés de notaires qui ont été admis à la retraite avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance ont bénéficié, en contrepartie de cette double cotisation, de deux retraites cumulables. Par contre, ceux qui ont atteint l'âge de la retraite après l'indépendance de l'Algérie se sont vu refuser (malgré les accords d'Evian) le droit à la pension du régime général de sécurité sociale. Ce refus leur a été notifié par une lettre de M. le ministre des affaires sociales (direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale) en date du 30 mars 1967 (n° 9346 V 3) adressée à M. le directeur de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.). Il convient de souligner que cette lettre, en décidant que les clercs et employés de notaires, retraités avant l'indépendance de l'Algérie, continueraient de recevoir par les caisses françaises la pension du régime général algérien, en plus de celle qui leur est servie par la caisse des clercs et employés de notaires, a créé deux catégories de citoyens, l'une privilégiée comme pouvant bénéficier d'une double retraite et l'autre frustrée d'un droit pourtant acquis à titre onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre les dispositions utiles afin que les clercs et employés de notaires d'Algérie, admis à la retraite postérieurement à l'indépendance, puissent bénéficier, en plus de la pension de leur régime professionnel, de celle du régime général de la sécurité sociale pour un montant correspondant aux cotisations versées par eux en Algérie au titre du risque vieillesse.

Commerce de détail (conséquences du blocage des prix de certains articles et règles de la concurrence).

21251. — 12 juillet 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes ressenties par les petites et moyennes entreprises commerciales à la suite des récentes mesures gouvernementales relatives au blocage, jusqu'au 15 septembre, du prix d'un certain nombre d'articles et à la fixation autoritaire des marges sur de nombreux produits d'usage courant. Les responsables de ces entreprises craignent que de telles mesures ne se trouvent encore aggravées lorsque surviendra l'échéance du 15 septembre. Ils se plaignent, d'autre part, que les règles d'une concurrence loyale entre les grandes surfaces et les petites et moyennes entreprises ne soient pas suffisamment précises et que, notamment, une notion comme celle de « ventes à perte » n'ait pas encore fait l'objet de définitions claires et satisfaisantes, aussi bien pour les travailleurs indépendants que pour l'ensemble des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il envisage de venir en aide à l'ensemble des petites et moyennes entreprises commerciales et de sauvegarder l'existence du commerce indépendant.

Monuments historiques (remplacement d'une tête de statue du dôme central de la cour carrée du Louvre).

21257. — 12 juillet 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le spectacle actuellement donné par l'Opéra dans la cour carrée du Louvre est une merveilleuse réalisation qui fait le plus grand honneur aux auteurs et aux artistes. Une foule considérable composée pour une part importante d'étrangers apprécie un des plus beaux spectacles chorégraphiques qu'il soit possible de voir ; la majestueuse façade qui sert de seconde toile de fond au spectacle est brillamment éclairée, cela suffit pour se rendre compte qu'une des victoires assise au-dessus des cariatides du dôme central n'a plus de tête. Peut-être pourrait-on, après la fin de cette brillante parade de la cour carrée, la faire remplacer. Il faut dire d'ailleurs que cette imperceptible lacune n'enlève rien ni à l'éclat du spectacle, ni à la satisfaction des spectateurs.

Communautés européennes (problème de l'admission de l'Espagne et du Portugal).

21258. — 12 juillet 1975. — M. François Bérard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'y a pas quelques contradictions pour la France et ses partenaires européens à refuser l'entrée de l'Espagne dans les organes de la Communauté (et au sein de l'Alliance atlantique) eu égard au caractère otolithaire de son régime et à s'apprêter à y accueillir le Portugal (resté par ailleurs membre de l'Alliance atlantique), dont le régime actuel n'est rien moins que démocratique, semblant faire ainsi une distinction subtile entre les régimes dictatoriaux selon qu'ils sont de gauche ou de droite.

Travailleuses familiales (prise en charge par l'Etat des prestations d'aide familiale rurale).

21262. — 12 juillet 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé que les travailleuses familiales (aides familiales rurales) ont, depuis 1959, rendu d'appréciables services dans les familles rurales, à l'occasion de maternités, maladies et surcharges de mères de famille ; que la formation reçue par ces travailleuses, et leur présence permanente apportent aux mères de famille un soutien éducatif incontestable. Il lui demande si l'Etat ne pourrait intervenir directement dans le financement de ce service ; et s'il ne serait pas possible de définir un cadre d'intervention de la direction d'action sanitaire et sociale pour prise en charge, selon certaines modalités, du service des travailleuses familiales pour les familles relevant de l'action sanitaire, de l'aide sociale à l'enfance, et de la protection maternelle et infantile.

Marchands ambulants et forains (charges fiscales identiques à celles du commerce établi).

21264. — 12 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si les propriétaires des camions-buvettes, les marchands de glace, les utilisateurs de chariots à sandwiches ambulants notamment ceux qui pullulent sous la Tour Eiffel ont les mêmes charges que les commerçants voisins, s'ils paient les mêmes impôts, les mêmes taxes compensatrices, la patente que paient les commerçants installés et au cas où leur situation serait par trop favorable les mesures qu'il compte prendre pour que le commerce établi puisse lutter à armes égales avec le commerce ambulant.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs certifiés titulaires d'un doctorat d'Etat).

21265. — 12 juillet 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés en activité à la rentrée scolaire 1974-1975, titulaires d'un doctorat d'Etat et leur répartition par académie en distinguant, d'une part, ceux qui exercent dans le second degré, d'autre part, ceux qui exercent dans les enseignements supérieurs.

Ordre public (renforcement des moyens de la police à Lyon).

21266. — 12 juillet 1975. — **M. Soustelle** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de la population lyonnaise qu'inquiète l'insécurité grandissante illustrée par l'assassinat d'un magistrat et demande instamment d'envisager la mise à la disposition de **M. le préfet délégué à la police** de moyens exceptionnels et urgents.

Allocation de logement (modification des conditions de versement au propriétaire dans le cas de locataire défaillant).

21267. — 12 juillet 1975. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre du travail** que, en vertu de l'article 9 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, le versement de l'allocation de logement est, en cas de défaut de paiement du loyer dans certains délais, effectué entre les mains du bailleur jusqu'à la reprise intégrale des paiements par le locataire et l'apurement des créances anciennes, mais, au plus tard, jusqu'à la fin de la période de versement en cours, telle qu'elle est définie à l'article 7 dudit décret et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le droit à l'allocation peut être ouvert au titre de cette période. En application de ces dispositions, le propriétaire d'un logement, dont le locataire a cessé de payer son loyer en mars 1974, a pu obtenir de la caisse de mutualité sociale agricole de percevoir l'allocation de logement due à son locataire jusqu'au 30 juin 1974. Depuis cette date, le locataire n'a pas repris le paiement des loyers, son expulsion ayant été ordonnée par jugement. La mutualité sociale agricole précise qu'elle ne pourra reprendre le service de l'allocation de logement qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel le locataire se sera mis à jour de ses loyers. Or, depuis plus de dix-huit mois, ce propriétaire a supporté les différentes charges locatives sans avoir pu percevoir aucun dédommagement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'envisager une modification de la réglementation relative au versement de l'allocation de logement au propriétaire, notamment lorsque le locataire, demandeur d'emploi, est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, étant fait observer que ce dernier continue à bénéficier des allocations familiales et des prestations de la sécurité sociale et qu'il serait, par conséquent, normal que le propriétaire puisse percevoir l'allocation de logement dans le cas où le loyer n'est pas payé.

Camping et caravaning (unification des catégories de classement des terrains de camping).

21272. — 12 juillet 1975. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'unifier, sur tout le territoire national, les catégories selon lesquelles sont classés les terrains de camping et les normes en fonction desquelles sont définies ces catégories. Il en résulte des anomalies et des injustices qui n'encouragent pas les propriétaires aux investissements pour améliorer leurs terrains.

Commerçants et artisans (assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants lors d'une reprise d'activité).

21274. — 12 juillet 1975. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974, précisant les obligations en matière de cotisations sociales des employeurs et des travailleurs indépendants interrompant leur activité pendant une certaine période, stipule : « Lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre au cours duquel se situe la reprise d'activité, d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Les cotisations restent fixées sur cette base jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité lorsque les revenus de l'année de référence sont inférieurs à ceux de la dernière année complète d'activité ». Le cas se présente parfois d'artisans souvent âgés qui quittent leur exploitation dans une grande ville et s'installent en zone rurale. Leur cotisation est, en vertu du texte précité,

appelée sur le revenu de la dernière année civile complète d'activité, solution dont le caractère est choquant car il n'y a évidemment aucune mesure entre l'activité, reprise souvent à temps partiel d'ailleurs, et l'ancienne activité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager dans ce cas une dérogation à la règle posée par le dernier alinéa dudit article 8 chaque fois que la reprise de l'activité se situe dans une localité différente, ce changement obligeant à reconstituer une clientèle et pouvant de ce fait, être assimilé purement et simplement à un début d'activité.

Permis de conduire (dérogations aux règles de forclusion de validité des épreuves orales théoriques).

21275. — 12 juillet 1975. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les candidats admissibles à l'épreuve orale à l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles, épreuve portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation, conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai supérieur à un an ne se soit pas écoulé depuis la date de cette admissibilité (application de l'arrêté du 30 juillet 1975). En cas d'échec à l'épreuve pratique, les candidats ne peuvent se représenter qu'à l'expiration d'un délai de : quinze jours après le premier ajournement ; deux mois après le deuxième ajournement et les ajournements suivants. Or, il apparaît que les délais entre la date de demande du candidat et la date à laquelle il est convoqué pour subir l'épreuve sont souvent très longs et ils atteignent parfois trois mois dans certains départements et à certaines époques de l'année. Par circulaire, vos services ont précisé que la forclusion ne pouvait être opposée aux candidats qui ont été malades ou en cas de force majeure (grèves, cataclysmes, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette dérogation lorsque la longueur des délais de convocation est de toute évidence imputable aux difficultés conjoncturelles des services administratifs.

Prestations familiales (revalorisation par prélèvement sur les excédents des caisses).

21279. — 12 juillet 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses d'allocations familiales disposent d'un excédent de ressources qui paraît important. La pratique régulière de ces dernières années a eu pour but d'opérer des prélèvements sur ces excédents pour compenser les déficits de l'assurance maladie. Or, la situation matérielle de nombreuses familles en difficulté exige que soient sensiblement revalorisées les prestations familiales. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette méthode trop facile, utilisée jusqu'ici pour combler le déficit de l'assurance maladie et d'apporter ainsi un surcroît de ressources particulièrement indispensable aux familles dans la conjoncture actuelle.

Etablissements scolaires (maintien dans la région Alsace des C. E. S. expérimentaux de plein exercice)

21280. — 12 juillet 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les membres du conseil d'administration du C. E. S. expérimental Lambert, à Mulhouse, ont été informés le 19 juin dernier que la « recherche sur l'organisation des C. E. S. en vue de l'individualisation de l'enseignement et des pédagogies différenciées » s'achevait avec la présente année. Les C. E. S. expérimentaux de plein exercice ne seraient maintenus que dans la région parisienne par manque de crédits. Si cette information est exacte, cette décision serait tout à fait regrettable car il est évident que la région parisienne ne représente pas l'ensemble de la France et il était intéressant que de tels C. E. S. existent dans la région Alsace (également le C. E. S. Berlioz, à Colmar). Une telle décision prise sans concertation et au détriment des enfants ayant commencé leur premier cycle en suivant cette pédagogie différenciée et respectée pas en outre l'engagement moral qui a été pris envers les parents d'élèves de ces établissements. Il est infiniment regrettable que de tels engagements soient remis en cause, ce qui a pour effet de nuire gravement au déroulement normal de la scolarité prévue au départ. Il lui demande en conséquence que cette expérience et les moyens qui en découlent soient maintenus pour les classes de quatrième et de troisième, parallèlement au cycle d'observation mis en route l'année prochaine pour les classes de sixième et de cinquième.

Avortement (application effective de la consultation sociale prévue par la loi dans les hôpitaux de Lyon).

21283. — 12 juillet 1975. — **M. Poperen** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles instructions elle entend donner pour mettre fin à l'interdiction d'hôpital qui a frappé le D. D. B., sur proposition

du directeur de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon et ce, contre l'avis de son chef de service, et quelles mesures elle envisage de prendre pour que la consultation sociale, prévue par la loi du 17 janvier 1975, sur l'interruption volontaire de grossesse s'effectue dans des conditions normales dans les hôpitaux de Lyon, et plus généralement pour qu'enfin ladite loi soit effectivement appliquée.

Education spécialisée (augmentation des moyens financiers des centres de formation d'éducateurs spécialisés).

21284. — 12 juillet 1975. — **M. Loo** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes que posent les nouvelles normes de financement concernant les écoles et centres de formation d'éducateurs spécialisés. Ces normes impliquent une diminution de 30 à 40 p. 100 du budget, soit : de nombreuses suppressions d'emploi ; une diminution de la qualité de la formation ; l'impossibilité de répondre aux besoins en formation de la région, des travailleurs sociaux. De plus, l'extension récente des écoles est la conséquence d'instructions ministérielles. Il lui demande quelle garantie elle peut donner concernant des rallonges budgétaires nécessaires au maintien des salariés dans leur emploi, de la qualité de la formation, des réponses à donner régionalement aux demandes de formation des travailleurs sociaux.

Centres de loisirs éducatifs (relèvement des crédits de fonctionnement et d'équipement aux associations).

21286. — 12 juillet 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés financières des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance. En effet, depuis plusieurs années, les familles, les collectivités locales et les associations à but non lucratif supportent à ce titre des transferts de charges de plus en plus importants pour l'action et l'éducation des enfants dans les temps non scolaires. Dans le même temps et hors de toute contrainte réglementaire et de tout contrôle éducatif, des sociétés commerciales proposent des loisirs payants accessibles aux enfants des familles les plus favorisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir dans la préparation du budget pour 1976 un relèvement important des crédits de fonctionnement et d'équipement aux associations pour les centres de loisirs, le dégagement nécessaire des crédits de formation afin d'assurer aux animateurs et aux directeurs de centres de vacances et de loisirs, la gratuité de la formation et pour appeler l'attention de ses collègues des affaires culturelles, de l'éducation et des finances pour que soient obtenus les crédits permettant une action culturelle en direction de l'enfance, la création de nouveaux postes de personnel enseignant et le renforcement des crédits affectés à l'action socio-éducative des collectivités.

Etablissements scolaires (augmentation des crédits de fonctionnement des C. E. S. nationalisés).

21291. — 12 juillet 1975. — **M. Alein Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les C. E. S. nationalisés avant 1974, date à laquelle le Gouvernement a publié son intention de nationaliser la totalité des établissements du premier cycle du second degré dans un délai de deux années, disposent d'un budget de fonctionnement et d'un personnel de service à peine suffisant pour assurer le bon entretien des locaux et les charges afférentes au bon fonctionnement des services éducatifs. Or les décisions budgétaires imposées par les rectorats pour les C. E. S. nationalisés depuis 1974 font apparaître une diminution d'environ 40 p. 100 du budget de fonctionnement des établissements ainsi qu'une réduction de 50 p. 100 du personnel de service. Ainsi au C. E. S. de Valres-sur-Marne (Seine-et-Marne) le budget de fonctionnement passerait de 225 000 F à 122 000 F et le personnel serait réduit de 14 à 7 personnes (alors que les effectifs scolaires augmentent de 630 élèves en 1974-1975 à 700 environ lors de la rentrée 1975-1976). Dans la seule académie de Créteil, 32 C. E. S. se trouvent placés dans une situation similaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures financières il compte proposer pour le prochain budget de l'éducation afin de remédier à la pénurie qui atteindra un seuil catastrophique à la rentrée prochaine si des crédits suffisants n'étaient pas rapidement débloqués, l'annonce de la nationalisation totale des C. E. S. en deux années ne serait qu'un leurre démagogique qui ne manquerait pas de provoquer une agitation légitime dès septembre dans les établissements concernés.

Redevance radio-télévision (revision des plafonds de ressources relatifs à l'exonération de redevance pour les allocataires du F.N.S.).

21294. — 12 juillet 1975. — **M. Sèné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation des personnes qui, bénéficiaires du fonds national de solidarité, demandent d'être exonérées de la redevance de radiodiffusion télévision française. Les plafonds de ressources actuellement en vigueur étant particulièrement bas, il lui demande si la revision de ces plafonds est envisagée afin que des personnes ayant des revenus extrêmement modestes puissent bénéficier de l'exonération prévue par la loi.

Enseignements spéciaux (aménagement des modalités d'enseignement pour les disciplines les plus déficitaires).

21298. — 12 juillet 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont réparties les heures d'enseignement des disciplines les plus déficitaires, et notamment les disciplines artistiques. Les établissements adoptent sur ce problème trois attitudes différentes puisque, ou bien ils suppriment la matière déficitaire à certaines classes ou bien maintiennent cette matière pendant un semestre seulement ou bien tout au long de l'année ne font assurer qu'une heure sur deux. Bien qu'il soit difficile de concilier équité, bonne pédagogie et pénurie de postes d'enseignants, il lui demande s'il ne jugerait pas utile d'harmoniser les modalités d'enseignement des disciplines les plus déficitaires en retenant par exemple, à défaut de créer les postes, ce qui serait la seule solution réelle, la formule de cours donnés sur un seul semestre qui pourrait permettre un travail plus sérieux pour les élèves et des conditions pédagogiques plus favorables pour les enseignants eux-mêmes.

Enseignants (délais de titularisation des maîtres de conférence des disciplines juridiques).

21305. — 12 juillet 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des maîtres de conférences dans les disciplines du premier groupe du comité consultatif des universités (droit, sciences économiques, gestion et science politique). Les maîtres de conférences de ces disciplines étaient traditionnellement titularisés au bout de quatre ans de service, ce délai rapide expliquant un traitement de départ nettement inférieur à celui des maîtres de conférences de lettres ou de sciences. Or, le délai de titularisation augmente de façon considérable (plus de dix ans pour certains agrégés de 1970 si la politique actuellement suivie n'est pas modifiée). Cette dégradation est due à l'insuffisance croissante du nombre des emplois de professeurs et au faible contingent des titularisations à titre personnel. La situation ainsi créée provoque dans les établissements concernés une émotion certaine. Un mot d'ordre de grève administrative a été lancé, ce qui entraîne inévitablement des conséquences sur la marche des services. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arriver à la solution de ce problème.

Emploi (garantie d'emploi des travailleurs de l'Entreprise Parvex de Dijon (Côte-d'Or)).

21312. — 12 juillet 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation faite aux 800 travailleurs de l'Entreprise Parvex de Dijon dépendant du trust C. E. M. Actuellement ces travailleurs ne font plus que 25 heures par semaine, ce qui leur crée une diminution très importante de leurs salaires au moment où l'inflation se poursuit. D'autre part, les menaces de licenciement massif planent sur cette entreprise. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour permettre à cette entreprise qui occupe une main-d'œuvre qualifiée dans un secteur industriel important d'utiliser à plein sa capacité productive, aux travailleurs d'avoir ainsi la garantie de l'emploi.

Droits syndicaux (entrave aux libertés syndicales dans une entreprise de Paris (18)).

21313. — 12 juillet 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits graves qui se produisent au sein de l'entreprise C. et A., 190, rue Championnet, Paris (18^e). Les libertés syndicales y sont systématiquement bafouées. Récemment, un candidat délégué a été licencié afin de l'empêcher d'être élu. Aujourd'hui plusieurs travailleurs sont menacés d'un licenciement collectif. Parmi eux se trouvent les responsables de la section syndicale que

la C. G. T. a décidé de constituer, en application de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter par la direction dudit établissement les libertés syndicales et de refuser tout licenciement.

Congés payés

(effet des arrêts de travail pour raison de santé sur le droit aux congés annuels).

21314. — 12 juillet 1975. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail** sa position constante sur le droit aux congés payés des salariés malades, réaffirmée dans sa réponse n° 13 668 du 26 novembre 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale), page 1073, aux termes de laquelle l'article D. 223-5 du code du travail interdit la confusion des congés annuels avec une période de maladie. Il lui signale qu'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 18 mars 1975 (pourvoi 73-40224), a adopté contre toute logique une interprétation contraire en estimant que « les divers incidents, tels que la maladie du salarié, qui surviendraient pendant ce congé », ne peuvent modifier ultérieurement l'étendue de l'obligation légale dont s'est acquitté l'employeur en accordant le congé payé. La Cour en déduit que le salarié qui n'a pu prendre de vacances en raison d'une maladie n'est pas fondé, en l'absence de texte, à obtenir un nouveau congé, même non rémunéré. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire à l'objet de la législation sur les congés payés qui vise à permettre un repos et une détente effectifs après une année de travail, si possible en dehors du domicile, repos qui ne peut en aucun cas être remplacé par un alitement pour maladie ou une hospitalisation. Si, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, et pour éviter le maintien de la jurisprudence, il ne conviendrait pas de modifier par décret l'article D. 223-5 du code du travail afin de le rendre plus clair, en précisant que les jours de maladie ne peuvent être déduits du congé annuel, « même si la maladie survient au cours des vacances ».

Grèves (ouverture de négociations avec les travailleurs à la Société Forclum).

21318. — 12 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de la Société Forclum, qui ont été contraints de recourir à la grève avec occupation des locaux pour défendre leurs revendications. La direction de cette importante entreprise de matériaux électriques qui compte plus de 3 000 travailleurs dont une soixantaine à Corbeil-Essonnes, prenant prétexte de la crise économique, procède à des réductions d'horaires avec perte de salaire, faisant ainsi rejaillir sur le personnel les effets d'une situation dont il n'est pas responsable. Cette attitude est inacceptable lorsque l'on sait, d'une part, que l'entreprise en question dépend du groupe Suez Pont-à-Mousson, d'autre part, que ses bénéfices accrus en 1974 s'élèvent à 5 millions de francs. Elle a donc les moyens de satisfaire les revendications sans compromettre son équilibre financier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'ouverture de véritables négociations qui iraient dans le sens d'un accord de nature à garantir notamment le pouvoir d'achat des travailleurs.

Sécurité sociale (distorsions résultant de la suppression de la coordination des régimes de retraite).

21325. — 12 juillet 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la coordination des régimes de retraite. En vertu de cette loi, qui prend effet du 1^{er} juillet 1974, les pensions dues par le régime général de la sécurité sociale aux assurés, ayant droit par ailleurs à une pension d'un autre régime, seront calculées en tenant compte uniquement des périodes d'assurance valables au regard du régime général. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a confirmé cette suppression, en abrogeant les prescriptions des décrets de 1950 et 1958 relatifs à la coordination des régimes de retraite. Ces dispositions n'ayant pas de caractère rétroactif, ne modifient donc pas la situation des pensions coordonnées liquidées avant le 1^{er} juillet 1974. Or, ainsi que le précise **M. Aubert**, député des Alpes-Maritimes, dans son rapport établi au nom des affaires culturelles (n° 1331, page 28), les assurés qui avaient accompli de longues périodes d'activité dans des régimes coordonnés étaient pénalisés par le système de coordination. En effet, pour une pension coordonnée liquidée avant le 1^{er} juillet 1974 sur la base d'un nombre N_1 de trimestres validés au titre du régime général et d'un nombre N_2 de trimestres validés au titre d'un régime spécial, le montant de la pension vieillisse due par le régime général était le produit de la pension théorique par le rapport,

$$\frac{N_1}{N_1 + N_2}$$

Au contraire, en application de la loi et du décret précités, une pension comportant ces mêmes nombres de trimestres validés dans les deux régimes sera égale au produit de la pension théorique par

le rapport $\frac{N_1}{L}$; L étant le maximum autorisé de trimestre liquidable, variable suivant la date d'entrée en jouissance de la retraite.

Il en résulte : que les pensionnés ayant droit à une pension d'un autre régime et dont la retraite due par le régime général a pris effet postérieurement au 30 juin 1974 bénéficient intégralement du nombre de trimestres validés dans ce régime, ce qui est équitable; que les pensionnés ayant cotisé aux deux régimes et dont la retraite du régime général a pris effet antérieurement au 1^{er} juillet 1974 sont défavorisés lorsque, dans le calcul de leur retraite, la somme $N_1 + N_2$ a été supérieure au maximum autorisé L de trimestres liquidables; dans ce cas, la retraite est en effet amputée de :

$$\frac{P N_1}{L} - \frac{P N_1}{N_1 + N_2}$$

P étant la pension théorique.

Toutes choses égales, cela conduit d'ailleurs la sécurité sociale à servir à certains pensionnés coordonnés ayant un nombre de trimestres T validés par le régime général une pension inférieure à celle d'un pensionné ayant un nombre de trimestres validés inférieur à T . Cette situation est évidemment paradoxale et injuste. L'application du chapitre IV du décret n° 75-109 du 24 février 1975 à celles des pensions coordonnées qui ont été calculées antérieurement au 1^{er} juillet 1974 à l'aide d'un dénominateur $N_1 + N_2$ supérieur au maximum autorisé de trimestres liquidables, rétablirait une situation normale. Cette application ne ferait pas obstacle à la simplification recherchée, à terme, dans le travail des caisses de retraite de la sécurité sociale, n'entraînerait pas une augmentation sensible de leur travail actuel et ferait disparaître les anomalies et les injustices inhérentes aux dispositions actuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire examiner les mesures qui pourraient être prises pour éviter de laisser persister ces injustices.

Recherches océanographiques (enquête sur les conditions du naufrage du *Compass Rose III* en Mer du Nord).

21328. — 12 juillet 1975. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'il y aura bientôt trois mois que le *Compass Rose III*, navire effectuant, pour le compte de Total Oil Marine, des relevés de fonds marins, se perdait corps et biens en Mer du Nord avec 18 hommes dont 11 scientifiques à son bord. Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour que la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident afin que les responsabilités soient clairement établies, et ce tant sur le plan juridique qu'administratif; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur des familles des disparus; 3° enfin, sur un plan plus général, quelles mesures il compte prendre dans les domaines administratif et législatif afin que cesse l'hécatombe des travailleurs affectés aux diverses opérations de forage ou de recherche en Mer du Nord, et qu'une administration anglaise chiffre à 47 morts et 186 blessés graves depuis le début de ces opérations.

Papier et papeteries (menace de licenciements dans une papeterie de Vénissieux (Rhône)).

21329. — 12 juillet 1975. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la situation d'une papeterie située dans sa commune et qui appartient à un important groupe papetier français. Cette entreprise qui est située à Vénissieux a décentralisé ses activités en créant un atelier dans la commune de Corbas (Rhône). Or, les salariés occupés dans cet atelier (50 personnes) viennent d'être informés par la direction, au cours de la réunion du comité d'établissement que l'atelier de Corbas serait fermé, ce qui a comme première conséquence le licenciement dans les deux entreprises de 28 personnes ayant moins de 18 mois de présence dans l'entreprise, 11 mutations et 12 mises à la retraite anticipée à 57 ans et 4 mois. Ainsi 51 personnes seront frappées par ses mesures fortement contestées par le personnel qui craint une manœuvre de la part de ce groupe. En effet l'on pouvait penser qu'à la suite de la fermeture de l'atelier de Corbas (fabrication) cela permettrait le retour à l'atelier de Vénissieux de toutes les machines de fabrication, mais il semble que le groupe ne transfère que le petit matériel. Les machines les plus importantes seront dirigées sur les papeteries de Saint-Louis dans l'Est de la France. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir diligenter une enquête afin d'amener cette entreprise, comme

le demande le personnel : 1° à ne pratiquer aucun licenciement ; 2° à maintenir la même activité économique à l'usine de Vénissieux par la mise à disposition dans cet atelier de l'ensemble des machines de fabrication se trouvant à Corbas.

H. L. M. (conditions d'application des majorations de loyers).

21333. — 12 juillet 1975. — **M. Kalinsky** a pris note de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 18958 relative à la pratique de certaines sociétés d'H. L. M. de majorer les loyers des logements nouvellement occupés au-delà des 10 p. 100 semestriels prévus par la réglementation. Cette réponse précise en effet que « cette dernière limitation n'est toutefois expressément applicable qu'aux locataires déjà en place ». Or l'article 216 du code de l'urbanisme, qui édicte cette limitation, vise « le loyer applicable aux logements construits en application de la législation sur les H. L. M. ». Il lui demande en conséquence : 1° quel texte limite expressément le bénéfice de cette règle aux locataires déjà en place ; 2° s'il ne pense pas, au cas où un tel texte existerait, qu'il serait nécessaire de le modifier afin d'empêcher toute discrimination injustifiée entre les locataires en fonction de leur date d'emménagement.

Finances locales (calcul des subventions de l'Etat en pourcentage du coût final des investissements immobiliers).

21338. — 12 juillet 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales éprouvent de graves difficultés pour réaliser l'équilibre financier de leurs investissements immobiliers en raison du caractère forfaitaire de la subvention qui leur est allouée par l'Etat. Il lui souligne que de longs délais s'écoulaient très souvent entre la constitution des dossiers et la réalisation des projets, de sorte que par suite de l'augmentation des prix et des salaires les bilans financiers des opérations s'en trouvent déséquilibrés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les subventions de l'Etat soient calculées en pourcentage du coût final des opérations.

*Travailleuses familiales
(droit aux allocations de chômage).*

21342. — 12 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que bien que cotisant aux A.S.E.D.I.C., les salariés des associations d'aide à domicile aux personnes âgées n'ont pas droit en cas de chômage aux indemnités prévues parce qu'ils sont employés à temps partiel. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation anormale qui voit des salariés payer des cotisations sociales sans pouvoir bénéficier des droits y afférant et de leur permettre de percevoir ces indemnités.

Recettes auxiliaires des impôts (maintien des emplois qu'elles comportent).

21343. — 12 juillet 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude particulièrement grande que soulève un projet de réorganisation des recettes auxiliaires. Ce projet prévoit, en effet, la suppression des receveurs auxiliaires des impôts et leur remplacement par des correspondants locaux qui, pour le même volume de charges, ne toucheront plus que 120 francs à 200 francs par mois et perdront ainsi la majeure partie de leurs ressources et tous les avantages sociaux découlant du régime général de la sécurité sociale dont ils bénéficient aujourd'hui. S'agissant d'emplois occupés par des mutilés de guerre, une telle réforme se préjudiciable à leurs intérêts est particulièrement malheureuse. Aussi il lui demande de bien vouloir abandonner cette réforme qui fait contre elle l'unanimité de la profession.

Enfance (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs).

21345. — 12 juillet 1975. — **M. Maisonnat**, expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les centres de vacances et de loisirs pour enfants (colonies de vacances et centres aérés) sont menacés d'asphyxie financière faute de crédits. Cette situation n'est que le résultat du désengagement massif de l'Etat dont la participation financière aux frais de fonctionnement est passée de 50 p. 100 en 1947 à 0,16 p. 100 en 1974. Par ailleurs, l'Etat continue d'encalsser le montant de la T.V.A. et récupère ainsi non seulement tout ce qu'il donne en subvention mais réalise un impôt supplémentaire sur l'éducation des enfants en centre de vacances. La participation déjà élevée demandée aux familles ne peut qu'augmenter et ce alera même qu'étant donné la gravité de la situation économique,

les ressources des familles françaises diminuent aujourd'hui et ne leur permettront plus, dans un certain nombre de cas, de partir en vacances. Aussi, il lui demande, compte tenu que déjà en 1974 une famille sur deux n'a pu partir en vacances et que, dans ces conditions, les centres de vacances et de loisirs apparaissent plus que jamais nécessaires et précieux pour les millions d'enfants bien souvent livrés à la rue durant les deux mois et demi de congés scolaires, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'éducation en centres de vacances et de loisirs soit prise en charge par l'Etat au même titre que l'enseignement à l'école publique. Ces mesures sont les suivantes : financement de l'équipement et de l'installation des centres, du matériel nécessaire à la pratique des activités ; prise en charge du coût de formation et de l'indemnisation des animateurs ; exonération de la T.V.A. pour les associations sans but lucratif.

Fruits et légumes (revision de la procédure de contrôle de la circulation des productions maraîchères).

21349. — 12 juillet 1975. — **M. Millet** expose au **ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes par l'application de la législation en vigueur sur les bons de remis. En effet, si la réglementation de la circulation est nécessaire pour la profession et pour les consommateurs, il n'en reste pas moins que la procédure employée est lourde et complexe et difficilement applicable par les maraîchers qui n'ont pas de service comptable et de secrétariat à leur disposition. Peut-être d'autres moyens de protection pourraient être utilisés notamment par une officialisation des factures et bons de livraison en triple exemplaire et l'ouverture d'un registre au service des finances sur lequel figurerait l'identification du producteur. Quoi qu'il en soit, il semble que l'arrêté fixant les modalités d'application du bon de remis doivent être modifiées ou supprimées suivant le vœu des syndicats des maraîchers. Il lui demande s'il n'entend pas revoir la procédure d'application du contrôle de la circulation des fruits et légumes.

Permis de conduire (délais trop longs imposés aux candidats).

21352. — 12 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a reçu de très nombreuses pétitions émanant de candidats à l'examen du permis de conduire que se plaignent des délais qui leur sont imposés et des répercussions que cela entraîne tant sur le plan professionnel et universitaire que financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle situation.

Constructions scolaires (achèvement des travaux de réalisation du C.E.T. rue Lavoisier, à Brive [Corrèze]).

21354. — 12 juillet 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du C.E.T. en construction rue Lavoisier, à Brive (Corrèze). A l'examen de cette situation, il apparaît que la deuxième tranche des travaux qui aurait dû être terminée fin février ne l'est pas totalement à l'heure actuelle et que la troisième tranche n'est pas commencée, faute, semble-t-il, de financement. La rentrée de septembre est de ce fait compromise pour les 240 élèves inscrits et plus particulièrement pour la section auto, pour laquelle beaucoup d'élèves ont été recrutés et qui ne pourront être accueillis dans les locaux du C.E.T. Cabanis dont une partie des ateliers doit être transférée au nouveau C.E.T. En conséquence, il lui demande s'il entend débloquer immédiatement les crédits nécessaires à l'achèvement du C.E.T., et donner des instructions impératives pour que les travaux soient réalisés et terminés pendant les deux mois d'été qui précèdent la rentrée scolaire.

Visas (obligation de répondre en français au questionnaire remis au consulat général de New York aux demandeurs de visas pour la France).

21357. — 12 juillet 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les personnes de nationalité américaine ou autre que française, résidant à New York et désireuses de se rendre en France doivent ainsi qu'il est de règle obtenir un visa. Lorsqu'elles se sollicitent de notre consulat général dans cette ville elles se voient remettre un formulaire qu'il leur faut remplir. Si les différentes rubriques de ce questionnaire sont rédigées conjointement en français et en anglais elles doivent être obligatoirement complétées en français. Nombre de Newyorkais ignorent notre langue et la satisfaction de l'exigence qui leur est imposée pour la délivrance du visa ne manque pas de leur créer des difficultés lorsqu'il leur faut, par exemple, comme les y incite le formulaire en cause, décliner en français leur pro-

fession ou qualité, leurs spécialisation éventuelle et leurs titres scientifiques. Il souhaiterait savoir si cette obligation linguistique résulte de la seule initiative du consulat général précité. Dans l'affirmative il désirerait être informé des motifs qui justifieraient une telle mesure. Au cas où cette procédure serait habituelle il aimerait savoir si les moyens de traduction dont disposent les services de nos ambassades et de nos consulats ne permettent pas d'en envisager la modification.

Energie (moyens financiers de la délégation aux énergies nouvelles).

21358. — 12 juillet 1975. — M. Schloesing s'étonne que la création d'une délégation aux énergies nouvelles en février 1975, dont la mission est de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie non encore exploitées à l'échelle industrielle, n'ait été suivie jusqu'ici que de faibles résultats concrets dans le domaine des démonstrations en vraie grandeur, à l'exception de l'opération de géothermie de Creil. Il interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les raisons de cette situation, de nature à donner une impression d'incohérence dans la politique énergétique du Gouvernement. Il lui demande d'indiquer quels sont les moyens financiers à la disposition du délégué aux énergies nouvelles en 1975, et les moyens prévus pour 1976.

Emploi (crise de l'emploi à l'entreprise Privé de Châlons-sur-Marne [Marne]).

21359. — 12 juillet 1975. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante de l'emploi à l'entreprise Privé (fabrication de tôles et de silos) à Châlons-sur-Marne. La durée hebdomadaire du travail y a été réduite à 32 h 48 avec diminution de salaire. Pour la direction, ces réductions d'horaires ne sont pas suffisantes, et elle envisage de recourir à la suppression d'un certain nombre de postes de travail. L'entreprise Privé justifie ces mesures par un recul de son carnet de commandes; elle ajoute que ce fait est notamment imputable à l'encadrement du crédit qui occasionne une baisse des ventes sur les bâtiments. Cet encadrement du crédit étant le fait du Gouvernement dans le cadre de sa politique de redéploiement industriel, M. Ralite demande à M. le ministre de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise.

Industrie électronique (maintien du potentiel productif et de l'emploi à l'usine Jaeger de Châlons-sur-Marne [Marne]).

21360. — 12 juillet 1975. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi à l'usine Jaeger de Châlons-sur-Marne. Cette entreprise fait l'objet actuellement d'une restructuration d'importance qui: 1° prévoit le détachement de la division aéronautique pour former avec d'autres sociétés aéronautiques une nouvelle société ailleurs qu'à Châlons; 2° la prise d'action majoritaire du puissant groupe ouest-allemand V. D. O. dans son capital. Une note au personnel du 20 mai 1975 évoque les premières conséquences prévisibles: réductions d'horaires et suppression d'emplois. Ces mesures cumuleraient avec les réductions d'horaires déjà opérées actuellement. L'usine Jaeger est une base importante de la vie économique châlonnaise puisqu'elle emploie 900 travailleurs dont 700 O. S. parmi lesquels 80 p. 100 de femmes. C'est dire que toute diminution d'horaire et postes de travail aggraverait la situation déjà difficile de l'emploi à Châlons-sur-Marne qui compte plus de 1 050 demandes d'emploi non satisfaites. M. Ralite demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Jaeger maintienne son potentiel productif à Châlons, sans diminution d'horaires ni licenciements.

Ex-O. R. T. F. treclassement des personnels des services de la redevance).

21362. — 12 juillet 1975. — M. Ralite fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la situation que connaissent un an après la suppression de l'O. R. T. F. les personnels des services de la redevance. Depuis la suppression de l'office le 7 août 1974 et le transfert de la redevance radio-télévision au ministère des finances les personnels du service de la redevance attendent en effet toujours que se concrétisent les conditions de leur intégration dans la fonction publique. Les problèmes posés sont multiples, mais à toutes les questions notamment à celles concernant les droits acquis à l'O. R. T. F. les réponses officielles ne viennent pas. Dans tous les centres de redevance des actions

sont engagées depuis la mi-juin, actions qui sont allées jusqu'à la grève comme au centre de Rennes, actions qui exigent du Gouvernement qu'il prenne en considération les questions posées par les personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer à régler ce conflit dont il est le seul responsable.

Médailles et décorations (contingent de l'ordre national du Mérite au profit des femmes résistantes).

21375. — 12 juillet 1975. — M. Villon signale à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'en cette année internationale de la femme et du trentième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne hitlérienne, il paraît souhaitable qu'un contingent de décorations de l'ordre national du Mérite soit accordé à toutes les femmes ayant fait preuve d'héroïsme et de dévouement patriotique dans la Résistance. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour récompenser ces femmes qui ont fait tant de sacrifices, au péril de leur vie, dans la lutte pour la libération de la France de la domination étrangère et de l'oppression fasciste.

Sécurité sociale (protocole d'accord relatif aux salaires des agents des caisses relevant de l'O. R. G. A. N. I. C.).

21378. — 12 juillet 1975. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles n'ont pu être agréées les dispositions du protocole d'accord conclu le 5 mars dernier par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et les organisations syndicales fixant, pour 1975, l'évolution des salaires des agents des caisses relevant de l'O. R. G. A. N. I. C.

Opéra (ouverture au public du restaurant d'entreprise de l'Opéra).

21379. — 12 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont renouvelle sa question écrite du 4 avril 1975 à M. le secrétaire d'Etat à la culture au vu de faits nouveaux intervenus. Il lui signale que le théâtre de l'Opéra est devenu un véritable restaurant. Les affiches portant « Restaurant d'entreprise de l'Opéra, ouvert au public, service chaud de 11 heures à 20 heures sans interruption, prix fixe 10 francs » ont disparu mais le restaurant d'entreprise est toujours ouvert au public de 11 heures à 20 heures sans interruption et l'enlèvement de l'écriteau ne change rien à la situation de fait. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ce fonctionnement existe et lui demande en particulier de vérifier si un contrôle existe à la porte. Il lui demande en outre quel est le montant du loyer que paie ce restaurant à l'Etat, quels sont les impôts payés à la ville et à l'Etat, s'il n'utilise pas les voitures des services de l'Opéra et les installations de l'Opéra pour faire ses achats. D'une façon générale, il lui demande de dresser un état comparatif entre les charges, loyers, impôts que paie ce restaurant et les restaurateurs voisins qui eux paient des impôts permettant à l'Etat de payer la subvention au théâtre de l'Opéra.

Pétrole (accord de coopération avec le Canada en vue de l'exploitation des gisements autour de Saint-Pierre et Miquelon).

21384. — 12 juillet 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que le plateau continental Nord-américain appartenant à la France autour des îles Saint-Pierre et Miquelon fait partie d'une région considérée par les milieux spécialisés comme une des plus intéressantes zones marines. Les forages expérimentaux des compagnies pétrolières Nord-américaines ont mis en évidence des gisements dans cette région. M. Gabriel voudrait savoir si des négociations avec le gouvernement canadien ont été engagées. Compte tenu de la demande canadienne en matière de coopération technique avec la France, n'y a-t-il pas ici matière à un accord bilatéral d'exploitation en attendant les prochaines réunions sur le droit international de la mer?

Police (création d'un poste de police et renforcement des forces de sécurité à Sainte-Maxime [Var]).

21395. — 12 juillet 1975. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ce qu'il compte faire pour garantir la sécurité des Maximoises et Maximois et des touristes durant l'été 1975. Il appelle l'attention du ministre d'Etat sur le fait qu'il n'existe aucun poste de police à Sainte-Maxime, qu'à la différence d'autres communes, la ville dont il est maire ne bénéficie que de quatre C. R. S. seulement et qu'enfin pour

70 000. Les seuls treize gendarmes dont six de carrière sont en activité. Il tient à lui rappeler que la commune de Sainte-Maxime avec 6 600 habitants recensés est maintenant la commune la plus importante du golfe de Saint-Tropez-Sainte-Maxime, qu'elle accueille 80 000 touristes par an et que le ministre des finances l'a classée dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants. Le conseil municipal ému par l'attentat odieux opéré sur la mairie mettant en péril la vie de la gardienne et de sa fille lui demande d'agir dans les meilleurs délais pour que la commune de Sainte-Maxime bénéficie comme certaines communes plus petites à la fois d'un commissariat, à la fois des renforts nécessaires.

*Retraites complémentaires
(arrêtés d'extension au profit des salariés et anciens salariés).*

21397. — 12 juillet 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Ce texte dispose que des arrêtés du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront les dispositions d'accords agréés relatives aux retraites complémentaires à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. A sa connaissance, ces arrêtés d'extension n'ont pas été publiés. Il lui demande de faire le point à ce sujet et souhaiterait que les arrêtés en cause fassent l'objet d'une publication rapide.

Esperanto (aide des pouvoirs publics au mouvement espérantiste de France).

21398. — 12 juillet 1975. — **M. Goulet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas particulièrement opportun qu'une aide soit apportée par les pouvoirs publics au mouvement espérantiste de France, dont les membres sont assez nombreux pour justifier une telle position. Cette aide pourrait revêtir différentes formes parmi lesquelles seraient à retenir un encouragement donné aux différents groupes locaux de l'union française pour l'espéranto qui organisent des cours et la reconnaissance des activités culturelles propres au mouvement espérantiste. Il serait regrettable que la France, pays de culture et de progrès, qui fut le premier pays à honorer le créateur de l'espéranto en lui conférant la légion d'honneur lors du congrès de 1905, ne fasse pas davantage en faveur de la langue internationale. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Code de la route (facilités de stationnement en ville pour les V. R. P. et autres professionnels du commerce).

21400. — 12 juillet 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes de plus en plus complexes qui se posent à certains professionnels, tels que les V. R. P., inspecteurs des ventes, etc., pour l'exercice de leur profession, et ce en raison des impossibilités permanentes de stationnement dans les grandes villes et principalement à Paris. Il lui demande s'il n'estime pas opportun à ce propos d'étudier la mise en œuvre de mesures permettant aux intéressés d'exercer leur activité sans être passibles de sanctions pour stationnement illicite. Il pourrait être envisagé de doter les professionnels concernés d'un disque, ou papillon, qui serait apposé sur leurs véhicules, et de leur réserver conjointement des emplacements tant dans les rues à libre stationnement que dans celles pourvues de parcmètres. Il lui serait obligé de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Radiodiffusion et télévision nationales (émission sur la modulation d'amplitude des programmes régionaux radiodiffusés).

21401. — 12 juillet 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur une des conséquences de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. En raison de la réforme qu'a entraînée cette loi, les auditeurs des émissions régionales et locales de France-Région 3 ne peuvent recevoir ces émissions que s'ils possèdent un poste récepteur à modulation de fréquence. Il semble que l'argument avancé pour justifier les émissions faites dans de telles conditions tient au fait qu'évidemment la modulation de fréquence permet une qualité d'écoute tout à fait remarquable. Il n'en demeure pas moins que le brusque changement des grilles des programmes des stations régionales et locales prive les personnes les plus modestes d'émissions auxquelles elles étaient particulièrement attachées. Un grand nombre de ces auditeurs sont des personnes âgées. C'est parmi elles que l'on rencontre

la majorité de celles qui ne possèdent pas de récepteurs de télévision. Elles n'ont généralement pas les ressources nécessaires pour acquérir un récepteur de radio à modulation de fréquence dont le prix est relativement élevé. Régulant leur redeance radio, elles sont en droit d'attendre un service total puisque les émissions de radiodiffusion et de télévision font partie d'un service public. Afin de permettre à tous les auditeurs de recevoir les émissions culturelles, scientifiques, agricoles et d'information, ayant un caractère régional ou local, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des décisions prises à cet égard de telle sorte que les émissions en cause puissent être reçues sur des appareils récepteurs non pourvus de la modulation de fréquence.

Commerçants et artisans (exonération de T. V. A. sur la location de fonds de commerce par des propriétaires retraités).

21404. — 12 juillet 1975. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des petits artisans et notamment celui des artisans ruraux travaillant pour les agriculteurs qui, ayant pris leur retraite, complètent leurs modestes ressources par des revenus tirés de la location de leur fonds de commerce. Or cette location est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Bien qu'en principe cette taxe soit supportée par le preneur, il en résulte en fait une amputation des revenus tirés par le bailleur de la location de son fonds de commerce, dans la mesure où il devra modérer le prix de location pour compenser la T. V. A. mise à la charge du preneur. Il lui demande dans ces conditions, afin de préserver la situation financière de ces artisans, s'il envisage pas d'exonérer de T. V. A. la location de ces fonds de commerce.

*Assurance invalidité
(Suppression des limites de cumul avec les pensions militaires).*

21406. — 12 juillet 1975. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 384 du code de la Sécurité sociale qui limitent le cumul entre la pension militaire d'un assuré et sa pension d'invalidité au salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Cette disposition aboutit, dans certains cas, à priver entièrement du bénéfice de leur pension d'invalidité les assurés se trouvant dans la situation visée par l'article L. 384, alors que la raison d'être de cette pension devrait être de se substituer aux seuls revenus professionnels que l'intéressé ne peut plus percevoir, compte tenu de son état. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les dispositions de l'article en question pour tenir compte de cas relativement peu nombreux et particulièrement dignes d'intérêt.

Ex-O. R. T. F. (maintien des droits acquis et carrières futures des anciens contrôleurs du service de perception de la redeance).

21407. — 12 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens contrôleurs du service de perception de la redeance de l'O. R. T. F. qui ont été, par décret en date du 1^{er} juin 1975, intégrés dans des grades correspondants du ministère de l'économie et des finances. Les intéressés souhaiteraient conserver leurs droits acquis à l'O. R. T. F., notamment l'ancienneté, l'avancement, la validation des cotisations à l'IRCANTEC et la validation des temps de service militaire. Ils demandent en outre à bénéficier des avantages sociaux des services du Trésor et d'obtenir l'autorisation de passer les concours internes sans limite d'âge ou à défaut, de bénéficier d'un avancement au choix à l'intérieur du corps des contrôleurs. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Epargne-logement (faculté de retirer les fonds à l'expiration du contrat de quatre ans en conservant le droit au prêt correspondant).

21411. — 12 juillet 1975. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition draconienne de la réglementation relative aux plans d'épargne-logement. L'article 16 du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, modifié par le décret n° 72-290 du 18 avril 1972, stipule en effet qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (quatre ans) le bénéficiaire doit, soit demander immédiatement le prêt d'épargne-logement, soit renoncer à celui-ci. Il n'est pas autorisé à retirer ses fonds tout en conservant ses droits à un prêt, au prorata des intérêts acquis. S'il ne peut demander immédiatement ce prêt mais désire conserver néanmoins ses droits, le capital doit être laissé

en dépôt, celui-ci procurant un intérêt de 4 p. 100 qui n'ouvre pas droit à un prêt proportionnel. Cette procédure apparaît déjà particulièrement sévère en période d'inflation modérée. Elle s'avère plus que dommageable quand le taux d'inflation est élevé comme actuellement et qu'elle est subie par les personnes simples et confiantes, clients habituels des caisses d'épargne. Elle lui demande que le décret précité soit modifié de façon que les titulaires de plan d'épargne-logement soient autorisés à retirer leurs fonds à l'expiration du contrat, tout en conservant leurs droits à l'ouverture d'un prêt déterminé proportionnellement aux intérêts acquis.

Assurance maternité (suppression du ticket modérateur requis en cas de séjour hospitalier excédant douze jours).

21412. — 12 juillet 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'assurance maternité prévoit que les frais de séjour et les honoraires correspondants à un accouchement lorsque celui-ci a lieu dans un hôpital public sont pris en charge à 100 p. 100 pendant une durée maximum de 12 jours. Dans ce cas, la caisse règle directement l'hôpital (tiers payant) et l'accouchée n'a pas à faire l'avance des frais. Il en est de même lorsque l'accouchement a lieu dans un établissement privé, agréé et conventionné. Par contre, en cas de grossesse pathologique, le remboursement des frais des soins nécessités par cette grossesse est fait selon les règles fixées pour l'assurance maladie, c'est-à-dire que les assurés, sauf cas d'exonération expressément prévus, doivent garder à leur charge une part des frais dit « ticket modérateur ». Sans doute, cette différence tient-elle au fait que l'assurance maternité est destinée à couvrir des frais correspondant à un état normal et non pathologique, alors qu'au contraire, toute complication du fait qu'elle a un caractère pathologique relève de l'assurance maladie et n'entraîne donc normalement qu'un remboursement partiel. Il n'en demeure pas moins que cette différence de traitement est extrêmement regrettable. Elle est mal comprise des assurés sociaux et porte un caractère incontestablement inéquitable. Il lui demande donc que les complications médicales qui peuvent naître à l'occasion d'une grossesse donnent lieu à la suppression du ticket modérateur par analogie avec les dispositions prises dans le cas d'accouchement succédant à une grossesse normale.

Allocations prénatales (assouplissement des conditions de délais pour leur versement).

21413. — 12 juillet 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que les allocations prénatales sont versées pendant les neuf mois de la grossesse sous réserve de l'observation stricte de certaines conditions. La grossesse doit être déclarée à la caisse primaire d'assurance maladie avant la fin du troisième mois. En outre, la future mère doit se soumettre pendant sa grossesse à trois examens médicaux. Les allocations prénatales sont versées en trois fractions après chacun d'eux. Les délais fixés par la loi sont impératifs. Toute déclaration tardive entraîne la suppression des allocations antérieures à cette déclaration. De même tout examen subi avec retard et tout feuillet du carnet de maternité non adressé dans les délais fixés entraînent la suppression des versements correspondants. Il lui fait observer que ces conditions sont souvent très rigoureuses lorsqu'il s'agit de futures jeunes mères célibataires. En effet, très souvent et pour des raisons d'ordre familial, elles hésitent à faire état de leur grossesse ; lorsqu'elles s'y décident finalement le troisième mois de la grossesse est très souvent passé. Les intéressées qui appartiennent souvent à des familles de situation modeste se trouvent donc pénalisées, ce qui est infiniment regrettable. Le Gouvernement ayant fait part de son intention de favoriser la politique nataliste indispensable compte tenu de la situation démographique qui se manifeste depuis un ou deux ans, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution des allocations prénatales. Lorsque des motifs tels que ceux qu'il vient de lui exposer ont retardé la déclaration de la grossesse, il serait souhaitable qu'après enquête les allocations prénatales soient intégralement versées aux futures jeunes mères.

Industrie métallurgique (chômage technique des travailleurs de l'usine Ugine-Acières de l'Ardoise, à Laudun (Gard)).

21422. — 12 juillet 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs de l'usine Ugine-Acières de l'Ardoise, à Laudun (Gard), qui connaissent actuellement une période de chômage technique suivie du 3 au 17 août d'une quinzaine de jours de chômage économique et dont le salaire sera réduit de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Procédure civile

(publicité des rôles des audiences, arrêts et jugements).

21427. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** indique à **M. le ministre de la justice** que les particuliers qui n'étaient pas partie aux affaires figurant au rôle d'une audience ont de grandes difficultés pour avoir connaissance des décisions prises ou des jugements ou arrêts rendus à cette audience et même pour avoir connaissance de la liste des affaires qui ont été inscrites au rôle de cette audience. Bien que l'article 87 du code de procédure civile prévoit que les « débats sont publics à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil », les greffiers de la plupart des cours et tribunaux semblent considérer que cette prescription du code n'entraîne que l'ouverture de la porte de la salle d'audience et n'implique pas que le public puisse avoir librement communication du rôle des affaires inscrites aux audiences et des décisions prises ou jugements rendus au cours des audiences. Et cela, bien que ces arrêts ou jugements étant des « actes publics », le code de procédure prévoit que toute personne, même non partie à l'affaire, peut obtenir copie des arrêts ou jugements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux greffiers l'étendue de leurs devoirs et permettre au public (et non pas seulement à un certain public) d'avoir connaissance de l'existence des arrêts ou jugements afin de pouvoir éventuellement s'en faire délivrer des expéditions.

Procédure civile (initiative d'un avoué à la cour d'appel en matière de signification d'arrêt à la partie adverse).

21428. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué à la cour d'appel doit solliciter de son client des instructions pour la signification d'un arrêt à ses adversaires ou s'il doit se contenter d'attendre patiemment que son client lui en donne. Ce client, évidemment peu au courant de la procédure ou des délais, et en tout cas moins que son avoué, qu'il honore, risque de perdre ses droits si son avoué ne provoque pas ses instructions. Et, même s'il ne perd pas de droits, s'il agit avec retard, son adversaire peut profiter de ce retard pour organiser son insolvabilité, ce qui peut réduire à néant ses droits résultant de l'arrêt.

Procédure civile

(publicité des audiences et libre consultation des rôles).

21429. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 83 du code de procédure civile prévoit que « les débats sont publics, à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil... ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour que les dispositions prévues par cet article 83 soient pleinement satisfaites : a) que des mesures soient prises pour que l'acoustique des salles soit telle que le public puisse entendre ce qui se dit dans la partie de la salle où se trouve le tribunal ou la cour et pour ce qui s'y dit ne le soit pas sur un ton de « confidences » ; b) que le « rôle » de l'audience soit affiché à la porte de la salle afin que le public soit prévenu de ce qui doit se plaider ou se faire dans la salle au cours de l'audience ; c) que le « rôle » ainsi affiché à la porte de la salle d'audience soit tenu à jour en cours d'audience des modifications apportées à l'ordre d'appel des affaires inscrites à ce rôle ; d) que la collection des rôles puisse être consultée librement par le public au greffe du tribunal ou de la cour, afin que le public puisse ainsi connaître quelles affaires ont été examinées par le tribunal ou la cour et, s'il le désire, puisse se faire délivrer les expéditions des jugements ou arrêts qui l'intéressent, jugements ou arrêts qui sont des actes publics.

Fonctionnaires (mention de la loi du 4 juin 1970 relative au rapprochement des fonctionnaires omise dans un article du « Courrier de l'éducation »).

21435. — 19 juillet 1975. — **M. Marcus** attire l'attention du **ministre de l'éducation** sur une erreur commise dans le numéro 7, du 14 avril 1975, du *Courrier de l'éducation*, bulletin d'information du ministère. Page 6, 2^e colonne, sous le titre : le « Mouvement dans le second degré », il est fait état des dispositions légales applicables aux fonctionnaires, en vertu de la loi Roustan, du 30 décembre 1921, complétée par le décret du 25 novembre 1923, et appliquée aux enseignants par la loi du 21 juillet 1925. Il n'est, à aucun moment, fait mention de la loi du 4 juin 1970, dont l'article 17 modifie les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des fonctionnaires. Il est regrettable qu'une publication officielle du ministère tienne pour nulle et non avenue une décision du législateur. A moins qu'il s'agisse là d'ignorance, ce qui s'accorderait mal à la fonction même du ministère.

Etablissements universitaires (revendications des personnels administratifs, techniques et de service de l'université de Paris VIII - Vincennes).

21437. — 19 juillet 1975. — **M. Lucien Pignat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels administratifs, techniques et de service de l'université Paris VIII - Vincennes qui se sont mis en grève le 19 juin pour obtenir une réponse positive à leurs revendications. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour la titularisation des auxiliaires et contractuels dont la plupart comptent déjà de nombreuses années de services ; 2° pour l'obtention des postes budgétaires garantissant l'emploi des personnels et la création des soixante-dix postes indispensables à la survie de Paris VIII ; 3° pour la mise en œuvre immédiate d'un budget permettant à l'université le paiement des auxiliaires d'université jusqu'à la fin de l'exercice 1975 ; 4° d'une manière plus générale comment il entend résoudre le problème de l'auxiliarat dans les services universitaires dépendant de son ministère, qu'il s'agisse de personnels d'enseignement, d'administration ou de service.

Sécurité sociale (modalités de conclusion des conventions collectives dans les organismes de sécurité sociale).

21438. — 15 juillet 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que le code du travail traite en son titre III, chapitre IV, des « Conventions collectives dans les entreprises publiques ». Il précise notamment (article L. 134) le sort des entreprises publiques : « lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent titre. La liste des entreprises à statut est déterminée par voie réglementaire ». Celle-ci (article D. 134-1 du code) ne comporte aucun des organismes de sécurité sociale de salariés ou de non-salariés, ce que d'ailleurs ne revendiquent pas les organisations des personnels, non plus que les organismes eux-mêmes. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin, dans les différents organismes de sécurité sociale, aux interventions — assorties de consultation de la commission interministérielle de coordination des salaires — de son département sur les conventions collectives de travail existantes, sans préjudice de la tutelle administrative et financière de la gestion des régimes eux-mêmes, définie par le code de la sécurité sociale.

Assurance-maladie (attribution d'indemnités journalières supplémentaires en cas de reprise du travail avec durée réduite sur prescription médicale).

21441. — 19 juillet 1975. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 289 du code de la sécurité sociale prévoit que l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise du travail, pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. En revanche, aucune mesure similaire n'est prévue dans le cas où le médecin prescrit une réduction temporaire de l'horaire normal de travail pour des raisons médicales. Pourtant, il est parfois médicalement et psychologiquement souhaitable de maintenir partiellement le malade en contact avec son milieu de travail. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne juge pas souhaitable de prévoir en pareil cas, et notamment si la réduction de salaire, qui résulte de la réduction d'horaires, met la famille ou l'intéressé dans une situation particulièrement difficile, l'attribution d'une prestation supplémentaire qui serait bien entendu subordonnée à une justification médicale.

Mines de potasse d'Alsace (maintien du niveau d'emploi et des rémunérations des travailleurs).

21450. — 19 juillet 1975. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la crise très grave qui se développe aujourd'hui aux mines de potasse d'Alsace. Les travailleurs de cette entreprise ont, en effet, été soumis à des pressions salariales très dures, en particulier en 1972, alors que, grâce à leurs efforts, la productivité a augmenté de 7 à 10 p. 100 par an. Le plan de refroidissement de l'économie préconisé par le ministre des finances a entraîné l'aggravation de la situation dans l'ensemble de ce secteur : baisse importante du revenu des agriculteurs qui voient les coûts à la production diminuer sensiblement ; restriction des crédits qui empêchent les distributeurs et les agriculteurs de s'approvisionner normalement en engrais ; répercussion sur la vente de la potasse, dont la baisse est de l'ordre de 25 à 30 p. 100 par an, ce qui entraîne l'accumulation des stocks. Face à cette situation très

grave qui pénalise les travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer le paiement des journées chômées aux mines de potasse d'Alsace ; 2° pour assurer la relance de la potasse et le maintien du niveau d'emploi dans les mines, conformément aux promesses du Premier ministre de l'époque, en 1973, à Mulhouse.

Sécurité sociale (application des accords signés entre l'O.R.G.A.N.I.C. et les représentants du personnel).

21451. — 19 juillet 1975. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel salarié des caisses de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. Des accords entre la caisse nationale et les représentants du personnel sont négociés et signés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de conventions collectives. Ces accords réalisés au niveau national devraient s'appliquer aux personnels des caisses locales. Or, il semble que cette réglementation collective ne s'applique pas de façon uniforme à tous les salariés de ce secteur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit appliquée aux salariés du régime Organique la loi du 13 juillet 1971.

Médecins (insuffisance des postes de chef de clinique assistant permettant aux chirurgiens d'achever leur qualification).

21452. — 19 juillet 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à l'attention de **Mme le ministre de la Santé** la situation des internes des hôpitaux de Paris qui, après six ans d'internat, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer la fin de leur qualification de chirurgien du fait que l'administration ne leur offre aucune place de chef de clinique assistant leur permettant de terminer leur qualification sans laquelle ils ne peuvent s'installer. C'est ainsi que certains médecins ayant commencé leurs études il y a plus de onze ans, faisant de la chirurgie depuis quatre ans, doivent attendre plusieurs années qu'une place de chef de clinique leur soit offerte pour pouvoir effectuer leur dernière année de spécialisation. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre de la Santé** les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

H. L. M. (attribution de prêts bonifiés pour remise en état matériel au profit des groupes de moins de 300 logements).

21453. — 19 juillet 1975. — **M. Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les besoins de remise en état matériel des bâtiments composant des groupes d'habitation à loyer modéré dans le département de la Côte-d'Or en général et, en particulier, pour ceux concernant la ville de Seurre. La circulaire n° 72-191 du 13 novembre 1972 prévoit que des prêts bonifiés peuvent être accordés pour des travaux d'amélioration divers aux établissements publics que sont les offices d'H. L. M. mais à condition que ces travaux concernent des groupes d'H. L. M. de plus de 300 logements, les prêts étant accordés par les caisses d'épargne et correspondant à 50 p. 100 de la dépense. Le groupe de la cité Verte H. L. M. de la ville de Seurre est loin d'atteindre un tel chiffre de logements. Cette clause restrictive est donc particulièrement paralysante pour l'office public départemental d'H. L. M. qui, en dehors des agglomérations dijonnaises et beaunoises, n'a que des groupes de logements inférieurs à 300. De ce fait, l'office départemental d'H. L. M. de la Côte-d'Or a été amené à surseoir à la réalisation de nombreux travaux cependant urgents sur des groupes d'H. L. M. anciens tel que celui de Seurre, afin de ne pas mettre sa trésorerie en péril. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre d'urgence pour réformer la circulaire n° 72-191 du 13 novembre 1972 afin que des prêts bonifiés puissent être accordés aux établissements publics d'H. L. M. pour les groupes d'H. L. M. de moins de 300 logements, de manière à ce que leurs habitants puissent être logés décentement en contrepartie des charges et loyers très importants supportés mensuellement.

Emploi (garantie d'emploi et de ressources des salariés d'une entreprise de Forest-Marque (Nord)).

21454. — 19 juillet 1975. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** que quatre-vingt-six salariés d'une entreprise de Forest-Marque, dans le Nord, sont menacés de licenciement par suite de la fermeture de leur entreprise. Il apparaît que la direction américaine de cette société veut opérer une reconversion de ses activités en en faisant supporter les conséquences par les travailleurs. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'interdire à la direction de cette entreprise tout licenciement sans qu'un reclassement préalable ait été effectué ; 2° ce qu'il compte faire pour assurer aux quatre-vingt-six salariés concernés la garantie de leur emploi et de leurs ressources.

Papier et papeterie (chômage technique et menace de fermeture des papeteries Chapelle-Darblay-Navarre à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

21455. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation des Papeteries Chapelle-Darblay-Navarre, entreprise de fabrication de papier, soutenue par le groupe financier Paribas, où l'arrêt de plusieurs machines a été décidé au prétexte d'un plan de sauvegarde. Cette décision a eu pour conséquence immédiate la mise au chômage technique d'un bon nombre de travailleurs. D'autres arrêts définitifs ou limités sont prévus, la production sera totalement stoppée au mois d'août. La direction de l'entreprise a fait connaître une série de mesures qu'elle envisage de prendre pour, selon ses propres termes : « sauver ce qui peut encore l'être ». Que signifie cette déclaration lorsque l'on sait que la société a réalisé en 1974 un chiffre d'affaires voisin de 100 milliards d'anciens francs, soit plus de 10 milliards d'anciens francs de bénéfices ? Le plan de sauvegarde élaboré par la direction passe par différentes formes de compression du personnel, des licenciements, et pourrait aller jusqu'à la fermeture de l'usine de Corbeil-Essonnes. Cette situation est d'autant plus intolérable que, selon les déclarations de tous les éditeurs, la France manque de papier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser une activité maximum de cette entreprise, garantissant ainsi une liberté fondamentale pour les travailleurs, celle du droit au travail.

*Services fiscaux de l'Essonne
(augmentation des moyens en personnel et locaux).*

21456. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les conditions de fonctionnement des services fiscaux de l'Essonne. Alors que l'extension démographique de ce département se poursuit, la population est passée de 830 000 habitants en 1968 à plus de 1 100 000 en 1975, les services fiscaux n'ont pas été dotés de moyens leur permettant de faire face à cette situation nouvelle. Au niveau des effectifs, les services sont déficitaires et nécessiteraient le recrutement d'un nombre d'agents égal au tiers de celui actuellement en fonctions. Les locaux sont dans l'ensemble vétustes et mal adaptés, les derniers construits étant déjà trop exiguës. Une telle situation a de graves conséquences : 1° sur les conditions de travail des personnels en fonctions ; 2° d'une manière générale, sur les conditions dans lesquelles sont établies, pratiquement sans contrôle possible, les bases d'imposition. Autrement dit, conditions dont sont victimes les collectivités locales et les contribuables dans leur ensemble, le travail ne pouvant qu'être effectué superficiellement. C'est le cas pour la mise en place de la nouvelle fiscalité locale qui ne pourra, faute de personnel, faire l'objet de tous les contrôles indispensables et deviendra de ce fait source d'erreurs et d'injustices. Au regard de l'impôt sur le revenu, la situation est identique, le contrôle fiscal inexistant continuera de permettre aux fraudeurs de frauder, aux honnêtes contribuables de payer pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux services fiscaux de l'Essonne de faire face aux besoins nouveaux et sauvegarder ainsi la notion de service public.

Papier et papeterie (menace de licenciements à l'entreprise Darblay de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

21457. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Papeterie Darblay à Corbeil-Essonnes, dont certains sont d'ores et déjà au chômage technique, d'autres sont menacés d'être purement licenciés dès le mois de septembre. En effet, les machines 6 et 4 seraient arrêtées, la première à la date du 1^{er} septembre, la seconde dans le courant du premier semestre 1976. L'arrêt de ces deux machines concerne cent travailleurs environ. La fermeture de l'établissement pour les vacances intervenant en août, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de la machine 6 soit maintenu dans son emploi à la rentrée, et d'une façon plus générale, pour qu'aucun licenciement ne soit autorisé, y compris pour la période ultérieure.

*Emploi
(menace de fermeture de la société Coper de Draveil [Essonne]).*

21458. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 78 ouvriers de la société Coper à Draveil, qui sont menacés de se trouver incessamment sans emploi. En effet, au motif de la vétusté des locaux, cette entreprise serait fermée et fusionnerait avec une autre société de Lagny. Le personnel (70 femmes sur 78) serait transporté de Draveil à Lagny jusqu'en décembre 1975, et aucune promesse n'a

été faite au-delà de cette date : 1° il s'agit d'une main-d'œuvre qualifiée habitant sur place où dans les environs immédiats (Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Draveil) ; 2° l'activité de l'entreprise est soutenue et ses bénéfices ont été sensiblement accrus au cours de l'exercice écoulé ; 3° tout le personnel refuse le déplacement à Lagny, les locaux de cette localité seraient du reste insuffisants en cas de transfert de tout le personnel, ce transfert donnerait lieu, en conséquence, à des licenciements. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures urgentes il compte prendre, compte tenu du préjudice important qu'occasionnerait cette nouvelle fermeture d'entreprise dans une région qui est déjà victime du sous-emploi.

Emploi (menace de fermeture de la Société Coper de Draveil [Essonne]).

21459. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation des 78 ouvriers de la Société Coper à Draveil, qui sont menacés de se trouver incessamment sans emploi. En effet, au motif de la vétusté des locaux, cette entreprise serait fermée et fusionnerait avec une autre société de Lagny. Le personnel (70 femmes sur 78) serait transporté de Draveil à Lagny jusqu'en décembre 1975, et aucune promesse n'a été faite au-delà de cette date. Il s'agit d'une main-d'œuvre qualifiée habitant sur place ou dans les environs immédiats (Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Draveil). L'activité de l'entreprise est soutenue et ses bénéfices ont été sensiblement accrus au cours de l'exercice écoulé. Tout le personnel refuse le déplacement à Lagny, les locaux de cette localité seraient du reste insuffisants en cas de transfert de tout le personnel, ce transfert donnerait lieu en conséquence à des licenciements. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures urgentes il compte prendre, compte tenu du préjudice important qu'occasionnerait cette nouvelle fermeture d'entreprise dans une région qui est déjà victime du sous-emploi.

*Allocation-logement
(augmentation insuffisante des tranches du barème).*

21461. — 19 juillet 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des dispositions du décret n° 75-546 du 30 juin 1975 actualisant le barème de l'allocation logement. L'augmentation des tranches du barème est en effet limitée à 12 p. 100 alors que les revenus imposables des familles auxquels s'applique ce barème ont augmenté de près de 20 p. 100 sans pour autant que ces familles aient connu une amélioration de leur situation, l'augmentation étant purement nominale. Il en résulte que la part du loyer laissée à la charge des familles modestes ne cesse d'augmenter et que le nombre d'ayants droit diminue. D'autre part la prise en compte des charges reste limitée à un forfait dérisoire (69 francs par exemple pour une famille ayant deux enfants et occupant un F4). Il importe en conséquence de prendre des mesures d'urgence pour que l'allocation logement réduise véritablement le poids des loyers et charges à un niveau compatible avec les ressources des familles et pour qu'elle tienne compte du poids réel des charges. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution des revenus imposables moyens des ménages constatée ces dernières années et prévue pour 1975 et pourquoi cette évolution n'est pas prise en compte dans l'évolution du barème ; 2° comment le forfait prévu pour les charges peut être limité à 69 francs pour un F4 alors que les familles qui occupent de tels logements paient au moins 200 francs par mois de charges ; 3° comment il entend tenir compte de ces éléments pour que l'ensemble des familles qui en ont besoin puissent effectivement recevoir une allocation logement adaptée à leurs ressources réelles.

*Résistants (droits à pension des volontaires
ayant combattu sur le front des poches en 1944).*

21468. — 19 juillet 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des anciens résistants qui ont continué à combattre sur le front des poches. Ces combattants avaient pris ces positions devant les poches encore occupées par l'ennemi soit en poursuivant ses troupes avec leurs unités F. F. I., soit en étant désignés par leur unité à l'échelon du bataillon ou du régiment. Ils n'ont été pris en compte par l'autorité militaire que vers la fin novembre ou début décembre 1944. Ils ne bénéficient donc pas, pour la période située entre la date de libération du territoire dont ils sont originaires et la date de leur rattachement, des avantages réservés aux soldats de l'armée régulière. Ainsi de, volontaires se situant pendant cette période n'ont pu obtenir le droit à pension. D'autres qui n'avaient pas quatre-vingt-dix jours de combats reconnus en tant que F. F. I. se sont vu refuser la prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant des semaines passées au combat contre l'occupant pendant cette période. Cela était le cas, même pour des postulants dont

la présence sur le front était mentionnée sur leur état signalétique et des services au motif que l'unité à laquelle ils appartenaient n'avait pas été homologuée unité combattante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à de telles anomalies d'autant plus choquantes qu'il s'agit de patriotes qui ont continué le combat volontairement en risquant leur santé et leur vie.

T. V. A. (délais de reversement de la taxe en cas de cessation d'activité ou d'assujettissement).

21469. — 19 juillet 1975. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le deuxième alinéa de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts prévoit un reversement de taxe sur la valeur ajoutée avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les droits à déduction ont pris naissance, lorsque l'entreprise cesse son activité ou cesse d'être assujettie à la T. V. A. Sous le numéro 3 D 1411-12 de la documentation générale de la direction générale des impôts, des précisions ont été données concernant notamment les entreprises en liquidation ou en règlement judiciaire. Il lui demande d'indiquer si ces précisions sont limitatives ou si, au contraire, elles sont également applicables à un redevable qui cesse son activité mais conserve son matériel en vue de sa vente qui peut n'intervenir que douze ou quinze mois après la cessation d'activité.

Industrie du meuble (aides de l'Etat aux entreprises du Sud-Ouest en péril).

21471. — 19 juillet 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation extrêmement difficile des fabricants de meubles, sièges et literies, particulièrement dans la région du Sud-Ouest. Cette industrie connaît actuellement des difficultés largement aggravées par la conjoncture économique incertaine. Le niveau des commandes n'a fait que baisser durant ces derniers mois, mettant plus de 30 p. 100 des entreprises du Sud-Ouest en péril. Si des mesures rapides de « sauvetage » ne sont pas prises, de nombreux licenciements auront lieu à la rentrée, ainsi que des réductions d'horaires, les commandes pour septembre étant quasiment inexistantes. Il lui demande donc d'inscrire l'ameublement dans la liste des professions en péril, pour permettre à ces entreprises qui vont être dans l'obligation de réduire leur horaire hebdomadaire à moins de quarante heures, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire de chômage partiel (afin d'éviter des licenciements collectifs) ainsi que le renouvellement du régime des avances provisoires de trésorerie.

Industrie du meuble (aide de l'Etat aux entreprises en péril).

21473. — 19 juillet 1975. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise particulièrement préoccupante qui règne actuellement dans l'industrie de l'ameublement et du siège et la dégradation considérable et brutale du niveau des carnets de commande de la profession. Il demande que l'industrie de l'ameublement soit incluse parmi les secteurs bénéficiant par priorité des mesures de desserrement du crédit, que soit aidée la mise sur pied d'une campagne de promotion collective qui doit être une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi, que soit assoupli le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale de remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. cent à 20 p. cent.

Handicapés (attribution de tarifs réduits sur les réseaux de transport ferroviaires et aériens).

21478. — 19 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des handicapés physiques au regard des règles tarifaires applicables sur le réseau voyageurs S. N. C. F. et sur certaines lignes aériennes et maritimes. Il lui fait observer que les titulaires d'une pension d'accident du travail bénéficient d'une réduction de 30 p. 100. En revanche, les handicapés physiques de naissance ou les personnes handicapées pour un autre motif n'ont droit à aucune réduction. Une telle manière de faire paraît injuste, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les réductions accordées aux accidentés du travail soient étendues à toutes les catégories de handicapés.

Handicapés (abattements sur les transmissions de patrimoine par héritage).

21479. — 19 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des handicapés physiques au regard des transmissions de patrimoine par héritage. Il lui fait observer que l'abattement prévu par la loi du 27 décembre 1968 a été fixé à 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. A l'époque, l'héritier non infirme bénéficiait d'un abattement de 100 000 francs. Cette législation a été modifiée et l'abattement de l'héritier non infirme a été porté à 175 000 francs. Or, l'abattement des handicapés physiques est resté fixé à 200 000 francs. Une telle manière de faire paraît inéquitable à l'égard des handicapés physiques, surtout à une époque de rapide inflation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter l'abattement accordé aux handicapés physiques dans les mêmes conditions et proportions qu'a été adapté celui accordé aux héritiers non handicapés.

Assurance-vieillesse (fixation à 20 francs par jour du minimum vieillesse).

21480. — 19 juillet 1975. — **M. Maurice Blanc** rappelle à **M. le ministre du travail** les récentes déclarations de **M. le Président de la République** assurant qu'aucune retraite des personnes âgées ne serait désormais inférieure à 20 francs par jour. Or, saisi du cas d'une personne dont la retraite vieillesse des commerçants s'élève actuellement à 339 francs par trimestre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'engagement pris soit tenu.

Etablissements universitaires (revendications des personnes administratifs, techniques et de service de l'université de Paris VIII - Vincennes).

21481. — 19 juillet 1975. — Les personnels administratifs, techniques et de service de l'université Paris VIII - Vincennes s'étant mis en grève le 19 juin, pour obtenir enfin une réponse positive à leurs revendications, **M. Lucien Pignion** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il compte prendre : 1° pour la titularisation des auxiliaires et contractuels dont la plupart comptent déjà de nombreuses années de services ; 2° pour l'obtention des postes budgétaires garantissant l'emploi des personnels et la création de soixante-dix postes indispensables à la survie de Paris VIII ; 3° pour la mise en œuvre immédiate d'un budget permettant à l'université le paiement des auxiliaires d'université jusqu'à la fin de l'exercice 1975 ; 4° d'une manière générale, comment il entend résoudre le problème de l'auxiliaire dans les trois services universitaires dépendant de son ministère, qu'il s'agisse de personnels d'enseignement, d'administration ou de service.

Mines et carrières (adaptation des modalités d'exploitation du kaolin et de développement d'une industrie céramique à Berrien (Finistère)).

21483. — 19 juillet 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les difficultés auxquelles est confrontée la Société de la Cornouaille française à Berrien (Finistère), dans une région de sous-emploi chronique et en récession. Les instances officielles reconnaissent dans cette région la présence de vastes ressources en minerai de valeur. On sait, par ailleurs, que la France importe la majeure partie du kaolin utilisé en fabrication, et que dans un souci de sûreté des approvisionnements et d'équilibre de la balance des paiements, le Gouvernement a arrêté un programme pluriannuel de recherches des ressources minérales métropolitaines. Il lui demande : 1° de prendre d'urgence toutes les dispositions de nature à éviter qu'une telle activité, touchée par des difficultés conjoncturelles, ne soit sacrifiée à des considérations de rentabilité à court terme de la part d'intérêts privés indifférents aux préoccupations de développement économique de la région, ce qui conduirait à une colonisation économique caractérisée ; 2° que soit encouragée la recherche, en liaison avec la profession papetière de nouveaux processus de fabrication de nature à constituer un débouché appréciable ; 3° que soit mise en place, en liaison avec le B. R. G. M., la Datar, le ministère de l'industrie, l'établissement public régional, un atelier expérimental utilisant les matières premières locales aux fins de développer en Bretagne une industrie céramique utilisable de kaolins ; 4° s'il ne lui apparaît pas opportun d'adapter la loi de juillet 1972 sur l'établissement public régional. La présente affaire met, en effet, en relief l'inadaptation de cette législation qui interdit à la région une prise de participation majoritaire dans une société à vocation régionale définie, privant la collectivité du contrôle de ses ressources.

Prestations familiales (suppression des prestations dues à un chef d'entreprise par suite de la non-détermination de son forfait fiscal).

21488. — 19 juillet 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que l'imposition forfaitaire, applicable au chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers pour les années 1972 et 1973, n'a été fixée qu'au printemps 1975 en raison d'un désaccord avec les services fiscaux. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit de la réglementation en la matière que la caisse d'allocations familiales, s'appuyant sur l'article 513 du code de la sécurité sociale, ait supprimé les prestations familiales dues à l'intéressé sous prétexte qu'il ne pouvait pas justifier d'un minimum de revenus au 31 décembre 1974 alors que le bénéficiaire qui ressortait de la comptabilité et que cet artisan proposait à l'administration fiscale dépassait largement ce minimum.

Testaments (droits d'enregistrement applicables aux partages de successions en ligne directe).

21491. — 19 juillet 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 U. O., Débats A. N. du 27 juin 1975, page 4825 ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. Le principe consistant à taxer ce deuxième testament beaucoup plus lourdement que le premier est inhumain et antisocial. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La façon de procéder de l'administration est donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La Cour de cassation ayant cru bon de déclarer que la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces textes est nécessaire. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à **M. le Premier ministre** s'il ne compte pas devoir inviter le ministre compétent à déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Permis de conduire (trop longs délais d'obtention du permis et recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

21492. — 19 juillet 1975. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les candidats à l'obtention du permis de conduire et les professionnels des auto-écoles. Il lui signale en particulier qu'actuellement, entre le dépôt du dossier en préfecture et l'examen, les délais d'attente varient entre quatre et six mois. En cas d'ajournement il faut ajouter deux à trois mois. C'est ainsi que les candidats ne peuvent obtenir leur permis de conduire qu'après une période dépassant huit à dix mois avec des conséquences souvent graves pour les candidats notamment pour ceux qui passent des examens universitaires, pour les professionnels partant en voyage, pour ceux qui veulent partir en vacances et surtout pour ceux dont la profession exige l'obtention de ce permis. Il lui signale, en outre, que dans une période où le chômage est croissant, les professionnels d'auto-écoles manquent de moniteurs. Ils estiment qu'ils pourraient embaucher annuellement entre 300 et 500 moniteurs. Une telle reconversion pouvant être financée par les Assedic ou autre organisme dépendant du ministre du travail. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Allocation de chômage (augmentation des moyens d'action des A. S. S. E. D. I. C.).

21493. — 19 juillet 1975. — **M. Xavier Danleu** rappelle à **M. le ministre du travail** que les A. S. S. E. D. I. C. jouent un rôle très important en ce qui concerne les aides accordées aux chômeurs. Non seulement elles versent les allocations de chômage résultant de la convention du 31 décembre 1958 mais elles assurent également le paiement de la garantie de ressources tel qu'il a été déterminé par l'accord du 27 mars 1972, modifié par un avenant du 26 juin 1973. En outre, l'accord signé le 14 octobre 1974 dans le cadre du régime d'allocations chômage A. S. S. E. D. I. C. a créé une allocation supplémentaire d'attente en faveur des salariés licenciés pour motif économique et dont le reclassement immédiat n'est pas assuré. Pendant un an au plus après leur licenciement, ces travailleurs lorsqu'ils remplissent les conditions exigées perçoivent un supplément qui, ajouté aux allocations de chômage dont ils peu-

vent être bénéficiaires, doit leur garantir des ressources égales à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Les différentes indemnités en cause : allocation de chômage, garantie de ressources, allocation supplémentaire d'attente, sont très souvent perçues avec des retards considérables. Tel est en particulier le cas pour l'allocation supplémentaire d'attente. Sans doute, les A. S. S. E. D. I. C. sont-elles des organismes gérés selon une formule paritaire par le patronat et les syndicats et le Gouvernement n'intervient pas dans leur gestion. Il n'en demeure pas moins que les retards excessifs des paiements des indemnités de chômage concernent les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les A. S. S. E. D. I. C. puissent faire face à leur mission dans des conditions meilleures que celles qui existent actuellement. Il s'agit là en effet d'un problème extrêmement grave car pour les chômeurs les délais de paiements des indemnités auxquels ils peuvent prétendre sont très importants, puisqu'ils s'agit des seules ressources dont leurs familles et eux-mêmes peuvent généralement disposer.

Travailleuses familiales (prise en charge de l'aide familiale au titre des prestations légales).

21494. — 19 juillet 1975. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la dégradation croissante des services de l'aide à la famille apportée par le concours des travailleuses familiales. La commission d'action sociale du VI^e Plan estimait que les besoins de la population nécessitaient une travailleuse familiale pour 2 500 habitants. Les chiffres indiqués ci-dessous à titre d'exemple pour la Loire-Atlantique sont loin de refléter cette nécessité puisqu'en 1970 le nombre de travailleuses familiales était de 174, soit 1 pour 4 950 habitants, alors qu'en 1974 ce nombre n'est plus que de 136, c'est-à-dire 1 pour 6 335 habitants. La reconnaissance officielle de l'importance du rôle social, éducatif et préventif de la travailleuse familiale n'a pas, par ailleurs, été suivie de mesures concrètes pour assurer le financement de l'aide à la famille. Celui-ci est subordonné aux possibilités des divers régimes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Les crédits disponibles sont de ce fait nettement insuffisants et ne permettent les interventions des travailleuses familiales que pour les cas les plus difficiles : grossesses pathologiques, maladies de longue durée, dépressions nerveuses, cas sociaux. Le côté « préventif » de l'aide de la travailleuse familiale ne peut en conséquence être pris en compte, malgré l'intérêt particulier qui s'y attache. L'élaboration d'une véritable politique familiale s'avère des plus nécessaires et celle-ci doit se traduire notamment par la reconnaissance du rôle social de l'aide familiale et la mise en œuvre de dispositions financières permettant : des interventions en rapport avec les besoins reconnus pour tous ; une participation financière moins élevée à la charge des familles ; une amélioration des salaires et des conditions de travail des travailleuses familiales ; un meilleur équilibre budgétaire des organismes employeurs. **M. Macquet** demande à **Mme le ministre de la santé** de faire étudier cet important problème dont le règlement passe par la prise en charge des interventions des travailleuses familiales au titre des prestations légales, c'est-à-dire par l'attribution des crédits nécessaires en fonction des besoins et non en fonction des possibilités financières du moment.

Enquêtes et sondages (élaboration d'un statut légal des enquêteurs vacataires).

21497. — 19 juillet 1975. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre du travail** que les enquêteurs vacataires se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à d'autres catégories de salariés notamment en ce qui concerne la couverture sociale, l'assurance vieillesse, les congés légaux, la formation professionnelle et la garantie de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les intéressés toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour l'élaboration d'un statut légal donnant aux enquêteurs les mêmes droits qu'aux autres salariés.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts de sommes empruntées par un associé d'une S. C. I. au profit de celle-ci).

21498. — 19 juillet 1975. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, associé dans une société civile immobilière, qui a emprunté à titre personnel des sommes d'argent à une banque pour alimenter son compte courant dans cette société, cette dernière devant utiliser cette somme pour l'édification ou l'acquisition d'un immeuble en vue de la location. Il demande, dans ces conditions, au ministre de l'économie et des finances si les intérêts que ce contribuable doit verser à sa banque, dans le cadre de son emprunt personnel, peuvent être admis en déduction des intérêts qu'il perçoit de la société, en rémunération des sommes qu'il lui a prêtées, et donc si ce contribuable

est impossible sur ses revenus de créances étant donné que s'il déduit de ces revenus les intérêts que lui demande la banque, l'opération n'est pas bénéficiaire pour lui. Il est en outre précisé que les intérêts versés par la société diminuent d'autant selon le droit commun les bénéfices de ladite société imposables pour chaque associé comme revenus fonciers. Il demande en outre si les réponses faites par le ministre des finances et des affaires économiques, à MM. Edouard Charret et Pic, députés, publiées respectivement au *Journal officiel* des 30 mars 1963 et 24 juillet 1971, sont ou non applicables en la matière.

Médecins (augmentation des traitements des médecins des hôpitaux à temps partiel).

21499. — 19 juillet 1975. — **M. Bécam** demande à **Mme le ministre de la santé** si le moment ne lui paraît pas encore venu d'augmenter le traitement des médecins à temps partiel des hôpitaux qui est demeuré inchangé depuis le 1^{er} janvier 1961. Il lui signale le cas d'un médecin spécialiste qui perçoit actuellement un traitement inférieur au S. M. I. C. pour quatre matinées de travail par semaine dans un hôpital regroupant un millier de malades. Il lui demande enfin si les droits attachés au régime de sécurité sociale du régime général demeurent entiers bien que les salaires déclarés soient maintenant inférieurs au salaire minimum.

Maladies du bétail (vaccination obligatoire du cheptel des exploitations voisines d'un foyer de brucellose et augmentation de la subvention).

21501. — 19 juillet 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques que causent la brucellose, qui entraîne des pertes très lourdes pour la nation. Afin de lutter contre ses ravages, il demande s'il ne conviendrait pas, quelle que soit la cause de l'infection voisine qui les menace, qu'à une distance, qu'il est à déplorer, d'une exploitation infectée de brucellose contagieuse ou latente, la vaccination des cheptels voisins soit obligatoire et gratuite. D'autre part, il conviendrait d'augmenter la subvention de 450 francs car elle ne correspond pas aux pertes enregistrées par les agriculteurs. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce fléau, qui, pour les exploitants ayant assaini leur cheptel et parfois complètement renouvelé au prix de lourds sacrifices, se trouvent de nouveau confrontés à l'infection qui sévit aux alentours de leur exploitation ou de leurs pâtures.

Enseignants (statistiques sur les heures de décharge syndicale).

21504. — 19 juillet 1975. — **M. de Kervéguen** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel a été le total d'heures de décharge syndicale attribuées au titre des personnels enseignants ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales : au titre de 1972-1973 ; au titre de 1973-1974 ; au titre de 1974-1975.

Impôts (statistiques sur les B. I. C., B. N. C., la T. V. A., les assujettis et leur recouvrement).

21506. — 19 juillet 1975. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait lui fournir les renseignements statistiques suivants pour les années 1972 à 1974 incluse : 1^{er} nombre d'assujettis aux B. I. C. et B. N. C. en faisant la ventilation entre les contribuables imposés sur le bénéfice réel et ceux qui sont imposés selon le régime du forfait. Recettes fiscales procurées par ces différents régimes en valeur et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par l'impôt sur le revenu et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat. 2^e Nombre d'assujettis à la T. V. A. en faisant la ventilation entre le régime de droit commun, le régime simplifié, le régime forfaitaire ; nombre d'assujettis à la T. V. A. dans l'agriculture. Recettes procurées par ces différents régimes en valeur absolue et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par la T. V. A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat. 3^e Enumération des différentes commissions comprenant des représentants des contribuables et de l'administration fiscale et qui interviennent à titre décisif ou consultatif dans la fixation des impôts des contribuables y compris en matière de droits de douane. 4^e Nombre de saisines de la commission départementale des impôts directs en faisant la ventilation entre les différentes hypothèses légales de recours : recours pour les assujettis aux B. I. C., régime réel ou forfaitaire, recours sur un différend concernant la déductibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais professionnels, recours pour un assujettissement à la T. V. A., etc. 5^e Nombre d'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. 6^e Nombre de décisions émises par la commis-

sion départementale des impôts directs. 7^e Montant de la diminution des bases imposables entraînée par l'intervention de la commission départementale des impôts directs. 8^e Mêmes questions que les précédentes pour la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A du code général des impôts et le cumulé supérieur du tarif en matière douanière.

Impôts (statistiques départementales relatives aux impôts, assujettis et recouvrement).

21507. — 19 juillet 1975. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait lui fournir pour les directions fiscales aux départements suivants les renseignements demandés : Paris-I, Paris-II, Paris-III, Val-d'Oise, Ain, Nord, Doubs, Corse, Gironde, Bouches-du-Rhône, Hautes-Pyrénées, Meurthe-et-Moselle, Finistère, Haut-Rhin, Aude, Rhône. 1^{er} Nombre d'assujettis aux B. I. C. — forfait et réel — à l'I. S., à la taxe sur les salaires et à la T. V. A. ; 2^e montant des B. I. C., I. S., taxe sur les salaires et T. V. A. perçus. 3^e Nombre de vérificateurs faisant partie des brigades de vérification dans chacune de ces directions fiscales aux départements avec indication pour chacun d'entre eux de la moyenne d'âge. 4^e Montant des redressements frappant les assujettis à l'I. S., aux B. I. C., à la T. V. A., à la taxe sur les salaires. 5^e Pourcentage de ces redressements par rapport aux recettes fiscales procurées dans ces directions aux départements par les B. I. C., l'I. S., la taxe sur les salaires et la T. V. A. 6^e Montant des pénalités appliquées.

Ex-O. R. T. F. (reconstitution de l'intégralité des droits à pension des ex-agents des services de la redevance en qualité de fonctionnaires).

21508. — 19 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 1974 portant dissolution de l'O. R. T. F., les personnels du service de redevance ont été transférés au ministère des finances, ce qui a entraîné pour eux un changement de régime de retraite. Si la durée totale des services effectués par les agents de l'ex-O. R. T. F., tant en qualité d'agents statutaires de l'Office que comme fonctionnaires du Trésor, sera bien prise en compte pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à pension au regard du code des pensions civiles et militaires, il n'en va pas de même pour le calcul du montant de cette retraite et de ses modalités de paiement. En effet, jusqu'à leur rattachement aux services du Trésor, ces agents relevaient du régime général vieillesse de la sécurité sociale et cotisaient à l'Ircantec pour la constitution d'une retraite complémentaire. Ces deux avantages vieillesse ne sont versés aux ayants droit qu'à l'âge de soixante-cinq ans ou, s'ils sont versés avant cet âge, sont soumis à abattement. Dès lors qu'ils deviennent fonctionnaires, à compter du 1^{er} janvier 1975, les agents de la redevance ont vocation à bénéficier de leur retraite à l'âge de soixante ans et se verront donc appliquer sur leurs droits à pension du régime général et complémentaire les abattements visés plus haut. Affiliés désormais, en cours de carrière, au régime retraite des fonctionnaires ils ne pourront se constituer, à ce titre, qu'une retraite incomplète. Ainsi, dans l'éventualité où ces agents participeraient à la retraite à l'âge de soixante ans, ils ne pourraient percevoir — de soixante à soixante-cinq ans — que la seule retraite partielle de fonctionnaire et devraient attendre soixante-cinq ans pour percevoir — *pro rata temporis* — les retraites du régime qui était auparavant le leur en tant qu'agents de l'O. R. T. F. Ces personnels demandent donc la prise en compte de la totalité de leurs années de service pour la reconstitution de leurs droits à pension de retraite en qualité de fonctionnaire, afin de pouvoir bénéficier des soixante ans du taux plein de cette pension. La réalisation de cette revendication légitime nécessitant une dérogation aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires, il est demandé de bien vouloir inclure dans le projet de loi de finances pour 1976 une disposition permettant la reconstitution de l'intégralité du droit à pension des ex-agents de la redevance en qualité de fonctionnaire.

Chypre (application des résolutions de l'O. N. U.).

21511. — 19 juillet 1975. — **M. Dalbéra** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le drame de la République chypriote, victime de l'agression fomentée par les colonels fascistes d'Athènes, puis de l'intervention militaire turque. Depuis un an, et cela en dépit des résolutions de l'O. N. U., la situation à Chypre n'a cessé de s'aggraver. Les puissances occidentales, sous la direction des U. S. A., se font les complices d'une telle situation. Leur attitude à l'égard de la proclamation du sol-disant « Etat fédéré chypriote turc » illustre leur volonté d'aboutir à une partition de facto de l'île. Tout indique

qu'au mépris des engagements pris au sein des instances internationales ainsi qu'au cours de diverses rencontres de chefs d'Etats, ils ambitionnent de maintenir la solution du conflit dans le cadre de l'O. T. A. N., dans le but évident de faire de Chypre une base atlantique. Une telle politique, à laquelle participe le Gouvernement français, est totalement contraire aux intérêts du peuple chypriote, aux intérêts de la sécurité dans cette région du monde, aux intérêts de la paix mondiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer le plus rapidement possible à l'application des résolutions de l'O. N. U. sur Chypre, à savoir le retrait de toutes les troupes étrangères de l'île, le retour des réfugiés, le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République chypriote.

Calamités agricoles (aides directes aux arboriculteurs de la vallée du Rhône).

21513. — 19 juillet 1975. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique des arboriculteurs du Rhône et de la vallée du Rhône, à la suite des conditions climatiques exceptionnelles et catastrophiques des mois de février et mars 1975, qui ont anéanti les récoltes de pêches et d'abricots à plus de 95 p. 100. Il demande, que dans le cadre d'un fonds exceptionnel des calamités agricoles, des aides directes leur soient débouquées très rapidement, et souhaite que ces prêts « calamité » soient accordés à des taux n'excédant pas 4 à 5 p. 100, avec des remboursements étalés sur 10 ans et que tout emprunt contracté à titre individuel ou collectif soit reporté d'une année.

Handicapés (prise en charge par l'A. M. E. X. A. des frais de voyage des enfants placés d'exploitants au salariés agricoles).

21516. — 19 juillet 1975. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole n'a pas la possibilité de prendre en charge chaque année plus d'un voyage effectué par des parents affiliés à l'A. M. E. X. A. pour le transport de leurs enfants vers les établissements spécialisés pour accueillir les handicapés mineurs. Or, pour beaucoup de ces enfants, le retour dans leur famille chaque semaine, est indispensable à leur éducation intellectuelle et affective et contribue à vaincre leur handicap. D'autre part, la plupart des établissements spécialisés ferment un ou deux week-end chaque mois et renvoient les enfants dans leurs familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par de nouvelles dispositions réglementaires, d'accorder à la mutualité sociale agricole la possibilité de prendre en charge un plus grand nombre de ces déplacements au titre de l'assurance maladie obligatoire dans le cadre des prestations légales.

Redevance radio-télévision (exemption au profit des invalides ou tour de 80 p. 100).

21517. — 19 juillet 1975. — **M. Glon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de modifier les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 pour abaisser à 80 p. 100 le taux d'invalidité ouvrant droit à l'exemption pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Une telle mesure dont le coût financier ne serait guère élevé — et qui correspond par souci de simplification au taux à partir duquel est attribué la carte d'invalidité — serait unanimement appréciée de personnes que leur état empêche le plus souvent de quitter leur domicile.

Vin (statistiques sur les quantités de vin transformé en alcool).

21518. — 19 juillet 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser, à la suite des diverses mesures tant nationales que communautaires européennes, combien d'hectolitres de vin ont été transformés en alcool et de rapprocher cette quantité de celle de la consommation annuelle en France et de nos ventes à l'étranger.

Radiodiffusion et télévision nationales (partage des temps d'antenne entre majorité et opposition).

21520. — 19 juillet 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de faire savoir comment se situent les temps d'antenne tant des chaînes de télévision que de la radio, consacrés depuis le début de l'année aux diverses formations de l'opposition, et de faire une comparaison avec les temps d'antenne employés par les formations de la majorité pendant cette même période.

Sécurité sociale (refus d'agrément de l'accord de salaire entre l'Organic et les représentants de son personnel).

21521. — 19 juillet 1975. — **M. Briane** expose à **M. le ministre du travail** que son refus d'agrément de l'accord de salaires conclu le 5 mars 1975 entre les caisses de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) et les organisations syndicales du personnel a suscité un vif mécontentement parmi les salariés des caisses de ces régimes. Ceux-ci considèrent que la commission interministérielle de coordination en matière de salaires, prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié, n'est pas compétente à l'égard de leurs organismes, du fait que ceux-ci ne comptent pas parmi les entreprises à statut et ne relèvent pas de la fonction publique. Ils font valoir, d'autre part, que l'accord de salaires du 5 mars 1975 a été conclu dans le cadre des dispositions légales en vigueur en matière de conventions collectives (loi n° 71-561 du 13 juillet 1971), dispositions qui leur sont applicables puisqu'ils font partie du secteur privé, au même titre que les autres dispositions du code du travail. Enfin il semble que, dans les « secteurs voisins » (Cancava, Canam, régime général des salariés), aucun accord n'ait encore été agréé et que l'on ne puisse en conséquence parler de « dispositions comparables ». Il lui demande comment il envisage de régler ce problème de manière à éviter que les personnels de ces caisses ne soient soumis à une réglementation d'exception.

Alsaciens-Lorrains (reconnaissance de la qualité d'incorporés de force pour les enrôlés de force dans les formations paramilitaires allemandes).

21523. — 19 juillet 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière de reconnaissance, aux incorporés alsaciens-lorrains dans des formations paramilitaires allemandes, de la qualité d'incorporé de force, notamment à la suite d'une décision du Conseil d'Etat.

Langues régionales (maintien de certaines activités éducatives en dialecte alsacien dans les écoles maternelles).

21524. — 19 juillet 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** ses préoccupations concernant certains aspects de la politique linguistique poursuivie par les services de l'éducation nationale en Alsace, politique qui ne lui paraît plus adaptée à la situation, à la vocation et à la personnalité de cette région en 1975. S'il est vrai que l'apprentissage de la langue française est un des objectifs prioritaires à poursuivre à tous les niveaux, il s'agit de faire également droit au souci légitime de maintenir en Alsace à la fois les bases d'un véritable bilinguisme populaire qui repose sur le dialecte alsacien et une culture originale. Parallèlement à l'acquisition prioritaire des mécanismes d'expression en français, le petit Alsacien doit dans une telle situation avoir l'occasion, comme tous les enfants, de s'exprimer à travers des chants, des contes, des poésies ou d'autres activités dans son parler maternel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de donner des instructions visant à autoriser, à recommander et à organiser, pour certaines activités éducatives, l'usage du dialecte alsacien à l'école maternelle.

Police (activités d'une officine de police privée à Nue (Alpes-Maritimes)).

21530. — 19 juillet 1975. — **M. Barel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la presse régionale niçoise fait état de l'existence d'une nouvelle officine de police privée qui se flatte d'avoir procédé à des arrestations. Cette officine a pignon sur rue, avenue Notre-Dame, à Nice, et son directeur emploie trente « collaborateurs » et indique qu'il apporte une aide toute particulière aux « patrons » en espionnant le personnel. Il ne fait aucun mystère de ses relations avec des personnalités politiques de la région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire de telles officines qui jouent un rôle d'espionnage intérieur incontestable et sont une atteinte grave à la démocratie et à la liberté.

Handicapés (revendications des handicapés en cours de reclassement professionnel).

21531. — 19 juillet 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des handicapés en cours de reclassement professionnel. Alors que certains stades de reclassement durent plus de deux ans, les salariés ne peuvent espérer la moindre réévaluation des indemnités qui leur sont versées avant

une période d'un an, bien que, pendant ce temps, le coût de la vie ait pu augmenter de plus de 15 p. 100 comme cela a été le cas l'an dernier. Leurs revendications sont les suivantes : dépendre d'un ministère unique ; avoir des statuts bien définis ; application de la réévaluation à tous les stagiaires ; demi-tarif dans les transports en commun ; facilités pour l'attribution d'une carte priorité de la R. A. T. P. ; prolongation de la durée de certains stages ; suppression de l'abattement d'âge pour les stagiaires de moins de vingt et un ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites.

Grèves (expulsion des travailleurs en grève d'une entreprise de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis)).

21533. — 19 juillet 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs en grève de l'entreprise A. P. O. à Noisy-le-Sec. En effet, les 150 travailleurs ont été expulsés, à l'aube, de leur usine par les C. R. S., alors qu'ils réclamaient des garanties de salaire et d'emploi. Il lui demande si c'est ainsi qu'il entend régler les conflits du travail et réduire le chômage dans notre pays ou s'il n'estime pas préférable d'intervenir auprès des directions d'entreprise afin que de véritables négociations s'établissent.

Déportés résistants (reconnaissance de ce titre aux survivants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia).

21534. — 19 juillet 1975. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que trente deux ans après leur retour des camps de concentration, les survivants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia (trente-cinq sur cent vingt-neuf) attendent et espèrent encore que leur soit reconnu le droit au titre de déporté-résistant. Il s'agit pourtant bien d'anciens déportés résistants, arrêtés sur le sol national pour faits de résistance, ils ont été internés, détenus en territoire ennemi. Il lui rappelle que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 stipule en son article 2 : le titre de déporté-résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été soit transféré par l'ennemi hors du territoire national puis incarcéré ou interne dans une prison ou camp de concentration. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette injustice qui lèse les intérêts moraux et matériels des déportés résistants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia et que soit appliquée la loi dans sa lettre et dans son esprit.

Élevage (suppression de l'estampillage systématique des carcasses de volailles vendues sur le marché).

21536. — 19 juillet 1975. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une circulaire du 28 février 1975 a rendu obligatoire l'estampillage des carcasses de volailles vendues sur le marché à partir du 1^{er} juillet 1975. Cette mesure a provoqué de vives réactions chez les producteurs lesquels considèrent que la qualité des volailles qu'ils vendent sur les marchés est parfaitement conforme aux règles alimentaires et indispensables d'hygiène. Les producteurs de volailles de fermes ne sont d'ailleurs pas opposés, loin de là, à tout contrôle de la part des services vétérinaires, mais ils souhaitent que les obligations réglementaires qui leur sont imposées n'aboutissent pas à une suppression pure et simple de l'activité qu'ils exercent et qui constitue pour beaucoup d'entre eux une source de revenu indispensable. Il s'agit en effet pour la plupart, en ce qui concerne le département de la Sarthe, d'exploitants familiaux qui, compte tenu de la faible dimension de leur exploitation, sont dans l'obligation de trouver par ce moyen un complément de revenu nécessaire. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la circulaire précitée. Il semble que l'estampillage systématique qu'elle prévoit pourrait être remplacé par une visite périodique (semestrielle ou annuelle) des élevages des poulets vendus sur le marché, visite qui donnerait lieu à la délivrance d'un certificat sanitaire. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

Travail intérimaire (cotisations des U. R. S. S. A. F. recouvrées auprès de l'utilisateur par suite de défaillance de l'entreprise de travail temporaire).

21537. — 19 juillet 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 12665 du 27 juillet 1974, il lui avait demandé s'il pouvait lui faire connaître le nombre de mises en demeure adressées par les U. R. S. S. A. F. au cours des six premiers mois de l'année 1974 et le montant des cotisations sociales récupérées sur les utilisateurs de personnel temporaire, en exécution des dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-305 du 13 mars 1973. La réponse apportée à cette question et publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 63, du 10 octobre 1974, p. 4945) faisait état de ce que ces informations ne pouvaient être fournies à l'époque mais qu'une enquête était entreprise auprès des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale afin de recueillir ces renseignements. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si l'enquête envisagée est arrivée à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a donné lieu.

Sociétés commerciales (régime fiscal applicable à la réévaluation libre du fonds de commerce en cas de réduction de l'actif net).

21540. — 19 juillet 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines sociétés commerciales dont les pertes constatées réduiraient l'actif net à un montant inférieur au quart de leur capital social reconstituent cet actif net par une évaluation ou une réévaluation libre à l'actif de leur bilan de la valeur de leur fonds de commerce à concurrence du montant des pertes constatées. Il lui demande si cette méthode comptable de compensation desdites pertes est admise par ses services et quel régime fiscal leur est applicable.

Crédit agricole (octroi de prêt aux collectivités locales pour financer des travaux d'assainissement inscrits à un programme départemental).

21544. — 19 juillet 1975. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales rurales pour l'obtention de prêts complémentaires par les caisses régionales de Crédit agricole pour financer des travaux d'assainissement inscrits à un programme départemental. Des travaux du même ordre, lorsqu'ils sont inscrits à un programme d'Etat, et donc subventionnés à ce titre, donnent droit par contre et de façon quasi automatique à ces prêts par les mêmes organismes. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que le financement de travaux d'assainissement soit assuré dans des conditions similaires, eu égard au but poursuivi, que ces travaux prennent place dans un programme départemental ou d'Etat. Il souhaite qu'à cet effet le Crédit agricole soit invité à adopter une même politique de prêts, s'appliquant sans exclusive et sans régime préférentiel.

Rectificatifs

1^{er} Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 23 août 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5779, 2^e colonne, question de Mme Thome-Patenôtre à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports, au lieu de : « 21380... », lire : « 21386... ».

2^o Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 11 septembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6226, 1^{re} colonne, au lieu de : « 170. — 22 février 1975. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le Premier ministre** (Condition féminine)... », lire : « 17034. — 22 février 1975. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le Premier ministre** (Condition féminine)... ».